UNIV. OF
TORONTO
LIBRARY

BULLETIN

DE

L'ACADÉMIE DE LÉGISLATION

SIÈGE DE L'ACADÉMIE :

Hôtel d'Assézat et de Clémence-Isaure, à Toulouse.

PUBLICATIONS ANTÉRIEURES DE L'ACADÉMIE :

1re série. — *Recueil de l'Académie de législation*, tomes I à LII, 1851 à 1904.

Tables dressées par M. Crouzel, associé ordinaire :

Tomes I à XLVII (1851-1899), table publiée en 1900 en un fascicule spécial;

Tomes XLVIII à LII (1900-1904), table insérée à la fin du volume LII.

2e série. — *Recueil de législation de Toulouse*, tomes I à X, 1905 à 1914.

Table décennale publiée en 1917 pour être annexée au volume X.

Le *Bulletin de l'Académie de législation* continue ces publications depuis le 1er janvier 1917.

Les actes de l'Académie en 1914, 1915 et 1916, font l'objet d'un fascicule spécial du *Bulletin* de l'année 1917.

Les opinions émises dans les publications de l'Académie doivent être considérées comme propres à leurs auteurs. L'Académie ne leur donne aucune approbation ni improbation.

P
Law
A

Recueil

BULLETIN

DE

L'ACADÉMIE DE LÉGISLATION

FONDÉE A TOULOUSE EN 1851

RECONNUE ÉTABLISSEMENT D'UTILITÉ PUBLIQUE

PAR DÉCRET DU 27 NOVEMBRE 1871

3e série des publications de l'Académie.

TOME PREMIER : 1917

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY

148436

15/2/19

TOULOUSE

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE ÉDOUARD PRIVAT

Librairie de l'Université.

14, RUE DES ARTS (SQUARE DU MUSÉE)

1917

BIENFAITEURS DE L'ACADÉMIE

Théodore Ozenne.
Antonin Deloume.
Gustave Bazille.
Maurice Garrigou.

K
A1A1683
sér. 3
t. 1

ACADÉMIE DE LÉGISLATION

LISTES ACADÉMIQUES

BUREAU DE L'ACADÉMIE

Années académiques 1916-1917 et 1917-1918.

Président..... M. Salefranque, ✻, ✪ I., directeur de l'enregistrement, des domaines et du timbre du département de la Haute-Garonne, membre non résidant du comité des travaux historiques et scientifiques.

Vice-président..... M. Laurens, ✪ I., ✿, docteur en droit.

Secrétaire perpétuel... M. Bressolles, ✪ I., professeur à la faculté de droit.

Secrétre perpel adjoint.. M. Declareuil, ✪ I., professeur à la faculté de droit.

Secrétaire des séances. M. l'abbé Crouzil, docteur en droit, professeur à l'Institut catholique.

Trésorier..... M. Girard, ✻, président de la chambre de commerce, ancien président du tribunal de commerce.

MEMBRES DE DROIT

Le Premier président et le Procureur général près la cour d'appel de Toulouse.

ASSOCIÉS HONORAIRES

I. — Associés nationaux.

1896 M. Fabreguettes, O. ✻, conseiller à la cour de cassation, ancien membre de droit, rue Richelieu, 85, à Paris (2e).

1917 M. Simonet, ✻, docteur en droit, premier président honoraire de la cour d'appel de Toulouse, ancien associé ordinaire (1885), rue de Ceyrat, 11, à Clermont-Ferrand.

II. — Associés étrangers.

1916 M. Carton de Wiart, ministre de la justice, à Bruxelles.

1916 M. Altamira y Crevea, sénateur pour l'université de Valencia, professeur à la faculté de droit de Madrid.

ASSOCIÉS ORDINAIRES

MM.

1879 Campistron, ✪ I., professeur à la faculté de droit, rue du Taur, 19.

Caze, ✻, premier président honoraire de la cour d'appel de Montpellier, rue Mage, 11.

1881 Bressolles, ✪ I., professeur à la faculté de droit, rue de Metz, 17, *secrétaire perpétuel.*

1884 Duméril, ✪ I., docteur en droit, professeur à la faculté des lettres, rue Montaudran, 80.

1887 Pujos, docteur en droit, avocat à la cour d'appel, ancien bâtonnier, boulevard de Strasbourg, 57.

1889 Crouzel, ✪ I., docteur en droit, bibliothécaire de l'université, rue des Trente-six-ponts, 82.

1890 De Laportalière, avocat à la cour d'appel, ancien bâtonnier, rue de la Dalbade, 22.

1890 Méringhac, O. ✻, ✿ I., C. ✿, professeur à la faculté de droit, rue Vélane, 10.

1892 De Bellomayre, ✻, ancien conseiller d'État, avocat à la cour d'appel, rue Saint-Jacques, 1.

1894 Teullé, docteur en droit, avocat à la cour d'appel, ancien bâtonnier, allée Saint-Michel, 3.

1895 Fraissaingea, ✻, ✿ I., professeur à la faculté de droit, rue d'Alsace-Lorraine, 43.

Tourraton, ✻, ✿ I., docteur en droit, président du tribunal civil, rue Pharaon, 28.

Serville, docteur en droit, avocat à la cour d'appel, ancien bâtonnier, rue Vélane, 3.

1896 Jordain, ✻, conseiller honoraire à la cour d'appel, rue des Arts, 16.

Laumond-Peyronnet, docteur en droit, avocat à la cour d'appel, ancien bâtonnier, rue Dalayrac, 20.

Boscredon, docteur en droit, avocat à la cour d'appel, ancien bâtonnier, rue des Couteliers, 6.

1901 Peyrusse, docteur en droit, avocat à la cour d'appel, ancien bâtonnier, rue Saint-Étienne, 10.

Zeglicki, ✿ I., conseiller à la cour d'appel, allée des Demoiselles, 33.

1904 Mestre, ✿ I., professeur à la faculté de droit, rue du Jardin-Royal, 8.

Hubert, ✿ A., docteur en droit, avocat à la cour d'appel, rue du Rempart-Saint-Étienne, 2.

1905 Laurens, ✿ I., ✿, docteur en droit, rue de la Dalbade, 16, *vice-président.*

1906 Hauriou, ✻, ✿ I., ✿, doyen de la faculté de droit, rue de la Dalbade, 8.

1907 Girard, ✻, président de la chambre de commerce, ancien président du tribunal de commerce, rue Saint-Antoine du T, 5, *trésorier.*

Duserm, ✿ A., docteur en droit, avocat à la cour d'appel, rue de la Fonderie, 28.

1907 Ebren, ✪ I., professeur à la faculté de droit, rue Caraman, 29.

Martin, ✱, ✪ A., docteur en droit, premier président de la cour d'appel, rue des Tourneurs, 45.

1908 Mouret, docteur en droit, rue Sainte-Anne, 26.

1909 Deglareuil, ✪ I., professeur à la faculté de droit, rue Alexandre-Fourtanier, 3, *secrétaire perpétuel adjoint.*

Salefranque, ✱, ✪ I., directeur de l'enregistrement, des domaines et du timbre du département de la Haute-Garonne, membre non résidant du comité des travaux historiques et scientifiques, rue Romiguières, 7, *président.*

Bellet, ✠[1], avocat à la cour d'appel, rue Boulbonne, 50.

1910 Bussière, ✱, président de chambre à la cour d'appel, allée Alphonse-Peyrat, 46.

Cézar-Bru, ✪ I., ✠, professeur à la faculté de droit, rue Saint-Hilaire, 12.

Crouzil (l'abbé), docteur en droit (sciences économiques) et docteur en droit canonique, professeur à l'Institut catholique, place Intérieure-Saint-Michel, 3, *secrétaire des séances.*

1913 Signorel, ✪ I., ✠, docteur en droit, substitut du procureur de la République, correspondant du ministère de l'instruction publique, allée Saint-Michel, 3.

1917 Arthus, docteur en droit, avocat-agréé au tribunal de commerce, rue Saint-Bernard, 12.

Deloume, ✪ A., docteur en droit, sous-directeur de l'école de notariat, professeur à l'école de commerce, rue du Rempart-Saint-Étienne, 10.

Fourcade, avoué près le tribunal civil, rue des Potiers, 33.

Perreau, ✱, ✪ I., professeur à la faculté de droit, rue de Metz, 35.

Puis, docteur en droit, rue de la Dalbade, 18.

Triniac, docteur en droit, notaire, rue Saint-Antoine-du-T, 20.

1. Croix de guerre.

ASSOCIÉ LIBRE

1892 Lapierre, ✿ I., bibliothécaire honoraire de la ville de Toulouse, rue des Fleurs, 18, ancien associé ordinaire (1874).

MEMBRES CORRESPONDANTS

I. — Correspondants nationaux.

1. — *Anciens associés ordinaires.*

1904 Chanson, ✵, docteur en droit, premier président de la cour d'appel d'Angers (a. o. 1898).

1917 Deniau, docteur en droit, avocat à la cour d'appel, rue de Magdebourg, 20, à Paris [16e] (a. o. 1905).

1907 Ferradou, ✿ I., professeur à la faculté de droit, rue de Strasbourg, 33, à Bordeaux (a. o. 1905).

1909 Jaudon, ✵, conseiller à la cour de cassation, rue d'Assas, 56, à Paris [6e] (a. o. 1896).

1879 Loubers, O. ✵, conseiller à la cour de cassation, rue d'Assas, 28, à Paris [6e] (a. o. 1876).

1909 Maria, ✿ I., professeur à la faculté de droit, rue Bardireau, 3 *bis*, à Bordeaux (a. o. 1900).

1907 Massol, docteur en droit, avocat à la cour d'appel de Toulouse, à Montastruc-la-Conseillère (a. o. 1892).

1890 Salvaignac, ancien magistrat, ancien professeur à la faculté libre de droit de Toulouse, à Babeau, près Saint-Chinian (Hérault), (a. o. 1879).

2. — *Autres correspondants.*

1878 Amiaud (Albert), ancien chef de bureau au ministère de la justice.

1873 Arnault de la Ménardière, professeur honoraire à la faculté de droit de Poitiers.

1902 Aubéry (Gaëtan), docteur en droit, ancien vice-consul, vice-président du tribunal civil de Lyon.

1895 Bauby (Émile), docteur en droit, notaire à Estagel (Pyrénées-Orientales).

1876 Bazille (Gustave), avocat, ancien bâtonnier, à Figeac (Lot).

1891 Bellom (Maurice), O. ✻, ingénieur en chef au corps des mines, professeur d'économie industrielle à l'école supérieure des mines, rue Daubigny, 6, à Paris (17e).

1901 Besson (Emmanuel), O. ✻, ✿ A., directeur de l'enregistrement et du timbre, rue de la Banque, 13, à Paris (2e).

1913 Beudant, professeur à la faculté de droit, square des Postes, 2, à Grenoble.

1905 Bézard-Falgas, ✿ I., docteur en droit, chef du contentieux des titres à la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, boulevard Saint-Germain, nos 115, à Paris (6e).

1911 Bonnecase (Julien), professeur à la faculté de droit, rue du Champ de Mars, 1, à Bordeaux.

1892 Bouissou, conseiller à la cour d'appel de Riom.

1895 Bressolles (Paul), ✻, docteur en droit, avocat au conseil d'État et à la cour de cassation, avenue Bosquet, 65, à Paris (7e).

1888 Cabouat (Jules), professeur à la faculté de droit de Caen.

1913 Caillemer (Robert), professeur à la faculté de droit de Grenoble.

1891 Chénon (Émile), ancien élève de l'école polytechnique, professeur à la faculté de droit, rue des Écoles, 2, à Paris (5e).

1894 Cros-Mayrevieille (Gabriel), O. ✻, membre du conseil supérieur de l'assistance publique, vice-président de la commission des hospices, rue de la République, 23, à Narbonne (Aude).

1896 Cruppi (Jean), ✻, ancien ministre, ancien avocat général à la cour de cassation, député de la Haute-Garonne, rue de l'Université, 80, à Paris (7e).

1888 Daguin (Fernand), ✻, avocat à la cour d'appel, secrétaire général de la Société de législation comparée, rue de l'Université, 29, à Paris (7e).

1913 Dareste (Pierre), ✻, ancien avocat au conseil d'État et à la cour de cassation, Les Asphodèles, à Cannes (Alpes-Maritimes).

1908 Daure, publiciste, maire d'Alan (Haute-Garonne).

1862 Dehais (Émile), inspecteur d'assurances à Paris.

1879 De Lamy, juge au tribunal civil d'Alais.

1906 Delpech, notaire à Muret (Haute-Garonne).

1891 Desdevises du Dézert, ✻, doyen de la faculté des lettres de Clermont-Ferrand.

1897 Desserteaux, ancien doyen de la faculté de droit, rue Baudin, 46, à Dijon.

1868 Estignard, ancien conseiller à la cour d'appel, rue du Clos, 29, à Besançon.

1897 Fauchille (Paul), docteur en droit, avocat à la cour d'appel de Paris.

1893 Fédou (l'abbé), chanoine titulaire de la métropole, rue du Taur, 64, à Toulouse.

1907 Frèrejouan du Saint, docteur en droit, ancien magistrat, directeur du *Répertoire général de droit français*, secrétaire général adjoint de la Société générale des prisons, rue du Bac, 92, à Paris (7e).

1892 Girard, ✻, professeur à la faculté de droit, avenue des Ternes, 70, à Paris (17e).

1886 Gourd, député, avocat à la cour d'appel, place Bellecour, 34, à Lyon.

1906 Grimaud (Louis), docteur en droit, avoué près la cour d'appel de Grenoble.

1886 Guillouard, correspondant de l'Institut, professeur à la faculté de droit de Caen.

1897 Jèze (Gaston), ✵, professeur à la faculté de droit, rue Le Goff, 1, à Paris (5e).

1894 Kovalewski (Maxime), à Beaulieu (Alpes-Maritimes).

1910 Laborderie-Boulou, docteur en droit, ancien chargé de cours aux facultés de droit de Lyon et de Montpellier, sous-directeur de l'école supérieure de droit de Limoges.

1902 Lallemand (Léon), ✵, correspondant de l'Institut, allées Saint-Jean, 42, à Châlons-sur-Marne.

1905 Lamouzèle (Edmond), docteur en droit, conseiller de préfecture des Hautes-Pyrénées, à Tarbes.

1874 Lasserre, avocat à la cour d'appel de Pau, anc. bâtonnier.

1878 Lefort (Joseph), ✵, ancien avocat au conseil d'État et à la cour de cassation, boulevard Émile-Augier, 58, à Paris (16e).

1886 Le Poittevin, conseiller à la cour d'appel, avenue de l'Opéra, 5, à Paris (1er).

1883 Lyon-Caen, O. ✵, membre de l'Institut, doyen honoraire de la faculté de droit, professeur à l'école libre des sciences politiques, rue Soufflot, 13, à Paris (5e).

1909 Maguelonne, ✪ I., O. ✵, directeur de l'enregistrement, des domaines et du timbre à Constantine.

1866 Martin le Neuf de Neufville, président honoraire du tribunal civil d'Alençon.

1911 Négrié, docteur en droit, conservateur des hypothèques, directeur du *Journal des conservateurs des hypothèques*, à Oloron-Sainte-Marie (Basses-Pyrénées).

1913 Nicolaï (Alexandre), ✵, ✪ A., ✵, avocat à la cour d'appel, conseiller général du Lot-et-Garonne), place Saint-Christoly, 8, à Bordeaux.

1900 Paulian (Louis), secrétaire-rédacteur à la Chambre des députés, rue de Sablonville, 38, à Neuilly (Seine).

1882 Périer (Arsène), ✵, ancien avocat au conseil d'État et à la cour de cassation, ancien président de l'ordre, à Paris.

1890 Périer (Léon), O. ✵, ✪ I., docteur en droit, secrétaire général du gouvernement général de l'Algérie, à Alger.

1885 Pillet, professeur à la faculté de droit, rue Notre-Dame-des-Champs, 83, à Paris (6e).

1865 Pillet, avocat à la cour d'appel de Chambéry.

1893 Prudhomme (Henri), juge au tribunal civil, secrétaire général de la Société générale des prisons, rue de Solférino, 234, à Lille.

1881 Rousseau (Rodolphe), avocat à la cour d'appel, boulevard Raspail, 26, à Paris (6e).

1882 Saint-Girons, docteur en droit, direct. aux établissements Schneider et Cie, rue de Varenne, 63 *bis*, à Paris (7e).

1897 Saulnier de la Pinolais, ancien avocat général, ancien bâtonnier de l'ordre des avocats à la cour d'appel de Rennes.

1889 Stouff (Louis), professeur à la faculté des lettres de Dijon, à Arbois (Jura) et Myélan (Isère).

1884 Tanon, C. ✱, président de chambre honoraire à la cour de cassation, rue Jacob, 46, à Paris (6e).

1883 Thaller, ✱, professeur à la faculté de droit, rue de l'Arrivée, 8 *bis*, à Paris (15e).

1894 Thomas (Léonce), docteur en droit, avocat à la cour d'appel, rue Porte-Basse, 4, à Bordeaux.

1912 Troyes (Félix), juge au tribunal civil, à Lombez (Gers).

1904 Verneaux (René), docteur en droit, secrétaire général de l'Association française de droit maritime, chef du contentieux à la Cie des messageries maritimes, boulevard Raspail, 132, à Paris (6e).

II. — Correspondants étrangers.

1891 Bogisic, conseiller d'État de l'empire de Russie, professeur à l'université d'Odessa (Russie).

1901 Chironi, professeur à l'université, via delle Rosine, 10, à Turin (Italie).

1902 De Labra (Raphaël), avocat, sénateur, recteur de l'Institut libre d'enseignement, Serrano, 43, esq. lista, à Madrid (Espagne).

1889 De Tourtoulon (Pierre), docteur en droit, professeur à l'université de Lausanne, à Renens, près Lausanne (Suisse).

1907 De Ureña y Smenjaud, professeur de droit à l'Université centrale, Claudio Coello, 39, à Madrid (Espagne).

1891 Diodato Lévy, professeur à l'université royale, via Roma, 365, à Naples (Italie).

1861 Ellero (Pietro), sénateur, à Rome (Italie).

1867 Fulci, professeur de droit à l'université de Messine (Italie).

1874 Gargiulo (Saverio), substitut du procureur général à la cour de cassation de Naples (Italie).

1908 Gomez (Adolfo Léon), président de la Société colombienne de jurisprudence, à Bogota (Colombie).

1911 Grisanti (Carlos), avocat à Caracas (Venezuela).

1876 Lehr, correspondant de l'Institut de France, conseiller-jurisconsulte de l'ambassade de France en Suisse, professeur honoraire à l'université de Lausanne, villa Saint-Jean, avenue des Toises, 12, à Lausanne (Suisse).

1901 Losseau (Léon), docteur en droit, avocat à Mons (Belgique).

1875 Lucchini (Luigi), sénateur, président de chambre à la cour de cassation, via Torino, 117, à Rome (Italie).

1906 Planas-Suarez (Simon), envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire des États-Unis de Venezuela, Avenida da Libertade, 157, à Lisbonne (Portugal).

1880 Teichmann (Albert), professeur de droit criminel à l'université de Bâle (Suisse).

1884 Todaro della Galia, jurisconsulte à Palerme (Italie).

1891 Typaldo-Bassia, député, membre de la cour internationale de La Haye, professeur agrégé à l'université, rue Homère, 20, à Athènes.

1899 Van Biervliet, professeur à la faculté de droit, secrétaire de l'université catholique, à Louvain (Belgique).

1904 Zéballos, professeur à l'université, à Buenos-Ayres (République argentine).

STATUTS[1]

Titre I. — But et organisation de l'Académie.

Article premier. — L'Académie de législation a pour but de contribuer au développement de la science du droit.

Elle a son siège à Toulouse, hôtel d'Assézat et de Clémence-Isaure.

La durée de son existence n'est pas limitée.

Art. 2. — L'Académie se recrute par l'élection, mais le premier président et le procureur général près la cour d'appel de Toulouse en sont membres de droit.

Chaque élection est faite au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Art. 3. — L'Académie comprend, indépendamment de ses deux membres de droit, quarante associés ordinaires, vingt associés libres, dix associés honoraires et des membres correspondants dont le nombre n'est pas limité.

Art. 4. — Les places d'associés ordinaires sont obligatoirement attribuées, à concurrence de trente-cinq, aux candidats, âgés de trente ans accomplis, domiciliés à Toulouse, docteurs en droit, ou licenciés depuis cinq années au moins.

Les cinq autres places d'associés ordinaires peuvent être attribuées à des candidats remplissant les mêmes conditions d'âge et de domicile, en l'absence des titres universitaires indiqués au précédent alinéa.

1. Le dépôt des Statuts du 28 février 1917 a été effectué à la préfecture de la Haute-Garonne en conformité de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août suivant, portant règlement d'administration publique pour son exécution.

Art. 5. — Tout associé ordinaire qui a cessé de résider à Toulouse depuis une année, ou qui accepte des fonctions publiques hors de Toulouse, passe de plein droit dans la section des membres correspondants et il est procédé à son remplacement.

Art. 6. — Le titre d'associé libre ne peut être conféré qu'à des jurisconsultes résidant à Toulouse.

Ce titre peut être attribué aussi bien à des jurisconsultes ne faisant pas déjà partie de l'Académie, qu'à des associés ordinaires, ou à des membres correspondants qui fixeraient leur résidence à Toulouse.

Art. 7. — Tout associé libre qui a cessé de résider à Toulouse depuis une année, ou qui accepte des fonctions publiques hors de Toulouse, passe de plein droit dans la section des membres correspondants.

Art. 8. — Les membres de droit et les associés libres jouissent de tous les droits et prérogatives des associés ordinaires, sans être soumis aux mêmes obligations.

Art. 9. — Les membres de droit, associés ordinaires ou libres lors de leur accession aux fonctions qui leur ont conféré cette qualité, conservent leurs sièges et continuent à compter dans la section à laquelle ils appartiennent.

Art. 10. — Le titre d'associé honoraire est conféré par l'Académie aux jurisconsultes français ou étrangers qui méritent cette distinction par le rang qu'ils occupent dans la science du droit.

Art. 11. — Les membres de droit qui ne faisaient pas partie de l'Académie lors de leur accession aux fonctions qui leur ont conféré cette qualité, passent, lors de la cessation de celles-ci, dans la section des associés honoraires.

Les associés honoraires, anciens membres de droit, demeurent en dehors du maximum prévu à l'article 3 pour les associés de cette section.

Art. 12. — Le titre de membre correspondant est accordé à des jurisconsultes ou à des auteurs, même non docteurs ou

licenciés en droit, ne résidant pas à Toulouse, Français ou étrangers, qui l'ont demandé et qui ont envoyé à l'Académie, pour appuyer leur demande, un ou plusieurs de leurs travaux, déjà publiés, ou non encore publiés.

Ce titre peut aussi, par exception, être conféré spontanément par l'Académie sur la proposition de son Bureau.

Art. 13. — Les associés honoraires et les membres correspondants ont droit de séance aux assemblées publiques et particulières de l'Académie; ils y sont admis à faire des lectures, ils ont aussi le droit d'opiner sur les lectures auxquelles ils ont assisté.

Art. 14. — Les membres correspondants qui ont été associés ordinaires ont la faculté, en rétablissant leur résidence à Toulouse, d'occuper la première place d'associé ordinaire qui vient à vaquer, et ils peuvent exercer tous les droits qui y sont attachés, à la seule condition de déclarer par écrit, au président, leur intention à cet égard.

En cas de concours de plusieurs membres correspondants pour exercer cette faculté, la priorité est déterminée par la date des communications écrites adressées au président.

Art. 15. — La cotisation des associés ordinaires ou libres et des membres correspondants, est fixée par le règlement intérieur.

Art. 16. — Tout membre en retard, pendant une année, de payer sa cotisation, peut être considéré comme démissionnaire.

Si, dans les trois mois suivant l'année de retard, les diligences du trésorier demeurent sans résultat, celui-ci adresse à l'intéressé un dernier avis l'invitant à se libérer. Si, dans un nouveau délai d'un mois, le membre en retard n'effectue pas le versement de la somme réclamée, le trésorier en fait un rapport au Bureau, qui saisit l'Académie appelée à statuer sur la radiation.

Art. 17. — Le Bureau se compose d'un président, un vice-président, un secrétaire perpétuel, un secrétaire des séances et

un trésorier, qui ne peuvent être choisis que parmi les associés ordinaires ou libres et les membres de droit.

Art. 18. — Le président a la direction des travaux de l'Académie, préside aux séances publiques et particulières, veille à l'exécution des statuts et règlements, prend toutes les mesures qu'il juge nécessaires pour assurer le bon ordre et la régularité des travaux.

Le président désigne les membres qui seront chargés, s'il y a lieu, de faire des rapports sur les ouvrages ou mémoires adressés à l'Académie.

Le président compose les commissions, à moins que l'Académie ne déclare vouloir les composer elle-même; il convoque les commissions ainsi que les assemblées ordinaires et extraordinaires dont il juge la tenue nécessaire.

Le président a la police des séances, dirige les discussions et proclame le résultat des délibérations.

En cas de partage des voix dans les délibérations, la voix du président est prépondérante.

Art. 19. — Toutes les fonctions attribuées au président sont, en cas d'absence, dévolues de droit au vice-président.

En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, elles sont dévolues au membre ordinaire le plus ancien par la date de l'élection.

Art. 20. — Le secrétaire perpétuel représente l'Académie en justice, ainsi que dans les actes de la vie civile.

Le secrétaire perpétuel est chargé, avec la collaboration du secrétaire des séances, de la rédaction des procès-verbaux qui, après leur adoption, sont transcrits sur un registre spécial, ainsi que de la rédaction des comptes rendus à transmettre à la presse.

Le secrétaire perpétuel est chargé de la correspondance au nom de l'Académie; il assure les relations de celle-ci avec les autres corps savants. La garde et la disposition des archives et de la bibliothèque lui incombent également; il s'occupe de tout ce qui concerne leur état matériel, leur classement et leur conservation.

Art. 21. — Le secrétaire des séances collabore à la rédaction des procès-verbaux, dont le secrétaire perpétuel est chargé par l'article 20.

Le secrétaire des séances remplace le secrétaire perpétuel en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci. S'il se trouve lui-même absent ou empêché, le président délègue les fonctions de secrétaire à l'un des associés ordinaires.

Art. 22. — Le trésorier perçoit les fonds de l'Académie et acquitte toutes les dépenses qui ont été ordonnancées par le président conformément au budget que l'Académie, sur la présentation du Bureau, arrête dans la première séance de l'année académique.

Le trésorier rend tous les ans ses comptes dans la même séance.

Ce compte est, au préalable, présenté par le trésorier au Bureau, qui en fait un rapport à l'Académie. Sur ce rapport, les comptes sont définitivement apurés.

Les pièces justificatives du compte, contresignées par le trésorier, sont immédiatement déposées par lui aux archives.

Art. 23. — Le secrétaire perpétuel est élu à vie; les autres membres du Bureau pour deux années seulement.

Le président, à l'expiration de ses fonctions, est remplacé de droit, au fauteuil, par le vice-président pour toute la durée des deux années suivantes.

Le président et le vice-président ne sont rééligibles, à quelque titre que ce soit, qu'après l'intervalle d'un an.

Le secrétaire des séances et le trésorier peuvent être réélus.

Art. 24. — Les élections des membres du Bureau ont lieu, le cas échéant, à la dernière séance de l'année académique.

Ces élections se font au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés; au scrutin de ballottage, la majorité relative détermine l'élection, qui, au cas d'égalité du nombre des suffrages, est acquise au plus âgé.

Art. 25. — Dans le cas où la place d'un membre du Bureau vient à vaquer par décès, démission ou autrement, il y est nommé

dans les mêmes formes. Les dispositions de l'article 23 sur la rééligibilité ne sont pas applicables aux membres ainsi élus.

La place de président, devenue vacante par une des causes indiquées à l'alinéa précédent, est occupée par le vice-président, sans préjudice pour ce dernier, à l'époque où auraient expiré les fonctions du président qu'il remplace, d'exercer le droit qui lui est dévolu par le deuxième alinéa de l'article 23.

La place de vice-président est, dans ce cas et jusqu'à l'époque des prochaines élections, occupée par le doyen d'âge.

Titre II. — Recettes et dépenses de l'Académie.

Art. 26. — Les ressources de l'Académie comprennent :

1° Le revenu des biens et valeurs de toute nature appartenant à l'Académie;

2° La cotisation annuelle des associés ordinaires ou libres et des membres correspondants;

3° Le produit des abonnements au *Bulletin de l'Académie* et de la vente des collections;

4° Les dons et legs que l'Académie est autorisée à recevoir;

5° Les subventions qui peuvent lui être accordées.

Art. 27. — Les dépenses de l'Académie se composent :

1° Des jetons attribués à ses membres à raison, soit de leur assistance aux séances, soit des communications qu'ils y ont faites;

2° Des frais de rédaction et d'impression des publications de l'Académie;

3° Des médailles attribuées aux lauréats de ses concours;

4° De l'achat de livres, brochures et journaux pour sa bibliothèque;

5° De diverses dépenses d'administration et de bureau.

Art. 28. — Dans aucun cas, les dépenses ne peuvent excéder les recettes.

Art. 29. — Le fonds de réserve comprend :

1° Le capital provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé;

2° Les sommes versées pour le rachat des cotisations.

Art. 30. — Le fonds de réserve est placé en rentes nominatives sur l'État ou en obligations nominatives dont l'intérêt est garanti par l'État.

Titre III. — Travaux de l'Académie.

Art. 31. — L'année académique commence le 1er novembre de chaque année et finit le 30 juin suivant.

Art. 32. — L'Académie, sauf le cas de convocation extraordinaire faite par le président, tient régulièrement ses séances particulières deux fois par mois, dans ses locaux de l'hôtel d'Assézat et de Clémence-Isaure.

Chaque associé ordinaire est tenu, sauf le cas d'empêchement légitime, de communiquer dans le courant de l'année un de ses travaux, à titre de tribut académique.

Art. 33. — L'Académie tient, au cours du mois de juin, sa séance publique annuelle, qui conserve la dénomination de « Fête de Cujas », en conformité de la délibération du 2 mai 1855.

Art. 34. — Les moyens d'action de l'Académie sont : la publication d'un bulletin périodique; la publication de mémoires, brochures ou tracts; les conférences; les concours, prix et récompenses.

Art. 35. — La publication du *Bulletin de l'Académie de législation* se fait sous la direction et l'autorité du Bureau.

Ce bulletin est distribué gratuitement à tous les membres de l'Académie.

Titre IV. — Dispositions diverses.

Art. 36. — En cas de dissolution, l'actif de l'Académie est attribué, par délibération spéciale, à un ou plusieurs établissements analogues et reconnus d'utilité publique.

Art. 37. — Un règlement intérieur, adopté par l'Académie à la majorité des votants, arrête les dispositions particulières propres à assurer l'exécution des présents statuts. Il peut toujours être modifié dans la même forme.

Art. 38. — Il ne peut être fait aucune modification aux statuts que dans une assemblée convoquée à cet effet, et un mois après la proposition.

La majorité des deux tiers des membres présents à la séance est nécessaire pour que la modification soit adoptée.

Art. 39. — L'Académie donne, dans les trois mois, connaissance à la préfecture de la Haute-Garonne de tous les changements survenus dans son administration, ou sa direction, ainsi que de toutes modifications apportées à ses statuts.

L'Académie tient à la disposition du préfet, ou de son délégué, sans déplacement, ses registres et pièces de comptabilité.

Art. 40. — Toutes les dispositions ou délibérations antérieures qui seraient contraires aux présents statuts sont abrogées.

Ces statuts, dont un exemplaire sera remis à chacun des membres de l'Académie, sont exécutoires à partir de ce jour 28 février 1917, date de l'approbation donnée par l'Académie.

Toulouse, le 28 février 1917.

Le Président,
Léon Salefranque.

Le Secrétaire perpétuel,
Joseph Bressolles.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Titre I. — Dispositions financières.

Article premier. — La cotisation annuelle et obligatoire des associés ordinaires est fixée à 20 francs; celle des associés libres, à 15 francs; celle des membres correspondants, à 10 francs.

Ces cotisations sont payables en une seule fois dans les premiers jours de chaque année académique.

Art. 2. — Le rachat de la cotisation annuelle des associés ordinaires est fixé à 300 francs pour les associés élus depuis le 1er novembre 1916 et à 200 francs pour ceux élus antérieurement à cette date. Le rachat de la cotisation des associés libres est fixé à 225 francs; celui de la cotisation des membres correspondants, à 150 francs.

Le montant du rachat peut être payé, soit immédiatement, soit en trois termes égaux, de 100 francs, de 75 francs ou de 50 francs chacun, exigibles au commencement de chaque année académique. Les annuités versées restent définitivement acquises à l'Académie.

Le titre de membre perpétuel, avec les droits qu'il confère, n'est acquis qu'après le payement intégral du rachat.

Les sommes provenant du rachat des cotisations donnent lieu à emploi, conformément à l'article 29 des statuts.

Art. 3. — Les associés ordinaires ou libres, ainsi que les membres correspondants qui effectuent le versement d'une somme de 500 francs au moins, sont exemptés du payement de la cotisation prévue à l'article 2; ils sont inscrits sur la liste des bienfaiteurs de l'Académie, où leur nom est indéfiniment maintenu.

Le titre de bienfaiteur est également attribué, soit aux membres de droit ou aux associés honoraires qui effectuent le versement d'une somme de 500 francs au moins, soit aux personnes étrangères à l'Académie qui lui auront fait donation ou legs d'une somme de 1.000 francs au moins, acceptée par elle.

Titre II. — Élections et admissions à l'Académie.

Art. 4. — L'Académie pourvoit, dans le plus bref délai possible, aux vacances qui viennent à se produire parmi les associés ordinaires.

La déclaration de vacance doit avoir lieu dans une des plus prochaines séances qui suivent le fait amenant la vacance.

Entre la déclaration de vacance et le jour de l'élection, il doit s'écouler une période de trois semaines au moins. Il ne peut être déclaré, jusqu'à l'élection, qu'une vacance à la fois.

La délibération qui déclare une vacance, fixe le jour de l'élection. Cette délibération est immédiatement publiée par la voie de la presse.

Art. 5. — Les candidats aux places d'associés ordinaires doivent déclarer leur candidature au président, par une lettre spéciale, avant la séance qui précède l'élection.

Dans cette séance, le président fait connaitre à l'assemblée la liste des candidats, qui est close définitivement le même jour.

Art. 6. — Les associés ordinaires, ou les membres correspondants qui ont transporté leur résidence à Toulouse, qui désirent passer dans la section des associés libres, doivent déclarer leur candidature au président par une lettre spéciale.

Le président en donne connaissance à l'assemblée dans la première séance tenue après la réception de la demande et il est statué dans la séance suivante.

Art. 7. — Les candidats n'appartenant pas déjà à l'Acadé-

mie, qui désirent occuper une place d'associé libre, doivent déclarer leur candidature au président par une lettre spéciale.

Le président en donne connaissance à l'assemblée dans la première séance tenue après la réception de la demande. La date de l'élection, qui ne peut avoir lieu qu'après un délai de trois semaines au moins, est fixée dans cette même séance.

Art. 8. — Le titre d'associé honoraire ne peut être conféré par l'Académie que sur une proposition faite pour cet objet, soit par le Bureau, soit par dix membres au moins. Il est statué, dans la séance suivante, sur cette proposition.

Art. 9. — La nomination des membres correspondants est faite à la suite d'un rapport sur un ouvrage présenté avec demande de ce titre. Le Bureau délibère à cet effet, à la suite du dépôt du rapport, avec l'adjonction du rapporteur, dans l'intervalle d'une séance à l'autre et propose l'admission ou le refus du candidat à la séance suivante.

Art. 10. — Tous les scrutins d'élection sont individuels.

L'objet de l'élection doit être, à peine de nullité, indiqué spécialement sur les billets de convocation envoyés pour la séance.

Lorsqu'il s'agit de l'élection d'un membre libre, honoraire ou correspondant, chaque votant formule son opinion en inscrivant sur son bulletin « oui » ou « non ». Il en est de même toutes les fois que l'Académie statue sur une proposition par la voie du scrutin secret, qui est de droit s'il est demandé par cinq membres au moins.

Titre III. — Travaux de l'Académie.

Art. 11. — L'Académie se réunit, en séances particulières, les deuxième et quatrième mercredis de chaque mois.

Art. 12. — L'ordre du jour des séances est indiqué dans les billets de convocation envoyés pour chaque assemblée.

Les travaux ont lieu ainsi qu'il suit : à vingt heures et demie

précises, sans autre sursis, le secrétaire des séances donne lecture du procès-verbal de la séance précédente dont l'adoption est ensuite mise au voix par le président.

Le secrétaire perpétuel présente les ouvrages transmis à l'Académie, ainsi que le résultat du dépouillement de la correspondance.

Le président accorde alors la parole aux membres de l'assemblée qui, d'après l'ordre du jour, doivent faire des lectures, des communications ou des propositions à l'Académie.

Art. 13. — Aucune proposition concernant les statuts, le règlement intérieur ou toute autre matière d'ordre général, ou des mesures concernant les personnes, faite par un associé, n'est mise en délibération si elle n'a été préalablement prise en considération par l'Académie.

L'Académie n'est consultée sur la prise en considération que si la proposition est appuyée par deux membres au moins.

La délibération ne peut s'ouvrir que dans une séance autre que celle où la prise en considération a été prononcée.

L'objet de la proposition est mentionné spécialement sur les billets de convocation.

En cas d'urgence appuyée formellement par cinq membres présents, l'Académie, après délibération, peut statuer sur-le-champ.

Toute proposition que l'Académie a refusé de prendre en considération, ou qu'elle a écartée après la discussion qui a suivi la prise en considération, ne peut être reproduite qu'à l'expiration d'une période de six mois.

Art. 14. — Le président et le secrétaire perpétuel font partie de droit de toutes les commissions.

Art. 15. — Les commissions et les rapporteurs nommés pour rendre compte des travaux de jurisprudence ou autres, adressés à l'Académie, doivent présenter leurs rapports dans le délai de deux mois et réintégrer aussitôt les ouvrages qu'ils avaient reçus; passé ce délai, ils sont invités, par le secrétaire perpétuel, à remettre les manuscrits ou les livres, ce qu'ils doivent faire immédiatement.

Le Bureau décide ensuite s'il convient de nommer une autre commission ou un autre rapporteur.

Art. 16. — Les membres de l'Académie peuvent, en vertu d'une délibération spéciale, être admis à faire des lectures dans la séance publique annuelle.

Art. 17. — Aucun discours, rapport ou étude quelconque, n'est lu dans cette séance s'il n'a été préalablement communiqué à l'Académie et approuvé par elle.

Art. 18. — Dans cette solennité, le président rend compte des travaux que les jurisconsultes français ou étrangers, appartenant à l'Académie, ont spécialement transmis à cette occasion; il rend également compte des résultats du concours ouvert, entre les lauréats universitaires, pour le prix du ministre de l'instruction publique, aux termes de l'arrêté du 30 mai 1855, qui charge l'Académie de juger le concours et de décerner le prix.

Le secrétaire des séances fait le rapport sur les autres concours.

Le secrétaire perpétuel présente l'analyse des travaux intérieurs de l'Académie dans le courant de l'année académique.

Le président proclame les noms des lauréats des concours, auxquels il remet les médailles ou diplômes qu'ils ont obtenus.

Art. 19. — Les manuscrits de tous les discours, rapports et mémoires lus dans la séance publique, appartiennent à l'Académie et doivent être, à l'issue de cette séance, déposés dans les archives.

Art. 20. — Le Bureau prend les dispositions nécessaires pour qu'une notice nécrologique soit consacrée à chacun des membres décédés de la Compagnie et lue dans une séance ordinaire.

Titre IV. — Concours, prix et récompenses de l'Académie.

Art. 21. — L'Académie décerne des prix et récompenses aux meilleurs travaux envoyés à ses concours et qui en sont jugés dignes, savoir :

Prix du ministre de l'instruction publique. — L'Académie décerne, chaque année, au nom du ministre de l'instruction publique, une médaille d'or d'une valeur de 300 francs au mémoire le plus remarquable sous le rapport de la science du droit et par les qualités du style, parmi ceux qui ont obtenu, l'année précédente, dans les facultés de droit des universités françaises, la première médaille d'or au concours ouvert entre les aspirants au doctorat et les docteurs en droit. (Arrêté ministériel du 30 mai 1855.)

Prix de l'Académie. — 1. *Concours général.* — L'Académie décerne une ou plusieurs médailles d'or, d'une valeur de 100 à 300 francs, aux travaux les plus remarquables qui lui sont adressés par leurs auteurs pour ce concours.

Les ouvrages imprimés sont admis à concourir, à la condition que la publication n'en remonte pas au delà de deux années et qu'ils n'aient pas déjà été récompensés par une société savante.

— 2. *Concours spécial aux lauréats universitaires.* — Les licenciés en droit, les aspirants au doctorat, les docteurs qui, depuis moins de cinq ans, ont obtenu des prix dans les concours pour la licence ou le doctorat dans l'une des facultés de droit des universités françaises, ou des distinctions analogues correspondantes dans les universités étrangères, sont seuls admis à ce concours.

Les auteurs ont toute liberté pour le choix du genre et du sujet, qui peut porter sur toutes les branches du droit indistinctement.

Une médaille d'or de la valeur de 100 à 300 francs, qui porte le titre de « prix de l'Académie », est décernée, s'il y a lieu, au meilleur des mémoires présentés.

Prix Bazille. — L'Académie décerne, chaque deux ans (années de millésime impair), une récompense pouvant s'élever à 300 francs, à un mémoire sur un sujet de droit administratif, au choix de l'auteur.

Prix Maurice Garrigou. — L'Académie décerne, chaque deux ans (années de millésime pair), une médaille d'or de la valeur de 100 à 300 francs à un mémoire sur un sujet d'économie politique ou de science financière, au choix de l'auteur.

Prix Ozenne. — L'Académie décerne, chaque année, une médaille d'or de la valeur de 100 à 300 francs, à un mémoire sur un sujet indiqué spécialement par elle.

Art. 22. — L'Académie peut accorder des médailles d'argent ou des mentions honorables, aux auteurs des mémoires qui n'obtiennent pas la médaille d'or.

Art. 23. — Les médailles de l'Académie portent : à l'avers, l'effigie de Cujas, avec, en exergue, les mots « Académie de législation de Toulouse » et le millésime de sa fondation « 1851 » ; au revers, l'indication et le millésime du concours ainsi que le nom du lauréat.

Art. 24. — Les lauréats qui ont obtenu des médailles ne peuvent en recevoir la valeur représentative en numéraire, à moins de décision spéciale de l'Académie pour des raisons particulières.

Art. 25. — Les lauréats qui ont obtenu deux médailles d'or ne sont plus admis à prendre part à de nouveaux concours.

Art. 26. — Les mémoires et volumes destinés aux concours de l'Académie doivent être déposés ou adressés *franco* au secrétariat de l'Académie, Hôtel d'Assézat et de Clémence-Isaure, à Toulouse, au plus tard le 15 janvier de l'année du concours.

Les mémoires sont écrits en français ou en latin ; ils doivent être d'une lisibilité parfaite.

Les mémoires déposés deviennent la propriété de l'Académie ; mais les concurrents peuvent toujours s'en faire délivrer une copie, à leurs frais.

Les enveloppes cachetées, contenant le nom des auteurs des mémoires, ne sont ouvertes que dans le cas où le mémoire obtient une distinction. Pour les mentions, les noms ne sont publiés qu'avec l'assentiment des intéressés.

L'auteur qui livre son mémoire à la publicité avant la séance publique dans laquelle les récompenses doivent être distribuées, perd tout droit au prix qu'il a obtenu.

Art. 27. — Les travaux pour le jugement des concours doivent être terminés et les rapports présentés, au plus tard, dans la deuxième séance du mois de mai. Les noms des lauréats qui ont des médailles à recevoir sont arrêtés et annoncés d'avance dès cette époque.

Art. 28. — L'Académie décerne très exceptionnellement aux auteurs qui, en dehors de ses concours, lui soumettent leurs travaux, des diplômes constatant, pour eux, le droit d'y inscrire la mention « ouvrage couronné par l'Académie de législation ».

Lorsqu'un auteur sollicite, dans cet objet, l'examen d'un ouvrage transmis par lui, ou si, en l'absence d'une demande de l'intéressé, elle le juge à propos, l'Académie nomme un rapporteur chargé de procéder à cet examen. A la suite du dépôt du rapport, le Bureau délibère, avec l'adjonction du rapporteur, et soumet ses conclusions à l'Académie qui ne prononce son jugement que dans la séance suivante, la question étant mise spécialement à l'ordre du jour.

Titre V. — Dispositions diverses.

Art. 29. — L'Académie a des jetons d'argent et des jetons de bronze à l'effigie de Cujas et portant sur le revers la date de la fondation.

Ont droit à un jeton d'argent : 1° les associés ordinaires qui paient le tribut de lecture académique, conformément à l'article 32 des statuts, ou qui font une lecture à la séance publique.

Ont droit à un jeton de bronze les membres de droit ainsi que les associés ordinaires, libres ou honoraires, qui assistent à une séance de l'Académie, même à la séance publique.

Les membres correspondants n'ont droit à un jeton de bronze que tout autant qu'ils sont admis à venir faire une lecture à l'Académie.

Art. 30. — L'Académie, dans la séance d'examen des comptes et budgets, décide de l'application, pour la nouvelle année académique, des dispositions de l'article précédent; elle fixe, en même temps, s'il y a lieu, la valeur des jetons.

Art. 31. — Il ne peut être fait aucun changement au règlement intérieur que dans une assemblée convoquée à cet effet, et un mois après la proposition.

L'approbation de la majorité des membres présents à la séance suffit pour que le changement soit opéré.

Art. 32. — Toutes les dispositions ou délibérations antérieures qui seraient contraires au présent règlement intérieur sont abrogées.

Ce règlement, dont un exemplaire sera remis à chacun des membres de l'Académie, est exécutoire à partir de ce jour 28 février 1917, date de l'approbation donnée par l'Académie.

Toulouse, le 28 février 1917.

Le Président,
Léon Salefranque.

Le Secrétaire perpétuel,
Joseph Bressolles.

INDEX ALPHABÉTIQUE DES STATUTS ET DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Les numéros indiquent les articles.

Abrogation des dispositions anciennes, st., 40; r., 32.
Année académique, st., 31.
Archives et bibliothèque, st., 20; r., 19.
Associés honoraires, st., 3, 10, 11, 13; r., 8.
Associés libres, st., 3, 6, 7, 8, 16; r., 6, 7, 9, 10.
Associés ordinaires, st., 3, 4, 5, 16, 32; r., 4, 5, 6.
Bienfaiteurs, r., 3.
Bulletin de l'Académie, st., 35.
Bureau, st., 17 et s.
But de l'Académie, st., 1.
Commissions, r., 14, 15.
Concours, prix et récompenses, r., 21 à 28.
Cotisations, st., 15, 16, 26, 29; r., 1, 2, 3.
Dépenses, st., 27, 28.
Dissolution de l'Académie, st., 36.
Durée, st., 1.
Élections, st., 2, 24, 25; r., 4, 10.
Fête de Cujas, st., 33; r., 16 à 19.
Jetons, st., 27; r., 29, 30.
Médailles, r., 23.
Membres correspondants, st., 3, 12, 13, 14, 16; r., 6, 9.
Membres de droit, st., 2, 8, 9, 11.
Modifications, st., 38; r., 13, 31.
Moyens d'action de l'Académie, st., 34.
Notices nécrologiques, r., 20.
Obligations administratives, st., 39.
Président, st., 17, 18, 22, 23, 25; r., 14, 18.
Propositions, r., 13.
Rapports, r., 14, 27.
Règlement intérieur, st., 37; r., 13.
Ressources, st. 26, 29, 30.
Séances, st., 32, 33; r., 11 et s.
Secrétaire des séances, st., 17, 20, 21, 23; r., 18.
Secrétaire perpétuel, st., 17, 20, 23; r., 14, 18.
Siège de l'Académie, st., 1.
Travaux de l'Académie, st., 31 à 33; r., 11 à 17, 27.
Trésorier, st., 17, 22, 23.
Tribut académique, st., 32.
Vice-président, st., 17, 19, 23, 25.

BULLETIN

DE

L'ACADÉMIE DE LÉGISLATION

Nos 1-2. — Janvier-février 1917.

PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES

Séance du 10 janvier 1917.

PRÉSIDENCE DE MM. BUSSIÈRE ET SALEFRANQUE

SOMMAIRE

Installation du Bureau de la nouvelle année académique.
Allocution de M. Salefranque, président pour 1917.
Présentation des ouvrages reçus par l'Académie.
Reddition des comptes du trésorier.
Élection d'un associé honoraire.
Communication de M. Girard : « La crise des transports ».

INSTALLATION DU BUREAU DE LA NOUVELLE ANNÉE ACADÉMIQUE

La séance est ouverte à 20 h. 45 par M. Bussière, président sortant.

M. le Président rappelle qu'aux termes des statuts, M. Salefranque, vice-président en 1916, devient de droit président en 1917.

Le procès-verbal de la séance du 27 décembre 1916 constate l'élection, dans les conditions réglementaires, de M. Laurens, vice-président pour 1917, ainsi que la réélection de MM. Crouzil, secrétaire des séances, et Girard, trésorier.

En conséquence, le Bureau de l'Académie se trouve ainsi composé pour 1917 :

Président	M. Salefranque.
Vice-président	M. Laurens.
Secrétaire perpétuel	M. Bressolles.
Secrétaire perpétuel adjoint	M. Declareuil.
Secrétaire des séances	M. Crouzil.
Trésorier	M. Girard.

Avant de quitter la présidence, M. le président Bussière tient à remercier les membres du Bureau qui l'ont aidé à maintenir la vie et l'activité scientifiques de l'Académie, malgré les difficultés de l'heure présente. Pour développer cette vie et cette activité, pour étudier comme il convient les nouveaux problèmes qui sollicitent l'attention des juristes, M. Bussière compte sur tous les membres de l'Académie et surtout sur les membres du nouveau Bureau auxquels il adresse quelques mots aimables de bienvenue.

ALLOCUTION DE M. SALEFRANQUE, PRÉSIDENT POUR 1917

M. Salefranque prend la présidence de la séance et prononce l'allocution suivante :

« Mes chers Confrères,

« Il est des hommes auxquels on succède, mais qu'on « ne remplace pas », déclarait Ducis en prenant séance à l'Académie française, qui lui avait attribué le fauteuil de Voltaire.

« Combien, Messieurs, le poète avait raison !

« J'ai lu les discours de mes prédécesseurs ; j'ai parcouru les discussions qu'ils ont conduites ; j'ai constaté,

en toute occasion, la maîtrise avec laquelle ils ont dirigé les travaux de notre Compagnie. Aussi, alors qu'il y a un an, je m'étais plu, je l'avoue, à ne voir dans votre désignation que l'honneur que vous me faisiez, la confiance que vous me témoigniez, la sympathie que vous me marquiez, suis-je obligé de reconnaître aujourd'hui combien vous vous êtes fait illusion sur mes mérites. En vous exprimant ma très vive gratitude pour vos suffrages, je ne peux vous promettre que ma très grande bonne volonté. Puisse-t-elle être suffisante pour que je ne demeure pas trop au-dessous de la tâche que vous m'avez confiée. Grâce à la collaboration de mes collègues du Bureau, j'y arriverai peut-être.

« Maîtres de la barre, professeurs, magistrats, vos présidents vous ont habitué, au jour de la prise de possession de leurs fonctions, à entendre d'éloquentes harangues. Vous me permettrez de ne pas suivre la tradition qu'ils ont ainsi créée. Certes, j'aurais eu plaisir d'essayer, moi aussi, d'en ciseler une de plus à votre intention ; mais l'heure ne me paraît pas être aux discours. L'heure est incontestablement à l'action : à l'action sur l'immense front de nos armées, pour la victoire et jusqu'à la victoire ; à l'action, en arrière de ces armées, pour procurer à nos valeureux soldats tout ce qui leur est nécessaire pour y parvenir ; à l'arrière encore, partout où peuvent s'élaborer les solutions que comportera, dans l'après-guerre, la réorganisation du pays.

« Cette réorganisation ne peut manquer de porter sur la plupart des branches de notre droit. Notre législation civile, commerciale, industrielle devra être remaniée sur des points nombreux et importants. Nos méthodes devront être simplifiées et rendues plus pratiques. Nos finances réclameront, pour être remises en état, des

combinaisons nouvelles qui devront assurer, à la fois, le crédit du pays, la rentrée facile de l'impôt, la juste répartition des charges fiscales entre les contribuables, de telle sorte que tous les citoyens fournissent, dans la mesure de leurs moyens, leur légitime contribution aux charges publiques. La part que l'Académie de législation peut prendre à l'étude des nombreux problèmes qui vont se poser, qui se posent déjà, est considérable. Jamais plus larges horizons ne se sont ouverts devant son activité. Nous serions certainement coupables, mes chers confrères, coupables envers le pays comme envers nous-mêmes, si nous ne faisions ce qui dépend de nous pour collaborer utilement à cette rénovation. Aussi permettez-moi de vous dire : de l'action, encore de l'action, toujours de l'action.

« Pour réaliser cette tâche, nous aurons besoin de l'effort de tous les membres de notre Compagnie. Malheureusement, beaucoup de nos confrères non seulement s'abstiennent, depuis longtemps, de nous payer ce que nos statuts appellent le tribut académique, mais encore ne paraissent plus à nos séances. Cet état de choses, je suis obligé de le dire, est des plus regrettables et nous devrons, je crois, rechercher une solution qui, sans rompre le lien qui nous attache ces collègues, nous permette, dans un délai très rapproché, de les remplacer comme associés ordinaires. Cette solution, je l'aperçois, quant à moi, dans le passage de ceux de ces associés dont nous ne pouvons plus espérer l'utile collaboration, dans la section de nos membres libres, qui recevrait dans cet objet une certaine extension.

« Cette solution, conforme d'ailleurs à de nombreux précédents et qui conserverait aux intéressés leurs droits et prérogatives, les dégageant simplement de leurs obli-

gations, concilierait heureusement l'intérêt supérieur de l'Académie avec les égards dus à des confrères dont on ne saurait méconnaître les services rendus autrefois et que leur âge avancé ou l'état de leur santé ont pu contribuer à retenir loin de nous. Je suis persuadé que la plupart d'entre eux s'y rallieraient sans difficulté.

« Leur âge et leur état de santé demeurent, en effet, pour certains de nos confrères, la cause réelle de leur éloignement. Quant à ceux de nos collègues dont nous constatons également l'abstention, ils obéissent à des motifs particuliers, à des raisons personnelles; mais aussi et à leur insu peut-être, à une cause plus générale qui vient s'ajouter à ces motifs ou à ces raisons. Cette cause, je la trouve dans le défaut de contact entre les membres de notre Compagnie, défaut de contact qui tend à amener un trop grand nombre d'entre nous à se désintéresser de nos travaux et qui, si on n'y prend garde, finirait par rendre précaire notre vie académique.

« Pour assurer leur vie scientifique, les sociétés savantes ne se bornent pas à tenir des séances plus ou moins espacées; elles créent, toutes, l'organe que commande la fonction; elles possèdent un bulletin, d'une périodicité aussi rapprochée que possible, qui met leurs membres au courant, d'une façon constante, des travaux de la société, entretient une ambiance favorable à leurs études, les oblige à y prendre intérêt. Ce bulletin constitue, en même temps, un excellent instrument de propagande et de rayonnement. Or, il n'en est pas ainsi à l'Académie de législation. Nous avons bien un recueil, souvent intéressant je le veux bien, mais qui est annuel et qui ne traduit nullement la physionomie de nos travaux. On n'y trouve trace ni de nos lectures, ni de nos discussions; les actes de l'Académie eux-mêmes semblent y figurer à

regret, clôturant le volume qu'a ouvert la liste de nos membres. C'est un volume comme tant d'autres, qu'on reçoit à une époque quelconque, qu'on parcourt rapidement pour y chercher l'article à lire et qu'on lit; puis on le classe et on n'y pense plus.

« Ainsi compris, le recueil ne répond pas à nos besoins. Nous devrions trouver dans notre bulletin le compte rendu de nos discussions et de nos délibérations; le résumé de nos lectures, lorsqu'il n'est pas possible de les insérer en leur entier; l'indication des questions qui viendront à l'ordre du jour de nos prochaines séances, et cela assez à temps pour que ceux d'entre nous qui entendent intervenir, puissent s'y préparer. Des notes ou des mémoires, sur des questions non traitées en séance pour des raisons particulières, devraient également y être insérés, ainsi que des comptes rendus sur les ouvrages qui nous sont transmis par leurs auteurs. Les fascicules du bulletin seraient distribués sinon entre chaque séance, tout au moins chaque mois. C'est seulement dans ces conditions que nous pouvons avoir en mains le nécessaire instrument de notre vie académique.

« J'ai tenu à vous entretenir, dès maintenant, des deux questions qui me paraissent primordiales pour l'avenir de notre Compagnie et dont l'examen s'impose sans retard à notre attention. Je n'ai pu vous indiquer que les lignes principales des réformes à réaliser; j'aurai soin de vous présenter, dans de prochaines séances, des rapports circonstanciés et des propositions fermes.

« Je vous ai promis toute ma bonne volonté, mes chers confrères. Je ne reculerai, soyez-en persuadés, devant aucune initiative, lorsque celle-ci me paraîtra commandée par l'intérêt de l'Académie, pour assurer sa constante vitalité et augmenter son prestige au dehors. Je suis per-

suadé que vous joindrez vos efforts aux miens pour que nous obtenions rapidement ce double résultat.

« Vous me permettrez en terminant, Messieurs, d'envoyer un affectueux souvenir à notre secrétaire perpétuel, M. Bressolles, à qui son état de santé ne permet pas encore de reparticiper à nos travaux : heureusement, la très judicieuse collaboration de M. Declareuil comme secrétaire perpétuel adjoint nous est acquise, et je m'en félicite.

« Je souhaite la bienvenue au Bureau à M. Laurens que vous avez appelé à la vice-présidence. Les services qu'il nous a rendus à une époque déjà éloignée, en qualité de secrétaire, nous sont garants de ceux que nous pouvons attendre de lui dans ses nouvelles fonctions, et ensuite comme président. Ses interventions dans nos discussions nous ont révélé son sens pratique et sa connaissance des affaires. M. l'abbé Crouzil reprend la place de secrétaire qu'il a déjà occupée à la pleine satisfaction de l'Académie. On ne fait jamais vainement appel à son dévouement.

« Enfin, mes chers confrères, il m'est agréable de me faire l'interprète de votre gratitude à l'égard de notre président sortant, M. Bussière, qui a affirmé, une fois de plus, dans la direction de notre Compagnie au cours de l'année 1916, sa compétence et son activité. Je dois également exprimer vos remerciements à M. Signorel, qui vient d'abandonner le secrétariat après l'avoir occupé près de quatre années. Ses rapports sur les concours de l'Académie demeureront parmi les meilleures pages de notre recueil. »

PRÉSENTATION DES OUVRAGES REÇUS PAR L'ACADÉMIE

M. le Secrétaire perpétuel adjoint énumère les publications périodiques reçues par l'Académie depuis la der-

nière séance. M. Declareuil signale, parmi les ouvrages signés, une importante étude de M. Lasserre, ancien président de cour d'appel, sur *la Législation annamite*.

REDDITION DES COMPTES DU TRÉSORIER

M. Girard, trésorier, présente les comptes de l'exercice 1916 et la situation financière de l'Académie au 31 décembre dernier.

Ces comptes sont approuvés et il est donné quitus de sa gestion au trésorier.

M. le Président se fait l'interprète de l'Académie en remerciant M. Girard des soins excellents qu'il donne à ses finances.

ÉLECTION D'UN ASSOCIÉ HONORAIRE

M. le Président rappelle que les associés ordinaires qui ont cessé de résider à Toulouse, passent de droit, aux termes des statuts, dans la section des membres correspondants. Cette disposition est actuellement applicable à M. Simonet.

Premier président honoraire, associé ordinaire depuis 1885, président en 1901, M. Simonet est un des membres les plus anciens et les plus estimés de la Compagnie. M. Salefranque pense être l'interprète des sentiments de l'Académie en proposant de lui conférer le titre d'associé honoraire.

Cette proposition étant appuyée, il est procédé au scrutin; elle est adoptée à l'unanimité. M. Simonet est, en conséquence, proclamé associé honoraire.

COMMUNICATION DE M. GIRARD : « LA CRISE DES TRANSPORTS »

La crise des transports, qui se fait chaque jour plus intense, résulte, d'après M. Girard, de l'encombrement des

ports, de l'augmentation du trafic intérieur causée à la fois par les nécessités de l'alimentation de l'armée et l'obligation d'assurer la fabrication des munitions, opération qui entraîne d'une part le transport des matières premières aux usines et, d'autre part, celui des produits manufacturés aux centres de concentration, puis sur le front, enfin de la diminution du nombre des wagons.

Les compagnies de chemins de fer et l'administration des chemins de fer de l'État, pour décongestionner les ports qui ont reçu, depuis les hostilités, une masse de marchandises considérablement supérieure à celle qui leur parvenait auparavant, et pour faire face au trafic militaire, civil, commercial et industriel, ne disposent plus que de la moitié environ du matériel qu'elles avaient avant la guerre; encore ce matériel est-il très inégalement réparti entre les réseaux, aussi certains d'entre eux n'ont-ils à leur disposition, pour effectuer leurs transports, qu'un pourcentage de véhicules très inférieur à la moitié de ce qu'ils possédaient en temps normal. C'est le cas du réseau du Midi, sur lequel la crise est particulièrement aiguë parce qu'il n'a plus, pour assurer son trafic, que le cinquième environ de ses wagons.

M. Girard réclame, pour réduire cette crise, plus d'unité dans la direction des chemins de fer; une meilleure répartition des wagons; une utilisation plus complète et une rotation plus active du matériel; l'achat ou la construction de nouveaux wagons; la création, autour des grandes villes, de services d'automobiles pour le transport des marchandises; l'emploi de plus en plus étendu de la voie d'eau.

M. Girard signale, en terminant, à l'attention de l'Académie, deux points intéressants à étudier à propos des transports. Un point de droit : dans quelles limites les

compagnies sont-elles responsables des transports qu'elles effectuent pendant la guerre? Un problème financier : dans quelles conditions les compagnies pourront-elles, après la guerre, assurer la reconstitution et l'extension de nos moyens de transport?

M. le Président remercie M. Girard de sa communication très intéressante et très actuelle.

« L'Académie, ajoute M. Salefranque, tiendra, j'en suis persuadé, à féliciter tout particulièrement notre confrère du zèle éclairé avec lequel il s'est attaché à assurer la vie économique de notre région, préconisant les meilleures mesures à prendre, en donnant le plus souvent la formule très appréciée. Je crois pouvoir dire que le président de la chambre de commerce de Toulouse a bien mérité, une fois de plus, de ses concitoyens. »

La séance est levée à 22 heures 50.

Séance du 24 janvier 1917.

PRÉSIDENCE DE M. SALEFRANQUE, PRÉSIDENT

SOMMAIRE

Adoption du procès-verbal de la séance du 10 janvier 1917.
Présentation des ouvrages et dépouillement de la correspondance.
Démissions d'associés ordinaires.
Interprétation d'une disposition réglementaire.
Déclaration de vacances de places d'associés ordinaires.
Publications de l'Académie.
Concours pour le prix Ozenne de 1919 : sujet donné par l'Académie.
Communication de M. Declareuil : « La codification du droit musulman en Algérie. »

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 14 JANVIER 1917

La séance est ouverte à 20 h. 35.

Le procès-verbal de la séance du 14 janvier 1917 est lu et adopté sans observations.

PRÉSENTATION DES OUVRAGES ET DÉPOUILLEMENT DE LA CORRESPONDANCE

M. le Secrétaire perpétuel adjoint énumère les publications reçues depuis la dernière séance et qui comprennent les périodiques habituels.

M. Declareuil signale, dans la correspondance, une lettre de M. Simonet, qui exprime sa gratitude à l'Académie pour son élection en qualité d'associé honoraire.

DÉMISSIONS D'ASSOCIÉS ORDINAIRES

M. le Président donne connaissance à l'Académie de lettres des 15 et 19 janvier 1917, aux termes desquelles MM. Pé de Arros et Houques-Fourcade donnent leur démission d'associés ordinaires.

Ces démissions sont acceptées.

INTERPRÉTATION D'UNE DISPOSITION RÉGLEMENTAIRE

M. le Président rappelle que l'Académie n'a pas remplacé M. Martin comme associé ordinaire lorsque son accession à la première présidence de la cour d'appel l'a fait membre de droit de la Compagnie, afin de permettre à celui-ci de retrouver son siège à l'époque où, cessant ses fonctions, il perdrait la qualité qu'elles lui avaient conférée. L'Académie se trouve ainsi privée d'un de ses sièges pendant une longue période.

M. Salefranque estime qu'il est sans intérêt de discuter à nouveau la question, l'Académie ayant la faculté de rétablir la situation en décidant que ses deux membres de droit ne sont pas décomptés dans le nombre des membres de l'Académie, fixé à quarante par son règlement organique.

Cette proposition, définitivement libellée dans les ter-

mes ci-après : « L'Académie comprend, indépendamment de ses deux membres de droit, quarante associés ordinaires, etc. », est adoptée.

DÉCLARATION DE VACANCES DE PLACES D'ASSOCIÉS ORDINAIRES

L'Académie déclare la vacance des deux places d'associés ordinaires résultant de la décision qui vient d'être prise, ainsi que des quatre places précédemment occupées par MM. Deniau qui, ayant cessé de résider à Toulouse, passe de droit dans la section des membres correspondants ; Pé de Arros et Houques-Fourcade, démissionnaires ; et Simonet, élu associé honoraire.

Les lettres de candidatures des intéressés devront parvenir au président de l'Académie avant le 14 février et les élections auront lieu le 28 du même mois. Un avis dans ce sens sera publié dans la presse de Toulouse.

PUBLICATIONS DE L'ACADÉMIE

M. le Président rappelle que la convention intervenue pour une durée de cinq ans, le 12 janvier 1905, entre l'Académie de législation et le conseil de l'université de Toulouse en vue de la publication d'un recueil commun, renouvelée en 1910 pour une seconde période de même durée, a pris fin en 1915 avec la publication du tome X de la nouvelle série.

Les deux parties contractantes reprennent aujourd'hui leur liberté et la question se pose de déterminer comment l'Académie entend orienter désormais ses publications.

M. Salefranque se prononce pour l'adoption d'un bulletin à périodicité rapprochée, dans lequel figureraient, avec les actes de l'Académie, les procès-verbaux des séances, le texte ou l'analyse des communications, des mémoires ou des notes sur des sujets qui, pour une

raison quelconque, ne seraient pas traités en séance, une chronique législative, enfin des comptes rendus d'ouvrages. Tous les travaux insérés dans ce bulletin seraient originaux et dus exclusivement aux membres de la Compagnie.

En adoptant la périodicité mensuelle, par exemple, on publierait huit fascicules correspondant aux huit mois de l'année académique.

Le point de départ de la publication du bulletin devant se fixer au 1er janvier 1917, un fascicule complémentaire serait consacré aux travaux de 1914, 1915 et 1916, afin d'éviter toute lacune dans les publications de l'Académie.

C'est sur ces conclusions que le président demande à l'assemblée de délibérer. Après un échange de vues auquel prennent part, plus particulièrement, MM. Bussière, Declareuil, Girard et Méringhac, la discussion est renvoyée à la séance suivante, pour l'examen des voies et moyens.

CONCOURS POUR LE PRIX OZENNE DE 1919 : SUJET DONNÉ PAR L'ACADÉMIE

L'Académie met au concours, pour le prix Ozenne de 1919, le sujet suivant : *Réformes à apporter à la législation française en matière de naturalisation.*

Cette question devra être exposée tant en droit français qu'en droit comparé.

COMMUNICATION DE M. DECLAREUIL : « LA CODIFICATION DU DROIT MUSULMAN EN ALGÉRIE »

M. Declareuil entretient l'Académie de la codification du droit musulman algérien, à propos de l'avant-projet de code de ce droit publié récemment par M. Morand, doyen de la faculté de droit d'Alger. Il expose les princi-

pales objections faites à un travail de ce genre, tirées soit du caractère religieux et révélé du droit coranique, soit de la « capitulation d'Alger » du 5 juillet 1830 et du sénatus-consulte du 14 juillet 1865 promettant aux indigènes le respect de leurs lois et coutumes; mais objections réfutables. En effet, les modes de formations ou sources positives du droit coranique, son développement historique, les conceptions même des docteurs de l'Islam réduisent à peu de choses les vérités intangibles et laissent un vaste champ, au contraire, aux sentiments et aux vues personnelles des jurisconsultes. Les *hadiths* et la doctrine admettent des changements nés de l'usage, de l'utilité publique, de l'ordre du souverain. M. Declareuil montre le droit coranique empruntant des solutions de toutes mains. Des codes ont déjà été rédigés dans des pays musulmans. En outre, la capitulation et le sénatus-consulte ne peuvent être opposés à une œuvre qui a précisément pour résultat de rendre plus claires et plus facilement applicables les lois des indigènes orthodoxes, car il ne s'agit que de ceux-là, et, en tout cas, serait infiniment moins grave, que le décret du 17 mars 1889 qui a réduit, en territoire civil, l'application du droit coranique à quatre matières : statut personnel, successions, statut foncier et preuves.

M. Declareuil se prononce en terminant, en ce qui touche la promulgation du nouveau code, pour un simple acte du gouverneur général contenant la déclaration de l'exactitude du contenu de ce document et de sa conformité avec la doctrine musulmane orthodoxe.

M. Bussière, qui a fait partie de la commission de codification du droit musulman en Algérie, rappelle que quelques protestations se firent entendre lorsqu'on sut,

en Algérie, que le gouverneur général, M. Jonnart, avait constitué une commission pour codifier le droit musulman. Le gouvernement français, disait-on, avait promis de respecter les coutumes des musulmans. Cet engagement, contenu dans le document appelé « capitulation d'Alger », n'allait-il pas être violé? La réponse était facile : il n'était pas question de modifier le droit musulman ou les coutumes des indigènes, mais seulement de les « constater » et, par ce moyen, de substituer des règles à l'arbitraire du juge. Il faut, en outre, que les justiciables connaissent leurs droits et leurs devoirs : le Coran ne suffit pas à les leur révéler. Quant à ses commentateurs, dont le plus célèbre est Sidi Khalil, ils sont souvent inintelligibles; ils ont d'ailleurs été mal traduits.

La codification du droit musulman a été faite en Égypte et en Tunisie sans protestations. Il n'y avait pas de raison pour que l'Algérie ne fût pas dotée, elle aussi, d'un code du droit musulman. Il est vrai que les membres français de la commission étaient animés du désir de faire pénétrer un peu d'humanité dans le droit musulman et, notamment, de rendre plus tolérable la condition de la femme. Il leur avait paru qu'ils obtiendraient ce résultat en empruntant les règles qui seraient promulguées, de préférence au rite hanéfite qui est orthodoxe au même degré que le rite malékite, mais qui est sensiblement plus équitable et plus libéral. Les membres musulmans de la commission acceptèrent tout d'abord cette méthode; mais, après avoir conféré avec leurs coreligionnaires et notamment avec les vieux cadis qui n'ont point fait leurs études à la médersa d'Alger, ils devinrent intraitables. Il fallut faire de nombreux sacrifices au malékisme.

Malgré ces concessions, le gouvernement hésite à pro-

mulguer le travail de la commission, qui est surtout l'œuvre de M. Morand, professeur de droit musulman à la faculté de droit d'Alger. Il craint de mécontenter la population musulmane. Il est certain qu'à l'heure actuelle, il serait imprudent de la froisser et même de lui donner une apparence de grief. Mais, la guerre terminée, le gouvernement devra passer outre, parce qu'il s'agit d'une réforme ne pouvant léser aucun intérêt.

Quelques jurisconsultes ont émis l'avis qu'une loi serait nécessaire pour rendre exécutoire le code nouveau. M. Bussière juge cette thèse manifestement erronée. La loi du 24 avril 1833 a délégué au chef de l'État français le droit de légiférer, en Algérie, par voie de décrets. Le Président de la République peut donc réglementer, par décrets, toutes les matières qui ne sont pas régies par des lois : il en est ainsi du droit musulman. Ainsi que l'a dit M. Declareuil, il semble même qu'un simple arrêté du gouverneur général y suffirait. Celui-ci, en effet, a, dans la colonie, le pouvoir réglementaire et ses arrêtés ont force de loi, à la condition de n'être en contradiction avec aucune disposition législative ou avec aucun décret.

M. le Président remercie M. Declareuil de sa communication, qui a le précieux avantage de renseigner l'Académie sur une question qui n'est guère connue que par les spécialistes du droit islamique.

L'Académie sait également gré à M. Bussière des indications qu'il a données sur les impressions qu'ont produites sur le monde musulman algérien le projet de M. Jonnart.

La séance est levée à 22 h. 35.

Séance du 14 février 1917.

PRÉSIDENCE DE M. SALEFRANQUE, PRÉSIDENT

SOMMAIRE

Adoption du procès-verbal de la séance du 24 janvier 1917.
Présentation des ouvrages.
Candidatures aux places vacantes d'associés ordinaires.
Publications de l'Académie.
Communication de M. Crouzel : « La fausse conception de la faute dans la doctrine classique. »

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 24 JANVIER 1917

La séance est ouverte à 20 h. 35.

Le procès-verbal de la séance du 24 janvier 1917 est lu et adopté sans observations.

PRÉSENTATION DES OUVRAGES

M. le Secrétaire perpétuel adjoint énumère les publications reçues depuis la dernière séance et qui comprennent les périodiques habituels.

M. Declareuil signale, parmi les ouvrages signés, une étude de M. Bergeon, procureur général près la cour d'appel de Poitiers, sur *la Guerre allemande et la justice entre les nations;* un ouvrage de M. Signorel, substitut du procureur de la République à Toulouse, associé ordinaire de l'Académie, sur *le Statut des sujets ennemis;* et un traité en deux volumes de M. Cabouat, professeur à la faculté de droit de Caen, correspondant de l'Académie, sur *le Risque professionnel.*

CANDIDATURES AUX PLACES VACANTES D'ASSOCIÉS ORDINAIRES

M. le Président donne lecture des lettres de candidatures reçues, avant la séance de ce jour, de MM. Léon Arthus, docteur en droit, avocat-agréé au tribunal de commerce ; Jules Deloume, docteur en droit, sous-directeur de l'école de notariat et de l'école pratique de droit, professeur à l'école supérieure de commerce ; Raymond Fourcade, avoué près le tribunal civil ; Etienne Perreau, professeur à la faculté de droit ; Auguste Puis, docteur en droit ; Henri Triniac, docteur en droit, notaire à Toulouse.

En conséquence, la liste des candidats aux places déclarées vacantes d'associés ordinaires, comprend : MM. Arthus, Deloume, Fourcade, Perreau, Puis et Triniac ; elle est déclarée close.

Les élections auront lieu dans la séance du 28 février, ainsi que l'Académie l'a décidé le 24 janvier dernier, au scrutin secret et individuel et à la majorité absolue des suffrages exprimés.

PUBLICATIONS DE L'ACADÉMIE

M. le Président rappelle ses conclusions, dans la précédente séance, au sujet de la publication d'un bulletin périodique et il fait connaître les voies et moyens dont l'Académie dispose pour réaliser cette opération.

M. Bussière propose, au contraire, de maintenir le recueil annuel. Cet amendement, mis aux voix, n'est pas pris en considération.

L'assemblée adopte ensuite la proposition du Bureau ainsi conçue : « L'Académie publie un bulletin périodique de ses travaux sous la dénomination de *Bulletin de l'Académie de législation.* »

Les actes de l'Académie en 1914, 1915 et 1916 feront l'objet d'un fascicule spécial, afin d'éviter toute lacune dans les publications de la Compagnie.

COMMUNICATION DE M. CROUZEL : « LA FAUSSE CONCEPTION DE LA FAUTE DANS LA DOCTRINE CLASSIQUE »

Etudiant la faute dans la doctrine classique, M. Crouzel constate d'abord que la plupart des jurisconsultes, dans leurs définitions, appellent faute « la lésion d'un droit », et qu'ils désignent ensuite par ce même terme « un dol, une négligence ou une imprudence ». L'imprécision résultant de l'usage de ce mot, qui a deux sens, obscurcit la théorie de la responsabilité délictuelle et rend laborieuse la détermination exacte de la pensée des auteurs. En fait, dans l'immense majorité des différends, la lésion d'un droit et le dol, la négligence ou l'imprudence existent simultanément. Cette coïncidence paraît avoir fait croire aux uns que ces deux éléments sont nécessaires l'un et l'autre pour engager la responsabilité de l'agent ; et cependant, en matière notamment d'atteintes causées par des voisins à la propriété, les mêmes auteurs déclarent l'agent responsable indépendamment de tout dol, de toute négligence, de toute imprudence. Ils condamnent ainsi eux-mêmes en pratique les idées qu'ils professent en théorie, ce qui en démontre la fausseté. La même coïncidence a fait croire à d'autres auteurs que les deux conditions qualifiées fautes sont, en fait, constamment réunies, par la force même des choses, parce que ce sont le dol, la négligence ou l'imprudence qui font la lésion du droit de la victime ; en sorte qu'il n'y aurait pas plus de dol, de négligence ou d'imprudence sans lésion du droit, qu'il ne peut y avoir de lésion du droit, sans dol, négli-

gence ou imprudence. Cette conception est en contradiction avec la tradition romaine, suivant laquelle le dol ne fait pas l'*injuria*. Dans la pratique, elle ferait déclarer responsable celui qui, pour vexer son voisin, bâtit une maison à l'extrême limite de son terrain et prive ainsi ce voisin d'une vue agréable sur la campagne : conséquence que personne n'admet. D'autres auteurs, enfin, prétendent appliquer la doctrine : pas de responsabilité sans dol, négligence ou imprudence, quand l'agent a lésé le droit de la victime, par dol, négligence ou imprudence, et la doctrine de la responsabilité sans faute ou du risque créé quand l'agent est exempt de tout dol, de toute négligence, de toute imprudence. C'est proclamer que ces deux doctrines sont vraies, au moins partiellement, l'une et l'autre, alors qu'elles sont en formelle contradiction. C'est aussi faire dépendre d'une pure circonstance de fait la question de l'exactitude ou de l'inexactitude de deux doctrines juridiques.

M. le Président remercie M. Crouzel de la savante dissertation qu'il a consacrée à une question particulièrement ardue de notre droit civil.

La séance est levée à 22 h. 15.

Séance du 28 février 1917.

PRÉSIDENCE DE M. SALEFRANQUE, PRÉSIDENT

SOMMAIRE

Adoption du procès-verbal de la séance du 14 février 1917.
Présentation des ouvrages.
Discussion et approbation des projets de nouveaux statuts et de règlement intérieur présentés par le Bureau.
Elections d'associés ordinaires.
Communication de M. Crouzil : « L'application du concordat de 1801 en Alsace-Lorraine depuis 1871. »

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 14 FÉVRIER 1917

La séance est ouverte à 20 heures 35.

Le procès-verbal de la séance du 24 janvier 1917 est lu et adopté sans observations.

PRÉSENTATION DES OUVRAGES

M. le Secrétaire perpétuel énumère les publications reçues depuis la dernière séance et qui comprennent les périodiques habituels.

DISCUSSION ET APPROBATION DES PROJETS DE NOUVEAUX STATUTS ET DE RÈGLEMENT INTÉRIEUR PRÉSENTÉS PAR LE BUREAU

M. le Président expose à l'assemblée que, depuis la dernière revision qui en a été effectuée, d'assez nombreuses modifications ont été apportées aux statuts par des décisions de l'Académie disséminées dans les procès-verbaux des séances. D'un autre côté, par suite d'errements qui se sont prolongés jusqu'à ce jour, les dispositions régle-

mentaires, quelle qu'en soit la nature, sont demeurées contenues dans un instrument unique, confondant les prescriptions qui ont réellement un caractère statutaire et celles qui sont simplement réglementaires.

Il a paru opportun de procéder à un examen général de ces dispositions, de les compléter, de les mettre au point et de les répartir, selon qu'elles avaient, ou non, un caractère statutaire, dans des « statuts » ou dans un « règlement intérieur », en groupant logiquement les matières et en donnant aux textes la forme impérative que comportent ces documents.

C'est ainsi qu'on a procédé dans l'élaboration des projets que le Bureau soumet à l'approbation de l'Académie.

M. le Président donne successivement lecture des dispositions des statuts et du règlement intérieur et fournit toutes explications utiles au fur et à mesure de la discussion, à laquelle prennent part MM. Boscredon, Bressolles, Bussière, Duméril, Duserm, Girard, Hauriou, Hubert, Jordain, Laumond-Peyronnet, Laurens, Peyrusse, Serville et Signorel.

Les statuts et le règlement intérieur sont adoptés après quelques retouches ; ils seront imprimés et distribués.

Les statuts seront déposés incessamment à la préfecture de la Haute-Garonne, conformément aux prescriptions de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août suivant, portant règlement d'administration publique, rendu pour son exécution.

ÉLECTIONS D'ASSOCIÉS ORDINAIRES

L'ordre du jour appelle l'élection de six associés ordinaires.

M. le Président constate, à toutes fins utiles, que la

déclaration des vacances qui se sont produites dans la section des associés ordinaires, a eu lieu dans la séance du 24 janvier 1917 et ces vacances annoncées par la voie de la presse. Les lettres de candidatures ont été lues et la liste des candidats dressée et close dans celle du 14 février.

Les conditions réglementaires sont donc remplies et l'Académie est appelée à procéder aux élections, au scrutin secret et individuel et à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le scrutin est ouvert en conséquence et successivement, pour chacun des sièges à pourvoir.

MM. Léon Arthus (siège créé), Jules Deloume (siège créé), Raymond Fourcade (siège vacant par la démission de M. Houques-Fourcade), Étienne Perreau (siège vacant par la démission de M. Pé de Arros), Auguste Puis (siège vacant par suite du passage de M. Deniau dans la section des membres correspondants) et Henri Triniac (siège vacant par suite de l'élection de M. Simonet en qualité d'associé honoraire), ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, sont proclamés associés ordinaires de l'Académie de législation.

COMMUNICATION DE M. CROUZIL : « L'APPLICATION DU CONCORDAT DE 1801 EN ALSACE-LORRAINE DEPUIS 1871

M. l'abbé Crouzil expose que le concordat de 1801 et les articles organiques du 18 germinal an X, en tant que lois françaises, sont restés en vigueur jusqu'à ce jour dans les pays annexés, mais le gouvernement impérial allemand, se basant sur une traduction fautive du *Staats-Kirchenrecht* de Dursy, en a fait application dans un esprit assez étroit, notamment en matière de *placet* à l'égard des documents pontificaux, en matière de processions et de

cérémonies extérieures du culte, et aussi à l'occasion de la confessionnalité des cimetières, qu'avait établie le décret du 25 prairial an XII.

La nomination des évêques, réservée au Premier Consul et à ses successeurs catholiques, ne pouvait, d'après l'article 17 de la Convention de messidor, passer aux mains d'un souverain protestant comme Guillaume II ; d'où quelques démêlés, dont M. Crouzil fait l'historique, au sujet du choix des évêques de Strasbourg et de Metz.

Après avoir examiné un certain nombre de questions intimement liées à l'application du concordat et surtout celles des traitements ecclésiastiques, des séminaires et des ressources des établissements publics du culte, M. Crouzil conclut en exprimant le vœu qu'au lendemain de la victoire le concordat soit conservé aux Alsaciens-Lorrains, comme d'ailleurs toutes leurs traditions et toutes leurs libertés.

M. le Président remercie M. Crouzil de sa communication, très intéressante et très documentée, qui fournit à l'Académie, sur une question qu'il était d'actualité d'envisager, des indications si précises.

La séance est levée à 22 heures 40.

A. GIRARD.

LA CRISE DES TRANSPORTS[1]

En temps de paix, l'ensemble de nos ports français recevait mensuellement 2.800.000 tonnes de marchandises diverses.

En juillet 1916, la recette dépasse 5 millions de tonnes et, depuis, elle n'a jamais été inférieure à ce chiffre.

Si on considère chacun de nos grands ports isolément, on trouve qu'à Rouen, le chiffre des entrées au port a augmenté, du 1er octobre 1914 au 12 octobre 1916, de 151 °/₀; au Havre, de 145 °/₀; à Dieppe, de 130 °/₀; à Cette, de 190 °/₀; à Marseille, de 109 °/₀; à Calais, de 283 °/₀; à Bordeaux, de 122 °/₀ et à Dunkerque enfin, de 283 °/₀.

On voit là déjà une cause première très profonde; on juge du nombre considérable de wagons qu'il est indispensable de consacrer au dégagement des ports, de manière à répartir tous ces produits sur les points où ils sont nécessaires et à éviter le paiement de surestaries qui atteignent des prix impressionnants, si les navires ne sont pas libérés dans le temps qui est imparti pour le déchargement.

La fabrication du matériel de guerre proprement dit, exige un nombre très important de wagons, qui doivent apporter les matières premières aux usines de guerre et reprendre ensuite les produits fabriqués pour les expé-

1. Communication faite à l'Académie dans la séance du 10 janvier 1917.

dier dans les centres de concentration et, de là, sur le front.

L'entretien de l'armée elle-même absorbe de très nombreux trains. Si l'on rapproche certains chiffres de novembre 1915 de ceux de novembre 1916, on trouve, par exemple, que la consommation du vin sur le front passe de 200.000 à 477.000 hectolitres; celle de la paille, de 5.000 à 10.000 quintaux métriques; celle de l'essence va de 55.000 à 125.000 hectolitres; le charbon, de 8.000 à 12.000 tonnes.

Pour faire face à ces besoins extraordinaires, la situation des chemins de fer est la suivante :

L'ensemble des wagons français, le parc total, était de 240.000 wagons.

L'ennemi en a pris	55.000
La zone des armées en utilise ou en conserve, pour les avoir sous la main en cas de besoin,	68.000
Ensemble	123.000

Nous ne pouvons donc disposer, pour le trafic de l'intérieur, que de la moitié du parc que nous possédions avant la guerre.

Si on recherche comment se fait l'utilisation du matériel qui nous reste pour les services de l'arrière, on voit, en prenant deux compagnies, celle du Nord, où le trafic est le plus intense, et celle du Midi, où la crise sévit plus que partout ailleurs, que :

1° Sur les 609.795 wagons que le Nord charge dans un mois,

425.664, soit 69,8 %, sont pris par l'armée,

184.131, soit 30,2 %, sont utilisés par les transports civils et, dans ce lot, il faut encore compter avec les wagons jouissant de la priorité;

2° Si nous regardons du côté du Midi :

La Compagnie du Midi avait avant la guerre un parc de 30.000 wagons.

L'ennemi lui en a pris	8.900
L'armée lui en utilise tout près de.....	16.000
Ensemble.....	24.900

Il reste donc 5.100 wagons pour les autres besoins, et il ne faut pas oublier que le Midi dessert deux ports principaux :

Bordeaux qui a vu son trafic augmenter de ..	122 °/₀.
Cette qui a vu son trafic augmenter de	190 °/₀.

Ces 5.100 wagons sont-ils, du moins, à la disposition de la clientèle civile de la Compagnie du Midi? hélas non, il s'en faut. La situation du Midi est encore aggravée par sa situation géographique. Notre réseau est situé à l'extrémité du pays. Lorsqu'un wagon rempli de marchandises est expédié par notre région, qui, de par la nature de ses produits, est toujours exportatrice et qui, à l'heure actuelle, de par son éloignement du théâtre des hostilités, est forcément plus exportatrice que jamais, si ce wagon est sorti du réseau, il ne regagne pas directement le Midi; il est utilisé pour leurs besoins par les réseaux interposés : Orléans, Paris-Lyon-Méditerranée, État ou Nord. De nombreux wagons du Midi sont ainsi retenus par des réseaux voisins du nôtre, moins atteints par conséquent par la crise, et ces véhicules ne rentrent dans le réseau du Midi, si toutefois ils y rentrent, qu'après de très longs délais.

Dans la séance de l'office des transports du sud-ouest, qui s'est tenue à Toulouse le 27 novembre 1916, la chambre de commerce de Toulouse faisait exprimer,

par les dix-neuf chambres qui assistaient à cette importante réunion, un vœu qui fut émis à l'unanimité et aux termes duquel elle demandait aux pouvoirs publics de faire rendre à la Compagnie du Midi tous les wagons qui sont indûment retenus par les compagnies voisines.

Nous acceptons volontiers que le parc de la Compagnie du Midi soit amputé de sa part proportionnelle de wagons pris par l'ennemi; que l'on indique la perte que, de ce chef, nous aurons à subir, nous la subirons tout entière, mais nous ne devons subir que celle-là. Nous désirons que les wagons nous soient rendus, non point, comme on le fait à l'heure actuelle, à raison de 30 ou 40 par jour, mais à raison de 200 par jour; il faut souhaiter que l'équilibre étant rétabli, il ne soit plus rompu à l'avenir; chaque réseau devant rendre les wagons qu'il reçoit à celui à qui ils appartiennent.

Les compagnies et le 4e bureau de l'état-major général de l'armée ont trouvé un moyen d'atténuer la crise en augmentant la rotation du matériel.

C'est ainsi que, sur le P.-L.-M., le trafic kilométrique a été augmenté de..... 149 %.
Sur l'Orléans, de..... 166 %.
Sur le Nord, de..... 200 %.
Sur l'État, de..... 14 %.

La capacité de transport du matériel qui nous reste s'est ainsi trouvée fortement accrue, mais les besoins auxquels ce même matériel doit subvenir se sont augmentés encore, et dans des proportions considérables.

On a ouvert les gares le dimanche et organisé des trains-navette. Si ces mesures avaient pu être appliquées d'une manière plus générale, elles auraient eu pour résultat, sinon d'empêcher la crise, du moins de la réduire. Le

pays eût été gêné; il n'aurait pas eu les facilités de transport du temps de paix, mais il aurait certainement moins souffert.

Malheureusement, pour retirer les marchandises d'une gare, il faut compter avec le personnel très, très réduit dont, à l'heure actuelle, le commerce et l'industrie disposent. S'il est possible de demander aux employés de sacrifier exceptionnellement un dimanche, il est tout à fait impossible de leur demander de les sacrifier tous. Les forces humaines ont des limites et, comme tous, l'employé, s'il est surmené, finit par produire moins qu'il ne produit quand il use des jours de repos que la tradition, la loi et la nécessité imposent à tous. L'ouverture des gares le dimanche aurait pu diminuer une crise accidentelle et courte; mais elle n'a pas, elle ne pouvait pas donner le résultat qu'on attendait d'une telle mesure, étant donné la longueur de la guerre que nous subissons.

Quant aux trains-navette, ils rendent d'inappréciables services, mais à la condition de ne circuler que sur des parcours relativement courts. Si on cède au désir de les organiser pour de grandes distances, au lieu d'être une aide, ils deviennent une gêne, le temps consacré au voyage à vide se trouvant trop long pour le résultat obtenu.

Mais ce qui est indéniable, c'est que le matériel a été mal utilisé sur des points très nombreux. Le service des transports a été dirigé par tant de maîtres qu'il en est résulté un gaspillage de tous les efforts. Le matériel des chemins de fer dépend à la fois du grand quartier général, du ministère de la guerre, de ceux des travaux publics et du commerce, des compagnies, et chacun cherche à assurer de son mieux le service qui lui incombe, sans se préoccuper autant qu'il aurait fallu de ne pas entraver le service du voisin. C'est ainsi qu'au début, des

wagons servaient de bureau quand il eût été facile d'installer des bureaux dans un baraquement; on utilisait un wagon pour un transport qui n'absorbait qu'une partie parfois insignifiante du poids que le wagon pouvait transporter; des trains stationnaient des mois entiers sans être déchargés; les wagons suivaient un itinéraire beaucoup plus long que celui qu'ils auraient dû prendre, utilisant ainsi, sans profit, et du matériel et du charbon. De tels abus, et ils furent nombreux et graves, auraient dû être évités et sévèrement réprimés.

On aurait dû, dès septembre ou octobre 1914, faire des commandes de matériel, alors qu'il était possible d'en avoir chez les neutres; on a reculé devant une dépense de 80 millions. L'absence de ce matériel a coûté infiniment plus cher au pays.

Plus tard, des wagons ont été commandés; mais les livraisons n'ont pas été faites, soit parce que les bateaux qui les transportaient ont eu des accidents de route, soit parce que les livreurs de l'étranger n'ont pas tenu les engagements qu'ils avaient pris. Cette pénurie de wagons pourrait arriver, si on n'y prend garde, jusqu'à une véritable catastrophe, car les wagons sont indispensables, soit pour apporter au front les obus et tout le matériel nécessaire, soit pour maintenir dans le pays une activité économique suffisante et lui permettre de résister aux énormes dépenses qu'il doit faire chaque jour. S'il n'y a pas d'autre moyen, il faut que l'État construise des wagons avec le même soin et le même zèle qu'il fabrique des munitions. La pénurie de wagons est un danger national.

On pourrait, semble-t-il, adopter une autre méthode que celle que l'on suit pour la réparation des wagons réformés. Actuellement, quand un wagon est réformé,

on le gare sur une voie et, là, il attend que la pièce abîmée arrive. Souvent cette pièce essentielle pour l'utilisation du wagon est insignifiante : crochet d'attelage, chaîne, ferrure; or, il semble bien que tous les wagons réformés ne le sont pas pour le même motif; pourquoi ne pas emprunter au lot de wagons réformés lui-même les pièces nécessaires à la mise en état de quelques-uns. Sans doute, on aurait ainsi un lot de wagons nécessitant des réparations plus importantes, mais ce lot serait fortement réduit, et, en attendant, beaucoup pourraient reprendre la route et être immédiatement utilisés.

Nous avons fait comprendre aux Anglais, qui utilisaient plus de 20.000 wagons pour le service de leur front en France, qu'ils devaient en apporter aussi de chez eux; il faut donc espérer que la crise ne s'aggravera pas davantage.

On a cherché à utiliser la voie d'eau et, dans le nord, on a obtenu des résultats appréciables. C'est ainsi que, sur la ligne fluviale du Havre à Rouen, le transport par péniches passe de 50.000 tonnes, en temps de paix, à 150.000; que, de Rouen à Paris, le transport passe de 300.000 à 700.000 tonnes. Dans le sud-ouest, l'effort des chambres de commerce a essayé une organisation qui a augmenté dans des proportions très appréciables le trafic sur le canal latéral à la Garonne, en subventionnant une société de navigation qui, actuellement, fait flotter quatorze bateaux dont le tonnage varie de 80 à 120 tonnes, au total 1.260 tonnes.

Sans doute, un certain nombre de ces bateaux font des transports pour la guerre et, notamment, pour la poudrerie de Toulouse; mais s'ils ne servent pas directement le commerce, ils servent cependant les intérêts généraux, car les marchandises transportées par bateau le seraient

au moyen de wagons et les wagons, ainsi libérés, servent à d'autres transports.

Et ici, il faut regretter que, dès le début, l'administration compétente n'ait pas organisé son service de manière à permettre une plus grande économie de wagons.

La poudrerie de Toulouse, surtout, reçoit beaucoup par eau; les barques arrivent de Bordeaux par le canal latéral, empruntent le canal du Midi jusqu'aux Magasins généraux, et là les marchandises sont déchargées et mises sur des wagons qui les apportent à la poudrerie même. On aurait pu gagner du temps et ne pas emprunter de wagons du tout pour ce service. Depuis plus de cinq mois, la chambre de commerce de Toulouse a demandé que les bateaux venant de Bordeaux, au lieu d'emprunter le canal du Midi, passent par le canal de Brienne et, remontant la Garonne, parviennent ainsi directement jusqu'à la poudrerie. La chambre a fait faire un sondage : les bateaux de 80 tonnes, ayant un tirant d'eau de 1 m. 20, peuvent arriver jusqu'à une centaine de mètres du pont d'Empalot. Il faut noter qu'en suivant cet itinéraire, les barques passent devant l'arsenal et que, par suite, elles peuvent servir à la fois l'arsenal et la poudrerie. Malheureusement, on se heurte à la méthode de patiente élaboration qui est propre à l'administration française. Il faut des plans, des devis lentement préparés, des études interminables. L'administration étudie dans la forme administrative un problème qui pouvait et devait être résolu par la méthode industrielle. C'est ainsi, par exemple, que le projet actuellement étudié prévoit un quai construit de toutes pièces, avec grue et estacade sur pilotis; or, on pouvait bien avoir une grue sur bateau, ainsi que cela se pratique dans nombre de ports, et des docks flottants, outillage provisoire mais qui aurait été

utilisé aussitôt, et aurait permis d'attendre les constructions définitives qui, si on continue à procéder ainsi, ne seront même pas approuvées quand la guerre sera terminée.

Il semble même, parfois, que l'administration veut jouer avec les difficultés; elle prévoit la remonte de la Garonne par le bras droit, ce qui oblige les barques, préalablement éclusées à Tounis, à remonter un courant assez fort, parfois très rapide, tandis que la remonte par le bras gauche, qui n'a pas de courant, serait plus facile. Il semble que l'administration ait oublié, et pourtant il y a des Toulousains qui s'en souviennent, qu'avant l'inondation de 1875, des quantités de marchandises venaient de la haute Ariège et de la haute Garonne par des services réguliers et déchargeaient au Port-Garaud, par radeaux, du bois, des céréales, des matériaux, des animaux et même des voyageurs.

La chambre de commerce attache une grosse importance à cette modification; car la poudrerie étant ainsi reliée au canal du Midi et au canal latéral à la Garonne, pourrait recevoir par barque et sans emprunter de wagons tout ce qui lui arrive de Bordeaux et, aussi, du côté de Cette, des étangs, du Rhône ou de la Loire.

Le service de batellerie étant organisé, on pourrait établir une navette fluviale entre l'usine de Castelsarrasin et l'arsenal, puisque le canal passe devant ces deux établissements de guerre. Les transports de l'un et l'autre pourraient être ainsi assurés et, par suite, un nombre très appréciable de wagons serait rendu disponible pour d'autres besoins.

A la dernière réunion de l'office des transports (27 novembre 1916), M. le colonel Maumet, qui représentait M. le ministre de la guerre, invitait à la reprise des

transports par route dans un rayon de 80 à 100 kilomètres autour des grandes villes. Les voies ferrées seraient ainsi allégées, les ports et aussi les grandes gares seraient décongestionnés, les envois seraient mieux assurés, surtout si on établissait un programme de transports, c'est-à-dire si les départs étaient sériés et réglés, ainsi qu'il a été fait dans plusieurs grandes villes. C'est pour suivre un conseil dont la sagesse est indiscutable que la chambre de commerce a envisagé l'organisation de transports réguliers et à jours fixes, en utilisant des tracteurs automobiles sur routes, et elle attend de cette organisation des résultats heureux. La chambre procède par essais; elle s'entendra avec le service de l'intendance qui, lui aussi, a des besoins — mais des besoins inverses — pour que les tracteurs soient également chargés au retour. Il en résultera un abaissement des prix. Le transport coûtera encore plus cher qu'en temps normal; mais il aura l'avantage d'exister.

Tous ces efforts combinés ne résoudront pas la crise; mais s'ils parviennent, et il faut l'espérer, à l'empêcher de s'aggraver encore, ils n'auront pas été inutiles.

Il faut d'ailleurs observer que la situation est aussi difficile en Allemagne qu'en France, et cela pour des causes analogues.

Nous signalerons, en terminant, à l'attention de l'Académie deux points qui nous paraissent intéressants à examiner et à l'étude desquels notre communication d'aujourd'hui pourrait servir de préface.

L'Académie pourrait, semble-t-il, discuter la mesure dans laquelle les compagnies de chemins de fer sont responsables des transports commerciaux qu'elles effectuent. Ces compagnies sont-elles vraiment aussi irresponsables

des retards, des avaries ou même des pertes, qu'elles veulent bien le dire?

Dès le mois d'août 1914, les compagnies ont proclamé que leur service relevant tout entier, en temps de guerre, de l'autorité militaire, elles n'ont plus elles-mêmes aucune initiative, aucun pouvoir, et partant, plus de responsabilités. Or, si un décret du 8 décembre 1913 (art. 19) dit que le ministre de la guerre autorise, lorsqu'il le juge utile, la reprise partielle ou totale des transports commerciaux, voyageurs ou marchandises, il paraît évident que la seule autorisation donnée par le ministre rétrocède à la compagnie, et dans les limites mêmes de l'autorisation donnée, les pouvoirs que celle-ci possédait auparavant.

Si cette interprétation n'était pas admise, cela équivaudrait à dire que l'autorité militaire se charge elle-même d'effectuer les transports et, pourtant, le prix de ces transports est perçu par les compagnies. Recevant le salaire de l'ouvrage entrepris, elles sont évidemment tenues à la bonne et loyale exécution de celui-ci.

Le décret du 2 août 1914 (art. 5) dispose que les délais prévus pour les transports de marchandises, cessent d'être obligatoires. Cette disposition vise-t-elle seulement, comme il semble, les marchandises déjà confiées aux compagnies avant la mobilisation. Peut-on dire qu'elle s'applique aux transports à venir?

Deux décrets sont particulièrement intéressants. Celui du 29 octobre 1914, qui a pour objet de donner au ministre de la guerre pouvoir de fixer les conditions de délai et de responsabilité dans lesquelles sont effectués les transports commerciaux. Le second, entré en vigueur le 1er novembre 1914, dispose que les réseaux de chemins de fer n'encourent aucune responsabilité du fait de la durée

des transports commerciaux, et qu'en ce qui concerne les pertes et avaries, ils ne sont responsables que si celles-ci résultent d'une faute lourde de leurs agents, faute dont ils ne pourraient rattacher la cause à l'état de guerre.

Si clair qu'il paraisse, ce décret n'en contient pas moins des imprécisions regrettables. Au bout de combien de temps le destinataire pourra-t-il remplacer l'objet qu'il n'a point encore reçu? au bout de combien de temps la perte sera-t-elle admise? au bout de combien de temps le destinataire pourra-t-il, en cas de perte, exercer les droits que le décret ne lui retire pas?

Les décrets eux-mêmes sont-ils bien réguliers? Celui du 29 octobre, qui confère au ministre de la guerre le droit de statuer sur les conditions de délai et de responsabilité dans lesquelles seront effectués les transports commerciaux a bien été rendu « le conseil des ministres entendu »; mais le décret du 1er novembre, fixant ces conditions, ne paraît pas avoir été soumis à cette formalité. On peut donc se demander si, dès lors, la loi du 5 août a été observée dans sa lettre et dans son esprit. Si elle a voulu, avec raison, que le conseil des ministres fût entendu chaque fois qu'il s'agirait de prendre des mesures pour faciliter ou suspendre les effets des obligations, il semble bien qu'il n'était pas permis au conseil des ministres de déléguer, une fois pour toutes, à l'un de ses membres le pouvoir de statuer seul. Pour faire prendre le décret du 1er novembre, le ministre de la guerre pouvait-il se soustraire à la règle posée par la loi du 5 août?

La deuxième question que l'Académie pourrait examiner s'applique à l'après-guerre.

La paix ne fera pas disparaître immédiatement la crise des transports; il est fort à craindre, au contraire, que le

pays en souffre pendant de longues années. Un mal aussi profond ne se guérit pas tout de suite et cette situation fâcheuse nuira hautement, cela n'est pas douteux, à la réprise économique du pays.

L'exploitation intensive à laquelle tout le matériel est soumis pendant la guerre, se traduit par une usure anormale du matériel et des voies elles-mêmes. Dans quel état lamentable vont se trouver voies, wagons et locomotives au lendemain de la signature de la paix ? Tout cela, il faut le craindre, ayant été poussé jusqu'à l'extrême limite d'usure, tombera tout d'un coup.

Le problème des tranports est certainement l'un des plus graves, car le commerce, on le voit à l'heure actuelle, fait fonction de répartiteur de la richesse nationale : produits du sol, matières premières, objets manufacturés. C'est parce qu'il a des transports que le commerce peut distribuer tout cela dans toutes les régions, dans toutes les villes, dans tous les hameaux. Quand le commerce manque de transports, cette diffusion cesse, et survient aussitôt la raréfaction des denrées, ayant pour conséquence fatale la hausse des prix et, par suite, la vie chère pour tous.

De tous les problèmes économiques qui seront à résoudre au lendemain de la signature de la paix, celui de la reconstitution et même de l'extension de nos moyens de transports est le plus urgent, et la première question qui sera soulevée sera d'ordre financier.

Avant la guerre, toutes les compagnies plaçaient facilement, dans le public, des obligations qui rapportaient au souscripteur 3 °/₀ et même un peu moins. Le public trouve aujourd'hui des placements sur l'État à 5 fr. 75, en rentes perpétuelles, et, d'un autre côté, tous les peuples auront des besoins d'argent considérables. Quel intérêt

devront payer les compagnies, au lendemain de la guerre, pour se procurer les sommes indispensables? C'est dès maintenant qu'il faudrait arrêter le programme financier des travaux publics à entreprendre dès la signature de la paix et, abandonnant les utopies, régler les rapports que l'État devra avoir avec les compagnies, en s'inspirant des intérêts généraux du commerce, de l'industrie et de l'agriculture, et aussi de l'intérêt spécial du Trésor.

Alfred Girard,

Président de la chambre de commerce de Toulouse.

J. DECLAREUIL.

LA CODIFICATION DU DROIT MUSULMAN ALGÉRIEN [1]

Depuis longtemps on songe à codifier tout ou partie de la législation coranique applicable en Algérie. Ce travail paraît devoir être utile, à la fois, aux juges et aux praticiens français et musulmans. Les uns, et nôtamment les juges de paix, ignorent, le plus souvent, le droit musulman, voire même la façon de s'en informer; les autres, les cadis par exemple, livrent leurs décisions au fil d'une jurisprudence flottante, mal étayée par des textes anciens et obscurs. Mais il ne suffit pas qu'une œuvre soit utile; pour l'entreprendre, il faut savoir si elle est réalisable, et, précisément à ce sujet, pour ou contre cette codification, beaucoup de choses assez peu sensées furent dites.

Quelques esprits, nourris d'invraisemblables espoirs, craignent de cristalliser par elle le droit musulman et d'en retarder la disparition, ou la fusion plus ou moins complète avec le nôtre, comme si ces hypothèses ne se confondaient pas avec celles de la disparition de la race qui vit sous ce droit et s'accroît tous les jours, ou sa fusion avec la nôtre : étrange nuée ! D'autres, plus rassis, préféreraient laisser les choses en l'état. On a bien vécu ainsi plus de trois quarts de siècle. Les résultats ne sont point si mauvais. Pourquoi risquer de froisser certains préjugés ou sentiments chez nos sujets algériens. Un succès fort incertain vaut-il qu'on affronte ce risque,

1. Communication faite à l'Académie dans la séance du 24 janvier 1917.

peut-être redoutable? Non ; mais si l'on y met quelque habileté, quelque doigté, le risque existe-t-il?

En fait, les seules objections graves, sérieuses, sont les suivantes :

1° Le droit musulman, parce qu'il est une législation religieuse, et même révélée, est incorporé, semble-t-il, au dogme et immuable comme lui. Nul n'y peut modifier ce que le prophète a reçu de Dieu. Modifier leur législation qui est partie de leurs croyances, ne serait-ce point atteindre gravement la foi et inquiéter la conscience des musulmans, nos sujets?

2° La capitulation d'Alger, du 5 juillet 1830, a garanti aux indigènes la libre pratique de leur foi et le respect complet de leurs lois et coutumes, engagement répété et, de nouveau, consacré par le sénatus-consulte du 14 juillet 1865.

Examinons avec quelque attention la valeur de ces deux objections.

* *

C'est n'avoir aucun sens de ce qu'est une législation religieuse, ni aucune culture juridique que de s'imaginer la première comme immuable et intangible. Croit-on le droit canonique, législation de l'Église chrétienne, ainsi arrêté et figé parce qu'il est la création de l'Église? Le droit de l'Islam est, à la vérité, plus étroitement lié à la révélation que notre droit canonique, actuellement soumis à une réforme et à une codification proches d'être achevées; un rapide exposé et des sources et de l'histoire de la législation musulmane montrera cependant l'inanité d'une pareille conception.

Les docteurs musulmans comptent quatre sources positives du droit et un bien plus grand nombre de sources

déduites. Il est inutile d'insister ici sur ces dernières, car sous leurs noms se cachent des questions moins de fond, me paraît-il, que de méthode.

Les quatre sources positives sont :

1° La parole de Dieu, contenue dans le *Coran*, dont le texte fut recensé et définitivement arrêté seulement sous le troisième khalife, Otman.

2° La *Sunna*, qui comprend l'ensemble des traditions touchant les dires et les actions du prophète, par lesquels est complété et interprété le Coran. Ces anecdotes touchant le prophète, déjà répandues de son vivant, ne firent que s'accroître après sa mort. Ces anecdotes ou *hadîths* ont fait l'objet de recueils toujours grossis dont les plus célèbres furent ceux de Boukhari et de Mouslim. Un grand nombre des *hadîths* fut évidemment inventé après coup pour justifier ou expliquer quelque situation nouvelle non prévue par le Coran ou à laquelle on voulait donner une solution qui paraissait hardie. Probablement faut-il compter parmi ces derniers l'énonciation célèbre : « Les lois ne peuvent être changées que par l'exigence des temps. »

3° La *Qiyass* ou analogie au moyen de laquelle les docteurs de l'Islam ont, par un effort intellectuel ou *iâjtihâd*, déduit, par voie d'analyse, du Coran et des *hadîths*, une législation de plus en plus étendue et bâti tout un système juridique qui, bien qu'arrêté dans son développement depuis le quatrième siècle de l'hégire, n'en reste pas moins un des trois ou quatre importants de l'histoire humaine.

4° L'*Idjmâ* ou consentement des jurisconsultes (*moudjtehids*). Cette source peut être tenue comme un complément de la précédente. Elle n'a rien de commun avec la coutume ; elle aurait plus de rapport avec les *responsa*

prudentium du droit romain. L'*Idjmâ*, comme terme de droit, est l'accord unanime des jurisconsultes musulmans d'une époque, à propos d'une solution juridique. On précisait les conditions que devait remplir un jurisconsulte pour participer à l'*Idjmâ*, établi dans des sortes de congrès ou de conférences.

Accordons, si l'on veut, aux deux premières de ces sources la propriété d'être immuables et intangibles comme reçues de Dieu et du prophète, en dépit de la façon lente et opportune dont se sont manifestés la plupart des *hadîths;* il n'en reste pas moins que les deux autres, la *Qiyass* et l'*Idjmâ* ont toujours supposé un travail doctrinal qui nécessairement comporta une grande part de subjectivité et un certain jeu du sens individuel. Sans doute la *Qiyass* n'est qu'un procédé de découverte et de développement de la solution latente contenue dans la révélation écrite et traditionnelle; sans doute, l'*Idjmâ* est également sensé une interprétation sûre de ces sources, garantie par la science et l'unanimité des docteurs. Mais toute doctrine juridique et toute jurisprudence, pour commentaire et interprétation des lois qu'elles se donnent d'abord, n'en finissent pas moins par les dépasser, les plier aux nécessités nouvelles et les étouffer peu à peu. Du reste, les *ouçoulioun* ont pris soin eux-mêmes de restreindre à ce qu'ils nomment les « énonciations de solidité et d'évidence certaines » le caractère d'immutabilité dogmatique « jusqu'à la consommation des siècles, puisque seul un prophète nouveau pourrait y porter atteinte et que du nouveau prophète il n'en faut point espérer. » Donc, même insérée dans le *Livre saint*, même rapportée dans la *Sunna*, une prescription peut disparaître ou être changée « si elle n'est pas de solidité et d'évidence certaines » et, pour bien peu, on doit affirmer ce caractère.

Au reste, ce qui apparaît de plus original dans le droit de l'Islam, c'est le côté théorique, ou, si l'on veut, sa philosophie générale, l'esprit qui anime sa méthode, ce qu'on embrasse sous le nom d'ossoul, *oussoul-ul-Fikh*, au contraire du contenu, des solutions concrètes auxquelles s'arrête la pratique et qui sont bien souvent venues d'ailleurs le droit appliqué, *fouroû-ul-Fikh*.

Dès le début de l'histoire juridique de l'Islam, on voit s'établir deux courants, l'un traditionnaliste et attaché à la lettre de la révélation, l'autre libéral, faisant plus usage des *hadîths* que du *Livre*, sans doute à raison de la facilité qu'il y avait à en trouver dans tous les sens et d'en découvrir au besoin de nouveaux. Chose singulière, c'est tout de suite après la disparition du khalifat parfait, sous les Oméïades, que le courant libéral l'emporta, s'étant déjà manifesté du temps d'Omar (moutazilés, djabarites); mais avec les Abbassides la faveur revint aux traditionnalistes.

C'est à partir de ces khalifes que se constituèrent, au deuxième et au troisième siècle de l'hégire, les quatre rites orthodoxes : hanéfite, malékite, chaféite, hambalite, dont les créateurs furent l'imam Abou-Hanifa, d'origine douteuse, partisan déclaré d'Ali contre Moavvia, et qui vécut entre les années 80 et 150 de l'hégire; l'imam Malek, mort en 179 sous Haroun-el-Rachid; l'imam Chaféi, mort en Égypte en 204, et Ibn-Hambal, qui fleurit sous Moutaçem et Moutéwekkil, et mourut en 241 [1].

L'existence même de ces quatre rites orthodoxes, les différences, sinon essentielles, parfois très nettes et assez importantes entre eux, témoignent d'une réelle liberté

1. Deux autres, celui de Sofian-et-Tauri, mort à Bassorah en 161 de l'hégire, et celui de Dawoud-et-Tayi, mort en 165 à Koufah, n'eurent qu'une diffusion très restreinte et passagère.

d'initiative et d'allure de la part des docteurs musulmans. L'esprit qui les anime varie d'après leur tempérament, leur culture, leur milieu et l'influence que celui-ci exerce sur eux. Pour nous en tenir aux deux grands imams dont les doctrines se partagent, du reste de façon inégale, les musulmans orthodoxes de l'Algérie, il est aisé de distinguer chez l'un, Abou-Hanifa, une tendance plus philosophique vers les généralisations et les abstractions, une influence peut-être indirecte de ce que la Perse retenait de la philosophie grecque et des pratiques juridiques du monde romano-byzantin ; chez l'autre, des vues plus pratiques, plus impressionnées par les coutumes antéislamiques, moins idéalistes, sa doctrine fut condensée au huitième siècle de l'hégire par un uléma du Caire, Sidi Khelil, dont le livre obscur et peu méthodique fait autorité dans le Magreb depuis des siècles. Dans des proportions moindres peut-être faudrait-il noter une opposition du même genre entre le droit hanéfite et le droit chaféite.

Ainsi, pendant quatre siècles, le droit musulman se développa librement sur les thèmes fournis par les deux premières sources positives : *Coran*, *Sunna*, et par le double procédé de la *Qiyass* et de l'*Idjmâ*, mais non sans que des apports étrangers nombreux se soient mêlés à son cours.

Si révélé et d'origine divine qu'il se veuille, ce droit, quant à son contenu (*fouroû-ul-Fickh*), fut loin d'être toujours original. Le peuple qui s'en munit a toujours vécu d'emprunts ; comme ses dogmes, sa science et son art, sa législation fut ainsi alimentée. Il y a tout lieu de croire qu'outre un nombre plus ou moins grand de coutumes antéislamiques qu'on sent parfois sous sa trame, plus d'une pratique ou forme juridique reçue dans les

populations avec lesquelles les musulmans entrèrent en contact, y fut versée. Il semble que les emprunts aient commencé dès les jours du prophète, dans le milieu si agité et mêlé de la commerçante Médine. Ce fut bien autre chose en Syrie, sous les très peu dévots et peu rigoristes Oméïades. Ces khalifes se montrèrent fort indifférents aux lois que leurs tribunaux appliquaient. La réaction abbasside, celle qui résulta de l'enseignement des quatre imams orthodoxes, eut effet sur l'*oussoul*, la méthode par laquelle les docteurs créaient le droit, plus que sur l'ensemble des solutions pratiques dont était tissée la vie juridique du peuple. Des apports d'origines diverses se produisirent fatalement au cours des relations, impossibles à éviter, avec les non-croyants. Il y en eut de persans, d'égyptiens, mais le monde grec fut surtout mis à contribution. Nul ne nie ce que les commentateurs du Coran et des *hadîths* durent au droit byzantin. J'ai dit ailleurs[1] tout l'intérêt que comporteraient des recherches persévérantes dans ce sens et les résultats auxquels étaient déjà parvenus quelques jurisconsultes arabisants. J'ai noté aussi que ce n'était pas vraisemblablement au corps des lois impériales, aux compilations justiniennes qu'on eut recours, mais bien plutôt aux formulaires, aux actes de la pratique qui passaient de mains en mains, à la jurisprudence stagnante au sein des avatars historiques, à des sortes de manuels dont le *Livre syro-romain* offre le type et qui, répandus en Orient, restèrent consultés et appliqués, même après l'occupation musulmane. Mêlé, déformé, ce droit provincial et courant s'imposait ou s'insinuait dans le heurt et l'entrecroisement des races; il fallait bien

1. *Nouvelle revue historique du droit français et étranger*, 1910, p. 722 et suiv.

le connaître et en user entre infidèles, et souvent entre croyants et infidèles. La matière des obligations glissa ainsi presque entière dans les sentences des juges musulmans. Un *hadîth* : « Les musulmans doivent rester dans leurs conventions » sollicitait en quelque manière ce résultat. On signalerait bien d'autres traces de filiation ou d'emprunt d'une législation à l'autre. M. Marcel Morand, dans ses *Études de droit musulman algérien*, en a noté quelques-unes; il a montré notamment des rapports singuliers entre les fondations du droit byzantin et le *hobous*. Je rappellerai ici une corrélation surprenante entre le système des terres mortes de l'Islam et une constitution de Valentinien, Théodose et Arcadius au préfet du prétoire d'Orient (Cod. Théod., V, 15, 12 = Cod. Just., XI, 58, 8). On en relèverait peut-être, mais cela est plus douteux, jusque dans le statut des personnes. Il y a là indiscutablement un vaste champ ouvert aux chercheurs. A l'influence romano-byzantine se sont jointes les infiltrations ou les pressions exercées par les traditions et les coutumes des peuples convertis plus ou moins à la loi du prophète. Tout en la subissant, ils y ont parfois résisté de bien des façons et l'ont infléchie selon leurs goûts ou leurs préjugés. C'est ainsi que le Coran ayant institué, à côté des héritiers *aceb*, seuls connus dans la vieille *akita* arabe, la catégorie des héritiers à *fardh* (quelques femmes et descendants d'elles), les sentiments ataviques en furent blessés et, par la pratique des *hobous*, les femmes furent en fait écartées. La condition de la femme, la nature du mariage (par exemple chez les malékites), le divorce reçurent des caractères différant sensiblement de la pensée coranique pure. Il en fut de même à propos des limitations qu'elle apportait aux droits du chef de famille sur les personnes et les biens. La *kharouba* berbère opposa

des résistances du même genre à l'emprise de la *Loi*. Il serait aisé de multiplier les exemples de la mutabilité et de la flexibilité de fait du corps des lois musulmanes.

Mais la doctrine est ici d'accord avec les faits. Les *ouçoulioun* ont toujours admis plus ou moins, en dehors du *chériâ*, que des règles juridiques pouvaient sortir de la nécessité sociale, de la coutume, de la volonté du souverain.

Je rapporterai ici quelques textes :

« Les lois, dit un *hadîth*, ne peuvent être changées que par l'exigence des temps. » Donc, elles peuvent l'être.

« Sans doute, dit Karafi, il faut s'en tenir à la loi et à la tradition, mais ce principe ne s'applique que s'il n'y a pas d'exception généralement reçue. »

« Le principe, en droit malékite, selon Tasouli, c'est qu'il faut avoir égard à l'utilité lorsqu'elle est générale et qu'elle s'impose. »

« La nécessité a fait admettre beaucoup de choses, affirme de son côté Ibn-Nadjim, qui seraient défendues si l'on s'en tenait à la rigueur des principes. »

Enfin, Molla Techeragh-Abi : « Le *chériâ*, si l'on peut l'appeler loi, puisqu'il ne contient aucune loi organique, n'est ni incommutable, ni irréformable. »

Et on lit à l'article 1801 du code turc des obligations civiles et commerciales (*medjellat*) : « Lorsque, d'ordre souverain, l'opinion d'un docteur ayant été trouvée conforme aux intérêts du public et aux exigences des temps, il a été ordonné de juger conformément à cette opinion, les juges ne peuvent valablement appuyer leurs sentences sur une opinion contraire. »

Le droit musulman n'est donc rien moins que dogmatiquement immuable. Sans porter atteinte à la conscience de nos sujets algériens (et ce serait vrai de toute autre

colonie ou pays de protectorat), le souverain, qui est pour eux le gouvernement français, pourra codifier et même modifier au mieux de nos intérêts et de ceux de la colonie le droit qui en régit les indigènes, si l'on y apporte le tact et la science que de semblables interventions requièrent. On ne voit du reste pas d'autre moyen de mettre au point la législation confuse qui les régit, puisqu'il est admis, dans le monde islamique, que, au quatrième siècle de l'hégire (qui est le dixième de notre ère), « la porte de l'*idjtihâd* fut alors fermée » et qu'il n'existe plus depuis ni législateur, ni pouvoir législatif proprement dit. Dès lors, on doit s'en tenir aux solutions acquises. Cette recherche est dévolue auprès du khalife au moufti ou cheik-ul-Islam; et le khalife est investi du pouvoir de les faire respecter et exécuter en Dâr-ul-Islam. Nous ne pouvons admettre que nos colonies y soient situées. Le respect de notre souveraineté s'y oppose; c'est donc au gouvernement français qu'appartiennent l'interprétation et l'exécution de la loi personnelle de nos sujets musulmans, du *chéria*.

Au moment de notre établissement en Algérie, on aurait pu y instituer un cheik-ul-Islam, fonctionnaire français, comme celui de Constantinople est fonctionnaire ottoman. Mais aujourd'hui cela serait-il bien utile? La guerre actuelle, grosse de conséquences pour le khalifat, qui a déjà eu pour résultat la proclamation de l'indépendance politique et religieuse des Arabes gardiens des Villes Saintes, inspirés et conduits par l'émir Houssaïn, chérif de Médine, est-elle destinée à faire transférer l'autorité religieuse suprême de l'Islam des mains des Osmanlis à d'autres dont la puissance militaire restreinte ne pourrait prétendre qu'à subsister de compromis et de concordats avec les grandes puissances chrétiennes sous

la domination desquelles vivront plus des trois quarts des musulmans? C'est possible; dans ce cas, on pourrait s'attendre à voir le droit de ceux-ci se séculariser dans de très larges zones du domaine juridique. Voilà pourquoi il n'y a rien de très séduisant dans l'hypothèse, préconisée par certains juristes arabisants, d'une réouverture de l'*idjtihâd*. Ne craint-on pas qu'une fois cette porte ouverte, elle ne donne accès sur tout l'ancien champ juridique où jadis les *ouçoulioun* s'exercèrent? Or, ce champ nous l'avons singulièrement diminué et limité, comme je le montrerai un peu plus loin. Voilà pourquoi aussi on ne saurait trop combattre, s'il est sérieux, le projet dont parlent certains, de créer à Paris un collège de jurisconsultes musulmans, richement appointés, qui seraient chargés de défendre auprès des législateurs et contre les administrateurs et les entreprises de la France et, jusque dans le sein des prétoires contre les arrêts de justice, une prétendue intégrité du droit coranique.

*
* *

Pas plus que le caractère dogmatique et révélé du droit musulman, la capitulation du 5 juillet 1830 ne met obstacle au projet de codification du droit musulman algérien. Certes, il serait un peu tard pour y songer.

D'abord, la capitulation qui garantit que « l'exercice de la religion mahométane restera libre », que « la liberté des habitants de toutes classes, leur religion, leurs propriétés, leur commerce et leur industrie ne recevront aucune atteinte », que « leurs femmes seront respectées », ne parle pas de façon directe du droit musulman positif, à moins qu'on ne le comprenne dans la religion; nous reviendrions alors à la première partie de cette étude; —

ensuite, le sénatus-consulte du 14 juillet 1865, qui assure aux indigènes musulmans la conservation de leur droit et de leurs coutumes, est un acte unilatéral de l'État français qui peut toujours être rapporté par celui-ci.

Mais il y a plus : un décret du 17 mars 1889 a décidé, chose autrement grave qu'une codification, qu'en territoire civil, sauf dans les ressorts judiciaires de Bougie et de Tizi-Ouzou [1], les musulmans ne sont plus régis par la loi musulmane que pour : 1° le statut personnel ; 2° les successions ; 3° le statut foncier ; 4° la matière des preuves.

Notez qu'ils sont soumis au système de nos lois pénales et l'ont été plus récemment à la conscription, et dites s'il n'est pas un peu bizarre de se sentir tout à coup, et après cela, des scrupules touchant de vieilles et problématiques promesses.

Car, il ne s'agit pas ici d'imposer aux musulmans algériens une législation nouvelle; il s'agit seulement de mettre à leur portée et à celle de leurs juges un exposé méthodique et clair de la leur propre. Il s'agit, non de légiférer au sens propre du mot, mais d'interpréter et d'organiser. Aussi convient-il de bannir toute intervention du parlement qui serait vaine et même dangereuse, du fait de l'incompétence de ses membres et aussi parce que, étant l'organe législatif, les musulmans en concluraient sans doute qu'on leur veut imposer une loi de sa composition. Il n'y aurait pas de plus grande folie que cette intervention en pareille matière, où il n'est requis que du doigté, une connaissance très sûre du milieu algérien, une science approfondie des lois et coutumes qui le régissent et s'y entremêlent. Cela dit, mieux vaudrait

1. On y a joint, depuis, quelques régions du sud rattachées au territoire civil.

cent fois laisser les choses en état que d'avoir même l'apparence d'apporter à nos sujets d'Algérie un brandon de discorde et de rébellion. Qu'on laisse donc là dormir le sénatus-consulte de 1865; il n'a ici que faire. Il ne risque pas d'être violé; disons que, si tout se passe avec sagesse, il paraîtra recevoir une exécution plus nuancée. Ces lois et coutumes qu'il maintient et qu'il garantit, on travaillera précisément à les mieux connaître et appliquer. C'est, je crois, de cette façon et avec cette figure qu'il faut présenter le travail que l'on projette de faire, à ceux qui en sont les sujets. Et c'est aussi ce qu'a pensé l'auteur de l'*Avant-projet de code présenté à la commission de codification du droit musulman algérien*, avant-projet dont il convient de dire l'occasion, les conditions de composition et la valeur.

Il y a douze ans déjà, un arrêté du gouverneur général de l'Algérie, du 22 mars 1905, avait nommé une commission de codification du droit musulman algérien, dont les membres appartenaient à la magistrature, à l'administration, à l'enseignement, et où l'élément indigène était représenté par quelques cadis. Le 27 mai suivant, la commission constitua une sous-commission chargée de s'informer sur les travaux de codification du genre de ceux projetés qui auraient été faits déjà en pays étrangers ou dans d'autres colonies, d'étudier s'il y avait lieu d'unifier les lois et coutumes des indigènes algériens ou de se borner à dresser le code des seuls orthodoxes, de déterminer quelles parties du droit musulman il importait actuellement de codifier et de quelle façon on réunirait les éléments du travail à accomplir, quel plan et quelle méthode on y appliquerait. Cette sous-commission chargea, le 31 mai 1905, M. Marcel Morand, doyen de la faculté de droit d'Alger, de rapporter sur le résultat de

ces recherches et aussi de leur donner corps en rédigeant un avant-projet de code de droit musulman algérien.

Dans un rapport qu'il a placé en tête de cet avant-projet aujourd'hui terminé et publié, M. Morand a donné des renseignements très précis sur la façon dont la sous-commission et lui-même avaient accompli la mission dont ils avaient été chargés.

Après avoir constaté les codifications déjà réalisées en pays musulmans, notamment dans l'empire ottoman, en Égypte et en Tunisie, il note que les codes ainsi formés ont à leur base le droit hanéfite et ont été déclarés applicables à tous les musulmans de ces États. Et cela a pu se faire parce qu'il fut toujours admis qu'un orthodoxe musulman peut passer d'un rite dans un autre, s'il lui plaît. Ce passage peut à plus forte raison lui être imposé dans l'intérêt public par ordre du souverain. « Il est faux, dit un grand muphti d'Égypte, de s'attacher à un rite plutôt qu'à un autre... Nous devons prendre l'opinion de n'importe lequel des imams. » C'est la méthode qu'a suivie M. Morand. Il a recherché ce qu'il y avait de mieux dans les docteurs de chaque rite, tout en prenant pour base le droit hanéfite, dont les ressortissants sont très inférieurs en nombre à ceux du droit malékite dans l'ensemble du Magreb.

Le choix du droit hanéfite, qui ne semble avoir soulevé jamais de protestation de la part des autres orthodoxes, s'explique par sa supériorité éthique et son esprit plus idéaliste et philosophique. Sur un grand nombre de questions, ses solutions sont meilleures et satisfont plus hautement et plus aisément aussi l'équité ou ce que nous tenons pour tel. M. Morand, sans exclure les emprunts aux autres rites, surtout au malékite qui est le plus répandu en Algérie, a donc pris le droit hanéfite comme

source principale, c'est-à-dire que la forte partie des articles de son avant-projet sont d'origine hanéfite.

Mais quand il s'est agi de déterminer à qui le droit ainsi constitué s'appliquerait, ni lui, ni la sous-commission n'ont estimé qu'il dût être imposé à tous les indigènes. Des esprits étourdis et médiocres ont souvent préconisé le système de l'unification dans nos diverses colonies : ils y voient un moyen de mettre plus en relief le droit musulman, de l'imposer même à ceux qui n'y furent jamais soumis et, par cette islamisation indirecte, de contrarier et gêner les missionnaires; ils y voient aussi une manière de simplifier la tâche des administrateurs et des juges en soumettant tous les indigènes aux lois coraniques, et une application burlesque du principe majoritaire en faisant prédominer sur les autres le groupe indigène le plus fort, chargé d'imposer sa loi et d'absorber les minorités. Les sages de la commission d'Alger en jugèrent autrement. Ils savent que les intérêts français n'ont rien à gagner à de semblables manœuvres. En face des musulmans orthodoxes, ils rencontraient des schismatiques et des berbères. Ils n'estimèrent ni prudent, ni juste de les plier malgré eux, peut-être à notre dam, à une législation restée étrangère et toujours écartée par eux.

Les schismatiques sont les Abadhites du M'zab, sorte de puritains dérivés de la secte des Kàridjites, cette dernière expression embrassant tous ceux qui se séparèrent d'Ali à propos de l'arbitrage entre lui et Moavvia. Ils furent repoussés vers le sud et se fixèrent dans les oasis, où on les trouve en plus grand nombre actuellement, lors des invasions hilaliennes. Ils ont des *kanouns*, mais qui ne contiennent guère que des tarifs de pénalité. Le corps de leur droit est au contraire représenté par une sorte de coutumier, le *Kitab-en-Nil*, composé, entre 1800 et 1810,

par un certain Abd-el-Aziz. Ce droit diffère peu du rite malékite. Mais les Mozabites, même quand ils habitent les villes du littoral, ne se mêlent pas au reste de la population indigène; ils ont toujours rejeté ou évité les juridictions communes; ils ont des cadis de leur secte, comme ils ont des mosquées spéciales. Les soumettre à une législation orthodoxe, alors même qu'elle s'éloignerait à peine de la leur, les froisserait profondément et leur paraîtrait une atteinte grave à leurs croyances.

Les Berbères de la Grande Kabylie n'ont jamais reçu le droit coranique. Leurs petites démocraties de village se servent exclusivement de la coutume plus ou moins rédigée dans des *kanouns* qui ne sont pas, comme ceux du M'zab, de simples tarifs pénaux, mais de petits codes, ou plutôt des rédactions de coutumes. Il en résulte un droit très différent du droit musulman, opposé à celui-ci d'esprit et d'origine, n'ayant aucun caractère religieux, par conséquent plus susceptible d'être lentement modifié par notre contact, et gardant les esprits qu'il gouverne plus neufs et, dès lors, plus accessibles à nos façons de penser et d'agir. Le Kabyle tient à ses *kanouns*. En partie islamisé par nous, il est et reste un mauvais musulman. Il serait imprudent et naïf de notre part de chercher à pousser plus avant cette islamisation inutile, injustifiée, qui lui déplairait longtemps, nous l'aliénerait et, finalement, si elle réussissait, nous nuirait. C'est assez de la bévue commise dans l'Aurès et de l'islamisation, à demi-manquée il est vrai, des Chaouïas qui, plus ou moins bons croyants, résistent par tous moyens en leur pouvoir à la sujétion au droit coranique, maintenant tant bien que mal leur statut familial antérieur par le jeu des hobous et quelques autres pratiques, échappant, au moyen d'arbitres, aux jugements des cadis. Qu'on rap-

proche de cette attitude la protestation des Lebous du Sénégal contre l'application que leur fait du droit coranique la juridiction musulmane établie au Sénégal par des décrets du 22 mai 1905 et du 29 janvier 1907, et l'on verra le danger de ces unifications factices.

Reste la question plus que douteuse de l'utilité de codifications spéciales abadhite et kanounique. Elle n'a pas aujourd'hui à être tranchée. L'important est que les Berbères, jouissant encore d'un droit berbère, conservent momentanément ce droit tel quel et échappent à l'emprise musulmane. On a peine à croire que quelque obscure commission parlementaire, au fond du Luxembourg, songe à les en dépouiller et à se faire, auprès des vieilles communautés kabyles, le truchement du prophète.

L'avant-projet de M. Morand n'a par conséquent en vue que les musulmans orthodoxes ; mais il s'en faut qu'il embrasse à leur intention l'ensemble du droit musulman. Il se limite et devait se limiter aux seules parties de la législation coranique que le décret du 17 mars 1889 laisse en vigueur. Tel quel il comprend 788 articles. Revu par la commission de codification, il a été à peine modifié en quelques menus détails. Les retouches ont été insérées en notes au bas des pages. Au-dessous de chaque article, l'auteur a indiqué soigneusement les sources et cité les principaux textes dont il s'est inspiré et dont sa rédaction reproduit la substance. La beauté du travail tient à l'élégance avec laquelle les meilleures glanes à travers la doctrine musulmane ont été réunies et montées en relief. C'est à peine si deux ou trois fois M. Morand s'est éloigné des solutions musulmanes. Son œuvre est du pur droit musulman. Ce haut bon sens fut vite récompensé. « Dès que j'eus terminé la rédaction du titre

du mariage, dit M. Morand, cette partie de mon avant-projet fut immédiatement traduite en arabe et communiquée aux magistrats indigènes et à nombre de juristes et de lettrés musulmans; et dès que ceux-ci virent que l'entreprise était loyale et qu'il ne s'agissait pas, sous prétexte de codification, d'arriver à les soustraire indirectement à l'application de la loi musulmane, ni à celles de leurs coutumes, toutes les défiances tombèrent, plusieurs indigènes s'offrirent à me documenter... et dès avant que la commission eût été réunie pour discuter le titre du mariage, quelques cadis en appliquèrent déjà spontanément les dispositions. »

Une compilation savante et désintéressée du droit, non une œuvre législative, tel doit apparaître le code projeté, quelque chose comme nos anciennes rédactions de coutumes. Il convient de lui conserver ce caractère d'œuvre doctrinale. Aussi à la question qui, je crois, a été posée : de quelle manière et en quelle forme sera-t-il promulgué? j'admettrais volontiers, comme sage et habile, de ne procéder à aucune promulgation. Il ne s'agit pas d'un droit nouveau; tout le contenu de ce code est déjà en vigueur depuis des siècles. Un acte du gouverneur général contenant la déclaration de l'exactitude du contenu du nouveau code et de la conformité de ses articles avec la doctrine musulmane orthodoxe, reconnues par les jurisconsultes, m'apparaît la forme la plus rationnelle et le moyen le plus adéquat d'en porter l'édition définitive à la connaissance des intéressés.

J. Declareuil,

Professeur à la faculté de droit.

J. CROUZEL.

CONCEPTION DE LA FAUTE DANS LA DOCTRINE CLASSIQUE[1]

Celui qui voit la faute délictuelle dans l'*injuria* de la loi *Aquilia*, par conséquent dans la lésion d'un droit, éprouve d'abord une vive satisfaction en lisant les définitions que donnent de ce terme la plupart des auteurs. Presque tous considèrent la faute délictuelle comme caractérisée par la notion illicite du fait dommageable, c'est-à-dire par l'atteinte au droit d'autrui. Mais cette satisfaction dure peu. A peine a-t-il lu quelques pages, parfois quelques lignes, dans les mêmes auteurs, qu'il y trouve la même expression prise dans le sens de « dol, négligence ou imprudence ». Et il chercherait en vain dans les livres une explication de cette variation de sens. Tous les auteurs paraissent passer d'un sens du mot faute à l'autre sans s'en apercevoir. Ce vice de méthode jette une imprécision regrettable sur toute la doctrine classique de la responsabilité délictuelle.

Dans la plupart des différends que soulèvent, dans la pratique, les questions de responsabilité délictuelle, la lésion d'un droit et le dol, la négligence ou l'imprudence, peuvent être imputés simultanément à l'agent. Est-ce cette coïncidence qui a suggéré aux auteurs traditionnels les idées qu'ils professent? Elle paraît avoir fait croire à certains, M. Charmont[2] dirait à tous, qu'il n'y a

1. Communication faite à l'Académie dans la séance du 14 février 1917 (résumé).

2. *Transformations du droit civil*, pp. 236, 237.

de responsabilité délictuelle ni sans lésion du droit de la victime, ni sans dol, négligence ou imprudence. Mais tout en enseignant que ces deux conditions sont requises, ces auteurs n'hésitent pas à reconnaître qu'en matière d'atteintes causées par des voisins à la propriété d'autrui, et aussi, en général, dans les cas dits de responsabilité (art. 1384 à 1386), l'agent, même exempt de dol, de négligence et d'imprudence, doit être déclaré responsable. Dédaignant les lois de la logique, ils condamnent donc en pratique les principes qu'ils professent en théorie. La raison autorise-t-elle, en effet, quand il s'agit non d'infliger une peine, mais d'imposer la réparation d'un dommage injuste, causé en violation du droit de la victime, d'exiger que l'agent ait été mal intentionné, négligent ou imprudent?

La même coïncidence a fait croire à d'autres auteurs[1] que les deux éléments de responsabilité, dont il s'agit, existent toujours simultanément, par la force même des choses, parce que ce sont le dol, la négligence ou l'imprudence qui font la lésion du droit de la victime. Cette conception rompt avec la tradition romaine qui posait ce principe : « *Nemo dolo videtur facere qui suo jure utitur*[2] », dont le sens est que le dol ne fait pas l'*injuria*. Cette règle est aussi vraie sous l'empire du code que sous celui de la loi *Aquilia*. R. Saleilles, avant d'avoir créé la théorie du risque, l'avait formulée de la manière la plus heureuse : « l'élément délictuel de la volonté,

1. R. Beudant, *Contrats et obligations*, pp. 745-752 ; Capitant, *Obligat. de voisinage* (*Rev. crit.*, 1900, pp. 168, 169). — Voir aussi Bufnoir, *Propriété et contrat*, p. 803 et s.; Gény, *Risques et responsabilité* (*Rev. trim. de dr. civ.*, I, 1902, p. 839); Sourdat, *Traité général de la responsabilité*, n° 643, 4, 570 (6e éd.)

2. Gaius, L. 55, D. Liv. XVII, *De diversis regulis juris*.

disait-il, vient du caractère délictuel de l'acte ; si l'acte en lui-même est innocent, l'intention qu'on a de l'accomplir est en elle-même innocente[1]. » Quand, pour vexer son voisin, un propriétaire bâtit une maison ou fait une plantation qui masquent sa vue et, arrêtant l'air et la lumière, contrarient la végétation dans son jardin, viole-t-il le droit de ce voisin, et peut-il être légitimement déclaré responsable ? Quand une personne pratique chez elle des fouilles, sans prendre toutes les précautions dictées par la prudence, et fait ainsi écrouler son mur, contre lequel, par tolérance, le voisin avait appuyé des poutres et un toit, faudra-t-il la déclarer responsable du dommage ? Si j'ai négligé de réparer des brèches dans la clôture de mon champ et qu'un berger en profite pour faire ravager le champ d'un voisin, serai-je tenu de réparer le préjudice causé à ce dernier ? Donc le dol, la négligence, l'imprudence ne font pas la lésion du droit et ne suffisent pas pour engendrer la responsabilité.

M. Planiol[2], qui professe la théorie à laquelle sont consacrées ces lignes, l'a complétée, en ajoutant, à la série des fautes de l'article 1383, une unité : la faute contre la légalité. Son opinion est qu'il y a faute non seulement à léser autrui par dol ou inhabileté, mais encore à léser autrui par violation de la légalité. Or on violerait la légalité en contrevenant aux lois d'ordre réglementaire destinées à la protection des personnes et des biens et à cette « loi primordiale de toute société humaine qui veut que les hommes cohabitant sur le même territoire, s'arrangent pour y vivre en se gênant le moins possible ». Dans les lignes qui précèdent, nous avons essayé de prouver

1. *Étude sur la théorie générale de l'obligation*, n° 305.
2. *Études sur la responsabilité* (*Rev. crit.*), 1905 et 1906.

que la loi n'interdit nullement de léser autrui par dol ou inhabileté. Ce qu'elle interdit, c'est de léser de cette manière le droit d'autrui. De même quand une loi réglementaire interdit ou prescrit certains actes, celui qui y contrevient, et cause ainsi un dommage à autrui, n'est pas responsable parce qu'il a violé cette loi, mais parce qu'il a lésé le droit de la victime. Quant à la « loi primordiale » dont il s'agit, elle impose aussi bien aux hommes le devoir de ne pas léser le droit d'autrui par dol ou inhabileté, que celui de se gêner mutuellement le moins possible. La lésion du droit d'autrui par dol ou inhabileté serait donc aussi une faute contre la légalité : il n'y aurait plus alors que des fautes contre la légalité.

Enfin d'autres auteurs[1], voyant que la règle fondamentale de la doctrine classique : pas de responsabilité sans dol, négligence ou imprudence, est impuissante à rendre compte de la responsabilité d'un agent bien intentionné et diligent, qui a cependant lésé le droit de son voisin, ont proposé une troisième théorie, celle de l'extension de la faute. Pour suppléer à l'insuffisance de la première, il est, disent-ils, nécessaire, quand l'agent est exempt de dol, de négligence ou d'imprudence et doit cependant être déclaré responsable, de faire intervenir d'autres théories qui justifient cette responsabilité ; il est nécessaire, l'élément faute étant la condition de toute responsabilité, de trouver une faute dans des circonstances de fait qui ne soient ni un dol, ni une négligence, ni une imprudence.

On fait donc appel d'abord à la théorie de la responsabilité du fait des choses inanimées (art. 1384, al. 1) ;

1. Cézar-Bru, *Cours*, II, pp. 555, 577 et *passim;* Charmont, *op. cit.*, p. 238.

on voit une faute imputable au propriétaire, possesseur ou gardien dans le fait que la chose possédée ou gardée a causé un dommage. Par exemple, il y a faute de l'industriel, si son usine, rejetant des eaux corrompues, empoisonne le filet d'eau qui alimente la source d'un voisin. Raisonner ainsi, c'est faire une fausse application de la théorie de la responsabilité du fait des choses inanimées. Cette responsabilité est, en effet, encourue uniquement quand c'est la chose même qui cause le dommage et non le propriétaire, possesseur ou gardien. Or l'usine ne déverse des eaux corrompues que sous l'action de l'homme; c'est l'homme et non la chose qui cause le dommage.

Encore pour suppléer à l'insuffisance de la doctrine classique, d'autres partisans de l'extension de la faute ont fait intervenir la théorie de l'abus du droit. Il y aurait, à leurs yeux, abus du droit et faute dans le fait de corcompre le filet d'eau qui alimente la source du voisin; il y aurait abus du droit et faute dans le fait de l'industriel dont l'usine cause des trépidations et ébranle la maison contiguë, dans le fait de troubler le repos du voisin par des bruits excessifs, de ternir ses tapisseries en inondant son appartement de fumée, de corrompre, par l'émission de gaz délétères, l'air qu'il respire. En raisonnant ainsi, on fait une fausse application de la théorie de l'abus du droit. Il ne peut y avoir abus du droit que si l'agent cause un préjudice sans utilité pour lui-même, donc, en général, par malveillance; et ce n'est pas ici le cas.

Toujours dans le même but d'étendre la faute et de légitimer une responsabilité que la doctrine classique ne peut pas justifier, on fait enfin intervenir la théorie de la responsabilité sans faute ou de la responsabilité du

risque créé. L'industriel qui, ayant fondé une usine, cause à ses voisins les dommages ou désagréments dont il s'agit, commettrait une faute, celle de créer un risque, c'est-à-dire une cause de dommage. Cette doctrine entendue comme faisant découler la responsabilité non du préjudice seul, mais de la lésion du droit de la victime, devrait recueillir tous les suffrages. Nous reprochons seulement aux auteurs qui l'appliquent ici, de ne pas lui faire une part assez belle, de ne l'invoquer que d'une manière subsidiaire, de ne pas l'étendre au domaine de la responsabilité délictuelle tout entier.

La solution éclectique de l'extension de la faute soulève enfin une critique très grave. Ceux qui la professent appliquent la doctrine classique : pas de responsabilité sans dol, négligence ou imprudence, quand l'agent est exempt de dol, de négligence ou d'imprudence; ils rejettent cette doctrine dans le cas contraire. Ils auraient bien dû tenter de justifier cette distinction. Quelles raisons peut-on en donner? Dira-t-on : la doctrine classique ne peut pas s'appliquer quand l'agent est exempt de dol, de négligence ou d'imprudence? Mais elle est, au contraire, parfaitement applicable. Elle dicterait seulement une solution qu'on ne croit pas pouvoir accepter, à savoir que l'agent n'ayant commis ni dol, ni négligence, ni imprudence, ne pourrait jamais être déclaré responsable; que, par conséquent, un propriétaire pourrait asphyxier son voisin de fumée, empester son air, empoisonner son eau : s'il n'avait été ni mal intentionné, ni imprudent, il ne pourrait être condamné à indemniser la victime. Cette conclusion n'est pas, en effet, acceptable. Mais, si la conclusion est fausse, est-il possible de croire que les prémisses sont justes?

Dira-t-on que la doctrine classique est exacte quand

l'agent a lésé le droit de la victime par dol, négligence ou imprudence et inexacte dans le cas contraire? C'est bien ce que paraît impliquer la théorie de l'extension de la faute. Mais qu'un dol, une négligence ou une imprudence puissent ou ne puissent pas être reprochés à l'agent, ce n'est là qu'une circonstance de fait. Or, comment une circonstance de fait pourrait-elle décider de l'exactitude ou de l'inexactitude d'une doctrine juridique?

Deux conclusions se dégagent de cette étude. La première, c'est que le terme amphibologique « la faute », principale cause de la confusion qui règne dans le langage des auteurs et du nuage qui voile les idées, devrait tenir beaucoup moins de place, du moins en matière délictuelle, dans la science du droit. La seconde, c'est que contrairement aux idées en cours dans la doctrine classique, le dol, la négligence, l'imprudence, ne sont ni suffisants, ni nécessaires pour engendrer la responsabilité délictuelle.

J. Crouzel,

Bibliothécaire de l'université de Toulouse,
docteur en droit.

L. CROUZIL.

L'APPLICATION DU CONCORDAT EN ALSACE-LORRAINE

DEPUIS 1871[1]

Au point de vue des rapports de l'Église et de l'État, la carte de l'Allemagne contemporaine est une véritable mosaïque et une mosaïque sans harmonie : il y a, en effet, autant de législations religieuses en Allemagne qu'on compte d'États confédérés[2]. L'Empire, il est vrai, a légiféré en 1873 en matière confessionnelle, lors des « lois de mai » qui inaugurèrent le *Kulturkampf;* mais, depuis 1888, il ne reste de ces lois qu'un paragraphe de l'article 130 du code criminel, sur les prédications dans les églises[3], et le paragraphe 2 de la loi contre les Jésuites

1. Communication faite à l'Académie dans la séance du 28 février 1917.

Nous devons beaucoup de détails mentionnés dans cette étude à M. Erman, chanoine titulaire de Metz ; nous les devons à son obligeance, qu'il nous a personnellement manifestée, et à son excellent article dans la *Revue du clergé français*, 1er juin 1915, p. 385.

2. *Régime des cultes en France et à l'étranger*, recueil de travaux publiés par la Société de législation comparée, t. Ier, p. 47 (article de M. Combes de Lestrade); — Egremont, *Année de l'Eglise*, 1898, p. 121 ; — Georges Goyau, *l'Allemagne religieuse, le catholicisme.*

3. C'est le fameux *Kanzelparagraph*, dont voici le texte :

Art. 130, a. du code pénal. — Tout ministre du culte, ecclésiastique ou autre, qui, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, en public, devant une assemblée, ou dans une église ou un autre lieu destiné à des réunions religieuses, devant plusieurs personnes, fait, des affaires de l'État, l'objet d'une publication ou d'un commentaire d'une manière qui compromet la paix publique, sera puni de prison ou de détention dans une forteresse pour une durée maxima de deux ans. — La même peine est encourue par

et contre les ordres affiliés aux Jésuites, qui leur interdit de former des associations sur le territoire allemand et d'y exercer leur ministère.

Chaque État a donc un régime particulier de rapports avec l'Église : tel État, comme la Bavière, est lié au Saint-Siège par un concordat ; tels autres États, comme la Prusse et le grand-duché de Bade, ont établi une sorte de droit coutumier accepté ou toléré par le Saint-Siège ; ailleurs, comme en Wurtemberg, en Saxe, en Hesse, dans le Mecklembourg, les questions d'ordre civil ecclésiastique ont été réglées par le pouvoir civil seul et, parfois, de façon fort peu honorable pour les catholiques [1].

L'Alsace-Lorraine, qui nous intéresse tout spécialement, est soumise encore au régime du concordat français de 1801. Ce traité, intervenu entre la France et le pape, aurait dû cesser, en 1871, d'être applicable aux deux provinces que nous perdions, en même temps que toutes les obligations internationales souscrites par l'Allemagne incombaient *ipso facto* aux pays que celle-ci venait de

tout ecclésiastique ou tout autre ministre du culte qui, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, publie ou distribue des écrits dans lesquels les affaires de l'État sont l'objet d'une publicité ou d'un commentaire de nature à compromettre la paix publique.

1. Il en est encore ainsi, semble-t-il, dans le Cobourg-Gotha, où les curés catholiques ne peuvent exercer leurs fonctions (baptêmes, mariages, sépultures) sans en avertir préalablement le pasteur protestant, dans les principautés de Reuss, de Schwarzburg-Sondershausen, dans le duché de Brunswick, en Saxe et dans le Mecklembourg, où, pour célébrer un office religieux, il faut l'autorisation ministérielle. — Des faits très intéressants à cet égard ont été signalés par le député Pichler dans la séance du Reichstag du 5 décembre 1900. (*Année de l'Église*, 1900, p. 151). — Si quelques progrès ont été réalisés dans ces dernières années, les critiques du député Pichler restent fondées dans leur ensemble.

s'annexer; mais le concordat était, en même temps qu'un traité d'ordre international, une loi française et, à ce dernier titre, il est resté en vigueur, aucune loi spéciale ne l'ayant abrogé.

Les articles organiques sont, eux aussi, restés applicables en Alsace-Lorraine, de même que toutes les lois que votèrent les Chambres françaises jusqu'à 1871. Cependant, le gouvernement de Strasbourg a toujours considéré comme officiel, non le texte français, mais la traduction allemande publiée dans l'ouvrage *Staats-Kirchenrecht* de Dursy. Cette traduction, en plusieurs points fautive, élargit, plus encore que le texte original, les prérogatives du pouvoir civil.

C'est ce que nous constaterons plusieurs fois au cours de cette étude, dans laquelle nous suivrons, un à un, les articles du concordat, ne négligeant que les dispositions d'intérêt transitoire ou qui n'avaient plus, en 1871, qu'un intérêt historique.

L'article 1er du concordat de 1801 est ainsi conçu : « La religion catholique, apostolique et romaine sera librement exercée en France. Son culte sera public, en se conformant aux lois de police que le gouvernement jugera nécessaires pour la tranquillité publique. » Le cardinal Consalvi avait obtenu cette rédaction qui distingue fort habilement la liberté de conscience de la publicité du culte; la première devait toujours rester entière et hors d'atteinte, alors même que la seconde subirait quelques restrictions, dans l'intérêt, et uniquement dans l'intérêt de la tranquillité publique.

Le gouvernement du Premier Consul ne se fit pas faute de multiplier ces restrictions, puisque, le 18 germinal an X, parurent au *Moniteur officiel*, sous le titre de *Lois*

du concordat, les 17 articles de la convention de messidor et 77 autres articles, dits « organiques » rédigés sans aucune participation du pape ou de ses négociateurs et même à leur insu : malgré les protestations énergiques du Saint-Siège, la plupart sont restés en vigueur en France jusqu'à la séparation des Églises et de l'État.

En Alsace-Lorraine, le gouvernement impérial allemand en a fait usage en diverses circonstances : ainsi l'article 1er des organiques imposait le *placet* de l'État pour la publication des actes du Saint-Siège. En vertu de cette disposition, le président de la Lorraine supprima, en 1890, le mandement de l'évêque de Metz qui promulguait l'encyclique *Sapientiæ christianæ* de Léon XIII; on n'a, d'ailleurs jamais su pourquoi, ce document ayant uniquement un caractère religieux. C'est le même article 1er que l'on a tenté d'appliquer, mais en vain, à propos de l'encyclique de Léon XIII sur le bienheureux Canisius, où il était question de la *rebellio lutherana*, et à propos de l'encyclique de Pie X sur saint Charles Borromée, dans laquelle certains voulurent voir une offense au protestantisme.

En vertu du principe même de publicité du culte catholique, les processions et cérémonies extérieures devaient avoir lieu librement sur les voies publiques; cependant l'article 45 des organiques statuait qu'aucune cérémonie religieuse n'aurait lieu hors des édifices consacrés au culte catholique dans les villes où se trouveraient des temples consacrés aux différents cultes. C'est par application de cet article qu'en 1874, à la demande du consistoire protestant, le président d'Alsace-Lorraine prononça l'interdiction des processions pour la ville de Metz. Depuis plus de quarante ans, aucune procession n'a eu lieu dans la capitale de la Lorraine annexée, sauf

celle qui clôtura, le 11 août 1907, le congrès eucharistique international ; cette procession exceptionnelle fut spécialement autorisée par l'empereur.

On a fait aussi une assez large application, en Alsace-Lorraine, de l'article 32 des organiques, d'après lequel « aucun étranger ne pourra être employé dans les fonctions du ministère ecclésiastique sans la permission du gouvernement ». Cet article devait évidemment s'appliquer, non à l'accomplissement d'une « fonction » ecclésiastique, comme la célébration de la messe ou d'un office particulier, mais à la concession d'un « emploi » comme celui de curé, de vicaire ou de prêtre auxiliaire. Le gouvernement d'Alsace-Lorraine a émis la prétention contraire et, se basant sur la traduction de Dursy, a voulu interdire aux prêtres français toute prédication et même la célébration de la messe, toutes les fois que celle-ci pouvait être considérée comme un office paroissial. Les évêques de Strasbourg et de Metz n'ont cessé de protester contre cette interprétation de l'article 32 et, de fait, les prescriptions officielles, en cette matière, sont à peu près restées lettre morte.

Des conflits plus sérieux se sont produits à l'occasion de la confessionnalité des cimetières dont il n'était pas question dans les organiques, mais que l'article 15 du décret du 23 prairial an XII avait réglée. Cet article disposait que « dans les communes où l'on professe plusieurs cultes, chaque culte doit avoir un lieu d'inhumation particulier ». Ce texte, abrogé en France par la loi du 14 novembre 1881, est resté en vigueur en Alsace-Lorraine, où des cimetières confessionnels furent établis dans presque toutes les communes habitées par des catholiques et par des protestants. L'immigration protestante qui se produisit dans des communes jusque-là

peuplées uniquement de catholiques, décida beaucoup de municipalités à créer des cimetières ou des quartiers de cimetières spéciaux pour les protestants. Le gouvernement considéra cette pratique, parfaitement conforme au droit canonique et à la loi de prairial, comme injurieuse pour les protestants et lorsque, en 1876, Mgr Dupont des Loges en prescrivit l'application générale dans son diocèse, sa lettre pastorale fut supprimée.

Pendant plusieurs années, la lutte demeura ardente, d'une part entre les évêques et les populations catholiques qui parvinrent à maintenir presque partout des cimetières confessionnels et, d'autre part, le gouvernement qui voulait imposer, même par la force, l'inhumation des protestants parmi les catholiques.

Actuellement, l'administration allemande impose la solution suivante qu'elle ne craint pas d'appuyer sur une faute de traduction : dans les communes où le culte protestant est « publiquement célébré » — le texte de l'an XII dit « professé » —, le gouvernement veut bien admettre l'établissement de cimetières séparés, à condition que les protestants ne réclament point. Ailleurs, les protestants doivent être inhumés dans les rangs des catholiques.

Une des questions les plus délicates qui se soient posées en Alsace-Lorraine est celle de la nomination des évêques. D'après les articles 4 et 5 du concordat, cette nomination devait être faite par le Premier Consul et l'institution canonique devait être conférée par le pape « suivant les formes établies, par rapport à la France, avant le changement de gouvernement ». Mais, suivant une règle constante, Rome n'accorde le droit de nomination qu'à des souverains et à des chefs d'État catholiques, et c'est pourquoi les articles 4 et 5 du concordat furent com-

plétés par les dispositions suivantes de l'article 17 : « Il est convenu entre les parties contractantes que, dans le cas où quelqu'un des successeurs du Premier Consul actuel ne serait pas catholique, les droits et prérogatives mentionnés dans l'article ci-dessus [1] et la nomination aux évêchés seront réglés, par rapport à lui, par une nouvelle convention. »

Jamais l'occasion ne s'est présentée, en France, de faire usage de cet article, puisque tous les chefs d'État, depuis 1801, ont été catholiques; mais elle s'est présentée ailleurs. D'abord dans les Pays-Bas : lorsque le prince souverain, Guillaume d'Orange-Nassau, qui était calviniste, reçut des mains des Hautes-Puissances alliées les provinces belges, où le concordat était en vigueur, l'article 17 dut s'appliquer, et des négociations furent engagées qui aboutirent à la conclusion d'une nouvelle convention, le 18 juin 1827. D'après cette convention, les élections épiscopales devaient être faites par les chapitres, mais le roi pouvait écarter, parmi les candidats, par une sorte d'exclusive, ceux qui ne lui étaient pas agréables; il fut entendu que le pape recommanderait aux chanoines, par un bref spécial, de ne pas procéder à la formation des listes de candidats sans avoir demandé au roi ses préférences; pour sa part, le pape, qui s'était réservé le droit de première nomination, s'engageait à procéder ainsi [2].

1. Il s'agit, dans l'article 16, des droits et prérogatives dont les rois de France jouissaient auprès du pape. Ces droits et prérogatives étaient maintenus au profit du Premier Consul. Il ne semble pas que Guillaume II ait jamais pensé à recueillir cet héritage.

2. François Bernard, C.-H. Bost, Durand-Greville, M. Enoch, etc. : *la Hollande*, p. 103; — la Situation du catholicisme en Hollande, dans la *Revue du clergé français*, 1er mai 1903, p. 584; — Giuglio Gagliani, *Droit ecclésiastique civil belge*, p. 14.

Dans le grand-duché de Luxembourg[1], Guillaume d'Orange, en sa qualité de roi grand-duc, voulut conserver aussi le concordat et les articles organiques; mais la question de la nomination des évêques n'y provoqua aucun conflit, car le clergé luxembourgeois dépendit jusqu'en 1822 d'un évêché étranger, l'évêché de Metz, et, depuis 1822, de l'évêché de Namur, dont le territoire, bien que dépendant en fait du même souverain, était également un territoire étranger. Lorsque le concordat de 1827 fut signé entre le roi Guillaume et le pape Léon XII, il fut promulgué dans le grand-duché par arrêté du 2 octobre suivant; mais il n'y fut pas, en fait, appliqué, et, dès le lendemain de sa promulgation, les parties convinrent de ne pas en user.

L'Alsace-Lorraine se trouve, elle aussi, depuis 1871, sous la juridiction d'un prince protestant; mais ni le Saint-Siège, ni l'empereur n'ont pris l'initiative d'une nouvelle convention en ce qui concerne les nominations épiscopales. Le choix des titulaires des deux évêchés, Strasbourg et Metz, a fait l'objet, à chaque vacance, de négociations spéciales. Les premiers successeurs de Mgr Raess et de Mgr Dupont des Loges, Mgr Stumpf à Strasbourg, et Mgr Fleck à Metz, tous deux alsaciens d'origine, avaient été nommés en 1881 coadjuteurs avec succession future sur l'initiative du Saint-Siège et avec l'agrément de l'empereur. La nomination des deux évêques actuels, Mgr Benzler, évêque de Metz, et Mgr Fritzen, évêque de Strasbourg, tous deux westphaliens, donna lieu à des négociations beaucoup plus compliquées. Le gouvernement de l'empereur a fait valoir son influence

1. *Régime des cultes en France et à l'étranger*, t. I, p. 459 s. (article de M. Paul de Prat).

autant qu'il a pu, en 1891, pour l'évêché de Strasbourg et il a réussi à faire nommer l'ancien précepteur des princes royaux de Saxe, mais il n'a eu aucun succès en 1901. Après deux ans de lutte, Guillaume II a dû abandonner son candidat et c'est l'abbé bénédictin de Maria-Laach, candidat de Léon XIII, qui a été promu à l'évêché de Metz.

Des articles 4 et 5 du concordat, il faut logiquement rapprocher l'article 10 ainsi conçu : « Les évêques nommeront aux cures. Leur choix ne pourra tomber que sur des personnes agréées par le gouvernement. » Cet agrément est donné en Alsace-Lorraine par un décret impérial, contresigné par le gouverneur ou *statthalter*. Sauf pendant la période qui suivit la modification des limites diocésaines (1874-1875), les cas de refus d'un candidat proposé par l'évêque ont été extrêmement rares. Cependant, le gouvernement tenta d'imposer aux évêques la procédure de « l'entente préalable », qui eût permis, par des échanges de vues officieux précédant les présentations officielles, d'écarter des postes importants les candidats qui lui étaient peu agréables ; mais les évêques ont été intraitables en cette matière, comme en celle du déplacement des curés dont l'attitude avait déplu au pouvoir. Il n'y a plus, d'ailleurs, au point de vue des droits légaux, aucune différence entre curés et succursalistes ; ceux-ci, simplement, reçoivent de l'État une indemnité moindre.

Le concordat, dans ses articles 6 et 7, prescrivait aux évêques et aux ecclésiastiques du second ordre, de prêter un serment de fidélité au gouvernement. Nous croyons savoir que les deux évêques actuellement en fonctions à Metz et à Strasbourg l'ont prêté, mais qu'on ne l'a pas exigé de leurs prédécesseurs alsaciens. Quant aux curés,

on ne leur a jamais demandé le serment prévu par l'article 7.

Le gouvernement n'a pas demandé davantage la récitation, à la fin du service divin, d'une prière analogue à celle que prescrivait l'article 8 : *Domine, salvam fac Rempublicam; Domine, salvos fac consules.* Toutefois, le gouvernement d'Alsace-Lorraine s'est appuyé, vers 1880, sur l'article 51 des organiques pour demander qu'il fût fait mention de l'empereur aux prières du prône. A Metz, Mgr Dupont des Loges fit cette mention dans l'avertissement qui précède les prières du prône et qui énumère les personnes pour lesquelles ces prières sont dites; mais, depuis fort longtemps, on a partout cessé de lire cet avertissement, sinon peut-être le dimanche qui précède la fête de l'empereur.

La question des traitements ecclésiastiques est réglée par les articles 13 et 14 du concordat : c'est une théorie traditionnelle que ces deux articles forment comme un traité synallagmatique spécial inséré dans le texte général de la convention de messidor. Le pape, d'un côté, s'engageait à considérer comme un fait accompli la confiscation des biens ecclésiastiques aliénés et, de l'autre, l'État, pour payer cette concession destinée à rassurer les consciences et à prévenir de graves conflits, promettait de donner aux ministres du culte catholique des traitements convenables, ou mieux, suivant le texte latin, *sustentationem quæ cujuscumque statum deceat.* La correspondance diplomatique qui a précédé la signature du concordat établit, à n'en pas douter, que les indemnités réservées au clergé constituaient, aux yeux des parties contractantes, une véritable dette. Le gouvernement français, avant de la nier, a eu souvent recours à la suppression des traitements ecclésiastiques par mesure

disciplinaire. Nous devons à la vérité de dire qu'en Alsace-Lorraine jamais fait semblable ne s'est produit; tout au contraire, par trois fois, le parlement a relevé l'indemnité que touchent les ministres du culte et il leur a reconnu le droit à une pension de retraite[1].

L'article 11 du concordat portait que les évêques pourraient avoir un chapitre dans leur cathédrale et un séminaire pour leur diocèse, sans que le gouvernement s'obli-

1. Voici quelques indications sur la quotité des traitements : évêques, 20.000 francs, plus le logement entretenu aux frais de l'État; vicaires généraux, 5.750 francs; secrétaires généraux, maximum 5.750 francs; secrétaires, maximum 4.500 fr.; chanoines, 4.750 fr., plus, en Alsace, un supplément de 1.000 francs; curés, de 2.625 à 3.250 francs et le logement; succursalistes, de 2.125 à 2.625 francs et le logement; vicaires payés par l'État, de 750 à 1.125 francs plus le logement et une indemnité communale de 750 francs. L'économie des traitements réalisée pendant les vacances profite aux prêtres qui assurent le service des postes vacants; des subventions sont prévues pour les curés qui desservent les annexes ou les paroisses pauvres; 5.600 francs sont inscrits au budget d'Alsace-Lorraine pour secours aux membres nécessiteux du clergé; 2.500 francs y sont prévus pour frais de tournées épiscopales.

Pour l'exercice 1913-1914, le chiffre des retraites des membres du clergé catholique s'élevait à 250.000 francs. Le taux des pensions est calculé suivant les mêmes règles que celles des fonctionnaires de l'État : trois quarts du traitement après 40 ans de service, mais les prêtres catholiques n'acceptent une pension que lorsque leurs infirmités les rendent inaptes à s'acquitter de leurs fonctions. — On distribue chaque année 122.000 francs en subventions pour constructions d'églises et de presbytères. — Deux caisses de retraites pour les prêtres âgés et infirmes fonctionnent dans les diocèses de Strasbourg et de Metz; elles assurent une pension aux aumôniers, professeurs et autres prêtres qui n'émargent pas au budget de l'État.

Enfin, chaque confession a la liberté de demander à l'État de frapper ses fidèles d'une contribution pour les besoins du culte sous la forme de centimes additionnels aux impôts directs. Les catholiques ont refusé de recourir à cet expédient que les protestants ont employé pendant quelques années.

(Voir *Revue du clergé français*, 1er mai 1915, p. 193, article de M. l'abbé Wetterlé.)

geât à les doter. Les deux chapitres de Strasbourg et de Metz ont été conservés par le gouvernement allemand et assez largement dotés, puisque les chanoines de Strasbourg reçoivent un traitement annuel de 5.750 francs, et ceux de Metz un traitement de 4.750 francs.

En ce qui concerne les séminaires, tandis que, dans l'Allemagne proprement dite, les jeunes gens qui se préparent au sacerdoce suivent les cours des lycées et collèges de l'État, tout en prenant pension dans les internats ou « convicts » épiscopaux, les deux diocèses d'Alsace-Lorraine conservent leurs anciens petits séminaires. La loi sur l'enseignement de 1873 exigea de tous les professeurs nouveaux des établissements diocésains d'enseignement secondaire la production des diplômes universitaires *pro facultate docendi*, ce qui entraînait fatalement l'admission, dans ces établissements, de professeurs laïques; d'ailleurs, l'État s'y réservait un droit souverain de direction et de contrôle.

Mgr Dupont des Loges se soumit et conserva son petit séminaire, le collège ecclésiastique de Bitche et la maîtrise de sa cathédrale. L'évêque de Strasbourg résista : tous ses établissements diocésains furent fermés et rouverts, beaucoup plus tard, dans des conditions défavorables. Petits séminaires et collèges ecclésiastiques sont assimilés aux gymnases officiels; ils ont le droit, comme ceux-ci, de conférer le certificat qui donne accès au volontariat d'un an et l'*Abiturientenzeugnis* qui permet d'entrer à l'université.

Le diocèse de Metz a conservé son grand séminaire tel qu'il était avant 1871; mais, en 1890, les sulpiciens français qui le dirigeaient ont été expulsés. A Strasbourg, depuis 1901, a été érigée, dans l'université même, une faculté de théologie dont tous les séminaristes, après

l'obtention de l'*Abitur*, suivent les leçons; défense est faite au grand séminaire d'avoir des répétiteurs pour les matières enseignées à l'université, ce qui, entre autres causes, rend la formation du clergé très défectueuse et très difficile.

Depuis quelques années, une subvention de 21.300 marks est accordée à chacun des gymnases épiscopaux de Strasbourg et de Montigny. Le clergé d'Alsace-Lorraine prévoit 31.000 francs pour bourses aux séminaristes et 22.500 francs pour les étudiants en théologie qui suivent les cours des universités étrangères; enfin le traitement des professeurs de la faculté de théologie de Strasbourg est fixé d'après des conventions individuelles entre l'université et chaque titulaire.

Nous avons à signaler une dernière disposition du concordat, celle de l'article 15, qui prescrit que le gouvernement prendra des mesures pour que les catholiques français puissent, s'ils le veulent, faire des fondations en faveur des églises. Cette liberté des fondations a été partiellement assurée par les articles organiques qui ont réorganisé les fabriques et permis de faire des fondations pour l'entretien des ministres du culte et l'exercice du culte lui-même, et par la loi du 2 janvier 1817, qui a permis aux établissements ecclésiastiques de recevoir, sous certaines conditions, des biens meubles ou immeubles transmis par actes entre vifs ou de dernière volonté.

En Alsace-Lorraine, où ces textes sont restés en vigueur, comme d'ailleurs le décret du 30 novembre 1809 sur les biens des fabriques et le décret du 6 novembre 1813 sur les biens des cures, menses épiscopales, chapitres et séminaires, les fondations pieuses et surtout les fondations de messes constituent une véritable dotation pour les fabri-

ques. Cette dotation est complétée par le produit des quêtes et des troncs, par la location des bancs et chaises, par des subventions communales et par l'exploitation, du moins dans certaines paroisses, du monopole des pompes funèbres.

Les constitutions de rentes pour fondations, les donations entre vifs et les legs en faveur des établissements ecclésiastiques, sont soumis à l'autorisation gouvernementale; mais depuis l'entrée en vigueur du nouveau code civil allemand (1er avril 1900), les fabriques et autres établissements ecclésiastiques peuvent acquérir, à titre onéreux ou à titre gratuit, un capital ou un immeuble dont la valeur ne dépasse pas 5.000 marks.

Si le principe de la « spécialité », si rigoureusement appliqué, avant la séparation par notre conseil d'État, est appliqué aussi par le gouvernement allemand, qui autorise difficilement les établissements ecclésiastiques à acquérir des fonds ou des immeubles pour des maisons d'œuvres, des écoles, des hospices, etc..., les articles 80 et suivants du nouveau code civil allemand parent, dans une large mesure, à cet inconvénient en organisant les *Stiftungen* ou fondations proprement dites[1], qui supposent des biens donnés ou légués en vue d'une œuvre à organiser, le patrimoine ainsi constitué devenant le *substratum* d'une personnalité civile nouvelle qui s'identifie avec l'œuvre.

Telle a été la destinée du concordat sous la domination allemande. Comme la convention de La Haye prévoit que, dans toute la mesure possible, les lois et institutions

1. *Les fondations*, contribution documentaire à l'étude de la question en France et à l'étranger, p. 31, étude publiée par l'Action populaire (B. I. R. S.).

des pays occupés seront respectés par l'envahisseur, le concordat de 1801 est appliqué, à l'heure actuelle, dans les cent dix paroisses où sont établies les troupes françaises. Les administrateurs militaires paient les traitements ecclésiastiques d'après les tarifs prévus par la loi alsacienne-lorraine; mais, par suite de l'interruption de tous rapports entre ces paroisses et leurs évêques, et faute de relations officielles entre la France et le Vatican, il n'est plus possible de pourvoir aux nominations des curés, de régler les questions de juridiction, d'accorder les autorisations et les dispenses nécessaires.

Espérons que, lorsque la guerre sera terminée par la victoire, le gouvernement français et le Saint-Siège trouveront là une occasion d'engager une conversation générale sur les affaires religieuses, conversation aussi nécessaire pour le maintien de l'influence française, surtout en Orient, que pour le maintien de l'union sacrée. Espérons qu'il sera largement tenu compte alors des usages, des traditions et des libertés des Alsaciens-Lorrains qui seront respectées; souhaitons enfin, comme l'a dit l'abbé Wetterlé[1], « que la population si patriote, mais aussi si religieuse de l'Alsace-Lorraine, ne soit pas amenée plus tard, sur le point délicat de la liberté de conscience, à établir entre l'ancien et le nouveau régime des comparaisons défavorables à la France si tendrement aimée ».

Lucien Crouzil,

Professeur à l'Institut catholique de Toulouse, docteur en droit.

1. *Revue du clergé français*, 1er mai 1915, p. 201.

COMPTES RENDUS D'OUVRAGES

La Belgique et les juristes allemands, par M. Charles de Visscher, professeur à la faculté de droit de l'université de Gand, préface de M. van den Heuvel, ministre de Belgique près le Saint-Siège. — 1 vol. in-18, Payot et Cie, Lausanne et Paris, 1916.

A la sommation hautaine de l'Allemagne de livrer passage à ses armées, la Belgique refusait noblement et, dès le lendemain, au mépris des traités, elle était envahie. Devant la réprobation universelle, qu'alléguerait l'Allemagne pour se disculper devant le monde civilisé? Quelques vagues déclarations du chancelier au Reichstag, dans lesquelles il invoquait les nécessités de la situation, n'avaient pas eu d'écho; les juristes d'Outre-Rhin se mirent en devoir de justifier leur gouvernement. Des brochures, des articles en grand nombre ont été publiés dans ce but.

Les auteurs de ces brochures, de ces articles, ont invoqué l'excuse de la légitime défense, prétendant que la France méditait une action par la Belgique et qu'il fallait prendre les devants; ils ont mis en avant la nécessité pour l'armée allemande de triompher, coûte que coûte, même au prix de la violation des règles du droit international.

Les juristes allemands ont prétendu ensuite que la garantie de l'intégrité et de l'inviolabilité du territoire belge, formulée par le protocole du 26 juin 1831, ne figurant pas dans les traités définitifs de 1839, l'Allemagne n'était pas tenue de respecter une intégrité dont elle ne s'était pas portée garante. Certains n'ont pas craint de soutenir que les obligations contractées en 1839 l'ayant été par la Prusse seule, l'entrée de celle-ci dans l'empire allemand avait eu pour effet de les frapper de caducité. — Mais il en serait tout autrement d'un traité de 1796 avec les États-Unis, parce que l'Allemagne y trouverait un avantage.

M. de Visscher fait justice de toute cette dialectique. Les contradictions qu'il observe dans l'argumentation des juristes allemands, leurs changements successifs d'attitude lui paraissent être une preuve incontestable de l'embarras qu'ils éprouvent, ainsi qu'on l'a dit avec raison, « à excuser ce qui est inexcusable, à justifier ce qui est injustifiable. » L. S.

La Turquie et le protectorat français en Tunisie, 1881-1913, par M. Rouard de Card, professeur à la faculté de droit de l'université de Toulouse. — 1 vol. in-8°, Paris, Pedone et Gamber, 1916.

Dès longtemps spécialiste dans les études concernant l'Afrique française, M. Rouard de Card possède en la matière une exceptionnelle autorité. A ses nombreuses publications antérieures, il vient d'en ajouter une fort importante dans laquelle il retrace, à la lumière des documents diplomatiques, les péripéties de la discussion qui s'est prolongée plus de trente ans entre la France et le gouvernement ottoman, en vue de la reconnaissance par celui-ci du protectorat français en Tuuisie.

La Turquie n'avait, dans la réalité des faits, aucun droit d'intervenir dans le règlement de cette question. La Tunisie en effet, comme plusieurs autres États musulmans, était pleinement émancipée dès longtemps politiquement — dès 1705 ; — elle n'avait plus, avec la Porte, que des liens religieux. Mais, dans les pays de l'Islam, la législation civile fait corps et dérive de la loi religieuse et il n'était que trop facile, dans ces conditions, au gouvernement ottoman de trouver des raisons plus ou moins spécieuses pour s'immiscer dans les affaires franco-tunisiennes.

Démarches répétées à Paris et à Constantinople pour entraver notre expédition militaire en faisant miroiter l'espoir d'un accord amiable; menace d'envoi d'une flotte et d'un corps de débarquement pour la combattre; puis, après le traité du Bardo, troubles suscités en Tripolitaine, difficultés au sujet de la délimitation des frontières communes et de la protection des sujets tunisiens dans les provinces turques ; tous les moyens sont mis en œuvre pour enrayer notre action.

Tous ces événements sont décrits par M. Rouard de Card dans un style clair et alerte qui rend la lecture de son étude facile et agréable à la fois. L. S.

Le Gérant : Éd. Privat.

Toulouse. — Imp. et Lib. Edouard Privat. — 872

BULLETIN

DE

L'ACADÉMIE DE LÉGISLATION

Nos 3-4. — Mars-avril 1917.

PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES

Séance du 14 mars 1917.

PRÉSIDENCE DE M. SALEFRANQUE, PRÉSIDENT

SOMMAIRE

Adoption du procès-verbal de la séance du 28 février 1917.
Présentation des ouvrages reçus par l'Académie.
Admission des associés ordinaires élus le 28 février 1917 : allocution du Président et réponse de M. Perreau.
Démission d'un associé ordinaire.
Proposition de modification aux statuts (membres de droit).
Communication de M. Bussière : « Un conflit doctrinal entre le conseil d'État et la cour de cassation à propos du régime des débits de boissons sous l'état de siège. »

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 28 FÉVRIER 1917

La séance est ouverte à 20 h. 35.

Le procès-verbal de la séance du 28 février 1917 est lu et adopté sans observations.

PRÉSENTATION DES OUVRAGES REÇUS PAR L'ACADÉMIE

M. le Secrétaire perpétuel adjoint énumère les publications reçues depuis la dernière séance et qui comprennent les périodiques habituels.

M. Declareuil signale l'envoi, par le ministère de l'ins-

truction publique, de trois fascicules du *Bulletin du comité des travaux historiques et scientifiques*, section des sciences économiques et sociales.

Un de ces fascicules est consacré aux travaux de la section en 1913, 1914 et 1915; les deux autres, aux congrès des sociétés savantes tenus à Grenoble en 1913, et à Paris en 1914.

ADMISSION DES ASSOCIÉS ORDINAIRES ÉLUS LE 28 FÉVRIER 1917 : ALLOCUTION DU PRÉSIDENT ET RÉPONSE DE M. PERREAU

M. le Président prononce l'allocution suivante :

« Messieurs,

« C'est, je crois, la première fois, depuis la fondation de notre Compagnie, que celle-ci s'est trouvée appelée, par suite de circonstances diverses, à procéder à une sextuple élection. C'est une satisfaction réelle pour son président de souhaiter la bienvenue à un nombre aussi important de nouveaux confrères; c'est aussi un embarras pour dire à chacun les paroles qui conviennent.

« Après de fortes études juridiques, affirmées par des mentions flatteuses, et le stage réglementaire, M. Léon Arthus se fait inscrire au barreau de Paris. En même temps, il se façonne à la procédure dans une étude d'avoué. Ainsi outillé, il demeure hésitant sur la carrière qu'il va définitivement embrasser; le hasard d'une collaboration en décidera. Secrétaire de M. Poirier, le grand industriel auquel l'industrie des matières colorantes doit de si importants progrès et dont l'exemple n'a malheureusement pas été assez suivi pour le bien du pays, M. Arthus oriente ses travaux du côté des affaires commerciales et industrielles, auxquelles il prend un goût tout particulier. Il se trouve ainsi amené à occuper une

charge d'agréé près le tribunal de commerce de Toulouse. Il y a acquis une juste réputation d'homme d'affaires et il y a donné la preuve d'un talent de parole qu'on a pu goûter aussi dans des conférences appréciées. Ces qualités devaient retenir notre attention et le désignaient à nos suffrages.

« Ces suffrages devaient également aller, sans difficulté, à M. Jules Deloume, qui ramène sur nos listes le nom aimé et respecté d'Antonin Deloume, un des secrétaires perpétuels les plus distingués qu'ait eus l'Académie et qui fut pour elle un bienfaiteur. Ce lien de famille n'aurait pas suffi cependant à nous décider en sa faveur, si nous n'avions reconnu chez lui les titres que nous sommes en droit de demander à ceux qui désirent entrer dans notre Compagnie. M. Deloume s'est donné tout entier au professorat et il se partage entre divers instituts. Nous avons surtout apprécié, dans son œuvre, ses cours aux élèves de l'école supérieure de commerce, car, s'il est banal d'apprendre le notariat aux futurs notaires, il est excellent de montrer à ceux qui se destinent au commerce et à l'industrie que toutes les connaissances se complètent les unes les autres et qu'un bagage juridique est pour eux de première importance, j'allais dire de première nécessité. M. Deloume s'applique à le leur prouver; il en a certainement profité lui-même pour dégager du contact du droit avec les opérations commerciales et industrielles, seules créatrices de la richesse, des aperçus particuliers dont il pourra nous entretenir avec intérêt.

« M. Raymond Fourcade nous a dit que ses seuls titres à notre bienveillance résidaient dans la longue pratique de sa charge; il semblait ainsi vouloir en diminuer modestement la valeur. Or, quand on a passé près

de trente années à pratiquer la procédure, on a dû en pénétrer tous les détails, en constater toutes les imperfections et toutes les lenteurs; et l'on possède assurément une opinion réfléchie sur les réformes qu'elle comporte. Ce sera une tâche ardue peut-être pour notre nouveau confrère, mais intéressante, s'il veut bien s'attacher à nous éclairer à cet égard et rectifier, le cas échéant, par les données de la pratique, ce que pourraient avoir de trop absolu les pures théories de l'école.

« L'Académie désirait depuis longtemps s'attacher M. Étienne Perreau dont elle connaissait tous les dons de plume et de parole, qu'affirment, à la fois, son cours magistral à la faculté et les très nombreuses études qu'il a données à plusieurs revues juridiques : études très variées, puisque nous y voyons traitées, aussi bien des questions de droit civil que des questions touchant à l'hygiène et à la médecine légale. Nous y rencontrons aussi des chroniques législatives, travail particulièrement délicat parce qu'il faut en approprier les indications au milieu spécial auxquelles elles sont destinées. Notre confrère possède d'ailleurs une remarquable faculté d'adaptation. Professeur, il a su devenir administrateur militaire et les services exceptionnels qu'il a rendus en cette qualité lui ont valu la Légion d'honneur et le grade de sous-intendant. Malgré ces succès, nous souhaitons vivement que, par la victoire éclatante et prochaine, les armes restituent bientôt M. Perreau à la toge, et lui permettent de nous fournir la collaboration éclairée que l'Académie attend de lui.

« Les liens qui attachaient M. Auguste Puis à notre regretté confrère, Me Garrigou, devaient nous rendre attentifs à la candidature qu'il posait à un de nos fauteuils. Notre confrère s'occupe plus particulièrement des

questions de politique étrangère, qu'il traite volontiers dans la presse. Ces questions se relient tout naturellement au droit international, d'une actualité toute particulière en ce moment et auquel nous avons fait une place très large, cette année, dans nos ordres du jour. Notre confrère trouvera certainement là l'occasion de témoigner de son activité. M. Puis a publié, d'un autre côté, plusieurs volumes d'histoire judiciaire d'une réelle valeur. Son étude sur *les Lettres de cachet à Toulouse au XVIIIe siècle* nous révèle, sur le fonctionnement de cette quasi-institution d'autrefois, des détails parfois très curieux. Le volume qu'il a consacré à *une Famille de parlementaires toulousains sous l'Ancien régime* nous éclaire agréablement sur les mœurs du temps. J'y ai rencontré avec plaisir « la Chanson des procureurs », sans doute parce que je pourrais placer à côté « la Ronde du papier timbré » que j'ai publiée dans mon livre sur *le Timbre à travers l'histoire*. Mazarin avait-il donc raison de dire qu'en France tout finissait par des chansons?

« Depuis la mort de Me Garrigou, le notariat n'était plus représenté dans notre Compagnie. Caractère d'une droiture absolue, rejetant de parti pris toutes les affaires qu'il ne jugeait pas d'une parfaite correction, insensible aux questions d'argent, possédant une science juridique consommée, notre regretté confrère était difficile à remplacer. Nous avons eu la bonne fortune cependant de rencontrer chez Me Henri Triniac les mêmes qualités, jointes à un égal dévouement aux intérêts de la corporation à laquelle il appartient. Je disais, tout à l'heure, qu'il était banal d'apprendre le notariat aux notaires; sans doute, mais il est méritoire de le faire et, pendant vingt ans, notre confrère y a donné des soins assidus et intelligents. Nous n'ignorons pas le labeur que lui pro-

cure la charge qu'il occupe; nous ne doutons pas, cependant, qu'il réussisse à trouver le temps qui lui sera nécessaire pour prendre une part utile à nos travaux.

« Mes chers confrères, soyez les bienvenus parmi nous. »

M. Perreau (qui est en tenue militaire) répond en ces termes :

« Monsieur le Président,

« Messieurs,

« A raison de l'habit militaire que je porte, mes corécipiendaires ont estimé qu'il m'incombait, en leur nom comme au mien, de vous remercier, vous d'abord, Monsieur le Président, pour vos éloges si flatteurs et vos paroles si courtoises de bienvenue, ensuite vous tous, Messieurs, pour nous avoir conviés à venir avec vous faire mentir le rude proverbe : « *In armis silent leges.* » Ce nous est réconfort et honneur à la fois.

« Certes, c'est un honneur peu commun de siéger au milieu des jurisconsultes les plus marquants de la cité; c'est un honneur plus considérable encore d'appartenir à cette Compagnie dont le renom s'est dès longtemps répandu à travers le monde savant.

« Mais ce nous est également un réconfort en présence de la législation vacillante et provisoire qu'on nous forge à coups de décrets et de circulaires; surtout ce nous est un réconfort à l'heure où le droit international est violemment outragé par des ennemis implacables.

« Nous trouverons le plus tonifiant des repos à venir oublier les méfaits des empires du centre, adorateurs du droit de la force, pour méditer avec vous les enseignements de notre vieux maître Cujas, qui ne connaissait que la force du droit. »

DÉMISSION D'UN ASSOCIÉ ORDINAIRE

M. le Président donne connaissance à l'Académie d'une lettre du 16 février 1917, par laquelle M. Tourraton, président du tribunal civil, donne sa démission d'associé ordinaire « à raison des occupations grandissantes de sa fonction qui ne lui permettent plus de prendre part aux travaux de la Compagnie ».

M. Tourraton aurait pu demander à passer dans la section des associés libres et, dégagé ainsi de toutes obligations, conserver le lien qui l'attachait à l'Académie. Le Président n'a pas manqué de lui suggérer cette combinaison, mais M. Tourraton, qui a également donné sa démission de membre de l'Académie des sciences, inscriptions et belles-lettres de Toulouse, n'a pas cru pouvoir s'y arrêter, estimant qu'il devait abandonner, dans des conditions identiques, les deux sociétés auxquelles il appartenait.

L'Académie ne peut que regretter la détermination de M. Tourraton dont elle accepte la démission.

PROPOSITION DE MODIFICATION AUX STATUTS : MEMBRES DE DROIT

M. le Président lit à l'assemblée une proposition de M. Hauriou, tendant à la revision de l'article 2 des statuts, en vue d'attribuer la qualité de membre de droit au doyen de la faculté de droit et au bâtonnier de l'ordre des avocats.

Cette proposition est renvoyée à l'examen d'une commission composée de MM. Bussière, Cézar-Bru, de Laportalière et Girard.

COMMUNICATION DE M. BUSSIÈRE : UN CONFLIT DOCTRINAL ENTRE LE CONSEIL D'ÉTAT ET LA COUR DE CASSATION A PROPOS DU RÉGIME DES DÉBITS DE BOISSONS SOUS L'ÉTAT DE SIÈGE

M. Bussière fait, tout d'abord, l'historique des débits de boissons, soumis à des vicissitudes très nombreuses et très diverses suivant les époques et suivant les gouvernements qui se sont succédé en France du treizième siècle à nos jours.

M. Bussière expose ensuite que, depuis la déclaration de l'état de siège, en août 1914, l'autorité militaire a le devoir de surveiller les débits de boissons, aussi bien pour le maintien de l'ordre public en général que pour celui de la discipline parmi les soldats. L'article 7 de la loi du 9 août 1849 transfère, en principe, à l'autorité militaire les pouvoirs dont l'autorité civile est investie pour le maintien de l'ordre et de la police : les commandants de région et les commandants de place sont donc en droit de prendre les mêmes arrêtés réglementaires ou individuels qui peuvent être pris en temps ordinaire par les préfets et par les maires. Aussi la cour de cassation a-t-elle jugé qu'un commandant de région pouvait interdire la vente de l'alcool dans les débits de boissons du territoire de son commandement, mais non la circulation de l'alcool ou sa vente dans les épiceries, parce que cette interdiction porterait atteinte à la liberté du commerce.

Un commandant de région ou de place peut-il ordonner la fermeture d'un débit? Le conseil d'État a répondu par l'affirmative. L'article 9, § 4, de la loi de 1849, invoqué dans un arrêté du commandant de la place d'Annecy, permet, d'après lui, à l'autorité militaire d'empêcher les « réunions » de toute espèce qui seraient de nature à exciter ou entretenir des désordres, notamment

les rassemblements de fait qui ont lieu dans les débits de boissons.

La cour de cassation, saisie d'un pourvoi contre un jugement de simple police, qui, à la suite de la fermeture d'un établissement, avait dû apprécier la légalité de l'arrêté ordonnant cette fermeture, a évité de se prononcer nettement à cet égard. La cour reconnaît que les arrêtés de l'autorité militaire sont sanctionnés par l'article 471, n° 15, du code pénal, quand ils sont pris en vertu de l'article 7 de la loi de 1849, mais non quand ils sont pris par application de l'article 9 de la même loi, comme dans l'espèce soumise au tribunal de simple police d'Annecy. D'après cet article 9, l'autorité militaire a le droit de fermer un débit, mais ce droit n'étant pas de ceux qui appartiennent à l'autorité administrative et que l'autorité militaire reçoit par le jeu de l'article 7, le tribunal d'Annecy ne devait pas condamner pour contravention à un ordre de fermeture : solution subtile, élégante peut-être, mais non satisfaisante.

Le pouvoir réglementaire et les sanctions qui en garantissent le plein effet peuvent parfaitement s'appliquer, d'après M. Bussière, aux mesures exceptionnelles prévues par l'article 9, du moins au droit d'éloigner les repris de justice et les gens sans domicile, et au droit d'interdire les réunions et les publications dangereuses. L'orateur estime d'ailleurs que, pour faire respecter ses décisions, l'autorité peut faire apposer les scellés, dont le bris est puni de peines correctionnelles par l'article 252 du code pénal.

M. Bussière déclare particulièrement souhaitable qu'on montre, en cette matière, une juste sévérité, puisqu'il s'agit ici et d'une question de moralité publique, et de la conservation de la race. On doit, à son avis, interdire

complètement la vente de l'alcool et n'en tolérer la fabrication que pour des usages industriels.

M. le Président remercie et félicite vivement M. Bussière de sa communication.

M. Perreau fait remarquer qu'une sanction très pratique est l'interdiction des débits à la troupe, parce que cette interdiction est sanctionnée par d'assez fortes peines disciplinaires.

Une courte discussion, à laquelle prennent part MM. Bussière, Duserm, Perreau et Signorel, s'engage au sujet de l'apposition des scellés; il en résulte qu'un commandant de place a parfaitement le droit de les apposer : c'est là le seul moyen pratique d'assurer la fermeture d'un débit ordonnée par l'autorité militaire, car, en présence de la jurisprudence de la cour de cassation, les parquets sont désarmés.

La séance est levée à 21 h. 45.

Séance du 28 mars 1917.

PRÉSIDENCE DE M. SALEFRANQUE, PRÉSIDENT

SOMMAIRE

Adoption du procès-verbal de la séance du 14 mars 1917.
Présentation des ouvrages.
Déclaration de vacance d'une place d'associé ordinaire.
Communication de M. Mérignhac : « Les corps francs et les troupes exotiques au cours de la guerre actuelle. »
Motion de protestation et de flétrissure des pratiques de guerre allemandes.

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 14 MARS 1917

La séance est ouverte à 20 h. 35.

Le procès-verbal de la séance du 14 mars 1917 est lu et adopté sans observations.

PRÉSENTATION DES OUVRAGES

M. le Secrétaire des séances, remplaçant le Secrétaire perpétuel empêché, énumère les publications reçues depuis la dernière séance et qui comprennent les périodiques habituels.

M. Crouzil signale l'envoi, par le ministère des affaires étrangères, du fascicule du tome XIII du *Code des lois russes*, relatif à l'assistance publique.

DÉCLARATION DE VACANCE D'UNE PLACE D'ASSOCIÉ ORDINAIRE

L'Académie déclare la vacance du siège d'associé ordinaire qu'occupait M. Tourraton dont la démission a été acceptée dans la précédente séance.

Les lettres de candidatures des intéressés devront parvenir au président de l'Académie avant le 9 mai prochain et l'élection aura lieu le 23 mai. Un avis dans ce sens sera publié dans la presse de Toulouse.

COMMUNICATION DE M. MÉRIGNHAC : « LES CORPS FRANCS ET LES TROUPES EXOTIQUES AU COURS DE LA GUERRE ACTUELLE. »

Les corps francs et les corps exotiques sont les deux organisations qui semblent avoir le plus vivement choqué, dans la guerre actuelle, les conceptions allemandes, sans doute parce que nos ennemis n'ont pas eu la possibilité d'y avoir sérieusement recours.

En droit, la légitimité des corps francs ne fait aucun doute et l'Allemagne ne se fit nullement faute d'en user en 1813. Bluntschli lui-même admet cette légitimité, sans exiger l'autorisation du belligérant dont les corps francs se réclament. Le règlement concernant les lois et coutumes de la guerre promulgué par les conventions de La Haye de 1899 et de 1907, reconnaît d'ailleurs qu'à

certaines conditions, les corps de volontaires peuvent participer à la guerre. C'est donc sans motif que le grand état-major et le haut commandement allemands affectent de considérer comme seule conforme aux règles du droit international la « grande guerre » des armées permanentes qu'ils opposent aux « guerillas » des corps francs, assimilées facilement par eux au simple brigandage.

En fait, quoi qu'ils en aient dit, il n'y a pas eu de francs-tireurs sur le front occidental. Cependant, le « franc-tireurisme » est devenu, pour le soldat allemand, une sorte de hantise justifiant, à ses yeux, les plus sanglantes représailles. Savamment préparé à cette conception des choses par la caserne, par le prêche, où souvent le clergé catholique est représenté comme l'âme de la résistance, et par l'école, il n'est pas étonnant que la discipline aveugle ait fait de ce soldat le plus cruel des barbares. L'inanité des griefs invoqués par l'Allemagne contre les corps francs a été surabondamment démontrée par les commissions d'enquête belge, britannique et française, par les témoignages des neutres impartiaux et bien informés, par les déclarations mêmes du *Pax-Bureau*, de Cologne.

Passant à l'emploi des troupes exotiques, M. Mérignhac montre qu'en droit, cet emploi, pourvu que les troupes dont il s'agit aient un suffisant développement intellectuel, ne se heurte à aucune objection sérieuse : l'Allemagne n'y a-t-elle pas recouru pour la défense de ses colonies contre les troupes alliées? Bien que les journaux allemands ou germanophiles, comme la *Gazette des Ardennes*, aient prétendu le contraire, les auteurs de droit international sont d'accord avec Bluntschli, lui-même, pour permettre aux États d'enrôler dans leurs armées

les troupes de couleur ou exotiques, pourvu qu'elles connaissent et respectent les lois de la guerre et obéissent à des officiers civilisés.

En fait, les troupes de nos colonies ont, en toutes circonstances, respecté le droit des gens et observé la discipline des troupes européennes dans lesquelles elles étaient encadrées; sur aucun théâtre de guerre, elles n'ont donné lieu à des réclamations de l'ennemi.

Si quelqu'un a fait preuve, au cours des hostilités, d'une véritable sauvagerie, c'est le soldat allemand. Aussi, l'orateur demande-t-il à l'Académie de protester énergiquement, avec lui, contre les procédés atroces et perfides employés par les Allemands et leurs alliés dans la guerre actuelle, et d'adresser l'expression de sa vive sympathie et de sa solidarité morale à tous les juristes français et alliés qui ont flétri courageusement les pratiques de guerre des empires du centre, juristes représentés par leur chef autorisé M. Louis Renault, membre de l'Institut, ancien président de l'Institut de droit international, professeur à la faculté de droit de Paris.

MOTION DE PROTESTATION ET DE FLÉTRISSURE DES PRATIQUES ALLEMANDES

M. le Président, après avoir remercié M. Mérignhac de sa communication si documentée et si pleine de faits, s'exprime ainsi :

« Vous avez entendu, Messieurs, la proposition par laquelle notre confrère vient de terminer sa lecture.

« Déjà, dans sa séance de rentrée du 25 novembre 1914, — la première depuis les hostilités, — l'Académie, après un émouvant discours de notre président M. Peyrusse, flétrissait à l'unanimité les violations du droit des gens commises par l'Allemagne. En même temps, elle prononc-

çait la radiation des Allemands qui figuraient sur la liste de nos correspondants.

« Il semblait que, dès ce moment, l'Allemagne avait atteint l'extrême limite de ces violations. Il n'en était rien et, depuis cette époque, elle a trouvé le moyen de reculer cette limite au delà de toutes les prévisions possibles : déportation des non-combattants, rapt des femmes, destruction sans aucune nécessité militaire des villes ouvertes et des villages, et, depuis le recul que nos armées victorieuses imposent à cet ennemi barbare, empoisonnement des eaux, vols, rapines, dévastations de toutes sortes. Ajoutez à cela la guerre sous-marine dans les conditions que vous connaissez.

« Certes, nous pouvons à bon droit protester à nouveau, comme nous y engage M. Mérignhac, contre ces violations de toutes les règles de la guerre; mais ne pouvons-nous aussi en réclamer le châtiment? « Ce châti- « ment est en marche maintenant », a-t-on dit récemment. Nous en avons la ferme croyance; mais il faut l'assurer et atteindre, si possible, tous ceux qui ont commandé ou commis tous ces méfaits et tous ces crimes.

« Convient-il également de nous solidariser, comme le propose notre confrère, avec les orateurs et les écrivains qui, en France et chez nos alliés, ont défendu, contre les intellectuels germaniques, le droit, la vérité et l'honneur? Vous le jugerez sans doute, non pour apporter un réconfort quelconque à ces orateurs et à ces écrivains qui n'en ont nul besoin, car les attaques et les insultes allemandes ne sauraient les toucher; mais pour prendre notre place, dans une parfaite communauté de vues, avec ces défenseurs du droit international dont le représentant le plus autorisé, dans notre pays, est, sans contredit, M. Louis Renault, que la France a délégué aux

conférences de La Haye en qualité de ministre plénipotentiaire et qui demeure membre de la cour permanente internationale d'arbitrage.

« Je vous propose donc de libeller ainsi le vœu dont M. Mérignhac a pris l'initiative : « L'Académie de législation, protestant énergiquement et flétrissant à nouveau les pratiques de guerre allemandes, émet le vœu « qu'il soit donné suite à la proposition faite au Parlement d'établir une haute-cour de justice interalliée, « appelée à juger les auteurs responsables des méfaits et « des crimes commis par les Allemands, sans préjudice « de toutes représailles licites, au cours de la guerre, et « de toutes réparations nécessaires, après la paix.

« L'Académie adresse l'expression de sa sympathie et « de sa solidarité morale à tous les juristes français et « alliés qui ont pris, contre les intellectuels germaniques, la défense du droit violé et de la vérité outragée; « elle décide qu'un extrait du procès-verbal de sa séance « de ce jour sera adressé, par les soins de son Bureau, à « leur chef autorisé M. Louis Renault. »

Cette proposition est adoptée à l'unanimité.

La séance est levée à 22 h. 35.

Séance du 25 avril 1917.

PRÉSIDENCE DE M. SALEFRANQUE, PRÉSIDENT

SOMMAIRE

Adoption du procès-verbal de la séance du 28 mars 1917.
Présentation des ouvrages.
Conférences publiques.
Dépôt des statuts du 28 février 1917.
Motion de protestation contre les pratiques de guerre allemandes : lettre de M. Louis Renault.
Compte rendu, par M. Mérignhac, de l'ouvrage de M. Signorel sur « Le droit français pendant la guerre : le statut des sujets ennemis ».
Communication de M. Signorel : « La méthode de guerre de l'Allemagne d'après ses écrivains militaires. »

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 28 MARS 1917

La séance est ouverte à 20 h. 35.

Le procès-verbal de la séance du 28 mars 1917 est lu et adopté sans observations.

PRÉSENTATION DES OUVRAGES

M. le Secrétaire perpétuel adjoint énumère les publications reçues depuis la dernière séance et qui ne comprennent que les périodiques habituels.

CONFÉRENCES PUBLIQUES

M. le Président informe ses confrères que l'Académie inaugurera, le dimanche 6 mai prochain, à 16 heures, la série de ses conférences publiques, dans la grande salle de l'hôtel d'Assézat.

M. Signorel parlera de *la Pensée allemande dans l'ordre juridique*.

Les autres conférences de cette série porteront sur les

questions suivantes : *le Droit et les sciences politiques dans La Fontaine* (M. Perreau) ; — *l'Effort industriel après la guerre, le crédit, la main-d'œuvre* (M. Arthus) ; — *le Rôle de la Banque de France pendant la guerre actuelle* (M. Girard) : — *les Méthodes de guerre allemandes* (M. Mérignhac) ; — *les Terres incultes et la main-d'œuvre agricole* (M. Laurens).

DÉPOT DES STATUTS DU 28 FÉVRIER 1917

M. le Président fait connaître à l'Académie qu'il a déposé, le 20 mars dernier, à la préfecture de la Haute-Garonne, deux exemplaires des statuts qu'elle a votés le 28 février 1917, ainsi que la liste des membres du Bureau actuel. Récépissé de ce dépôt lui a été donné le 6 avril 1917 par l'autorité préfectorale.

Les obligations que la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août suivant imposaient à l'Académie se trouvent ainsi exactement remplies.

MOTION DE PROTESTATION CONTRE LES PRATIQUES DE GUERRE ALLEMANDES : LETTRE DE M. LOUIS RENAULT

M. le Président donne lecture d'une lettre du 6 avril 1917, par laquelle M. Louis Renault remercie l'Académie de l'avoir associé à la protestation qu'elle a votée, dans sa dernière séance, contre les violations du droit des gens commises par les Allemands.

M. Renault a joint à sa lettre, à titre d'hommage à l'Académie, un exemplaire de la brochure qu'il a publiée récemment sur *les Premières violations du droit des gens par l'Allemagne (Luxembourg et Belgique)*. Cette brochure ne contient pas de faits qui ne soient déjà connus ; elle tire son importance de l'argumentation juridique de son auteur, qui est d'une précision impressionnante. Un

compte rendu en sera donné dans le *Bulletin de l'Académie.*

COMPTE RENDU PAR M. MÉRIGNHAC DE L'OUVRAGE DE M. SIGNOREL SUR « LE DROIT FRANÇAIS PENDANT LA GUERRE : LE STATUT DES SUJETS ENNEMIS »

M. Signorel vient de doter la littérature juridique d'un nouvel ouvrage dont le titre, *le Statut des sujets ennemis*[1], indique bien toute l'importance; il est, en effet, consacré à l'un des problèmes les plus intéressants et les plus difficiles du droit de la guerre, et les fonctions de M. Signorel, au parquet de Toulouse, lui ont permis de le creuser à fond.

L'auteur a précisé que son but était d'étudier la condition juridique, le statut en France, durant les hostilités, des simples particuliers non combattants, qui ont la qualité d'ennemis, en se plaçant au point de vue des effets de la déclaration de guerre et des événements qui en ont été la suite relativement à la personne, à la faculté de contracter et aux biens.

M. Mérignhac analyse et discute les principales thèses de M. Signorel et, plus particulièrement, celle concernant le droit des sujets ennemis d'ester en justice. Sur ce point, M. Mérignhac développe la thèse qu'il a déjà soutenue dans le *Dalloz* de 1916 et se sépare de l'auteur qui soutient, au contraire, que les décrets de 1914 et 1915 ont enlevé aux sujets ennemis toute action en justice. Cette opinion a été, on le sait, consacrée par plusieurs décisions de jurisprudence et, notamment, par l'ordonnance de référé rendue par M. Monnier, président du tribunal de la Seine, le 18 mai 1916.

1. Un vol. in-8°, 1917. Berger-Levrault, éditeur, Paris et Nancy.

M. Mérignhac estime que l'étude de M. Signorel rendra des services signalés à ceux qui auront à donner une solution aux questions multiples que soulève le statut des sujets ennemis.

COMMUNICATION DE M. SIGNOREL : « LA MÉTHODE DE GUERRE DE L'ALLEMAGNE D'APRÈS SES ÉCRIVAINS MILITAIRES »

L'étude de M. Signorel comprend deux parties bien distinctes : dans la première, il traite la question elle-même de la méthode de guerre de l'Allemagne; dans la seconde, il produit les textes sur lesquels il a basé sa discussion.

Dès le début de la première partie de son travail, M. Signorel examine le point de savoir s'il existe un droit de la guerre.

Ce droit existe réellement et la science allemande elle-même ne le conteste point ; plus encore, aucune des considérations dans lesquelles ce droit trouve sa base ne lui a échappé.

Cependant, les auteurs ont admis qu'il ne faut laisser la parole aux sentiments d'humanité que lorsqu'il s'agit de violences qui ne peuvent contribuer en rien au succès des opérations entreprises, d'actes complètement inutiles par conséquent. Or, admettre une semblable théorie, c'est nier l'existence de tout droit du temps de guerre.

Karl von Clausewitz a formulé une théorie radicale : étant donné qu'aucune considération ne peut faire échec aux « principes militairement nécessaires » il s'ensuit que le « terrorisme » n'a pas de limites. Et comme le pillage, le massacre et les incendies sont de nature à compromettre gravement la discipline d'une armée, il n'y a qu'à faire procéder, par actes collectifs, aux incendies, aux massacres et aux pillages. Au lieu d'être spontanées,

irréfléchies, les violences seront prévues et exécutées méthodiquement.

A l'aide d'exemples nombreux, M. Signorel prouve à l'évidence que les écrivains militaires et le grand état-major ont toujours pensé et mis en pratique que la terreur est le moyen le plus efficace de réduire l'ennemi. Plus la guerre sera terrible, féroce, impitoyable, plus elle sera courte et c'est ainsi, singulière ironie des choses humaines, que l'Allemagne entend donner à la guerre... un caractère d'humanité.

M. Signorel examine ensuite avec beaucoup de soin la doctrine allemande qui distingue l'usage commun de la guerre et de la raison de guerre, de la *Kriegsmanier* et de la *Kriegsraison*. La *Kriegsmanier* oblige à respecter les interdictions formulées par le droit des gens tandis que la *Kriegsraison* permet tout. Cette dernière théorie formulée par de Martens, développée et adoptée par Klüber, Heffter, Holzendorff, Dahu, Bulmerincq, Neumann, Lueder, Ullmann, Litzt, aboutit à la négation absolue du droit de la guerre. La raison de guerre permettra tout. Qui jugera de l'extrémité où il se trouve si ce n'est le général, porté à écarter les obstacles qui s'opposent à la plénitude de son action? Si la question se pose de savoir ce qui doit l'emporter de l' « utilité » militaire ou de l'humanité, dans les cas où elles se trouvent en conflit, pas de doute. « Le réalisme militaire, dit le général von Hartmann, exige absolument, dans son intérêt exclusif, qu'on lui donne le pas sur toutes les exigences qu'un droit international scientifiquement constitué pourrait désirer faire valoir. »

Dans les *Lois et coutumes de la guerre continentale*, le grand état-major a adopté ce système car il n'a apporté au libre arbitre et à la volonté du commandement que des limites fort vagues.

Il ne peut donc être question de « guerre civilisée ». Il faut vaincre et, pour atteindre ce résultat, toutes les horreurs, tous les crimes deviennent licites. Il est absurde, les théoriciens allemands l'accordent, de se montrer barbare sans même être victorieux. Mais il est toujours intelligent de vaincre et toutes les méthodes qui donnent la victoire sont bonnes et, dès lors, elles sont morales. Désormais, la violence sera la loi suprême ; les traités et la foi jurée n'auront plus aucune existence. En août 1914, le chancelier de Bethmann-Hollveg a mis ce système en pratique.

Avec une grande abondance de renseignements historiques, M. Signorel a mis en lumière que la doctrine de guerre du militarisme allemand n'est pas nouvelle. Dans son expression la plus récente, celle que lui a donnée le grand état-major lui-même en 1912, elle remonte, par les théoriciens fameux au nombre desquels figure Clausewitz, aux pensées et aux maximes séculaires des rois et des législateurs prussiens. Au lieu d'être le résumé de tous les principes humanitaires proposés et admis à la fin du dix-neuvième siècle, le *Kriegsbrauch* constitue en réalité une réfutation des principes admis par les conférences de La Haye, un manuel qui a justifié toutes les rigueurs « grâce auxquelles le but de la guerre pouvait être atteint », les pillages, les massacres et les incendies « scientifiquement » conçus et « scientifiquement » exécutés.

Le militarisme allemand s'était froidement préparé à la guerre actuelle. La guerre d'agression et de sauvagerie, la guerre contre le droit et l'humanité avait, par avance, sa doctrine. Avant de se déchaîner sur le monde, le militarisme allemand avait constitué sa théorie. D'un autre côté, les ressources du militarisme allemand se confondent avec celles de l'Allemagne et l'Allemagne tout entière

s'identifie avec lui. Ses méthodes, sa doctrine, ses actes sont ceux de la nation allemande. Par leur constitution même, le militarisme et l'Allemagne semblent faire corps l'un avec l'autre.

Dans la deuxième partie de son étude, M. Signorel a commenté les opinions de quelques chefs militaires, notamment celles de Dietrich von Bülow, des généraux Bronsart von Schellendorf, von Blume, von Hartmann, du maréchal von Haesseler, des généraux von Hindenburg, von Dithfurt et von Bernhardi. Les opinions de ce général, qui a toujours soutenu et développé les idées de Treitschke, qui est l'un des plus éloquents défenseurs du pangermanisme, ont fait l'objet d'un examen particulièrement minutieux et complet, et cela à très juste titre car elles constituent une doctrine raisonnée, philosophique, très claire dont toute l'Allemagne militaire est imprégnée à fond. Cette nation prouve bien, à l'heure actuelle, que von Bernhardi, après Treitschke, interprétait sa pensée la plus intime lorsqu'il disait : « Pour une nation qui sait en péril ses intérêts vitaux, il n'y a qu'une immoralité, c'est d'être faible. »

M. le Président se plait à constater le soin, la méthode et l'abondante documentation que M. Signorel apporte dans tous ses travaux. En le remerciant, au nom de l'Académie, de la lecture d'un si haut intérêt et d'une si poignante actualité qu'il vient de faire, M. Salefranque lu adresse ses meilleures félicitations.

La séance est levée à 22 heures et demie.

J. MARTIN.

ÉLOGE DE LOUIS-ALBERT FONFRÈDE

PROCUREUR GÉNÉRAL PRÈS LA COUR D'APPEL DE TOULOUSE
MEMBRE DE L'ACADÉMIE

L'Académie n'oublie pas les siens et la tradition veut qu'elle adresse un dernier hommage à ceux de ses membres qui ont disparu. Il appartenait à celui qui fut le collaborateur immédiat de M. le procureur général Fonfrède, de satisfaire à ce pieux hommage et de rappeler, à grands traits, la vie et l'œuvre de l'éminent collègue dont la fin tragique a ému tous ceux qui l'ont connu.

Les registres de l'état civil de la commune de Longwy constatent que, le 3 mai 1845, naquit dans cette commune Louis-Albert Fonfrède, fils de Laurent Fonfrède, capitaine au 7e régiment d'infanterie légère, et de Hortense-Nicole Pelin, son épouse. Ainsi qu'en témoigne son acte de naissance, notre collègue appartenait à une famille de militaires et toute sa carrière, comme nous le verrons, s'est ressentie de cette origine. Albert Fonfrède avait dix ans à peine lorsque son père, devenu lieutenant-colonel, mourut en Crimée. Il est permis de croire que cet événement cruel détourna le jeune homme de la carrière militaire : sa mère, frappée dans ses plus chères affections, fit tous ses efforts pour éloigner son fils du métier des armes, et c'est ainsi que notre collègue, subissant l'influence maternelle, se dirigea vers l'étude du droit.

Il était avocat stagiaire au barreau de Metz lorsque la

guerre de 1870 éclata. Le sang des Fonfrède bouillonnait dans les veines du jeune avocat et, au premier coup de canon, il partit pour défendre sa terre lorraine contre l'invasion qui la menaçait. Lieutenant au bataillon des mobiles de la Moselle, il soutint le siège de Metz et, après la capitulation de cette place forte, il partit comme prisonnier de guerre en Allemagne.

Quand la tourmente fut passée, le jeune Fonfrède rentra dans ses foyers; mais la ville de Metz n'était plus française et, par une délibération du 26 décembre 1870, un grand nombre d'avocats ayant demandé leur radiation du tableau, il avait été décidé que l'ordre était dissous.

Désemparé, le jeune avocat posa sa candidature à un siège de magistrat. Il fallait produire un certificat de stage, mais comment fournir ce document, l'ordre n'existant plus? L'ancien bâtonnier de Metz délivra au candidat un certificat jugé suffisant par la chancellerie et qui constatait que celui-ci avait fait un stage régulier.

Par un décret du 14 septembre 1871, Albert Fonfrède était nommé substitut du procureur de la République à Thonon. Nous n'essayerons pas, dans cette courte notice, de suivre, pas à pas, la carrière du magistrat; les deux grandes étapes de sa vie judiciaire furent Dijon et Toulouse.

A Dijon, où il exerça pendant quatorze ans les fonctions de chef de parquet, notre collègue donna la mesure de la fermeté de son caractère, en résistant pendant de longs mois à la pression de l'opinion publique, qui demandait la condamnation d'un homme soupçonné d'avoir assassiné une jeune fille et contre lequel M. Fonfrède s'obstinait à ne prendre aucunes mesures estimant qu'il n'y avait aucune charge contre lui.

La victime, âgée de dix-sept ans, se nommait Augus-

tine Mortureux : son cadavre mutilé fut découvert, le 12 mai 1895, dans un champ, presque au bord de la grande route de Dijon au bourg de Val-Suzon. Il y avait plusieurs jours que le procureur Fonfrède et le juge d'instruction poursuivaient leur enquête, quand une étrange rumeur circula.

L'assassin n'était pas loin, disait-on, et, si la justice voulait regarder du côté du « Champ rouge », le coupable serait bientôt connu.

Le « Champ rouge » était un domaine des environs, habité par un propriétaire aisé qui, pour des raisons ignorées, n'avait pas les sympathies des gens du pays. Avertis du bruit qui court, les magistrats se rendent au Champ rouge ; les renseignements qu'ils recueillent établissent que Grenier, c'est le nom du propriétaire, était très loin de ce lieu à l'heure où le crime a été consommé. L'opinion des magistrats est faite ; ils abandonnent, sans hésitation, la piste où la malveillance publique les a poussés.

La rumeur persiste et une véritable campagne s'organise ; un journal la mène, c'est une feuille qui a pour titre *le Bourguignon salé*. Grenier, affolé, poursuit le journal ; il gagne son procès et obtient l'insertion du jugement qui flétrit les accusateurs.

Sur ces entrefaites, de nouveaux incidents se produisent et deux témoins surgissent, qui font des déclarations compromettantes pour Grenier. Une nouvelle instruction est ouverte et Grenier est mis en état d'arrestation. Avec une patience inlassable, les magistrats entendent à nouveau tous les témoins. Ils ne découvrent rien et, après six semaines de détention, l'innocent est remis en liberté.

L'opinion publique n'est pas satisfaite. On n'ose plus accuser cet homme directement ; mais on procède par

voie d'allusions perfides et de plaisanteries cruelles, qui lui rendent la vie impossible. Il quitte le pays et va se cacher dans un village à quarante kilomètres de Dijon. Deux ans après ces incidents douloureux, le juge d'instruction de Belley, procédant à l'interrogatoire de Joseph Vacher, de sinistre mémoire, obtient de ce dernier l'aveu que c'est lui qui a assassiné Augustine Mortureux.

L'émotion ressentie à Dijon, à la nouvelle des aveux du tueur de bergers, fut énorme. Ceux qui avaient osé dire que les magistrats voulaient sauver Grenier, bien qu'il fût coupable, firent amende honorable et *le Bourguignon salé* daigna faire des excuses à la famille de celui-ci.

Un grand journal de Paris, parlant de cette affaire, s'exprimait ainsi : « On ne saurait trop louer, en cette triste affaire, la modération, le sang-froid, la clairvoyance des magistrats qui furent chargés de l'instruire, M. le procureur Fonfrède et M. le juge d'instruction. Pas une fois, ils n'ont cédé à la pression de l'affolement populaire. Ils n'ont pas négligé de faire la lumière; mais pas un instant ils ne se sont laissés détourner du droit chemin, du chemin de vérité et de justice. Ils ont laissé pleuvoir sur eux les quolibets et ils ont affronté toutes les menaces... Ils ont été patients comme des prêtres et courageux comme des soldats. L'attitude de ces deux hommes est, pour la magistrature toute entière, un exemple et un honneur. »

Cette justice un peu tardive fut pour M. Fonfrède la récompense du devoir accompli. Quelque temps après, le 22 mars 1898, notre collègue était nommé procureur de la République à Toulouse. Par sa loyale franchise, son affabilité et sa bonne humeur, il sut bientôt gagner toutes les sympathies.

Le nouveau procureur eut l'occasion de porter la parole devant le tribunal civil dans une affaire qui soulevait une question délicate. Il s'agissait de savoir si, au cours d'une instance en divorce, la femme avait le droit de produire des lettres et documents appartenant à son mari. Le représentant du ministère public soutint, avec la jurisprudence la plus récente, que les documents qui appartiennent au mari peuvent être utilisés par la femme, même au cas où elle les aurait matériellement appréhendés, si d'ailleurs cette mainmise a eu lieu sans circonstances délictueuses ou déloyales de sa part. Il ajoutait que la preuve de la mainmise illicite, incombe à l'époux qui en excipe.

Un de nos confrères, Me Paul Duserm, rendit compte de cette affaire dans la *Gazette des tribunaux du Midi* et il traça à cette occasion le portrait suivant de M. le procureur Fonfrède : « La tête énergique et très droite sur sa haute carrure vigoureusement charpentée de solide lorrain, les yeux d'une franchise parfaite, qui semblent plonger leur clair et loyal regard dans l'âme de l'interlocuteur, la lèvre volontiers souriante, mais avec un brin de raillerie et de scepticisme, qui s'explique par l'expérience des faiblesses humaines, le geste vif et précis, tels sont les détails remarqués tout d'abord, dans l'esquisse d'ensemble, quand on rencontre, au parquet, M. le procureur Fonfrède. La parole nette, sobre, allant droit au but, est celle du magistrat habitué aux décisions et aux responsabilités, tandis que sa démarche, sa physionomie, son allure générale rappellent plutôt l'officier en bourgeois. Je ne connais pas les origines de M. le procureur ; mais, parmi ceux auxquels le rattachent les mille fibres invisibles de l'hérédité, oncle, père, aïeul, existèrent certainement des soldats que la discipline, après les avoir

tôt pliés sous son niveau de fer, marqua d'un cachet indélébile, retrouvé encore dans les descendants. »

Le portrait est d'une ressemblance parfaite, et ceux qui ont connu le modèle le reconnaîtront facilement.

Du parquet du tribunal, M. Fonfrède passait au parquet général de Toulouse le 31 juillet 1901 et dès ce jour, en prenant possession de ses hautes fonctions, il devenait, aux termes de nos statuts, membre de droit de l'Académie de législation.

Pendant douze ans, ce robuste lorrain a vécu au milieu de nous, honorant sa fonction et remplissant ses devoirs avec une scrupuleuse exactitude. Ceux qui, pour la première fois, avaient la bonne fortune d'être reçus dans sa demeure hospitalière, étaient quelque peu étonnés de voir les murs de son salon tapissés de portraits d'officiers. M. le procureur général Fonfrède appartenait, en effet, comme nous l'avons déjà dit, à une famille de militaires et, parmi les siens, plusieurs avaient successivement servi la France, depuis la Révolution jusqu'à nos jours. Il y a dans chacun de nous un élément emprunté aux aïeux et cette marque héréditaire était très apparente chez notre collègue. Si les circonstances l'avaient poussé du côté de la magistrature, il tenait de ses ancêtres une âme de soldat. Moitié magistrat, moitié soldat, il joignait au culte passionné de la justice une certaine rondeur toute militaire et un goût prononcé pour la discipline. Tant qu'on était sous les armes, c'est-à-dire en service, il ne connaissait que la consigne et n'admettait pas la moindre infraction au règlement ; mais, dès qu'on avait rompu les faisceaux, le chef devenait le camarade de ses soldats et il avait pour eux toutes les attentions et toutes les bontés.

Par une belle journée du mois de mai 1914, M. Fon-

frède nous quitta pour aller visiter ses propriétés en Lorraine. Aucun nuage n'assombrissait l'horizon et aucun noir pressentiment ne vint troubler la cordialité de nos adieux ; il nous avait dit au revoir, nous ne l'avons jamais revu.

Un accident banal, qui entraîna une fracture de la jambe, le retint en Lorraine ; il n'était pas encore guéri lorsque, dès les derniers jours de juillet, le ciel tout à coup s'obscurcit et des bruits de guerre commencèrent à circuler. On parlait de la guerre ; mais, la veille encore du jour où elle éclata, personne n'y croyait. Les plus sages pensaient qu'une guerre serait tellement meurtrière, qu'il n'y aurait pas un homme assez fou pour oser la provoquer. Les sages se trompaient et, pendant que la France s'endormait dans son rêve pacifique, un empereur guettait sa proie, attendant l'heure favorable pour lui porter le coup mortel.

M. le procureur général Fonfrède était sur la frontière, près de Briey, et, lorsque la guerre eut éclaté, il nous écrivit une lettre où se révèle la fermeté de son âme et la bonne humeur de son caractère. « Je suis ici bien placé, disait-il, pour compter les coups et même pour les recevoir. »

Cette lettre fut la dernière. Les événements s'étaient précipités ; la région de l'Est était envahie ; son gendre, M. Hugot, conseiller à la cour de Paris, essaya vainement de le ramener avec lui. Pendant de longs jours, nous restâmes sans nouvelles de notre collègue. Un homme du pays, qui avait réussi à franchir les lignes ennemies, nous apprit, longtemps après, que M. Fonfrède était mort dans le courant du mois d'août et que les Allemands avaient fait à ses funérailles l'aumône d'un cortège qui ne devait pas comprendre plus de dix personnes.

Quand on se rappelle les grandes heures pleines d'angoisse que nous avons vécues pendant les journées mémorables qui ont précédé la victoire de la Marne, on comprend combien durent être tristes les derniers moments de notre collègue. Ancien combattant de 1870, il avait gardé, comme une blessure au cœur, le souvenir de la défaite et, pour la seconde fois, il voyait, avant de mourir, sa terre lorraine violée par les barbares.

Il n'eut pas la satisfaction d'entrevoir, comme nous, les revanches prochaines. N'importe, il mourut en soldat, dans le fracas de la bataille, et il eut le suprême honneur de tomber sur la frontière, face à l'ennemi !

J. Martin,

Premier président de la cour d'appel de Toulouse.

L. SALEFRANQUE.

LES AFFAIRES JUDICIAIRES DEVANT L'IMPÔT

C'est sous la forme d'un tableau de chiffres, appuyé seulement de quelques considérations générales, qu'il nous a paru le plus expédient de renseigner l'Académie de législation sur le régime fiscal actuellement appliqué aux affaires judiciaires. Ce mode de procéder permet, en effet, de grouper, dans un même contexte et dans un ordre logique, l'ensemble des perceptions du Trésor d'après les juridictions, les tarifs, la nature et le nombre des taxations, les sommes soumises à l'impôt et les produits de celui-ci.

Le tableau que nous donnons ci-après s'applique à l'exercice 1913, qui se trouve, à la fois, le dernier exercice normal et le dernier connu. Nous en empruntons les données au *Compte définitif des recettes* rendu annuellement par le ministre des finances, en ce qui concerne les résultats applicables à la France entière. Nous y avons ajouté, au vu de documents particuliers, ceux afférents au ressort de la cour d'appel de Toulouse[1].

1. Le ressort de la cour de Toulouse comprend les départements de l'Ariège (490.333 hectares et 198.725 habitants), de la Haute-Garonne (656.699 hectares et 432,126 habitants), du Tarn (578.004 hectares et 324.090 habitants) et du Tarn-et-Garonne (373.056 hectares et 182.537 habitants).

La superficie territoriale du ressort se fixe ainsi à 2.098.132 hectares; sa population à 1.137.478 habitants.

On sait que la superficie globale de la France est de 53.646.374 hectares et sa population de 39.601.509 habitants.

Pour apprécier exactement ces résultats ainsi que l'économie de l'impôt, il convient de faire un retour en arrière et de jeter un rapide coup d'œil sur la législation antérieure aux lois de finances du 26 janvier 1892 et du 28 avril 1893 qui régissent actuellement la matière.

Sous l'empire de la loi du 22 frimaire an VII, les actes de la procédure et les décisions de justice étaient assujettis à des droits d'enregistrement dont les quotités étaient fixes dans le plus grand nombre des cas, de telle sorte que les petites affaires étaient lourdement frappées, tandis que les plus importantes se trouvaient d'autant moins atteintes que les quantum des litiges était plus élevé. Les droits proportionnels, dont l'application aurait dû être la règle, constituaient ainsi, au contraire, l'exception. Des droits de greffe, également fixes, venaient encore accentuer l'improportionnalité.

C'est à cet état de choses que sont venues mettre fin, sur l'initiative de M. Henri Brisson, les lois de 1892 et de 1893, qui ont réalisé, à cet égard, une réforme considérable et un dégrèvement très important.

La loi du 26 janvier 1892, faisant table rase de la législation antérieure, assure une plus équitable répartition de l'impôt en demandant davantage aux droits proportionnels et en réduisant, dans une large mesure, les cas d'exigibilité et la quotité des droits fixes.

Cette loi supprime, en effet, complètement les droits de greffe de toute nature perçus au profit du Trésor dans les justices de paix, les tribunaux civils ou de commerce et les cours d'appel ; — dispense de nombreux actes de la formalité du timbre et de l'enregistrement, notamment les actes d'avoué à avoué ainsi que les notifications qui en sont faites et, parmi les actes rédigés en exécution des lois relatives aux faillites et aux liquidations judiciaires, ceux

qu'elle énumère et qui en comprend la plus grande partie; — réduit, dans une très forte proportion, les mêmes droits pour les autres procédures.

C'est à un droit proportionnel sur les jugements, sentences d'arbitres et arrêts que le législateur de 1892 a demandé la compensation partielle des perceptions abandonnées. Toutefois, afin d'assurer le Trésor contre une perte dont il n'avait pas le moyen d'apprécier exactement l'importance et qui pouvait être excessive, le législateur a inscrit dans la loi des *minima* au-dessous desquels ne peut descendre le droit proportionnel.

La loi du 28 avril 1893 a étendu la réforme en réduisant très sérieusement la quotité des droits fixes auxquels certains actes demeuraient soumis, notamment les exploits introductifs d'instances, et en supprimant, dans plusieurs cas, la pluralité des droits.

Telle est aujourd'hui la situation et, si on compare les produits de l'exercice 1891, qui a précédé la réforme, avec ceux de l'exercice 1913, on constate qu'un dégrèvement supérieur à 18 millions[1] a été réalisé en même temps qu'a été obtenue une plus équitable répartition de l'impôt judiciaire.

La large réforme de 1892 et de 1893 ne pourra cependant être considérée comme complètement réalisée que lorsque les droits *minima*, qui ne pouvaient d'ailleurs avoir dans l'esprit du législateur de l'époque qu'un caractère temporaire, auront disparu. Ces droits pèsent, en effet, d'une façon très sensible sur les petits litiges, qui sont les plus nombreux. Il suffit, pour s'en convaincre, de rapprocher le nombre des perceptions de chaque caté-

1. Voir le tableau II, dans lequel nous présentons les résultats détaillés de la réforme.

gorie : 295.373 ont donné lieu, en 1913, à des droits proportionnels ; 404.185 à des droits *minima ;* mais ces dernières représentent seulement une recette de 2.538.000 fr., tandis que le produit des droits proportionnels est de 9.443.000 francs. La transformation nécessaire pourrait donc être obtenue, semble-t-il, par une simple péréquation des droits.

On ne saurait, non plus, perdre de vue que les décisions de justice soumises à la formalité de l'enregistrement supportent également, pour la presque totalité, des droits de timbre[1] et que ces droits sont fixes. Il serait certainement à propos de les comprendre dans la même opération, ainsi qu'on l'a fait antérieurement pour les formalités hypothécaires par la loi du 27 juillet 1900, et pour les transmissions immobilières à titre onéreux par celle du 22 avril 1905.

Une statistique des ventes immobilières d'après l'importance des prix, avait été dressée pour l'année 1894[2] ; elle avait permis d'évaluer les charges fiscales frappant à cette époque les ventes de minime importance. Nous ne possédons pas de renseignements analogues pour les petits litiges.

1. L'impôt du timbre étant établi notamment sur tous les papiers destinés aux actes judiciaires et extrajudiciaires, ainsi qu'aux écrits qui peuvent être produits en justice et y faire foi, les actes qui figurent sur le tableau I, y sont assujettis lorsqu'ils n'ont pas fait l'objet de dérogations expresses à la loi générale.

Tel est le cas : 1° pour les adjudications et licitations judiciaires d'immeubles, à la barre des tribunaux ou devant notaires commis, exonérés du timbre par la loi du 22 avril 1905, à la condition expresse de ne contenir aucune disposition indépendante ; 2° en matière de faillite et de liquidation judiciaire, des états de répartition, affranchis du timbre par la loi du 26 janvier 1892.

2. *Bulletin de statistique et de législation comparée du ministère des finances*, 1897, I, p. 434.

Le *Compte général de l'administration de la justice civile et commerciale* constitue certainement, avec le *Compte général de l'administration de la justice criminelle*, le plus remarquable ensemble de statistiques spéciales que nous possédions en France. Les cadres en ont été, dès l'origine, très judicieusement établis et les renseignements y sont très logiquement classés ; on n'y trouve cependant, à propos de ces litiges si minutieusement catalogués, aucune indication relative à leur importance.

D'un autre côté, les cadres et les rubriques des *Comptes définitifs des recettes* sont adaptés aux perceptions dont ils ont pour objet de faire connaître le rendement et les renseignements qu'ils sont susceptibles de procurer, dans l'espèce, sont insuffisants car ils ne pourraient résulter que de rapprochements de chiffres forcément arbitraires.

Une statistique spéciale serait donc indispensable pour mettre au point la réforme définitive des différentes taxations auxquelles sont assujettis les actes de procédure et les décisions de justice. Pour assurer la proportionnalité nécessaire, il n'est pas d'autre guide et il n'y en a pas de meilleur, en effet, que la statistique ; c'est elle qui signale à l'administrateur ou au législateur les améliorations que peuvent recevoir nos règlements ou nos lois, en leur offrant la base solide de l'expérience ; elle est la science des faits et, ainsi que le dit Montesquieu : « les faits sont les meilleurs raisonnements ; car un fait est le raisonnement plus la preuve. »

L. Salefranque,
Directeur de l'enregistrement.

[Tableaux]

TABLEAU I

Droits d'enregistrement

NUMÉROS D'ORDRE	QUOTITÉS DES DROITS (décimes compris).	ACTES DE PROCÉDURE ET DÉCISIONS DE JUSTICE SOUMIS A L'IMPOT
		I. — ACTES JUDICIAIRES
		§ 1er. — **Droits d'enregistrement.**
		I. — DROITS PROPORTIONNELS SUR LES ARRÊTS, JUGEMENTS ET SENTENCES PORTANT CONDAMNATIONS, COLLOCATIONS OU LIQUIDATIONS
		1° *Justices de paix.*
1	1f 25 %	Jugements portant condamnation ou liquidation de sommes ou de valeurs mobilières.....
2	2 50 %	Jugements prononçant des dommages-intérêts en matière civile .....
3		Ensemble.....
		2° *Conseils de prud'hommes.*
4	1 25 %	Jugements portant condamnation ou liquidation de sommes ou de valeurs mobilières.....
5	2 50 %	Jugements prononçant des dommages-intérêts en matière civile .....
6		Ensemble.....
		3° *Tribunaux de police et cours criminelles.*
7	0 625 %	Jugements portant condamnation ou liquidation de sommes ou de valeurs mobilières.....
8	2 50 %	Jugements prononçant des dommages-intérêts ..... Simple police .....
9	3 75 %	Jugements prononçant des dommages-intérêts ..... Police correctionnelle et cours criminelles.....
10		Ensemble.....
		4° *Tribunaux de première instance, de commerce et d'arbitrage.*
11	0 3125 %	Jugements prononçant l'homologation de liquidations ou de partages; — sentences arbitrales ayant le même objet .....
		A reporter.....

et de timbre.

EXERCICE 1913

RESSORT DE LA COUR DE TOULOUSE			FRANCE ENTIÈRE			RAPPEL DES NUMÉROS D'ORDRE
Actes ou dispositifs soumis à l'impôt.	Valeurs sur lesquelles l'impôt a été assis.	Produits de l'impôt.	Actes ou dispositifs soumis à l'impôt.	Valeurs sur lesquelles l'impôt a été assis.	Produits de l'impôt.	
nombres.	francs.	francs.	nombres.	francs.	francs.	
2.961	599.680	7.496	96.189	22.153.772	276.921	1
305	35.040	876	22.431	3.111.830	77.796	2
3.266	634.720	8.372	117.620	25.265.602	354.717	3
139	15.200	190	171	28.820	360	4
»	»	»	55	12.920	323	5
139	15.200	190	226	41.740	683	6
2	480	3	5.121	770.693	4.817	7
9	440	11	179	56.778	1.419	8
35	56.320	2.112	3.368	3.045.730	114.215	9
46	57.240	2.126	8.668	3.873.201	120.451	10
101	2.943.040	9.197	7.194	834.509.702	2.607.843	11
101	2.943.040	9.197	7.194	834.509.702	2.607.843	

NUMÉROS D'ORDRE	QUOTITÉS DES DROITS (décimes compris).	ACTES DE PROCÉDURE ET DÉCISIONS DE JUSTICE SOUMIS A L'IMPOT
		Report.....
12	0f 3125 °/o	Jugements et procès-verbaux portant adjudication de meubles ou d'immeubles devant un tribunal.....
13	0 3125 °/o	Jugements et procès-verbaux portant adjudication de meubles ou d'immeubles devant un notaire commis..
14	0 625 °/o	Décisions confirmant sur appel un jugement en premier ressort.....
15	0 625 °/o	Décisions infirmatives de jugements de débouté.....
16	1 5625 °/o	Jugements et sentences arbitrales, rendus en matière commerciale, portant condamnation ou liquidation de sommes ou de valeurs mobilières.....
17	2 50 °/o	Jugements et sentences arbitrales, rendus en matière civile, portant condamnation ou liquidation de sommes ou de valeurs mobilières.....
18	3 75 °/o	Jugements et sentences d'arbitres prononçant des dommages-intérêts en matière commerciale.....
19	3 75 °/o	Jugements et sentences d'arbitres prononçant des dommages-intérêts en matière civile.....
20		Ensemble.....
		5° *Cours d'appel.*
21	0 3125 °/o	Arrêts prononçant l'homologation de liquidations ou de partages; — sentences arbitrales ayant le même objet.
22	0 625 °/o	Décisions confirmant sur appel un jugement rendu en premier ressort.....
23	0 625 °/o	Décisions infirmatives de débouté.....
24	1 5625 °/o	Arrêts, rendus en matière commerciale, portant condamnation de sommes ou de valeurs mobilières.....
25	2 50 °/o	Arrêts, rendus en matière civile, portant condamnation de sommes ou de valeurs mobilières.....
26	3 75 °/o	Arrêts prononçant des dommages-intérêts en matière commerciale.....
27	3 75 °/o	Arrêts prononçant des dommages-intérêts en matière civile.....
28		Ensemble.....
		6° *Ordres et collocations.*
29	0 3125 °/o	Répartitions aux créanciers en matière de faillite.....
30	0 3125 °/o	Répartitions aux créanciers en matière de liquidation judiciaire.....
		A reporter.....

RESSORT DE LA COUR DE TOULOUSE			FRANCE ENTIÈRE			RAPPEL DES NUMÉROS D'ORDRE
Actes ou dispositifs soumis à l'impôt.	Valeurs sur lesquelles l'impôt a été assis.	Produits de l'impôt.	Actes ou dispositifs soumis à l'impôt.	Valeurs sur lesquelles l'impôt a été assis.	Produits de l'impôt.	
101	2.943.040	9.197	7.194	834.509.702	2.607.843	
498	4.152.000	12.975	10.997	116.739.248	364.810	12
28	126.720	396	25.029	216.473.603	676.380	13
3	4.960	31	69	128.974	806	14
»	»	»	36	104.144	651	15
1.953	1.307.264	20.426	59.477	90.275.786	1.410.559	16
1.489	1.555.680	38.892	24.699	58.900.769	1.472.519	17
1.162	292.773	10.979	18.546	15.478.998	580.462	18
229	417.413	15.653	6.440	11.933.135	477.493	19
5.463	10.799.850	108.549	152.487	1.344.544.359	7.591.523	20
1	10.000	31	29	2.285.581	7.142	21
137	1.436.480	8.978	1.948	30.510.867	190.693	22
1	2.720	17	392	4.144.920	25.906	23
1	1.984	31	298	2.321.122	36.268	24
58	111.760	2.794	542	2.668.821	66.721	25
2	1.386	52	288	1.388.007	52.050	26
12	31.200	1.170	332	2.135.854	80.094	27
212	1.595.530	13.073	3.829	45.455.172	458.874	28
22	38.720	121	3.023	23.093.395	72.167	29
22	344.000	1.075	1.813	23.128.032	72.275	30
44	382.720	1.196	4.836	46.221.427	144.442	

NUMÉROS D'ORDRE	QUOTITÉS DES DROITS (décimes compris).	ACTES DE PROCÉDURE ET DÉCISIONS DE JUSTICE SOUMIS A L'IMPOT
		Report.....
31	0f 9375 °/o	Procès-verbaux d'ordres amiables.....
32	1.875 °/o	Procès-verbaux d'ordres et de contributions judiciaires, distributions de prix réglées à l'audience (c. pr. 773)..
33		Ensemble.....
34		TOTAL (Droits proportionnets sur les arrêts, jugements, sentences, etc.).....
		DROITS MINIMA SUR LES MÊMES ACTES
		1° *Justices de paix.*
35	1 25	Procès-verbaux de conciliation ou de non conciliation et jugements civils.....
		2° *Conseils de prud'hommes.*
36	1 25	Jugements.....
		3° *Tribunaux de police et cours criminelles.*
37	1 875	Jugements portant condamnation ou liquidation de sommes ou de valeurs mobilières ou prononçant des dommages-intérêts.....
		4° *Tribunaux de première instance, de commerce ou d'arbitrage.*
38	5 625	Jugements interlocutoires ou préparatoires.....
39	6 25	Jugements définitifs, rendus en matière commerciale, en premier ou en dernier ressort.....
40	9 375	Jugements définitifs, rendus en matière civile, en premier ou en dernier ressort.....
41	12 50	Jugements portant débouté de demande, en matière commerciale, en premier ou en dernier ressort.....
42	25 00	Jugements portant débouté, en matière civile, en premier ou en dernier ressort.....
43	28 125	Jugements portant interdiction.....
44	28 125	Jugements portant séparation de biens ou séparation de corps.....
45	93 75	Jugements déclarant qu'il y a lieu à adoption.....
46	93 75	Jugements prononçant divorce.....
47		Ensemble.....
		A reporter.....

RESSORT DE LA COUR DE TOULOUSE			FRANCE ENTIÈRE			RAPPEL DES NUMÉROS D'ORDRE
Actes ou dispositifs soumis à l'impôt.	Valeurs sur lesquelles l'impôt a été assis.	Produits de l'impôt.	Actes ou dispositifs soumis à l'impôt.	Valeurs sur lesquelles l'impôt a été assis.	Produits de l'impôt.	
44	382.720	1.196	4.836	46.221.427	144.442	
181	1.432.426	13.429	3.018	26.091.942	244.613	31
159	828.106	15.527	4.709	25.818.134	528.405	32
384	2.643.252	30.152	12.563	98.131.503	917.460	33
9.510	15.745.772	162.462	295.393	1.517.311.577	9.443.708	34
4.374	.....	5.468	177.124	.....	221.703	35
»	.....	»	847	.....	1.071	36
405	.....	759	13.949	.....	26.281	37
1.451	.....	8.164	53.925	.....	303.258	38
1.339	.....	8.369	81.694	.....	508.743	39
1.329	.....	12.458	43.725	.....	434.332	40
155	.....	1.949	7.308	.....	55.885	41
338	.....	8.450	9.145	.....	226.189	42
8	.....	225	1.770	.....	19.650	43
67	.....	1.886	2.327	.....	64.055	44
11	.....	1.031	166	.....	14.977	45
59	.....	5.532	1.987	.....	274.485	46
4.757	.....	48.064	202.047	.....	1.901.574	47
9.536		54.291	393.967		2.150.629	

NUMÉROS D'ORDRE	QUOTITÉS DES DROITS (décimes compris).	ACTES DE PROCÉDURE ET DÉCISIONS DE JUSTICE SOUMIS A L'IMPOT
		Report.....
		5° *Cours d'appel.*
48	9f 375	Arrêts interlocutoires ou préparatoires.....
49	31 25	Arrêts définitifs.....
50	37 50	Arrêts portant débouté de demande en matière commerciale.....
51	37 50	Arrêts portant débouté de demande en matière civile.....
52	46 875	Arrêts portant interdiction.....
53	46 875	Arrêts portant séparation de biens ou séparation de corps.
54	93 75	Arrêts confirmant adoption.....
55	187 50	Arrêts prononçant divorce.....
56		Ensemble.....
57		TOTAL (Droits minima).....
58		TOTAL (Droits d'enregistrement sur les arrêts, jugements, sentences, etc.).....
		DROITS FIXES
59	Diverses quotités.	Tous actes judiciaires soumis à ces droits.....
60		TOTAL (Droits d'enregistrement sur les actes judiciaires).....
		§ 2. — **Droits et frais de greffe.**
61	Diverses quotités.	Droits de mise au rôle, de rédaction, d'expédition, etc....
62		TOTAL (Droits de toute nature sur les actes judiciaires).....
		II. — ACTES EXTRAJUDICIAIRES
		Droits fixes d'enregistrement.
63	Diverses quotités.	Tous actes extrajudiciaires soumis à ces droits.....
64		TOTAL GÉNÉRAL (Droits sur les actes judiciaires et extrajudiciaires).....

RESSORT DE LA COUR DE TOULOUSE			FRANCE ENTIÈRE			RAPPEL DES NUMÉROS D'ORDRE
Actes ou dispositifs soumis à l'impôt.	Valeurs sur lesquelles l'impôt a été assis.	Produits de l'impôt.	Actes ou dispositifs soumis à l'impôt.	Valeurs sur lesquelles l'impôt a été assis.	Produits de l'impôt.	
9.536		54.291	393.967		2.150.629	
27	.....	253	734	.....	10.059	48
180	.....	5.625	5.825	.....	179.878	49
56	.....	2.100	1.441	.....	70.450	50
91	.....	3.412	1.791	.....	62.651	51
2	.....	94	29	.....	10.172	52
1	.....	47	55	.....	2.250	53
8	.....	750	146	.....	19.781	54
8	.....	1.500	197	.....	32.938	55
373	.....	13.781	10.218	.....	388.179	56
9.909	.....	68.072	404.185	.....	2.538.808	57
19.419	.....	230.534	699.578	.....	11.982.516	58
22.019	.....	85.617	non porté.	.....	4.002.838	59
41.438	.....	316.151	.....	.....	15.985.354	60
32	.....	324	id.	.....	47.356	61
41.470	.....	316.475	.....	.....	16.032.710	62
74.552	.....	128.929	id.	.....	7.172.906	63
116.022	.....	445.404	.....	.....	23.205.616	64

TABLEAU II

Résultats de la réforme de 1892-1893.

NATURE DES PERCEPTIONS EFFECTUÉES	PRODUITS
	francs
En 1891, le produit des droits fixes d'enregistrement s'élevait :	
Pour les actes judiciaires, à.....	9.340.625
et pour les actes extrajudiciaires, à.....	15.068.390
TOTAL.....	24.409.015
Les droits fixes perçus en 1913 s'élèvent :	
Pour les actes judiciaires, à.....	4.002.838
et pour les actes extrajudiciaires, à.....	7.172.926
Ensemble.....	11.175.764
DÉGRÈVEMENT.....	13.233.251
Auquel il faut ajouter :	
1° Les droits de greffe supprimés.....	7.630.176
2° Le timbre des actes du palais et des expéditions délivrées par les justices de paix.....	5.500.000
Ensemble.....	13.130.176
DÉGRÈVEMENT TOTAL.....	26.363.427
Par contre, les droits proportionnels perçus sur les décisions judiciaires, qui se fixaient, en 1891, à.....	3.976.873
s'élèvent, en 1913, à.....	11.982.516
DIFFÉRENCE.....	8.005.643
DÉGRÈVEMENT NET.....	18.357.784

C. BUSSIÈRE.

LES DÉBITS DE BOISSONS
SOUS LE RÉGIME DE L'ÉTAT DE SIÈGE[1]

UN CONFLIT DOCTRINAL ENTRE LE CONSEIL D'ÉTAT ET LA COUR DE CASSATION

Le débitant de boissons a connu, tour à tour, en France, les rigueurs de la loi et la bienveillance des pouvoirs publics. Son établissement inquiète les mères de famille qui ne peuvent ignorer que leurs maris y dissipent l'argent du ménage ; que leurs fils y contractent des dettes et y fréquentent de mauvais sujets, et qui voient les uns et les autres en revenir échauffés par la boisson, irrités par des pertes au jeu et plus disposés aux querelles qu'au travail. Un vieil auteur, Boutru, définit le cabaret « un lieu où l'on vend la folie par bouteilles ». Les gouvernements soucieux de la moralité publique fermeraient volontiers ces lieux de corruption ; mais le fisc en tire de gros revenus et penche vers la tolérance. C'est tantôt l'une, tantôt l'autre de ces considérations qui l'emporte.

Au Moyen âge, le café ou débit de boissons proprement dit n'existait pas, mais il y avait des cabarets ouverts aux voyageurs ayant besoin d'un gîte. Une ordonnance de saint Louis défend de recevoir dans ces établissements ceux qui ont dans la ville un logement (*aliquam mansionem*). Nous retrouvons cette prohibition dans l'article 25

1. Communication faite à l'Académie dans la séance du 14 mars 1917.

de l'ordonnance d'Orléans, dans celle de Blois de 1579; il était interdit aux individus domiciliés, mariés et ayant ménage d'aller boire et manger ès tavernes et cabarets et aux taverniers et cabaretiers de les recevoir à peine d'amende arbitraire, pour la première fois, et de prison en cas de récidive. Le cabaretier n'avait d'ailleurs pas d'action pour obtenir paiement de dépenses faites chez lui par un individu domicilié.

La déclaration de Charles IX du 20 janvier 1563 soumit l'ouverture des auberges ou cabarets à la permission du juge de police, « voulant empêcher, y est-il dit, que des gens inconnus, sans aveu et de mauvaise vie s'immiscent de tenir hostelleries ou auberges... ».

Cependant, c'est à cette époque que commence la vogue des cabarets et tavernes. La cour de François Ier, comme celle de Henri III, fréquentèrent volontiers ces maisons hospitalières où l'on trouvait tous les genres de distractions. Rabelais passait de longues heures à la « Pomme du Pin ». Au siècle suivant, Chapelle, Bachaumont, La Fontaine, Molière, Racine, Boileau firent leurs parties de plaisir chez Ramponneau ou la Mère Radis. Sous Louis XV, la taverne de Landelle, située rue Saint-Germain-des-Prés, attirait les marquis qui ne craignaient point de s'encanailler ; et l'on vit pulluler les estaminets (d'importation flamande), les bouchons (ainsi nommés parce qu'ils avaient un énorme bouchon pour enseigne), les guinguettes situées aux barrières, les bastringues où l'on buvait et dansait, les tapis-francs ou tripots, les souricières dont la clientèle se composait surtout de chiffonniers, de tire-laine ou vide-goussets et autres truands (pour un sol on avait droit de prendre une consommation et de passer la nuit adossé au mur).

Un certain nombre d'arrêtés du lieutenant de police

faisaient défense de fréquenter ces établissements la nuit et pendant le service divin ; mais ces prohibitions n'étaient point observées.

La Révolution mit les auberges, tavernes et cafés sous la surveillance du tribunal de police, mais elle en laissa l'ouverture absolument libre ; et cette liberté exista jusqu'au décret-loi du 29 décembre 1851, qui édicte non seulement qu'aucun cabaret ou débit de boissons ne pourra être ouvert sans la permission de l'autorité administrative, mais encore que la fermeture de ceux qui existent pourra être prononcée en vertu d'un arrêté préfectoral, par mesure de sûreté publique.

On ne peut dissimuler que ces dispositions devinrent impopulaires, moins parce qu'elles permettaient des confiscations que parce que certains arrêtés préfectoraux de fermeture parurent inspirés non par le souci de la moralité publique, mais par des considérations politiques. Tous les gouvernements ont une tendance à voir dans leurs adversaires des malfaiteurs à l'égard desquels tous les moyens de nuire que la loi met à la disposition du pouvoir doivent être employés. Cette impopularité s'accrut pendant la période de lutte ardente qui suivit, en 1877, la dissolution de la Chambre des députés. L'acte du maréchal de Mac-Mahon était d'une légalité incontestable ; mais il eut de funestes conséquences, celle notamment de mettre ses successeurs dans la quasi-impossibilité d'user de ce droit de dissolution qui, cependant, est un des rouages essentiels du régime parlementaire.

De nombreux cafés, considérés comme des centres d'opposition, furent fermés. Par suite, leurs tenanciers furent considérés par le parti qui triompha comme des victimes de l'arbitraire, ayant droit à de larges réparations. Le débit de boissons remonta dans l'estime publi-

que; Gambetta prononça même ce mot que sans doute il regretterait, s'il vivait encore : « Le café, c'est le salon du pauvre. » Bref, la loi du 17 juillet 1880 substitua au régime de l'autorisation celui de la simple déclaration. Pour avoir le droit d'ouvrir un débit de boissons, il suffisait de n'avoir pas subi de condamnation à l'emprisonnement pour délits de vol, escroquerie, abus de confiance, outrage public à la pudeur, etc.

Les cafés se multiplièrent à ce point qu'il est des centres où l'on en compte un pour dix habitants; et personne aujourd'hui n'ose contester que le nombre excessif de ces établissements ait largement contribué à faire de l'alcoolisme un fléau national. Dans le midi, nous ne nous rendons pas exactement compte de la gravité de ce mal. On boit peu d'alcool dans notre région. On s'y grise de mots plutôt que de spiritueux. Mais tous ceux qui ont séjourné dans la Bretagne, la Normandie, le Nord, la Somme, le Pas-de-Calais, s'accordent à reconnaître qu'on y fait une consommation immodérée d'alcool et que la santé physique comme la santé morale de ces populations est altérée. Les réfugiés de ces départements, qui vivent parmi nous, ne peuvent se priver de ces boissons que cependant ils savent nocives. Bien que l'autorité use à leur égard d'une large tolérance, elle doit souvent dresser procès-verbal contre les hommes et les femmes pour ivresse, tapage injurieux, scandale, rixes, etc. Les comptes dont les épiciers réclament le paiement mentionnent la livraison hebdomadaire d'au moins une bouteille d'alcool par famille. Les femmes hospitalisées à l'asile des réfugiés, dès qu'elles ont quelques sous, courent vers le débit de boissons le plus voisin. Il en est même qui font mendier leurs enfants, afin de pouvoir s'offrir quelques verres de trois-six dont les enfants ont souvent leur part.

De tous côtés, on demande au législateur des mesures de protection ; on le somme avec véhémence de sauver notre race en péril. Il a interdit la fabrication et la vente de l'absinthe ; mais il n'a pas encore osé prendre des mesures sérieuses contre l'alcool, parce qu'il a peur de cette puissance électorale qu'on appelle, d'un mot qui est un mélange de grec et d'argot, « la bistrocratie ». La loi du 9 novembre 1915 déclare simplement qu'on ne pourra plus ouvrir de nouveau débit, café ou cabaret, pour y vendre et consommer sur place des spiritueux, des liqueurs alcooliques ou des apéritifs autres que ceux à base de vin et titrant moins de 23 degrés. L'interdiction n'est pas applicable aux hôtels, restaurants et auberges lorsque les boissons n'y sont offertes qu'à l'occasion et comme accessoire de la nourriture. Ce n'est pas un langage très académique, mais il est suffisamment clair.

Nous vivons, depuis le mois d'août 1914, sous le régime de l'état de siège qui donne à l'autorité militaire des pouvoirs étendus. Cette autorité a le devoir de surveiller les débits de boissons, cafés, cabarets, non seulement parce qu'elle a la responsabilité de l'ordre, mais encore parce que ces établissements exercent sur la discipline militaire une fâcheuse influence. Le militaire qui s'est livré à des excès de boisson n'a plus le respect de ses chefs ; il commet des fautes que l'ivresse n'excuse pas et qui peuvent entraîner les sanctions les plus sévères. On a constaté, en outre, que les femmes qui servent dans les cafés fréquentés par les militaires, excitent ces derniers à la désertion. Quels sont les moyens dont dispose un commandant de place contre ces établissements? L'article 7 de la loi du 9 août 1849 transfère à l'autorité militaire, dès que l'état de siège est déclaré, les pouvoirs dont l'autorité civile était investie pour le maintien de l'ordre

et de la police. L'article ajoute d'ailleurs que l'autorité civile continue d'exercer ceux de ces pouvoirs dont l'autorité militaire ne l'a pas dessaisie. En vertu de ce texte, un commandant de place peut prendre les arrêtés réglementaires et les arrêtés individuels que le maire et le préfet auraient le droit d'édicter dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics. La cour de cassation a jugé, le 15 juillet 1915, qu'un général commandant une région peut légalement interdire la vente de l'alcool au détail dans les débits de boissons d'un département; l'interdiction de la vente de l'alcool dans les débits de boissons n'entraîne pas la fermeture de ces établissements, car les exploitants conservent le droit d'y débiter du vin, de la bière, du cidre, du café, etc. Au contraire, l'arrêté prohibant la circulation de l'alcool dans un département serait illégal, dit la cour de cassation, parce qu'il porterait atteinte à la liberté du commerce. Il n'est pas légal, d'autre part, d'interdire la vente de l'alcool dans les épiceries (Cass., 21 juillet 1916).

Le général commandant la région ou le commandant d'une place peuvent-ils ordonner la fermeture d'un débit de boissons? Sur cette question, le conseil d'État, puis la cour de cassation ont été appelés à se prononcer.

Le commandant de la place d'Annecy, à la date du 18 janvier 1915, avait, par arrêté, ordonné la fermeture du café du sieur Delmotte, parce qu'après l'heure de clôture réglementaire, il avait été constaté que l'établissement était plein de soldats et que le débitant et sa fille avaient injurié et frappé les sergents chargés de faire évacuer le débit, ce qui motiva d'ailleurs une condamnation correctionnelle pour rébellion.

Delmotte demanda au conseil d'État d'annuler l'arrêté de fermeture comme entaché d'excès de pouvoir. Cet

arrêté n'était point pris en vertu de l'article 9 dont il importe de reproduire le texte :

L'autorité militaire a le droit : 1° de faire des perquisitions de jour et de nuit dans le domicile des citoyens ; 2° d'éloigner les repris de justice et les individus qui n'ont pas de domicile ; 3° d'ordonner la remise des armes et des munitions et de procéder à leur recherche et à leur enlèvement ; 4° d'interdire les publications et les réunions qu'elle juge de nature à exciter ou à entretenir le désordre.

C'est en vertu de ce dernier paragraphe que l'autorité militaire fermait le café.

Delmotte soutint devant le conseil d'État tout d'abord que cette disposition était abrogée par la loi du 17 juillet 1880 qui enlève au gouvernement les droits que lui avait conférés le décret de 1851 sur les débits de boissons. Cette thèse n'était pas plus juridique que celle qui soutient que la loi du 29 juillet 1881 sur la presse abroge ce même article de la loi de 1849 en ce qui concerne le droit d'interdire des publications. Tous les jurisconsultes savent bien que les lois générales n'abrogent pas les lois spéciales. « *Specialia generalibus derogant.* » Le simple bon sens suffit pour reconnaître que les lois édictées en vue de cas exceptionnels, anormaux, ne peuvent être annulées par des dispositions qui régissent les situations ordinaires. Demander à l'autorité militaire, sous le régime de l'état de siège, d'assurer l'ordre et la tranquillité, de prévenir la guerre civile qui rendrait vain notre effort devant l'ennemi, et lui refuser les moyens d'obtenir ce résultat, ce serait déraisonnable. Ni les travaux préparatoires de la loi de 1880, ni ceux qui ont précédé la loi de 1881 sur la presse ne révèlent que le législateur ait entendu affaiblir les pouvoirs de l'autorité militaire pendant la durée de l'état de siège.

Un autre moyen plus spécieux était proposé par Delmotte. Il disait : « Admettons que l'article 9 de la loi de 1849 soit intégralement en vigueur. Cet article permet à l'autorité militaire d'interdire les réunions publiques. Que signifie ce mot? Une réunion publique c'est l'ensemble des personnes qui viennent dans un lieu déterminé pour y discuter des questions publiques ou corporatives ou même littéraires ou scientifiques. Au café, il y a bien des rassemblements de citoyens, mais non pas des débats organisés. Il y a des conversations, mais non des discours. L'autorité militaire donne à l'article 9 de la loi de 1849 une portée qu'il n'a pas. »

Ce moyen devait encore échouer. Il est clair, en effet, que le législateur de 1849 qui a voulu armer l'autorité militaire, sous le régime de l'état de siège, de pouvoirs très forts afin de lui permettre de mettre fin au désordre et même de le prévenir, a donné aux termes employés pour définir ces pouvoirs leur signification la plus large. Lui donner la faculté d'interdire les réunions de nature à troubler l'ordre, c'est lui permettre de dissiper les rassemblements dangereux en quelque endroit qu'ils se forment, dans un café comme dans un théâtre. Ce sont des lieux accessibles au public. Il est nécessaire que la police y puisse exercer énergiquement son action, par l'évacuation *manu militari* et aussi par des mesures préventives.

Le troisième moyen invoqué par le débitant était, il faut en convenir, très séduisant et bien fait, en d'autres temps, pour émouvoir des jurisconsultes; vous voulez, disait-il, que l'autorité militaire ait conservé les pouvoirs que lui confère l'article 9 de la loi de 1849 et que cette disposition lui permette de disperser toutes les réunions, même celles qui se forment dans les cafés, soit;

mais, lorsque le rassemblement n'existera plus, l'œuvre de l'autorité militaire sera terminée. Son droit sur les réunions sera épuisé. Pourquoi lui reconnaître, en outre, la faculté de fermer le café? Ne confondons pas la réunion avec le lieu où elle s'est formée. Ce lieu, c'est un établissement commercial, une propriété dont aucune loi ne permet la confiscation. On peut bien interdire une réunion sans interdire à un commerçant d'exercer sa profession et sans le ruiner.

Le conseil d'État ne s'est pas laissé troubler par cet argument de texte; et il faut bien convenir que lorsque un débitant de boissons persiste, au mépris des avertissements et des menaces, à faire de son établissement un centre de désordre et de corruption, une officine de désertion, l'autorité militaire ne peut guère triompher de sa résistance qu'en fermant le débit. Il ne suffit pas de faire cesser le désordre; il faut en supprimer la cause.

Voici comment a statué le conseil d'État :

Considérant que l'article 9 § 4 de la loi du 9 août 1849 a pour but de donner à l'autorité militaire chargée d'assurer la sécurité publique dans les territoires déclarés en état de siège, le pouvoir d'empêcher les réunions de toute espèce qui seraient de nature à exciter ou entretenir le désordre; qu'il vise, en conséquence, non seulement les réunions concertées ou organisées en vue de la défense d'idées ou d'intérêts, c'est-à-dire les assemblées auxquelles s'appliquent les dispositions de la loi qui ont réglementé le droit de réunion, notamment de la loi du 30 juin 1881 sur la liberté de réunion, mais encore les rassemblements de fait, même accidentels, des citoyens dans tous les lieux ouverts au public, tels que cafés, débits de boissons, etc., lorsque ces réunions pourraient engendrer des désordres, compromettre des intérêts dont l'autorité militaire a la garde, pendant la durée de l'état de siège; considérant qu'il résulte de ce qui précède, qu'en prononçant, dans le but de faire cesser une cause de désordre, la fermeture du débit du sieur Delmotte, pour un temps qui ne devait pas excéder la durée des hostilités,

le commandant d'armes de la place d'Annecy n'a fait qu'user des pouvoirs qu'il tient de l'article 9 § 4 de la loi du 9 août 1849;

Arrête : la requête est rejetée. — 6 août 1915.

Voilà qui est net et précis.

La cour de cassation devait, à son tour, se prononcer sur cette question. Un certain nombre des débitants dont les cafés étaient ainsi fermés ayant refusé d'obtempérer, des procès-verbaux furent dressés et ces débitants furent traduits devant le tribunal de simple police où fut requise contre eux l'application de l'article 471 § 15 du code pénal ainsi conçu : « Seront punis d'amende depuis 1 franc jusqu'à 5 francs inclusivement... ceux qui auront contrevenu aux règlements légalement faits par l'autorité administrative... »

Pour qu'une condamnation dût être prononcée, il fallait que l'arrêté de l'autorité militaire fût légal. Quelques tribunaux de simple police ont admis l'affirmative, d'autres la négative ; et la cour de cassation fut saisie par les pourvois, soit des prévenus condamnés, soit du ministère public au cas d'acquittement.

La cour de cassation devait donc dire si les arrêtés de fermeture étaient ou non légaux. Elle n'a répondu ni oui ni non. Elle a évité de répondre. Elle dit simplement que les arrêtés de l'autorité militaire sont sanctionnés par l'application de l'article 471 § 15 du code pénal quand ils sont pris en vertu de l'article 9 de cette même loi. Or c'est l'article 9 qui permet d'interdire les réunions. La cour de cassation en conclut que des tribunaux de simple police ne devaient pas condamner. Voici son arrêt :

Attendu que si l'article 7 de la loi du 9 août 1849 édicte qu'aussitôt l'état de siège déclaré, les pouvoirs dont l'autorité civile était revêtue pour le maintien de l'ordre et de la police, passent tout entiers à l'autorité militaire, ces pouvoirs ne sont

pas modifiés ni étendus et ne comprennent pas celui de fermer les débits de boissons ;

Qu'à la vérité, il est soutenu que le droit spécial attribué à l'autorité militaire par l'article 9 de la loi du 9 août 1849 d'interdire les réunions qu'elle juge de nature à exciter ou entretenir le désordre implique celui d'ordonner la fermeture des débits de boissons pour empêcher les réunions qui pourraient s'y produire et menacer l'ordre public ;

Mais attendu que les arrêtés que l'autorité militaire peut prendre en vertu des pouvoirs exceptionnels qui lui sont conférés par l'article précité ne sont pas, à la différence de ceux qu'elle peut prendre en vertu de l'article 7 de la même loi, sanctionnés par l'article 471 n° 15 du code pénal ;

Qu'il s'ensuit qu'en refusant de faire aux prévenus application dudit article, le tribunal de simple police n'a commis aucune violation de la loi.

C'est une solution subtile et qu'on a pu considérer comme élégante. Elle évite la contradiction avec la décision du conseil d'État ; mais est-elle vraiment satisfaisante ?

L'article 7 de la loi du 9 août 1849 confère à l'autorité militaire, sous le régime de l'état de siège, le pouvoir réglementaire dans les limites, il est vrai, où les maires et les préfets pourraient l'exercer. Mais l'article 9 de cette même loi attribue à cette autorité des pouvoirs spéciaux, celui notamment d'interdire les réunions et publications pouvant troubler l'ordre. Pourquoi son pouvoir réglementaire ne s'appliquera-t-il pas à ces mesures, exceptionnelles, il est vrai, mais attribuées par la loi ? La cour de cassation limite arbitrairement ce pouvoir et ne motive nullement sa distinction. Il est vrai que l'autorité militaire a la force à sa disposition et ne peut guère exercer autrement deux des attributions que lui confère l'article 9 : les perquisitions de jour et de nuit au domicile des citoyens, la saisie des armes. Mais il en est

autrement des attributions suivantes, du droit d'éloigner les repris de justice et non domiciliés, et du droit d'interdire les réunions et publications dangereuses. Il n'est guère admissible que ce pouvoir, s'il existe réellement — et c'est pour nous indubitable — ne puisse être exercé sous forme d'arrêtés, alors que l'autorité militaire a le pouvoir réglementaire.

Concluons. Quelle est la distinction légale que font aux débitants de boissons les lois nouvelles et les deux décisions du conseil d'État et de la cour de cassation ?

Dans aucun café ou débit de boissons il n'est permis de vendre de l'absinthe. Ce serait une infraction à la loi, qui entraînerait la fermeture de l'établissement. Pour les débits ouverts depuis la promulgation de la loi du 9 novembre 1915, il est interdit de vendre de l'alcool, des spiritueux et, d'une manière générale, toute boisson titrant plus de 23 degrés. L'alcool peut être servi dans les auberges ou restaurants comme accessoire de la nourriture. Les débits qui existaient avant la loi du 9 novembre 1915 ont conservé le droit de tout vendre, excepté l'absinthe. Mais la cour de cassation reconnaît au maire, au préfet (à l'autorité militaire pendant la durée de l'état de siège) le droit d'interdire par voie de réglementation la vente de l'alcool dans les cafés et débits de boissons.

Quant à la fermeture de l'établissement, un préfet, un maire, ne pourraient l'ordonner. Ils n'ont pas, sous le régime de l'état de siège, plus de pouvoir qu'en temps de paix, au moins à l'égard des débits. Leur droit se borne à réglementer, à fixer l'heure de clôture. A l'autorité militaire il appartient, sous l'état de siège et en vertu de l'article 9 de la loi de 1849, d'ordonner cette fermeture. Le conseil d'État l'a proclamé. Si l'arrêté de fermeture n'est pas respecté, il ne pourra être prononcé une condamna-

tion en vertu de l'article 471 § 15 du code pénal. C'est la jurisprudence de la cour de cassation. Mais l'autorité militaire peut imposer par la force, *manu militari*, l'exécution de son arrêté. J'estime même qu'elle a un autre moyen légal à sa disposition. Que le commandant de place ou son délégué appose les scellés. L'établissement sera fermé. Si quelqu'un, fût-ce le propriétaire, brise les scellés, il commettra le délit de bris de scellés prévu par l'article 252 du code pénal. La sanction sera non plus une peine de simple police, mais une peine correctionnelle.

Le gouvernement pourrait donc, s'il en avait l'énergie, faire disparaître, au moins pour la durée de la guerre, tous les débits de boissons vendant de l'alcool. Il faudrait même aller plus loin, si nous voulons conserver à notre race sa vigueur physique et sa force intellectuelle. L'alcool est un poison lent, mais dont les effets sont sûrs. Il ne suffirait pas d'en interdire la consommation dans les cafés. Si l'on peut continuer de l'acheter chez l'épicier voisin et s'intoxiquer à domicile, notre pays ne sera pas délivré du fléau. Il faut en interdire complètement la vente et traiter l'alcool comme l'opium, comme l'absinthe, du moins n'en tolérer la fabrication que pour les usages industriels ou l'exportation. A ce prix, nous protégerons la santé publique et morale de notre race. La Russie a fait cet effort. La France en est-elle incapable?

C. Bussière,

Président de chambre à la cour d'appel de Toulouse.

A. MÉRIGNHAC.

LES CORPS FRANCS ET LES TROUPES EXOTIQUES

AU COURS DE LA GUERRE ACTUELLE[1]

On peut affirmer que les corps francs et les troupes exotiques sont les deux organisations qui ont peut-être le plus choqué les conceptions austro-allemandes dans la guerre terrestre actuelle. Non point que l'emploi de ces organisations ne soit parfaitement régulier au point de vue du droit international, comme nous le démontrerons, mais tout simplement parce que nos adversaires, n'ayant pas voulu ou pu y avoir recours (le premier étant inutile, puisqu'ils n'étaient point envahis, et le second impraticable, par suite du défaut de maîtrise de la mer), ont trouvé, comme toujours, répréhensible chez les autres ce qu'ils n'utilisaient pas eux-mêmes.

Aussi, systématiquement et avec la mauvaise foi habituelle qui caractérise ses agissements, l'Allemagne s'est-elle efforcée de combattre les corps francs et les troupes exotiques, soit sur le terrain des principes en affirmant leur illégitimité juridique, soit dans le domaine des faits en les noircissant de mille crimes imaginaires, de nature, en les signalant à l'indignation de ses sujets et des neutres, à justifier les pires représailles. Examinons la question à ce double point de vue et nous n'aurons point de peine à mettre à néant les allégations allemandes et à établir la parfaite bonne foi et la loyauté des alliés en la

1. Communication faite à l'Académie dans la séance du 28 mars 1917.

matière. Ajoutons, au surplus, à titre de remarque préalable, que, seul, le second des deux points qui font l'objet de cette étude : le procédé de l'emploi des troupes exotiques, mériterait un sérieux examen, car l'autre, celui des corps francs, n'a jamais existé, on le verra, en la guerre actuelle, que dans l'imagination de nos ennemis.

I. — LES CORPS FRANCS.

I. — LE DROIT.

La parfaite légitimité de l'emploi des corps francs résulte, soit de la coutume, soit des conventions internationales. Déjà, en 1813, une ordonnance prussienne avait décrété la création de corps francs qui jouèrent, notamment celui de Lutzow, un rôle assez considérable dans les hostilités. Les *Instructions pour le gouvernement des armées des États-Unis en campagne*, rédigées en 1863, lors de la guerre américaine de Sécession, par le jurisconsulte Francis Lieber, à l'instigation du président Lincoln, spécifient, en leur article 81, que les soldats des corps francs ont droit, s'ils sont pris, à tous les privilèges des prisonniers de guerre.

Aussi, en 1870-1871, la légitimité des corps de francs-tireurs était absolument hors de doute, et toutes les querelles suscitées par l'Allemagne à la France à ce sujet partaient de l'esprit de mauvaise foi systématique qui anime le gouvernement allemand toutes les fois que ses intérêts sont en opposition avec le droit. L'Allemagne n'avait nul besoin de recourir aux francs-tireurs puisqu'elle n'était pas envahie, à la différence de 1813; elle trouvait donc mauvais, en 1870-1871, ce qui lui avait paru bon

lors des guerres de Napoléon Ier. Nous n'entrerons point ici dans l'examen des prétentions absolument singulières, consistant notamment à exiger de chaque franc-tireur un ordre d'appel nominatif sous les drapeaux, tandis qu'on se contente ordinairement d'une commission générale pour le corps tout entier, étant donné que l'ordre nominatif ne peut concerner que le soldat de l'armée régulière dont le livret et l'ordre d'appel sont préparés dès le temps de paix. Il fallut, pour amener le gouvernement allemand à résipiscence, menacer d'user des mêmes procédés vis-à-vis de la *landwehr* et du *landsturm*[1].

Les corps francs étaient donc unanimement acceptés lors de la guerre franco-allemande, sans distinguer s'ils étaient ou non autorisés par leur gouvernement. Bluntschli, le juriste allemand bien connu, les admet, aux articles 570 et suivants de son *Droit international codifié*, même sans autorisation du belligérant dont ils se réclament, et cite les expéditions de Garibaldi en Sicile et à Naples en 1860, et à Rome en 1867, comme un exemple célèbre de corps francs organisés militairement et faisant la guerre sans autorisation[2].

Depuis la guerre franco-allemande sont intervenues les conventions de La Haye de 1899 et de 1907, qui ont promulgué le *Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre* servant aujourd'hui de base aux rapports des États civilisés du temps de guerre[3]. Après bien des difficultés, a été voté l'article 1er de ce règlement, sui-

1. Cf., sur ces points, notre *Traité de droit public international*, IIIe partie, *le Droit et la guerre*, tome Ier, *Guerre terrestre*, 1912, p. 141.

2. *Le droit international codifié*, traduction française de Lardy, 1886.

3. Voir ce règlement et les références qu'il comporte dans Renault, *les deux Conférences de la paix*, 1909, pp. 28 et suiv. et 107 et suiv.

vant lequel des corps de volontaires pourront participer à la guerre à la condition : 1° d'avoir à leur tête une personne responsable pour ses subordonnés; 2° d'avoir un signe distinctif fixe et reconnaissable à distance; 3° de porter ouvertement les armes; 4° de se conformer dans leurs opérations aux lois et coutumes de la guerre sur terre[1]. Déjà l'article 9 du projet de déclaration de Bruxelles du 27 août 1874 et l'article 2 du *Manuel des lois de la guerre sur terre*, adopté par l'Institut de droit international à la session d'Oxford, le 9 septembre 1880, avaient déclaré licite le recrutement des corps francs en des termes indentiques, ou analogues, à ceux de l'article 1er du règlement de La Haye.

Mettons donc de côté cette prétention accréditée à dessein par la presse austro-allemande que les corps francs, même conformes au règlement de La Haye, sont en opposition avec les principes de la guerre moderne et que seules sont licites les grandes armées « régulières » constituant les unités normales des combattants. Habitués à la grande conscription qui englobe toutes les forces vitales du pays, les hauts chefs allemands considèrent avec dédain, mépris et méfiance ce qu'ils appellent les troupes « irrégulières » de l'ennemi et inclinent à leur appliquer les lois de la guerre avec une sévérité toute particulière. Une publication du grand état-major allemand, intitulée : *Manuel des lois de la guerre continentale*, publiée en France en 1904[2], tout en admettant théoriquement que « le droit

1. Durant la guerre russo-japonaise, la Russie et le Japon ont eu recours à des corps francs sur la base de l'article 1er du règlement de La Haye, bien qu'il y ait eu quelques contestations à ce sujet de la part du Japon en ce qui concerne la Russie. (Yagao-Ariga, *la Guerre russo-japonaise*, 1908, pp. 80 et suiv.)

2. *Kriegsbrauch im Landkriege*, traduction et publication fran-

des gens n'oblige aucun pays à ne faire la guerre qu'au moyen d'une armée permanente », oppose la « petite guerre », la guerre de « guerillas » effectuée par les corps francs qu'il convient de traiter avec « défiance », à la « grande guerre », seule régulière et loyale et méritant d'être envisagée avec faveur par le commandement. En effet, suivant le grand état-major : « Ce défaut d'éducation militaire et de forte discipline des irréguliers les entraîne facilement à la transgression et à l'inobservation des lois de la guerre; en outre, la petite guerre laisse le champ libre à l'esprit d'entreprise, à l'arbitraire et à la passion et dégénère facilement en brigandage et en violences non permises. En tout cas, l'insécurité générale qu'amène l'existence de ces troupes engendre chez celles menacées plus d'exaspération, de colère et d'esprit de vengeance et pousse à de plus cruelles représailles. »

La mentalité du haut commandement allemand, naturellement conforme à celle du grand état-major, a été immédiatement exploitée par la presse de nos ennemis, avec augmentation intense et déformation systématique. Ce qui était, pour les chefs allemands, méfiance et irrégularité est devenu, pour les folliculaires, abus, opération illicite en contradiction avec les lois de la guerre. Le gouvernement a encouragé ces tendances qui ne favorisaient que trop ses sanglantes représailles; et le public, en Austro-Allemagne et dans certains pays neutres, est demeuré convaincu que la Belgique et la France faisaient

---

çaise de M. Carpentier, 1904. Cf. le commentaire de cette publication dans notre article paru, en 1907, dans la *Revue générale de droit international public* sous ce titre : *les Théories du grand état-major allemand et les lois de la guerre continentale*, pp. 197 et suiv. Cet article est la reproduction d'une conférence faite en 1907 aux officiers du 17e corps sous les auspices de l'université de Toulouse et du commandement en chef.

aux loyales armées germaniques une guerre de perfidie et de scélératesse autorisant toutes les répressions.

II. — LES FAITS.

Il résulte de ce qui précède que l'emploi des francs-tireurs aurait été aussi légitime dans la guerre de 1914 que dans celle de 1870, à supposer que les belligérants eussent jugé à propos d'y recourir. Mais y ont-ils eu recours?

C'est une opinion considérée comme vérité révélée par les journaux et les publications de toute sorte de l'autre côté du Rhin que les corps francs ont existé en grand nombre dans nos départements envahis et surtout en Belgique; qu'ils ont violé toutes les lois divines et humaines, motivant ainsi les plus atroces représailles. Le franc-tireur devenait ainsi une trouvaille tellement providentielle que, n'existant pas, il fallait l'inventer avec l'aide du vieux Dieu, et c'est ce que n'ont point hésité à faire les Germaniques. Le « franc-tireurisme » a constitué et constitue une sorte de monnaie courante propre à tous les usages. Grâce à lui, le soldat allemand ivre et cédant aux instincts les plus ignobles, s'est transformé en une sorte de justicier évangélique, punissant, à son cœur défendant, les attaques abominables dirigées contre lui. Les rigueurs déployées contre la population inoffensive étaient désormais des mesures raisonnées, réfléchies, presque sacrées, prévues par les lois martiales allemandes, décrétées par les chefs et exécutées par les subordonnés d'après un plan préconçu, destiné à protéger l'armée d'occupation. Aux francs-tireurs, on a joint habilement la population tout entière, devenue leur complice. Les femmes, donnant libre carrière à leurs instincts sau-

vages, empoisonnaient, mutilaient de la façon la plus odieuse et aveuglaient les soldats qu'elles pouvaient surprendre; les enfants et les vieillards les faisaient tomber dans des pièges infâmes, et les civils, incorporés ou non dans les corps francs, tiraient sur eux dès que l'occasion s'en présentait. Le refrain, toujours le même, qui légitime tout est : « *Man hat geshorsen* » (on a tiré)! Ce sont surtout les évêques et les prêtres qui excitent la population, circonstance qui explique le nombre considérable de victimes dans le clergé[1]. Le soldat allemand peut ainsi donner carrière, en pays conquis, à sa haine religieuse contre le catholicisme, soigneusement entretenue par les pasteurs luthériens, auteurs de sermons que les prédicateurs les plus fanatiques hésiteraient à prononcer et qui paraîtraient l'œuvre de déments si l'on ne voyait, au fond, l'intention bien raisonnée de nuire par tous moyens.

Les Allemands, du reste, vivaient, depuis 1870, sur les souvenirs, habilement entretenus, des prétendus excès commis à cette époque contre eux par nos francs-tireurs. On répétait partout, à la caserne, au prêche et à l'école que le franc-tireur ressusciterait dans la guerre future; qu'il était un danger considérable contre lequel il fallait se prémunir avec vigilance parce qu'il ne respectait rien et était insaisissable, disparaissant avec la complicité de l'habitant aussitôt son coup fait. Il convenait donc d'organiser contre lui le régime de la terreur, afin d'épouvanter les populations de façon à les détourner de se faire les complices des « guérillas » et à les décider, au contraire, à prendre le parti de l'occupant. Le pasteur ajoutait que les Français, excités par les curés fanatiques, ne feraient aucun quartier et renouvelleraient les excès

1. Cf. Mélot, *le Martyre du clergé belge*, 1915.

des guerres de religion, en sorte que la nécessité commandait, avant tout, de supprimer les prêtres, cause principale du mal.

Comment trouver étonnant que des soldats entrant en pays conquis avec une pareille mentalité, aient commis les pires atrocités? Ivres le plus souvent d'alcool ou d'autres boissons qu'on leur faisait absorber, dit-on, pour les entraîner, notamment d'éther, apeurés, affolés par le danger ambiant, exaspérés par leurs insuccès, alors qu'on leur avait affirmé que la guerre ne serait qu'une promenade et que Paris, Londres et Pétrograd deviendraient les glorieuses étapes d'une conquête aussi fructueuse que facile, ils en sont arrivés naturellement à rejeter la responsabilité de leur échec sur l'ennemi classique, le franc-tireur, d'autant plus redoutable qu'ils ne le voient jamais, puisqu'il n'existe que dans leur imagination. Et ceux qui se sont rendus vaguement compte que les corps francs n'étaient qu'un mythe n'en ont pas moins persisté dans leur croyance parce qu'elle leur fournissait un moyen commode de se justifier, en quelque sorte, à leurs propres yeux et d'excuser bien des actes dont, au fond d'eux-mêmes, leur obscure conscience devait probablement leur dévoiler toute la turpitude.

Et ainsi la légende a fait son chemin : « On a tiré, répétaient les officiers aux populations ; vous devez en subir les conséquences; c'est la guerre. » Les curés répondaient quelquefois : « Non, ce ne sont pas mes paroissiens qui ont tiré. D'abord on leur a pris leurs armes et ils ont trop peur de vous pour résister d'une façon quelconque. Au surplus, nous connaissons fort bien le son de leurs fusils de chasse, qui se distingue très bien de celui des armes de guerre. C'est de ces armes et non des fusils des habitants qu'est parti le coup... » L'officier baissait la tête, ne

répondait pas ou proférait quelque injure et n'en brûlait pas moins le village, la mairie ou la cure, n'en fusillait pas moins les habitants avec toutes les horreurs bien connues qui accompagnaient d'habitude ces cérémonies[1].

Les chefs allemands, en effet, comme certains l'ont nettement avoué ou comme on l'a appris par des papiers saisis sur les morts, les blessés et les captifs, les chefs allemands agissaient en vertu d'ordres formels de leurs supérieurs et ils auraient été sévèrement punis s'ils avaient montré quelque miséricorde. Les ordres, en effet, venaient de haut : on va en juger. Déjà, le 14 août 1914, le cabinet de Berlin adressait au gouvernement belge une note de protestation contre les attentats des civils, massacres et tortures de soldats et officiers, violences contre les membres du corps médical, etc., etc. Un peu plus tard, en septembre, Guillaume II lui-même faisait parvenir au président des États-Unis de l'Amérique du Nord un message où il était dit : « Mon cœur saigne des mesures que j'ai dû prendre ; mais, en présence des actes abominables de la population belge, j'ai cru nécessaire de recourir aux moyens les plus rigoureux pour châtier les coupables et semer la terreur dans le peuple assoiffé de sang, afin de l'empêcher de poursuivre ses meurtres et ses horreurs. »

1. Voir, au sujet des représailles exercées en Belgique par suite de la légende des francs-tireurs, Hanotaux, *Histoire illustrée de la guerre de 1914*, tome III, p. 110.

Suivant le P. Duhr, religieux allemand cité ci-après au sujet de l'enquête faite par les soins du Centre allemand relativement aux faits reprochés au clergé belge, les soldats allemands, au moment où ils franchissaient la frontière belge, étaient pénétrés de la suggestion qu'ils seraient attaqués par les francs-tireurs. Le P. Duhr attribue en partie cette suggestion aux romans militaires et notamment au livre de Seestern, *Écroulement de l'ancien monde*, tiré, en 1906, à 150.000 exemplaires. (Hanotaux, *loc. cit.*)

Un *Livre blanc* allemand a été publié le 10 mai 1915, qui présente un ensemble de deux cent dix témoignages où l'on retrouve les actes de trahison, traîtrise, mutilations, excitations au meurtre et autres faits dont il a été question ci-dessus. Enfin, il est établi que, « dès avant la guerre », l'état-major allemand avait rédigé une circulaire dans laquelle étaient exposés les forfaits « probables » des francs-tireurs et les mesures d'inexorable sévérité à prendre pour pourvoir à la légitime défense de l'envahisseur menacé.

A leur tour, la presse et les chefs militaires rivalisaient de zèle pour la dénonciation et la répression des prétendues atrocités commises par la population civile. La *Gazette de Cologne* du 9 août 1914 mettait en garde contre « les fusils des paysans et les couteaux des ménagères belges »; il était fait allusion, par le *Königsberger Hortungsche Zeitung* du 11 août, « aux jeunes gens de quatorze à quinze ans qui tiraient sur les troupes ». Von Bissing, préludant à son rôle de bourreau, nouveau duc d'Albe dans les Flandres, lançait des proclamations où il était dit que « toute pitié est inopportune » ; que « tout cela ne vaut pas la vie d'un seul soldat allemand[1] ».

Le but voulu était atteint : soldats et civils allemands étaient persuadés de l'existence et des méfaits des francs-tireurs, organisés et conduits par les curés comme au temps des guerres d'Espagne. Dans un livre où il dépeint les heures angoissantes de sa captivité, l'abbé Aubry, prêtre du diocèse de Beauvais, raconte que partout, en Allemagne, les soldats et les civils l'appelaient : « assassin, chef des francs-tireurs ». Il ajoute : « L'état-major sait bien qu'il n'y a pas de francs-tireurs ; mais c'est le « mot

1. Hanotaux, *op. cit., loc. cit.*, pp. 111 et s.

d'ordre », une pure calomnie, moyen facile de pousser à l'exaspération la haine des populations[1]. »

Pendant un certain temps on crut, chez les neutres et peut-être aussi chez certains belligérants, à la légende des corps francs. C'était l'époque où l'on n'était pas encore blasé sur la mauvaise foi et le mensonge qui sont généralement à la base des informations allemandes. Puis le doute a commencé ; les faits articulés n'avaient été vus par personne, sinon par les soldats allemands, témoins naturellement suspects. La découverte de certaines méprises singulières a fortifié le soupçon. Un des romanciers en vue de la *Kriegsliteratur*, le capitaine de landwehr Oscar Hecker, prenait pour des repaires de francs-tireurs les ateliers familiaux des armuriers liégeois et, pour des pigeons messagers de guerre, d'innocents volatiles marqués du cachet sportif des sociétés de courses belges[2]. Un autre auteur confondait les trous ménagés dans les façades des maisons pour fixer les échafaudages de peinture, avec des ouvertures devant laisser passer les canons des fusils des civils[3].

Puis sont intervenus les documents officiels des commissions d'enquête belge, britannique, française, les témoignages de certains neutres impartiaux et désintéressés, les informations particulières et les protestations de l'épiscopat belge. De tout ce faisceau de preuves est sortie éclatante la démonstration de la parfaite inanité des allégations allemandes. Le journal *le XXe siècle* a publié une magnifique lettre des évêques belges à leurs collègues allemands pour réclamer une enquête que ces derniers ont cru plus prudent d'écarter. Mais si les prélats allemands se sont abstenus, il n'en a pas été de même des

1. *Ma captivité en Allemagne*, 1916, pp. 35, 38, 84.
2. *An der Spitze meiner Kompagnie*, Berlin-Vienne, 1914.
3. *Die Wahrheit über den Krieg*, Berlin, 1914.

laïques, qui ont craint que les vieilles rancunes latentes des milieux protestants contre le catholicisme ne vinssent à se réveiller amenant un nouveau *Kulturkampf*. Et, pour permettre à la vérité de se manifester, les chefs du Centre allemand ont réclamé une enquête au sujet des inculpations dirigées contre la population belge et française.

L'enquête a été faite, contradictoirement avec le ministère prussien, par le *Pax-Bureau* (office ecclésiastique d'apologétique et de défense sacerdotale établi par le Centre allemand à Cologne). Toutefois, cette enquête a été arbitrairement restreinte aux seules responsabilités du clergé, bien que la presse eût fait observer avec raison que l'on ne pouvait séparer la cause des populations de celle de leurs pasteurs accusés de l'avoir fanatisée. Mais peu importait au Centre la cause des populations. Il agissait uniquement dans un but politique; il voulait innocenter ceux qu'il avait intérêt à défendre, estimant, pour le surplus, absolument parfaite la conduite des troupes germaniques dans un pays dont le sort misérable le laissait complètement indifférent. Les enquêtes du *Pax-Bureau* ayant démontré le néant des accusations dirigées contre le clergé[1], un publiciste indépendant et courageux, M. F. van Langenhove, secrétaire scientifique de l'Institut de sociologie Solvay de Bruxelles, a complété l'enquête et fait la preuve de l'innocence complète de la population. Il a établi, pièces en main, que l'Allemagne a menti en l'espèce comme à propos des vains prétextes mis en avant pour justifier la violation de la neutralité belge[2].

1. Cf. la brochure du P. Duhr intitulée : *Der Lügengeist im Völkerkrieg Kriegsmarchen*, Munchen, 1915.

2. *Un cycle de légendes allemandes. Francs-tireurs et atrocités belges.* Lausanne-Paris. 1916. Consulter l'article de M. Passalecq sur le livre de M. van Langenhove dans *le Correspondant*, 1915, p. 997.

La vérité est que l'Allemagne est entrée en Belgique et en France, comme en Pologne et en Serbie, avec un système tout préparé de « châtiments » destinés à frapper de terreur la population paisible, qui n'a songé nulle part à riposter par la violence. Le kaiser, ses généraux et ses ministres porteront devant l'histoire la terrible responsabilité des massacres, incendies, pillages, dévastations et attentats contre les personnes que rien n'a justifié dans l'attitude des habitants et qui n'auraient même pu être excusés par les faits odieux à elle reprochés s'ils eussent été exacts, car les représailles ne doivent jamais consister en actes contraires au droit commun international[1].

II. — LES TROUPES EXOTIQUES.

I. — LE DROIT.

On ne voit guère, au premier abord, sur quoi pourrait se fonder une prohibition de principe d'employer, dans des armées européennes, des troupes exotiques et, spécialement, des troupes noires. Pourquoi la France, l'Angleterre, la Russie seraient-elles privées de leurs contingents africains ou exotiques ? On se le demande sans apercevoir de raison plausible. Pourtant, si l'on essaie de résumer les vagues arguments fournis par les partisans de la prohibition, on peut les ramener aux trois principaux suivants : 1° Les troupes exotiques sont empruntées à des peuplades et tribus qui ne font pas partie de la communauté internationale ; 2° Les peuples civilisés abdiquent, en les employant, tout honneur, toute dignité et

1. Cf. sur ces points notre *Traité de droit public international*, *loc. cit.*, p. 352.

toute loyauté ; 3° Leur emploi est interdit par le droit public international. Examinons successivement ces trois ordres d'idées.

Il est fort difficile de dire où commence et où finit la communauté internationale quand on se place en dehors des peuples qui en font partie par définition ; et il ne viendra à l'esprit de personne de mettre sur la même ligne les tribus encore primitives de l'Asie et de l'Afrique et les nations civilisées de l'ancien et du nouveau continent. Dans son ouvrage intitulé : *Principes du droit international*[1], traduit de l'anglais par E. Nys, M. Lorimer, professeur de droit de la nature et des gens à l'université d'Édimbourg, divise l'humanité en trois sphères ; aux deux premières, il concède la reconnaissance, soit totale, soit partielle du droit international et place la troisième, qu'il qualifie de « sauvage », en dehors de toute participation à ce droit dont la conception même lui échappe, et pourtant, tout en maintenant l'exclusion de principe, l'auteur est d'avis que, parmi les tribus de la troisième sphère, il en est qui sont « progressives » et méritent, à ce titre, de rentrer dans le cadre d'une reconnaissance partielle. C'est ainsi que l'Europe les a admises à une certaine participation aux avantages de la communauté internationale en concluant avec elles des traités divers, notamment des traités de protectorat sur lesquels sont basées en grande partie les dominations coloniales actuelles ; de cette façon ont agi la France, l'Angleterre et l'Allemagne[2]. Dès lors, puisqu'on contracte avec les tribus dont il s'agit, on ne voit pas pourquoi il serait défendu d'incorporer dans les armées européennes des sol-

1. L. I, ch. II, p. 69.

2. Cf. sur ces points notre *Traité* précité, IIe partie, *Le droit de la paix*, p. 426.

dats en provenant, pourvu qu'ils aient le développement intellectuel voulu pour se plier aux règles de la discipline militaire et aux lois de la guerre, comme les soldats nationaux eux-mêmes.

En conséquence, au lieu de poser une règle absolue, il convient, au contraire, de se décider suivant les faits. Si l'on est fondé à critiquer l'emploi d'auxiliaires sauvages incapables de connaître et d'appliquer les lois de la guerre, comme les Bachi-bouzouks employés par la Porte ottomane dans la guerre de 1877-1878, troupes qui ignoraient même la convention de Genève, c'est bien à tort que le prince de Bismark s'est plaint, en 1870-1871, de l'utilisation des troupes indigènes d'Algérie enregimentées, immatriculées et commandées par des officiers français. Ces troupes n'avaient d'autre tort que de se distinguer par une ardeur dans l'attaque à laquelle les Allemands n'étaient guère habitués. Le chancelier, dans sa circulaire aux agents diplomatiques du 9 janvier 1871, incriminait la France d'avoir amené, sur un théâtre de guerre européen, des hordes africaines dont les mœurs étaient connues, « qui arrachaient les yeux aux blessés en leur enfonçant les pouces » et auxquels *l'Indépendance algérienne* donnait ce conseil sauvage : « Coupez des têtes ; plus vous en couperez et plus vous vous élèverez dans notre estime. Arrière la pitié, arrière les sentiments d'humanité[1] ! »

On voit que l'Allemand est fertile en légendes; à celle du turco de 1870 coupeur de têtes, on pourra joindre

1. Si le journal précité a tenu ce langage, il a eu tort. Mais faut-il chercher dans une feuille locale l'expression de la grande presse française? Et quels autres journaux français se sont exprimés comme *l'Indépendance algérienne*, à supposer toujours qu'elle ait parlé ainsi? Enfin pourquoi, de ce chef, incriminer les turcos, s'ils n'ont pas suivi le conseil à eux donné?

celle du franc-tireur de 1914, avec cette différence pourtant que, à la différence du franc-tireur, le turco a bien existé dans la lutte franco-allemande. Seulement il n'a commis aucun de ces actes que lui conseillaient peut-être des feuilles locales trop ardentes. Dans sa circulaire du 25 janvier 1871, M. de Chaudordy, ministre des affaires étrangères, a répondu avec raison qu'il n'avait été fait aucune preuve, contre les turcos, de l'emploi de ces pratiques barbares familières aux Prussiens[1]. Ces pratiques, du reste, sont usitées, non seulement en Europe, mais encore dans les colonies où les Allemands ont donné aux populations indigènes des exemples que celles-ci pourraient, à leur tour, déclarer indignes de peuples prétendus civilisés. L'histoire coloniale a notamment enregistré les procédés odieux employés, en 1884, par le docteur Nachtigal au Cameroun et les manœuvres inavouables du gouvernement allemand à Samoa en 1886[2]. On est mal venu à se plaindre de la cruauté et de la mauvaise foi d'autrui quand on donne l'exemple soi-même, aussi bien dans les entreprises coloniales que dans les guerres européennes !

Que faut-il penser, en second lieu, de l'argument suivant lequel les peuples civilisés se dégradent et abdiquent tout honneur et toute dignité en employant des troupes exotiques ? L'argument a été donné quelquefois non seulement par nos ennemis, mais encore, avant la guerre actuelle, par des auteurs nous appartenant, suivant lesquels la France sombrerait dans la plus grande déchéance

1. L'auteur sud-américain Calvo rapporte et approuve la justification du gouvernement français. *Le droit international théorique et pratique*, IV, 1888, § 2057.

2. Cf., sur ce point, les citations de notre *Traité* précité, *loc. cit.*, p. 443.

si elle faisait appel à des races autres que celles de son territoire continental, à des « peuples vaincus, à des mercenaires ». « Un pays, ajoutaient certains publicistes, tomberait bien bas s'il ne pouvait être sauvé que par ses nègres[1] ». Pareille considération nous touche peu et nous croyons qu'il n'y a pas de réalité bien sérieuse sous le mirage des mots qui précèdent. Nous faisons appel à nos troupes exotiques pour la garde de nos colonies et les autres peuples coloniaux en font autant sans croire déroger. On peut même dire que les Allemands nous surpassaient à cet égard dans leurs colonies perdues, puisque l'on a récemment appris, par une dépêche de Madrid du 6 février dernier, que 14.000 indigènes de ces colonies, entrés en Guinée espagnole pour échapper à la poursuite des alliés, avaient été désarmés et internés. C'est un chiffre assez éloquent que celui de 14.000 hommes, si l'on y ajoute ceux qui ont été faits antérieurement prisonniers ou qui ont pu regagner leurs foyers sans être inquiétés. Ce n'est donc point à l'Allemagne à nous critiquer pour l'emploi des auxiliaires indigènes, puisqu'elle y a eu recours dans des proportions plus considérables.

Or, si nous jugeons les indigènes utiles et possibles pour la défense de nos possessions comme nos alliés et nos adversaires, à condition de leur donner un cadre métropolitain, en quoi serions-nous moralement diminués par leur emploi dans la mère-patrie et sur les champs de bataille européens? La France indivisible comprend le territoire continental et le territoire colonial; l'armée est également une, recrutée, en principe, et commandée de même façon. Il n'y a donc pas davantage

1. Cf. l'exposé et la réfutation de ces idées dans notre *Précis de législation et d'économie coloniales*, 1912, pp. 927 et s.

deux honneurs, l'un colonial et l'autre continental; ce qui est honorable en France l'est aux colonies et réciproquement; et c'est surtout à propos de l'armée nationale et de la considération qu'elle exige partout qu'il convient de méditer le mot bien connu : « Là où est le drapeau, là est la France! »

Qu'il puisse y avoir quelque inconvénient dans l'emploi des troupes exotiques, principalement des troupes noires, cela est possible, bien que le remède soit près du mal. Les maladies auxquelles elles sont sujettes seront prévenues par des mesures hygiéniques spéciales; leurs mœurs, en opposition avec les nôtres, perdront graduellement de leur caractère exclusif grâce à des concessions habilement dosées et au contact de la race supérieure. Du reste, au cours de la guerre actuelle, nous avons vu fréquemment de près les soldats exotiques; et celui qui écrit ces lignes a eu parfois à s'occuper d'eux en sa qualité de sous-intendant militaire. Or ils nous sont apparus, généralement, comme de grands enfants, bons, naïfs, obéissant scrupuleusement à leurs chefs et, blessés, à leurs infirmières dont ils appréciaient, comme il convient, l'admirable charité et la sublime abnégation. Nulle part, nous n'avons eu à déplorer ces faits attentatoires aux mœurs, ces vols systématiques, ces violences contre les femmes dont la presse et les publicistes allemands nous menaçaient avant la guerre et nous menacent encore tous les jours.

Les contingents exotiques utilisés dans le conflit actuel ne méritent donc pas plus la réputation de sauvagerie qu'on a voulu leur faire pour les besoins de la cause que leurs frères de 1870-1871. Nous pouvons, en ce qui les concerne, verser au débat le témoignage d'un chef qui les connaît bien et qui a posé nettement, le premier, devant

le pays le problème de l'utilisation des troupes exotiques dans un ouvrage qui a fait beaucoup de bruit lors de son apparition : *la Force noire*, publié à Paris en 1911. Le colonel Mangin, expert tout à fait qualifié et narrateur loyal de ce qu'il avait vu et apprécié, déclare que, chez les troupes noires, on trouve toutes les qualités que réclame la guerre moderne : rusticité, endurance, ténacité, instinct du combat, absence de nervosité et incomparable passion de choc. « Leur arrivée sur le champ de bataille, ajoute-t-il, produira sur l'adversaire un effet moral considérable et, on peut même dire, une grande surprise; mais il n'y a là aucune raison de les écarter, au contraire... Le temps précipite les solutions dans le domaine de la guerre comme ailleurs. Depuis le conflit russo-japonais, les jaunes ont droit de cité dans les armées mondiales; les noirs, à leur tour, y entreront dans les conflits futurs... » Si ce portrait est exact, — et l'auteur de *la Force noire* était mieux placé que personne pour le tracer, — on s'explique que l'Allemagne, si dédaigneuse pour notre honneur des soldats exotiques, leur ait fait un appel aussi intensif dans ses colonies. Mais alors comment peut-elle émettre la prétention de nous empêcher d'y recourir nous-mêmes ?

Arrivons maintenant à l'examen des principes du droit international en la matière. Ici, nous allons avoir à faire état d'une de ces curieuses brochures de propagande, dans la confection desquelles nos adversaires sont passés maîtres, brochures qui travestissent les opinions des auteurs à la manière allemande, de façon que le lecteur, qui n'a point les originaux à sa disposition, soit amené naturellement à croire que les citations sont rapportées intégralement et loyalement, alors qu'elles sont, au contraire, tronquées et dénaturées.

Nous n'avons point sous les yeux la brochure elle-même attribuée à un certain docteur H. Bélius profondément inconnu dans le monde des juristes; mais son travail est analysé dans le numéro du 3 décembre 1915 de *la Gazette des Ardennes*. Cet organe à la solde de l'Allemagne, feuille germaniste écrite en français qui correspond à peu près dans nos départements envahis à ce qu'est *le Bruxellois* pour la Belgique, a peut-être inventé et la brochure et l'auteur sur le compte duquel elle ne nous fournit aucun renseignement. Quoi qu'il en soit, tenons les deux pour réels et examinons le contenu du pamphlet.

La *Gazette* déclare en débutant que le docteur « écrit sans parti pris et ne se laisse guider que par les principes du droit international »; on va juger de la vérité de cette affirmation par la suite. De discussion on chercherait vainement trace dans la brochure, qui se borne à des citations dans lesquelles l'auteur fait généralement dire à ceux qu'il cite tout le contraire de leur pensée. Bluntschli, que nous avons déjà mentionné ci-dessus à propos des corps francs, vient en première ligne. Le professeur de Heidelberg nous est présenté comme un « Suisse », dont l'autorité internationale est, dit-on, reconnue des Français eux-mêmes qui le citeraient fréquemment au cours de la guerre actuelle. Sans doute, Bluntschli est d'origine helvétique; né en Suisse en 1808, il y est resté jusqu'en 1874, époque où il l'a abandonnée à la suite de querelles religieuses pour se fixer à Munich et, de là, à Heidelberg, où il a occupé, pendant les vingt dernières années de sa vie, la chaire des sciences politiques[1]. S'il était Suisse

1. Les détails indiqués au texte sont extraits de la biographie de Bluntschli publiée par M. Rivier, professeur à l'université de Bruxelles,

d'origine, et s'il a occupé dans sa patrie des fonctions professorales, administratives et parlementaires importantes jusqu'au moment de son départ pour la Bavière, Bluntschli était devenu ou peut-être était resté Allemand de cœur, et son *Droit international codifié*, travail estimé à juste titre pour des qualités évidentes de science, de logique et d'érudition, contient parfois des théories hasardées émises dans le but de soutenir certaines opinions du chancelier de fer imprudemment acceptées. C'est ainsi que, pour justifier la condamnation à mort, en 1871, des aéronautes français considérés comme espions par les cours martiales prussiennes, dont la décision souleva, à l'Académie des sciences de Paris, une éloquente protestation de la part du célèbre chimiste Dumas, Bluntschli imagina que l'air, jusqu'à une hauteur de 3.000 ou 4.000 pieds, est soumis à l'action de l'armée d'occupation[1]. Cette thèse qui serait encore hasardée aujourd'hui, même en présence des progrès de l'aviation, était, en tout cas, tout à fait insoutenable à cette époque. Elle a été repoussée par tous les juristes aussi bien que l'idée de traiter l'aéronaute comme un espion (art. 29 du règlement de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre[2]).

Également Bluntschli, s'inspirant de la circulaire précitée de Bismarck du 9 janvier 1871, a émis l'avis que l'emploi des turcos au cours de la guerre franco-allemande a constitué « un recul vers les époques moins

---

et placée en tête de la traduction française du *Droit international codifié*.

1. *Droit international codifié*, art. 632 *bis*.

2. Cf. sur la réfutation de la thèse de Bismarck, notre *Traité* précité, 3e part., t. Ier, pp. 321 et 322, et, quant aux droits de l'État sur l'atmosphère en cas de guerre, *ibidem*, pp. 306 et suiv.

civilisées, parce que ces individus ne comprenaient pas, pour la plupart, la civilisation de l'Europe chrétienne et, en particulier, n'avaient que vaguement la notion du respect dû aux femmes et à la propriété[1] ». Seulement, Bluntschli déclare que, s'il est défendu de s'allier « à des barbares, à des sauvages auxquels les lois de la guerre sont inconnues, qui ne connaissent ni ne respectent le droit et les mœurs des peuples civilisés, on n'interdit pas à un État d'avoir dans son armée des individus ou des peuples sauvages, pourvu qu'ils respectent les lois de la guerre et obéissent aux officiers civilisés[2] ». Voilà qui détruit toute la portée de la critique relative aux turcos. En effet, quand le docteur Bélius se demande mélancoliquement si « les Sénégalais et les autres tribus noires qui défendent aujourd'hui la civilisation ont des compréhensions plus nettes que les turcos de 1870, la réponse est facile. On peut objecter en effet : 1° que Bluntschli avait tort de condamner l'emploi des turcos, parce que, s'il tenait absolument à les traiter de sauvages, ce qui paraissait excessif, il n'en restait pas moins qu'il était licite de les enrôler, puisque, suivant son propre criterium, ils respectaient les lois de la guerre sous le commandement d'officiers civilisés, ainsi que l'a prouvé, du reste, la circulaire de M. de Chaudordy du 25 janvier 1871 mettant à néant les allégations non prouvées du chancelier ; 2° que nos Sénégalais actuels, à supposer qu'on juge encore indispensable en Allemagne de les traiter de sauvages comme les turcos, sont absolument pliés à notre discipline militaire, impliquant le respect des lois de la guerre ; et qu'aucune allégation dans le genre de celles élevées contre

1. *Droit international codifié*, art. 559.
2. *Ibidem*.

les turcos n'a été produite contre eux dans la guerre actuelle, quel qu'ait été, à cet égard, le désir d'imiter Bismarck; 3° que nos ennemis, tout en relevant peut-être contre nos troupes exotiques quelques cas isolés de violence et de maraude, n'arriveront jamais à leur attribuer la renommée de férocité, d'horreur et d'indignité que les ravages de la Belgique, de la Pologne, de la Serbie et de nos départements envahis ont déjà méritée aux défenseurs attitrés de la *kultur* teutonne. Bluntschli méprisait et écartait les turcos « parce qu'ils n'avaient que vaguement la notion du respect dû aux femmes et à la propriété ». A supposer qu'il ait pu écrire cette phrase sans sourire en se rappelant les excès de la guerre de 1870 à ce double point de vue, quelle épithète infligerait-il aujourd'hui aux soldats et aux officiers allemands! Douce ironie que celle qui reproche aux troupes exotiques de ne point respecter les meubles et la femme d'autrui, quand tout le monde sait que les pays envahis ont été systématiquement pillés et déménagés et que des milliers de femmes françaises, belges, polonaises et autres, portent dans leurs flancs le fruit du crime de soudards déments et alcooliques!

Pourquoi le docteur Bélius ne cite-t-il point, en opposition avec Bluntschli, un juriste qui jouit d'une réelle autorité, M. A. Ott, l'annotateur de Klüber, suivant lequel « les turcos, tout en inspirant un grand effroi aux troupes allemandes, ont fait preuve de plus de discipline et de moins de cruauté que les Croates au service de l'Autriche ou que d'autres troupes dites civilisées[1] ». Très opportune également aurait été la citation de Heffter, ancien

1. *Droit des gens moderne de l'Europe* de Klüber, revu et annoté par Ott, § 244, note.

professeur à l'université de Berlin et conseiller à la cour suprême de justice de Berlin. Le juriste, sans entrer dans les détails, se borne à proscrire l'emploi des « hordes et bandes sauvages qui ne respectent aucune loi humaine[1] ». On avouera que cette définition ne peut, avec la meilleure volonté du monde, s'appliquer à des troupes, quelles qu'elles soient, enrégimentées à l'européenne et commandées par des officiers civilisés.

Le docteur Bélius aurait encore pu citer à côté du juriste Ott, le théoricien de guerre allemand Treitsche, qui adhère complètement à l'enrôlement des tribus sauvages du Sud-Africain pour le service de l'Allemagne, se référant formellement à celui des turcos en 1870. Il espérait évidemment que, dans les guerres futures, l'Allemagne, abondamment pourvue de colonies, pourrait en tirer quantité de soldats[2].

Après Bluntschli, le docteur Bélius cite Rolin-Jaëquemyns, le juriste belge bien connu, qui a fait grand état du passage rapporté ci-dessus de *l'Indépendance algérienne* excitant les turcos aux actes les plus cruels[3]. Nous nous sommes déjà expliqué au sujet de cette citation, la déplorant si elle est exacte et faisant remarquer qu'il faut bien se garder d'y voir l'expression des sentiments de la grande presse française; nous n'y revenons point. Disons cependant que si Rolin-Jaëquemyns voyait la façon dont la *kultur* a traité son pays, il aurait sûrement perdu depuis longtemps, comme beaucoup d'autres, ses sentiments germanophiles, et dénoncerait à l'indignation universelle

1. *Droit international de l'Europe*, § 119.

2. Cf. *Treitsche et la grande guerre*, de Joseph Mac-Cabe, traduction de Mme Léon Raynal, p. 147.

3. *Revue de droit international et de législation comparée*, II (1870), p. 659, et III (1871), p. 326.

les soldats du kaiser, qui ont brûlé Louvain et martyrisé la Belgique, beaucoup plus énergiquement que les turcos de 1870.

La brochure mentionne encore d'autres juristes, tels que le Russe F. de Martens, l'Anglais Oppenheim, l'Argentin (et non Espagnol) Calvo, les Français Bonfils et Fauchille, qui interdisent également l'emploi de troupes sauvages. Mais tous ces auteurs supposent, ce que la brochure passe à dessein sous silence, qu'on doit entendre par « sauvages » des troupes qui n'observent pas les lois de la guerre, ou qui n'obéissent pas à la discipline militaire européenne. Ces auteurs, d'autre part, — le docteur Bélius se garde bien d'en souffler mot, — approuvent pleinement, au point de vue du droit de la guerre, l'emploi des turcos lors du conflit franco-allemand[1]. Leur jugement serait donc le même au sujet des troupes exotiques de la guerre actuelle puisqu'elles présentent les mêmes garanties.

Le docteur Bélius rapporte, en s'y associant, les paroles prononcées par lord Chatam à la Chambre des lords en 1777 : « Ce fier Anglais, dit-il, d'une autre époque, il est vrai, que la nôtre (ce qui est probable puisqu'il vivait au dix-huitième siècle), s'écriait, au sujet de l'emploi des sauvages Indiens contre les colonies révoltées : « Quel est l'homme qui, pour compléter les disgrâces de notre armée, a osé associer à nos troupes la massue et le couteau du sauvage, appeler dans une alliance civilisée les

1. Cf. notamment Bonfils-Fauchille, *Manuel de droit international*, 7e édition, 1914, n° 1070, et Calvo, *le Droit international théorique et pratique*, t. IV, 1888, § 2057. On peut affirmer que la partie de l'ouvrage de Calvo consacrée au droit de la guerre contient une critique à peu près constante des procédés des Allemands au cours de la guerre de 1870-1871, à l'exemple, du reste, de la plupart des auteurs du droit public international.

forces sauvages des forêts, remettre à d'impitoyables Indiens la défense de nos droits contestés, soudoyer les horreurs de cette guerre barbare contre nos frères? Mylords, ces monstruosités demandent vengeance et punition ; si vous ne les effacez pas, il en restera une souillure sur le caractère national... » Et l'auteur de la brochure de s'écrier : « Qu'aurait dit l'homme qui parlait ainsi en 1777 des « Anglais de couleur employés en 1915 dans une guerre non point coloniale mais européenne? » Ce que dirait le noble lord, il est facile de le supposer. Constatant que les troupes exotiques anglaises actuelles sont civilisées, enrégimentées à l'européenne, obéissant au droit et à la discipline, il trouverait leur emploi très licite et se garderait bien de les comparer aux « sauvages de la massue et du couteau » de la guerre de l'indépendance américaine.

Enfin, l'auteur de ce travail est présenté, lui aussi, comme favorable à la thèse qui considère comme illégitime en la guerre actuelle l'usage des troupes exotiques. Le docteur Bélius rapporte l'article publié par nous dans la *Revue générale de droit international public*[1], dans lequel nous avons critiqué l'emploi, par l'Angleterre, de sauvages indigènes comme auxiliaires armés contre les Boers, d'accord, du reste, en cela, avec plusieurs publicistes et notamment avec notre regretté collègue Despagnet, de l'université de Bordeaux[2]. Cette critique, nous persistons à la croire fondée, et nous l'avons maintenue dans notre *Traité de droit public international*[3]. Il convient toutefois de remarquer, avec le docteur Bélius lui-même, que la

1. 1901, VIII, pp. 107 et suiv.

2. *Revue générale de droit international public, loc. cit.*, p. 160. Comp., dans le même sens, Bonfils-Fauchille, *op. cit., loc. cit.*

3. *Loc. cit.*, p. 140.

guerre anglo-boer fut l'œuvre personnelle de J. Chamberlain, qui revendiqua hautement aux Communes et dans les réunions électorales la responsabilité de l'emploi des auxiliaires indigènes[1]. On ne saurait donc considérer ce fait particulier comme l'expression du sentiment commun des hommes d'État et juristes britanniques.

En tout cas, si nous avons, avec l'ensemble des auteurs, critiqué la conduite des Anglais sur ce point déterminé, nous n'en avons pas moins maintenu, d'accord avec toute la doctrine, le droit pour tout État de recourir, en thèse générale, à des auxiliaires exotiques comprenant et appliquant le droit de la guerre, enrégimentés à l'européenne et commandés par des officiers européens comme dans la guerre actuelle. Voilà ce qu'aurait dû ajouter le docteur Bélius, s'il avait eu le moindre souci de la loyauté de la discussion.

En février 1917, l'agence Wolff est revenue sur la question des troupes de couleur qui a le don, comme celle de la violation de la neutralité belge, d'hypnotiser les Allemands; et elle nous a cité avec d'autres auteurs, notamment Despagnet, Calvo, F. de Martens et Oppenheim, comme opposés en principe à l'emploi des troupes coloniales dans la guerre européenne. Les *Basler Nachrichten* du 13 février[2], la *Frankfurter Zeitung* du 12 et d'autres journaux ont reproduit l'article de l'agence Wolff pour la réfutation duquel nous renvoyons à la discussion qui précède.

1. Despagnet, *ibid.*, p. 187.

2. A la suite de ma protestation, les *Basler Nachrichten*, dans leur numéro du 12 mars suivant, ont rectifié leur appréciation du 13 février et indiqué ma véritable opinion ainsi que celle de mon collègue Despagnet.

II. — LES FAITS.

Les explications que nous venons de donner amènent à cette conclusion que si l'emploi des troupes « sauvages », c'est-à-dire qui n'ont ni la connaissance ni le respect des mœurs des peuples civilisés, pour se servir de l'expression de Bluntschli, est incompatible avec les lois et coutumes de la guerre, il est, au contraire, permis de recourir à celles de ces troupes qui observent ces lois et coutumes et obéissent aux ordres d'officiers civilisés.

Or les faits ont démontré, au cours de la guerre actuelle, que les troupes exotiques des alliés respectaient le droit des gens et observaient la discipline des troupes européennes dans lesquelles elles étaient encadrées. Ajoutons, d'autre part, que la majorité des peuplades qui nous fournissent les troupes exotiques ne méritent plus l'expression de sauvages infligée par Chatam aux Indiens de son époque. Ces peuplades ont, en effet, le plus souvent, dans les colonies françaises et anglaises, abdiqué les usages barbares et les pratiques fétichistes ancestrales : « N'est-ce pas, disait avec raison l'ancien ministre des colonies Lebrun, un spectacle singulièrement émouvant et dont l'histoire dira plus tard la beauté, que celui de toutes ces races de couleur accourues sous nos drapeaux, dans le sentiment obscur mais certain de combattre pour un idéal supérieur et aussi de marquer leur reconnaissance aux frères aînés qui ont apporté à leur pays la tranquillité, la sécurité et la justice..... »[1].

En tout cas, les auxiliaires que nous avons tirés de nos

1. *L'effort colonial de la France*, conférence faite à Toulouse le 24 juin 1916 par M. A. Lebrun, ancien ministre des colonies; *Dépêche coloniale et maritime* du 1er juillet 1916.

colonies pour les incorporer dans nos troupes, remplissent toutes les conditions voulues pour être traités en combattants, avec toutes les conséquences de cette qualification. Ce sont des soldats réguliers faisant partie des armées françaises et anglaises; et, quand les Allemands les font prisonniers, ils leur appliquent le droit commun de la captivité, parce que, en dépit de tous les sophismes, ils sont bien obligés de les considérer comme des combattants. Toutes les difficultés qui furent soulevées à ce sujet contre les francs-tireurs lors de la guerre franco-allemande n'ont point reparu dans la guerre actuelle.

Les troupes exotiques ont atteint un chiffre considérable et leur contribution augmente tous les jours, suivant les prévisions du colonel Mangin qui considérait, avec raison, nos possessions africaines comme un réservoir inépuisable d'hommes. Le seul problème délicat pour nous était de savoir si nous pourrions les transporter sans crainte en Europe, car, pour cela, il fallait avoir la maîtrise de la mer. L'Angleterre étant devenue belligérante à nos côtés, la question du transport n'a plus fait de difficulté ; et c'est encore là l'une des causes de l'hostilité de l'Allemagne contre les troupes exotiques, voilée sous des prétextes plus ou moins humanitaires ou juridiques. N'ayant point, en effet, la liberté des mers, elle n'a pu faire appel aux contingents de ses possessions coloniales. Il ne lui a pas été non plus possible, pour le même motif, de faire rentrer ses nombreux sujets métropolitains astreints au service militaire qui se trouvaient au delà de l'océan, alors que la participation anglaise nous permettait d'utiliser toutes nos troupes coloniales; d'où nouveau sujet de haine contre la perfide Albion ! On peut être certain que, si les Allemands avaient pu recourir aux troupes exotiques, ils l'auraient fait le plus

largement possible, sans se préoccuper des controverses juridiques et sans s'arrêter, le moins du monde, à des scrupules philanthropiques ou autres. Et ils auraient eu raison d'agir ainsi comme nous avons raison nous-mêmes, pourvu que leurs troupes coloniales eussent réuni les conditions requises par le droit des gens, comme celles des Alliés.

Quoi qu'il en soit, les Allemands ont poursuivi de leur haine tenace nos contingents coloniaux dans la guerre actuelle, comme en 1870-71. On a trouvé, en effet, dans un carnet saisi sur le vice-feldwebel Bruchman, du 144e régiment d'infanterie, XVIe corps d'armée, cette note, provenant évidemment d'ordres généraux et supérieurs : « Il ne doit pas être fait de quartier aux turcos blessés »[1]. Cette conduite était en opposition, soit avec l'article 6 de la convention de Genève du 22 août 1864, prescrivant de respecter, soigner et recueillir les blessés à quelque nation qu'ils appartiennent, soit avec les §§ *c* et *d* de l'article 22 du règlement de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre qui défendent de « tuer ou blesser un ennemi qui, ayant mis bas les armes ou n'ayant plus les moyens de se défendre, s'est rendu à discrétion » et de « déclarer qu'il ne sera pas fait de quartier ».

Il est vrai que les Allemands et leurs alliés, au cours de la guerre 1914-1917, ont également méconnu ces principes d'une manière absolue vis-à-vis de tous blessés de toutes nationalités, ainsi que l'ont démontré les enquêtes impartiales faites à cet égard par les Alliés. Mais on voit que, dans cette méconnaissance des lois de la guerre, ils ont cru devoir faire une mention spéciale de nos troupes

1. Cette citation est extraite de la brochure de M. Bédier, professeur au Collège de France : *Comment l'Allemagne essaye de justifier ses crimes*, Études et documents sur la guerre, p. 44.

indigènes prises dans leur ensemble, car la mention particulière des turcos devait sûrement être un rappel d'ordres d'ensemble concernant nos troupes exotiques. Ce n'était pas, du reste, leur sauvagerie, pure légende que ne prouvait aucun fait précis, qui leur avait valu la haine de nos ennemis, mais leur courage, leur énergie, leur endurance et leur loyauté vis-à-vis des pays qui leur avaient fait l'honneur de les admettre dans les armées nationales !

Il convient, en effet, de remarquer que nos troupes exotiques et celles de nos alliés n'ont donné lieu à aucune réclamation sur aucun des théâtres de la guerre et qu'on n'a même pas vu se renouveler la protestation tendancieuse du 9 janvier 1871. Et pourtant on peut bien penser que, si l'Allemagne avait pu les prendre en faute, elle n'aurait pas manqué de le révéler au monde entier. Dès lors, sur quoi se basent nos ennemis pour dénier à nos troupes exotiques le droit au titre de combattants réguliers et pour les chasser, en quelque sorte, du droit commun de la guerre, uniquement sur la couleur de la peau? Pour eux, tout individu non blanc est un sauvage par définition. Quelle mentalité extraordinaire si elle n'était pas voulue ! Ce n'est point dans le teint mais dans le cœur que résident la férocité ou la mansuétude, la civilisation ou la barbarie. Aussi n'est-ce point aux modestes héros de couleur qui sont venus concourir à la libération de l'Europe et du monde que l'histoire vengeresse appliquera plus tard l'épithète de « sauvages », mais aux soldats prétendus civilisés du kaiser, coupables de ces « faits abominables » contre lesquels M. Renault élevait sa protestation indignée au nom de l'Institut de France tout entier, dans la séance du 26 octobre 1914, comme jadis Dumas, en 1871, à l'Académie des sciences.

Voilà les vrais sauvages, bourreaux de la France envahie, de la Belgique, de la Serbie et de la Pologne, que flétrira plus tard l'histoire vengeresse en leur adjoignant les dignes alliés de la *kultur* germanique, les Bulgares et les Turcs.

A la séance du 18 janvier 1917, sur l'initiative de M. Georges Leygues, président de la commission des affaires extérieures, et des députés coloniaux, la Chambre française a voté, à l'unanimité, une résolution dans laquelle elle proteste hautement : « contre la prétention des négriers allemands qui traitent comme de véritables esclaves les habitants des départements envahis, de vouloir exclure les troupes de couleur des champs de bataille où se jouent, avec le sort de la patrie, celui de la civilisation et de la liberté du monde ».

Nous avons essayé de résumer fidèlement, dans les lignes qui précèdent, l'opinion des juristes impartiaux du monde civilisé au sujet du rôle des corps francs et des troupes de couleur dans le gigantesque conflit mettant actuellement aux prises l'élément germanique et les nations qui préféreraient disparaître que de subir un joug humiliant. Dédaignant les attaques personnelles, nous avons voulu surtout faire entendre une protestation nécessaire contre des procédés qui ont soulevé et soulèvent tous les jours l'indignation de tous les honnêtes gens.

L'esprit de justice, de civilisation et de progrès qui a toujours animé ses travaux et ses résolutions me permet de penser que l'Académie de législation partage ces sentiments et s'associe à cette protestation.

A. Mérignhac,

Professeur de droit international public à l'université de Toulouse, Associé de l'Institut de droit international.

COMPTES RENDUS D'OUVRAGES

La liberté politique en Allemagne et la dynastie des Hohenzollern, par M. de Visscher, avocat à la cour de Bruxelles, avec préface de M. Georges Blondel, professeur à l'École libre des sciences politiques, 1 vol. in-12, Paris, librairie du *Sirey*, 1916.

L'Allemagne tout entière a-t-elle l'esprit despotique de sa dynastie ?

Trois grands mouvements populaires successifs s'efforcèrent d'en atténuer la rigidité de l'organisation caporaliste donnée par les Hohenzollern à la Prusse.

Avec les armées françaises pénétrèrent sur le sol prussien les idées libérales issues de la Révolution. Coûte que coûte, il fallait chasser l'étranger ; comme beaucoup d'autres princes allemands, Frédéric-Guillaume III, pour mieux soulever son peuple, promit de satisfaire à ses aspirations nouvelles, soit quant à l'organisation locale, soit quant à l'organisation nationale. Et comme gage de ses promesses, il le dota en 1808 d'une législation sur l'autonomie municipale, qu'en 1823 viendra compléter celle des diètes provinciales.

L'ennemi dehors et l'Europe tranquille, regrettant ses promesses, à la différences des princes du Sud qui donnent à leurs peuples des chartes imitées de la nôtre, il néglige de tenir sa parole quant à l'organisation politique, ajournée sans explications.

Survient la Révolution de juillet. Des mouvements populaires éclatent à Berlin, à Breslau, dans les provinces rhénanes et dans divers États allemands. Confiant dans son organisation militaire déjà forte, le roi de Prusse résiste ; d'accord avec Metternich, il fait créer par la diète de la Confédération une commission de contrôle des parlements nationaux et voter une

loi restreignant ou supprimant les plus importantes libertés individuelles.

En 1848, nouveaux soulèvements, cette fois beaucoup plus graves, parce que longuement préparés par l'évolution des idées au cours des dix-huit années antérieures. Force est d'accorder à l'opinion publique une satisfaction, au moins apparente et momentanée. Frédéric-Guillaume IV donne à la Prusse la constitution qui subsiste encore, avec deux Chambres et responsabilité ministérielle. Mais l'influence du monarque domine exclusivement dans la Chambre haute et celle des classes riches dans la seconde. La responsabilité ministérielle demeure à l'état de conception abstraite qu'on se gardera d'appliquer, tandis que le prince conserve l'omnipotence en matière militaire et le droit de légiférer par décret en l'absence des Chambres. Il usera largement de l'un et de l'autre au cours des années suivantes, car il ne tarde pas à vouloir reprendre toutes ses concessions d'un moment.

Dès 1831, la Couronne avait modifié l'organisation municipale pour assurer la prépondérance locale au magistrat représentant l'exécutif. En 1853, une revision du système électoral divise le collège en trois classes d'après les impositions, pour faire prédominer l'influence de la classe riche dans les conseils locaux.

La même année, le gouvernement obtint la suppression des membres élus dans la Chambre haute et le pouvoir d'y nommer des membres sans restriction de nombre. Depuis 1858, la réaction s'accentuera plus encore avec Guillaume Ier en vue d'accroître ses pouvoirs militaires. En 1859, le prince maintient sous les armes des bataillons de landwehr, mobilisés pour la guerre d'Italie, et crée de nouveaux régiments. En 1861, il dissout le Landtag, qui lui refuse les crédits nécessaires à ces créations. En 1862, la nouvelle Chambre résistant de même, il ouvre délibérément le conflit en appelant Bismarck à la présidence du conseil. En 1863, l'assemblée refusant de se soumettre, le prince reprend le pouvoir absolu, en prononçant la clôture du Landtag, ce qui le dispense d'en faire élire un autre et lui permet de légiférer à son gré par décrets.

Loin de s'apaiser, l'hostilité au gouvernement prussien passe de la Chambre dans l'ensemble de la population et se répand dans un grand nombre d'États allemands. La gravité de la situation politique s'élève au point le plus aigü. Se souvenant

alors qu'au début du siècle la lutte contre l'étranger avait une première fois détourné l'opinion de toute aspiration libérale, Bismarck jette hardiment la Prusse et l'Allemagne entière dans une politique agressive contre d'autres États. Il en sortira successivement la guerre contre le Danemarck, l'Autriche et la France. Et le gouvernement prussien obtient ce double succès d'étouffer pour longtemps les idées libérales et d'établir l'hégémonie prussienne sur l'Allemagne unifiée.

L'auteur ne pousse pas son étude au delà de 1870. Sans doute sommes-nous trop rapprochés des événements pour les analyser avec exactitude en tous leurs détails. Eût-il été toutefois impossible d'y retrouver des luttes identiques à celles de la période antérieure? Peut-être aurait-on découvert l'explication de la terrible guerre actuelle, dans un besoin de dévier l'opinion de préoccupations d'ordre intérieur.

Rapidement le socialisme a marché sur la terre allemande, et le souverain, comme en 1807, croit devoir promettre de nouvelles réformes politiques pour encourager son peuple contre nous. Témoin certain manifeste récent. Mais les enseignements de l'histoire ne commencent-ils pas à porter leurs fruits? La presse n'accueille plus, en effet, les promesses du prince qu'avec un certain scepticisme.

E.-H. Perreau,
Professeur à la faculté de droit.

La Question de l'Adriatique, 1 br. in-4°. Rome, G. Bertiro et Cie, 1916 (en français).

L'Académie de législation a reçu récemment une brochure publiée par un sénateur italien anonyme (*italicus senator*); cette étude mérite plus que d'être signalée, elle commande une analyse.

Parmi les problèmes innombrables soulevés par la présente guerre, il en est un qui intéresse au premier chef nos alliés italiens et, il faut le dire, la France elle-même, quoique indirectement. C'est le problème de l'Adriatique.

La question, dans son ensemble, est simple : il s'agit de savoir à qui appartiendra la domination de la *mare amarissima*, comme l'appelle d'Annunzio, à l'Autriche-Hongrie, aux Slaves des Balkans, ou à l'Italie. Jusqu'à la guerre, l'Autriche-Hongrie,

par Trieste, Fiume et l'admirable dédale de l'archipel dalmate, position maritime de premier ordre, en était l'absolue maîtresse, en face de l'Italie dont la côte est mal pourvue de ports et à peu près complètement démunie de refuges. Elle avait réussi, en 1912-1913, à écarter les Serbes, arrivés à Durazzo et à Santi-Quaranta, par la constitution de l'État albanais, remis aux mains d'un vassal, l'allemand Guillaume de Wied. Elle pouvait croire, après le traité de Londres, que l'Adriatique était devenue un lac autrichien.

La guerre de 1914 et l'intervention de l'Italie ont posé de nouveau le problème. La « rectification de frontières » que l'Autriche offrait aux Italiens pour les détourner de prendre parti pour l'Entente, était une proposition dérisoire. On ne dira jamais assez que, si l'Italie est entrée dans la guerre des peuples, c'est pour faire « sa guerre » et, tout en collaborant étroitement avec ses alliés, pour réaliser son idéal national, pour « achever son unité ». Or l'unité italienne ne peut se parfaire, non seulement sans la réunion de tous les Italiens de langue et de tradition sous le même sceptre, mais surtout sans la conquête des frontières scientifiques, historiques, militaires, économiques de l'Italie. Ces frontières passent dans les Alpes par le col du Brenner; elles englobent la Carnie, le Frioul et l'Istrie, la Dalmatie, tout au moins jusqu'à la Narenta; elles font de l'Adriatique un lac italien. La domination de « la mer très amère » a été le grand objet de l'entrée en guerre des Italiens.

Ceux-ci ont pris la peine de justifier leurs ambitions : leurs arguments sont résumés, d'une façon saisissante, dans la brochure dont nous nous occupons ici. Nos alliés réclament toute la rive orientale de l'Adriatique jusqu'à la Narenta, au nom de la géographie comme au nom de l'histoire ; à raison aussi des nécessités militaires et économiques. Au nom de la géographie, car cette côte est une dépendance naturelle de l'Italie dont elle a le climat et la végétation ; la séparation entre le domaine italien et le domaine slave est assurée par les lignes montagneuses qui partagent les eaux coulant vers le Danube et vers la Méditerranée ; ici, comme dans le monde grec, et suivant une formule très heureuse, « les montagnes séparent, la mer unit ». Au nom de l'histoire, car la côte orientale de l'Adriatique a toujours appartenu à l'Italie; Rome a conquis l'Illyrie, nécessaire à la sécurité de ses côtes, comme la possession de l'archipel dalmate est indispensable aujourd'hui à la sécurité des côtes

italiennes ; au Moyen âge, Venise a possédé tout ce rivage : Zara, Sebenico, Raguse, Spalato abondent en souvenirs de ces temps glorieux ; les ruines romaines voisinent avec les palais où s'érige le lion de Saint-Marc. Au nom des nécessités militaires et économiques, l'Adriatique est nécessaire à l'Italie comme le poumon l'est à un homme ; c'est par là qu'elle respire, c'est par là aussi qu'elle a vue sur le monde des Balkans vers lequel l'attire une invincible attraction. Enfin, au nom de la communauté de race et de langue ; toute cette côte est, en effet, habitée en majorité par des peuples d'origine italienne, parlant italien ; ils ont conservé, même là où ils sont en minorité, une individualité et des traditions puissantes, en dépit des persécutions autrichiennes ou slaves ; ils ont imposé leur idiome et leur civilisation millénaire à ces contrées encore sauvages.

Tels sont les arguments des Italiens ; ils sont habiles et visent, avant tout, à laver l'Italie du reproche d'impérialisme, ainsi que de l'accusation de contrevenir au principe au nom duquel elle s'est formée, celui des nationalités. Nos alliés opposent, à notre sens avec pénétration et justesse, une définition saine de la nation, produit de la géographie et de l'histoire, à l'idéologique et trop abstrait concept de la race, de la langue et du nombre. C'est à trop s'asservir à cette dernière théorie, d'origine germanique, qu'on risque, quand on touche à la question austro-hongroise, de commettre bien des erreurs et des plus graves. Une nation est, la plupart du temps, un complexe très vivant, qui unit des peuples de races souvent différentes, de langage également dissemblable. Nation et race ont pu coïncider aux époques primitives : il y a beau temps que la coïncidence n'existe plus. Aucune nation n'est plus cohérente que la France ; et pourtant quoi de plus mélangé que la race française ? Ibères, Ligures, Grecs, Celtes, Romains, Francs, Normands ont contribué à ce métissage savoureux dont nous sommes issus. Il ne faut donc pas arguer contre les ambitions italiennes que la côte est de l'Adriatique n'est pas composée exclusivement d'Italiens ; il est exact qu'il y existe des Slaves et même, sur quelques points, en majorité. Mais il ne s'ensuit pas que la côte adriatique doive appartenir aux Slaves. Et c'est contre les Slaves que les arguments les plus subtils et les plus étudiés sont dirigés.

A vrai dire, les Italiens plaident *pro domo sua* devant le tribunal formé par la France et l'Angleterre. Chez nos voisins et

chez nous, en effet, un parti puissant existe qui réclame, en faveur des Slaves de la monarchie autrichienne et des Serbes, le libre accès à l'Adriatique et la possession de ses rivages. M. L. Léger, M. Ch. Vellay, en France; M. Seton-Vatson en Angleterre ont mené, voici déjà longtemps, une active campagne en faveur des Serbo-Croates d'Illyrie et des pays de la Drave et de la Save : ils croient à la possibilité d'un royaume yougo-slave, pour lequel ils revendiquent Fiume, et d'une grande Serbie qu'ils poussent jusqu'à Spalato. L'amitié que nous avons pour la Russie, l'admiration que nous professons pour l'héroïque Serbie, ont fait envisager avec faveur tout ce qui pourrait détacher de l'Autriche-Hongrie les Slaves méridionaux, ou reconstituer l'antique grandeur et l'unité du peuple serbe. Nous sommes slavophiles; nous l'étions ardemment avant l'intervention italienne : celle-ci est venue modifier un peu nos vues : avec une patience tranquille, nos amis italiens s'attachent à concilier leurs légitimes ambitions avec nos légitimes sympathies, et aussi avec la nécessité d'une justice réparatrice à l'égard des peuples persécutés ou provisoirement vaincus.

Le sénateur italien attire notre attention sur la chimère d'un état yougo-slave : à vrai dire, il conteste formellement qu'il y ait une nationalité yougo-slave. En réalité, Slovènes, Croates, Serbes, parlent deux idiomes différents, pratiquent l'orthodoxie et le catholicisme. Remarques parfaitement justifiées : les Slaves méridionaux n'ont ni cohésion, ni unité. Leur union avec la Serbie, suivant le même auteur, n'est ni possible, ni probable, ni peut-être même désirable. En admettant qu'on créât un état sud-slave, est-il bien sûr en effet que cet état ne serait pas sous l'influence des Autrichiens? Il faut remarquer que les Habsbourg, qui ont excellé à exciter les haines de races, se sont toujours servis des Croates contre les Italiens ou les Hongrois : et il ne faut pas oublier l'origine militaire de ces populations, fixées sur leurs terres au dix-septième et au dix-huitième siècles, pour être, dans ces « confins militaires » une barrière protectrice entre Vienne et le Turc. Soldats de l'Autriche, depuis trois siècles, comment les Croates ne conserveraient-ils pas de l'attachement pour une monarchie qui leur a d'ailleurs accordé de nombreux privilèges? Un état yougo-slave! ne dit-on pas, au surplus, que l'archiduc François-Ferdinand en rêvait la création, pour absorber peu à peu les Slaves du voisinage? L'Entente court donc le danger de favoriser l'émancipation d'une nation

amie de ses ennemis; sans compter que si l'on donnait Fiume aux Slaves, qui n'ont jamais été des marins, on ouvrirait par là une porte sur la Méditerranée au germanisme, qu'il importe d'écarter à jamais de ses rivages.

Les publicistes italiens sont plus embarrassés quand il s'agit des Serbes : ils reconnaissent que ceux-ci ont droit à l'accès de la mer; mais le sénateur italien maintient que la Serbie unie au Montenegro, agrandie de la Bosnie et de l'Herzégovine qui en sont l'annexe naturelle, ne peut ambitionner autre chose que la possession de Cattaro, une position unique, du Lovcen qui le domine et de Raguse. Ces ports suffisent amplement à son trafic extérieur. La Narenta doit borner au nord les agrandissements serbes. Spalato, l'ancienne ville de Dioclétien, doit demeurer italienne.

Au demeurant, les alliés ont un but qui domine tout : c'est de fermer au germanisme, sous toutes ses formes, les portes de la Méditerranée, la route des pays du midi, qui sont le passage vers les riches contrées de l'Orient. Trieste est une de ces portes : Fiume et Spalato, bien que moins favorisées, sont aussi de bonnes voies d'accès. Il importe que ces issues soient solidement gardées : donnons-les donc à une puissance forte, déjà pourvue d'une belle marine, non à des états embryonnaires sur lesquels la tutelle allemande s'exercerait immanquablement. L'Italie doit être, pour la coalition, la tutrice vigilante de l'Adriatique. De concert avec la France, elle doit garder la Méditerranée, domaine latin, la fermer au commerce et à l'influence teutons. Nous nous associons bien volontiers à ce vœu du sénateur italien. L'idée d'une alliance franco-italienne, sur la base d'un condominium dans la Méditerranée, très populaire au delà des Alpes, commence à faire son chemin chez nous. Elle doit nous encourager à envisager avec sympathie tout ce qui peut contribuer à fortifier l'Italie dans la *mare amarissima*, en lui en assurant l'hégémonie, parce que seule elle peut la faire respecter, mais en réservant pour les Serbes les agrandissements nécessaires et les débouchés indispensables à la vie économique de leur nouvel état.

Auguste Puis.

Le Gérant : Éd. Privat.

Toulouse. — Imp. et Lib. Edouard Privat. — 937

209

BULLETIN

DE

L'ACADÉMIE DE LÉGISLATION

Nos 5-6. — Mai-juin 1917.

PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES

Séance publique du 6 mai 1917.

PRÉSIDENCE DE M. SALEFRANQUE, PRÉSIDENT

SOMMAIRE

Allocution du Président.
Conférence de M. Signorel : « La pensée allemande dans l'ordre juridique. »

ALLOCUTION DU PRÉSIDENT

M. le Président ouvre la séance à 16 heures et prononce l'allocution suivante :

« Messieurs,

« Les gens et les choses de la ville qu'on habite, sont trop souvent ceux qu'on connaît le moins. Aussi ne serais-je pas autrement étonné qu'un certain nombre d'entre vous se soient demandé, en recevant notre invitation ou en lisant dans la presse l'annonce de cette conférence, ce qu'est exactement l'Académie de législation. Vous me permettrez, avant de donner la parole à M. Signorel, de vous renseigner à cet égard en quelques phrases rapides.

« L'Académie de législation a été fondée à Toulouse,

en 1851, par un groupe de jurisconsultes, les plus marquants de la cité comme avocats, magistrats ou professeurs, en vue de contribuer au développement de la science du droit; elle a été reconnue établissement d'utilité publique par décret du 27 novembre 1871.

« C'est à dessein que je viens de dire « l'Académie de législation » et non « l'Académie de législation de Toulouse ». Comme sa sœur très aînée, l'Académie des jeux floraux, l'Académie de législation n'a pas, en effet, de similaire en France, ni même en Europe; elle est unique dans sa spécialité.

« L'Académie comprend, indépendamment de ses deux membres de droit le premier président et le procureur général près la cour d'appel de Toulouse, quarante associés ordinaires ou membres résidants; elle a des associés honoraires ou libres, ainsi que des correspondants.

« Par ses membres honoraires et correspondants étrangers, l'Académie de législation rayonne partout, plus particulièrement dans les pays de civilisation latine : la Belgique, l'Espagne, l'Italie, la Suisse, les pays de l'Amérique du Sud. Je citerai, parmi ses membres honoraires étrangers, M. Carton de Wiard, l'éminent ministre de la justice de Belgique, dont la réputation est universelle. Je rappellerai aussi le nom de M. Altamira y Crevea, sénateur pour l'université de Valencia, qui conduisait, il y a quelques mois, à Toulouse, une délégation de jurisconsultes espagnols, que recevait dans cette même salle, en qualité de vice-président du conseil d'administration des sociétés savantes de l'hôtel d'Assézat, notre très honoré concitoyen M. Cartailhac, correspondant de l'Institut.

« Si l'Académie a des correspondants appartenant à des nations alliées ou amies, elle a eu aussi, hélas, des correspondants allemands et autrichiens. Au moment où

la guerre a éclaté, notre année académique venait de prendre fin ; mais, dès notre séance de rentrée, le 25 novembre, M. le bâtonnier Peyrusse, notre président en 1914, flétrissait, dans une émouvante allocution, les violations du droit des gens que, déjà, l'Allemagne avait commises et, sur sa proposition, nous faisions disparaître de nos listes ces membres indésirables.

« A peine à ses débuts, en 1855, l'Académie de législation recevait le privilège, qu'elle a toujours exercé depuis, de décerner, au nom du ministre de l'instruction publique, le plus haut prix qui puisse être accordé aux travaux juridiques des facultés de droit des universités françaises. La médaille d'or du ministre doit être attribuée au mémoire le plus remarquable, sous le rapport de la science du droit et des qualités du style, parmi ceux qui ont obtenu, l'année précédente, dans les facultés de droit, la première médaille d'or au concours ouvert entre les aspirants au doctorat et les docteurs en droit. L'Académie constitue ainsi, pour le jugement de travaux qui ont déjà reçu une récompense très enviée, comme une cour suprême chargée de consacrer définitivement l'œuvre du plus méritant des lauréats de nos universités.

« Indépendamment de ce prix d'une importance toute particulière, l'Académie ouvre elle-même, chaque année, plusieurs concours auxquels sont également attachées des médailles d'or : concours général, concours des lauréats universitaires, prix Bazille, Maurice Garrigou et Théodore Ozenne.

« Ces récompenses sont remises aux lauréats dans la séance publique tenue, à la fin de chaque année académique, pour la fête de Cujas. Cette réunion est la seule à laquelle, jusqu'ici, notre Compagnie ait convié le grand public toulousain, qu'elle sait cependant si éclairé et si

disposé à profiter de toutes les occasions qui peuvent s'offrir à lui de goûter tous les travaux de l'esprit.

« Cette considération aurait dû suffire, peut-être, pour décider l'Académie à prendre, plus souvent, contact avec vous et à vous faire profiter de son labeur. Les événements actuels sont venus lui en faire un devoir.

« L'heure, en effet, n'est-elle pas à l'action : non pas seulement sur l'immense front de nos armées, pour la victoire et jusqu'à la victoire, mais, à l'arrière aussi, partout où peuvent s'élaborer les solutions que comportera, dans l'après-guerre, la réorganisation du pays.

« Cette réorganisation portera nécessairement sur la plupart des branches de notre droit. Notre législation civile, commerciale, industrielle, devra être remaniée sur des points nombreux et importants. Nos méthodes devront être simplifiées et rendues plus pratiques. Nos finances réclameront, pour être remises en état, des combinaisons nouvelles qui devront assurer, à la fois, le crédit du pays, la rentrée facile de l'impôt, la juste répartition des charges publiques entre les contribuables, de telle sorte que tous les citoyens fournissent, dans la mesure de leurs moyens, leur légitime contribution aux charges publiques.

« L'étude des nombreux problèmes qui vont se poser, qui se posent déjà à ces divers points de vue, fait l'objet habituel des méditations de l'Académie et il en est un certain nombre qui paraissent pouvoir vous être exposés utilement, comme aussi différentes questions d'un intérêt actuel, se rattachant à l'ordre de travaux de notre Compagnie. C'est pour réaliser cet objectif que l'Académie de législation a décidé de donner, chaque année, une série de conférences publiques. Nous les inaugurons aujourd'hui.

« M. Signorel va, dans cette première conférence, vous parler de la pensée allemande dans l'ordre juridique.

« Je n'ai pás besoin d'avoir entendu l'exposé de mon distingué confrère pour être certain qu'il sera conduit à cette conclusion que, pour l'Allemand, le droit c'est la force. Certains écrivains ont voulu voir, dans la mentalité des Allemands, une évolution vers laquelle les aurait entraîné leur désir, chaque jour plus aigu, de domination universelle et dont les phases successives seraient marquées par ces formules trop célèbres : « la force prime le « droit », « la force crée le droit. »

« Cette opinion ne me paraît pas fondée. Qu'on étudie la pensée allemande dans un ordre d'idées particulier, juridique, philosophique ou militaire, ou qu'on cherche à dégager celle-ci des événements de l'histoire à une époque quelconque, on acquiert la certitude que la pensée allemande n'a pas varié.

« Quand Frédéric II enlève la Silésie à l'Autriche en 1742 ou provoque et profite du partage de la Pologne en 1772, quand la Prusse se fait attribuer les Provinces rhénanes en 1815, s'annexe le Sleswig en 1864 et le duché de l'Elbe en 1866, quand l'empire allemand nous ravit l'Alsace et la Lorraine en 1871, n'est-ce pas, chaque fois, la force qui crée le droit ou, plus exactement, qui se substitue à celui-ci et l'absorbe?

« Hier comme aujourd'hui, aujourd'hui comme hier, « l'Allemagne au-dessus de tout », tel est bien le rêve constant et insensé de sa caste militaire et de ses dirigeants, de ses intellectuels et de ses juristes, de ses hobereaux comme de ses prolétaires. Aussi, parmi les multiples châtiments qui frapperont bientôt leurs multiples forfaits, celui-là ne sera pas le moins sensible à leur in-

commensurable orgueil, de constater qu'après comme avant le cataclysme qu'ils ont déchaîné et où ils comptaient la voir sombrer, c'est toujours la France qui éclairera le monde. »

CONFÉRENCE DE M. SIGNOREL : « LA PENSÉE ALLEMANDE DANS L'ORDRE JURIDIQUE »

M. Signorel indique tout d'abord — et c'est là l'objet de la première partie de sa conférence — les penseurs dont il a parcouru les principaux ouvrages pour dégager et mettre en relief la conception du droit chez les Allemands.

Pour Frédéric II, la vie de la nation est subordonnée à l'intérêt de l'État ; la nation même n'existe que par lui et pour lui, supposé d'essence supérieure. L'État tout-puissant ne connaît rien au-dessus de lui, ni la morale, ni le droit.

Kant combattit cette thèse : à ses yeux, l'homme compte pour une personne morale. Quelle doctrine fut jamais la plus formelle condamnation du principe : « La fin justifie les moyens » et la plus nette protestation contre l'axiome de la « race élue » ?

Le système de Frédéric II a inspiré la pensée allemande, l'a en quelque sorte façonnée, pétrie, s'est développé suivant une progression continue et il a atteint son plein épanouissement à l'époque actuelle.

D'après l'école historique, personnifiée par de Savigny, le droit est, non point une création réfléchie et libre de la volonté humaine, mais bien un développement spontané et fatal des tendances d'un peuple, un fait historique et social appelé à se perfectionner grâce à l'interprétation des jurisconsultes et au pouvoir législatif de l'État qui, recueillant les principes juridiques les plus précis, leur

donne une forme concrète. Il n'existe point de droit naturel imprescriptible. Tout droit naît de la coutume et, en conséquence, du temps. L'élan de la pensée vient se briser contre la force du temps, la liberté personnelle contre le déterminisme universel.

Le droit tend ainsi à avoir un caractère essentiellement contingent, relatif, étant donné qu'il se confond avec l'esprit national. Par la force même des choses, il ne tardera pas à aboutir à un exclusivisme national, bientôt absolu et intolérant, plein de menaces pour les autres nations, d'autant plus visées qu'elles seront plus faibles.

L'école panthéiste est arrivée au même résultat que l'école historique, mais en vertu d'une doctrine philosophique embrassant l'ensemble du monde et toutes les sciences.

Fichte, Schelling et Hegel personnifient cette école dont les enseignements ont été suivis par Strauss, Feurbach qui a écrit, résumant la pensée de ses devanciers : « Le vrai Dieu, le Dieu humain sera l'État. L'État est l'essence de toutes les réalités, la providence des hommes... », ce qui signifie que l'État est sans limite, infini, complet, réel, divinisé, absolu, par conséquent au-dessus du droit.

Théorie insensée qui a cependant inspiré l'enseignement des professeurs des universités, de la science allemande, des historiens Mommsen, Draysen, von Hartmann, des plus grands jurisconsultes von Ihering, Bluntschli, Seydel, Laband Jellineck !

G. Lasson s'est enrôlé sous la même bannière : le droit n'a aucune existence en dehors de l'État qui, seul, le crée et en assure l'existence.

Henri Heine a montré comment le panthéisme a développé chez ses compatriotes le culte de la violence et prophétisé un drame auprès duquel la Révolution fran-

çaise ne sera qu'une « innocente idylle ». — « Alors, dit-il, et ce jour, hélas! viendra, les vieilles divinités guerrières se lèveront de leurs tombeaux fabuleux, essuieront de leurs yeux la poussière séculaire; Thor se dressera avec son marteau gigantesque et démolira les cathédrales gothiques... »

Le célèbre jurisconsulte Rudorff von Ihering a enseigné que le but est créateur de tout droit. Au fond, fidèle à la pensée évolutionniste, il identifie la loi juridique avec la loi biologique, et le dernier fondement de sa conception du droit n'est autre chose que la force.

Le général von Bernhardi qui, dans ses ouvrages publiés très peu de temps avant la guerre, incarne d'une façon saisissante la pensée allemande, a nié le droit tout aussi résolument que la charité et les principes humanitaires. Le droit n'est rien. La force est tout, ou plus exactement elle est le seul droit, la seule justice, de telle sorte que, d'après Bernhardi, « la force crée le droit ». Le droit appartient à qui possède la force de conserver ou de conquérir. La force est, en même temps, le droit suprême.

Grisé par ses triomphes militaires, l'empire allemand aspire à reconstituer l'ancienne domination des Othon ou même de Charlemagne. Le premier article du programme de la « Ligue pangermaniste », avoué dès 1895, ne tendait-il pas à la formation, au centre de notre continent, d'un conglomérat colossal, d'une Germanie de 100 millions d'hommes, installée d'Anvers à Trieste et de la Baltique à la mer Égée? La conséquence immédiate de ce système devait être l'asservissement des petits États neutres, la décadence de la France et, enfin, la destruction de l'Angleterre.

Ce rêve prodigieux s'explique par la mentalité alle-

mande qu'on ne saurait trop connaître, trop approfondir. Elle se reflète partout identique chez tous les penseurs de cet étonnant empire. Ses philosophes, ses historiens, ses poètes, ses intellectuels, ses diplomates, ses chanceliers impériaux, ses écrivains, ses jurisconsultes ne croient qu'à une seule chose : à la force, à la force toute-puissante, qui prime le droit, plus encore, qui le crée.

Dans la deuxième partie de sa conférence, M. Signorel s'attache à démontrer qu'au lieu d'enseigner le droit, les jurisconsultes allemands le nient systématiquement en plaçant sa source et son fondement dans la force, la force brutale. Les idées de tous ceux qui ont enseigné le droit, étudié et approfondi cette science, reflètent l'orgueil insensé et les appétits inouïs de la nation allemande, les aspirations de ses grands chefs à la suite des victoires prussiennes.

Tout d'abord, en matière de droit public, la doctrine allemande aboutit à la négation des principes qui sont, à l'heure actuelle, à la base de toutes les constitutions des peuples civilisés. Le pouvoir de l'empereur est singulièrement fortifié au détriment de celui des assemblées législatives. Plus l'autorité de l'empereur sera grande, plus facilement, au jour voulu, il pourra entraîner le pays à la guerre.

En second lieu, — et c'est ici le plus grand danger qui se dresse devant les États de l'ancien et du nouveau continent, — les Allemands nient l'existence du droit international.

M. Signorel montre, avec une abondante documentation, que l'idée de force est le point autour duquel a évolué la vie juridique de l'Allemagne et que c'est elle qui explique ce besoin d'obéissance qui frappe tant chez

l'Allemand qui confond sans cesse le droit avec le fait. Avec R. von Ihering, il s'incline avec un sentiment de vénération devant « la force victorieuse, produit mystérieux des forces et des lois morales qui dominent les éclats les plus sauvages de la guerre ». La puissance du vainqueur, voilà ce qui fait et détermine le droit.

Si la force crée le droit, tout l'édifice juridique sombre, même le droit naturel qui jusqu'ici a joué un très grand rôle dans les relations entre les États. La force est, dès lors, légitime et tous ceux qui lui résistent vont à l'encontre du droit. Ils n'ont plus que le choix de se soumettre ou d'être exterminés.

C'est au nom de ces principes que, le 2 août 1914, l'Allemagne a successivement violé la neutralité du grand duché de Luxembourg et de la Belgique. « Nous sommes dans la nécessité, a dit le chancelier de Bethmann-Holweg, au Reichstag, le 4 août, et nécessité ne connaît point de loi. »

Le droit international supprimé, l'égalité des États n'est plus qu'un vain mythe. Le peuple allemand, « élu pour les siècles qui vont venir », dépasse tellement tous les autres, que ces derniers, pour le plus grand bien de l'humanité, sont destinés à disparaître rapidement.

Et ainsi le peuple élu ne connaît d'autre droit que celui qui ne le gêne en rien pour la réalisation de ses projets de domination universelle. L'État est tout-puissant, au-dessus de tout, même des traités qu'il a signés. Von Hartmann n'a-t-il pas dit : « L'État n'est susceptible ni de blâme ni de louange. Ses actions ne présentent aucun caractère moral ou immoral »?

Deux conséquences pratiques découlent de cette philosophie : l'une négative et l'autre positive. La première tend à faire table rase des obligations internationales ; la

seconde aboutit nécessairement à la glorification de la guerre.

Dans des développements d'une actualité poignante, M. Signorel prouve que cette théorie de l'hégémonie de la force se retrouve tout entière dans le *Kriegsbrauch im Landkriege*, c'est-à-dire dans les enseignements du grand état-major général sur la méthode de guerre.

Dans la troisième et dernière partie de son exposé, M. Signorel revient sur la notion du droit en Allemagne; il s'efforce de l'analyser, de l'approfondir, à l'effet de mieux mesurer ses conséquences, ses dangers, et de démontrer en quoi et comment elle diffère de celle qui a toujours été la nôtre.

Le Français se complaît dans l'opposition du fait et du droit, Le droit est ce qui doit être, alors que cela ne serait pas. Pour l'Allemand, le droit n'est pas une réalité d'essence supérieure; il doit se traduire dans le fait. C'est ainsi que le droit est immanent au fait et que l'homme est conduit faussement au respect de la force qui triomphe.

Le problème fondamental du droit public est la transformation des « états de fait » en « états de droit ». Comment s'opérera cette transformation? Dans quelles conditions certains états seront-ils considérés comme bons et justes! Quel est, en somme, le phare qui guidera l'homme?

M. Signorel oppose ici le droit tel que l'ont conçu les plus grands philosophes, l'élément « absolu » qui sait se retrouver invariable dans son essence au milieu des formes multiples et diverses que revêt le droit positif, au droit allemand qui n'est conçu que comme une création de l'État, qui s'absorbe dans des buts politiques, qui n'a plus de frein, de limites. A la science allemande, la science française oppose une doctrine immuable qui place le droit ailleurs que dans l'État, dans la force, et qui pro-

clame l'existence d'une notion de droit à côté des notions du vrai, du beau, du divin et du bien.

Dans sa conclusion, le conférencier a très bien mis en relief les deux thèses qui, dans les heures tragiques que nous traversons, divisent l'univers : d'un côté, une puissance, la plus grande force de destruction que le monde aît vue, qui a fait de la force la substanee du droit ; de l'autre, des peuples qui ne connaissent que le droit souverain, celui qui est sorti des enseignements du Christ, des révolutions d'Angletetre, des États-Unis et de la France.

Ces derniers peuples ne luttent point dans un but égoïste, en vue de s'annexer des territoires plus ou moins riches. Ils lutteut uniquement, comme l'a proclamé le président Wilson, dans son message du 2 avril 1917, « pour le droit, chose plus précieuse que la paix, pour la démocratie, pour assurer à ceux qui sont soumis à une autorité le droit d'avoir une voix dans la conduite de leurs gouvernements, pour les droits et les libertés des petites nations, pour l'établissement universel de la justice par une association des nations libres qui rendront la paix et la sécurité à toutes les nations et feront le monde lui-même libre ».

M. le Président félicite M. Signorel de la maîtrise avec laquelle il vient de traiter le sujet difficile qu'il avait choisi et de présenter la synthèse de la pensée allemande dans l'ordre juridique. L'orateur a fait preuve des qualités de méthode, d'abondante documentation et de science juridique qui lui sont habituelles. L'Académie le remercie de sa brillante conférence.

La séance est levée à 17 h. 40.

Séance du 9 mai 1917.

PRÉSIDENCE DE M. SALEFRANQUE, PRÉSIDENT

SOMMAIRE

Adoption du procès-verbal de la séance du 25 avril 1917.
Présentation des ouvrages reçus par l'Académie.
Candidature à une place vacante d'associé ordinaire.
Communication de M. Duméril : « Un ouvrage oublié de Roger-Collard. »

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 25 AVRIL 1917

La séance est ouverte à 20 h. 35.

Le procès-verbal de la séance du 25 avril 1917 est lu et adopté sans observations.

PRÉSENTATION DES OUVRAGES REÇUS PAR L'ACADÉMIE

M. le Secrétaire perpétuel énumère les publications reçues depuis la dernière séance et qui comprennent les périodiques habituels.

CANDIDATURE A UNE PLACE VACANTE D'ASSOCIÉ ORDINAIRE

M. le Président donne lecture d'une lettre, en date du 5 mai 1917, par laquelle M. Piganiol, conseiller à la cour d'appel, pose sa candidature à la place d'associé ordinaire vacante par la démission de M. Tourraton.

L'élection aura lieu dans la séance du 23 mai, ainsi que l'Académie l'a précédemment décidé, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés.

NÉCROLOGIE

M. le Président a le regret de faire part à la Compagnie du décès de M. Tanon, président de chambre honoraire à

la cour de cassation, grand officier de la Légion d'honneur, arrivé à Paris le 19 avril 1916.

M. Tanon appartenait à l'Académie, en qualité de membre correspondant, depuis 1884.

COMMUNICATION DE M. DUMÉRIL : « UN OUVRAGE OUBLIÉ DE ROYER-COLLARD »

M. Duméril entretient l'Académie d'une étude sur l'organisation de la justice en France publiée par P. Royer-Collard, professeur à la faculté de droit de Paris, comme introduction à des *Lettres sur la cour de chancellerie d'Angleterre*, œuvre d'un auteur anonyme parue, à Bruxelles, en 1830.

Cette introduction, de plus de quatre-vingts pages, renferme une critique détaillée, formulée avec vigueur et indépendance, de nos institutions judiciaires. Quelques-uns des abus signalés ont disparu ou ont été atténués depuis l'époque où elle a été écrite; sur d'autres points, nous attendons encore des réformes. Royer-Collard ne demandait pas d'ailleurs une refonte immédiate ou totale de notre système judiciaire; il désirait que le législateur procédât à son amélioration lentement, mais plus sûrement, par des mesures discrètes et prudentes, après y avoir préparé l'opinion.

M. Duméril signale spécialement à l'attention de l'Académie les pages consacrées à l'appel dont l'auteur, pour des raisons multiples, n'est pas partisan : il voudrait, en effet, qu'il n'y eût jamais qu'un degré de juridiction, mais que le recours en cassation fût immédiatement ouvert contre tout jugement. Un des principaux inconvénients de l'appel, suivant lui, c'est que trop souvent le tribunal se fie à l'examen ultérieur de la cour et la cour à l'examen préalable du tribunal. Royer-Collard croit

utile et souhaitable la responsabilité personnelle des magistrats devant l'opinion ; il ne propose pas d'adopter le principe de l'unité du juge, mais il voudrait que chaque juge émît publiquement son opinion. Pour éviter la nomination de juges mal préparés à l'exercice de leurs fonctions, trop souvent recrutés au hasard des recommandations, il suggère la création d'une école spéciale où les licenciés en droit entreraient par voie de concours. Pendant deux ans, ils y étudieraient, en même temps que la législation, l'histoire et la philosophie ; ils en sortiraient, après avoir subi avec succès deux examens de fin d'année, aptes à entrer dans la carrière judiciaire. — Il ne faut pas multiplier les tribunaux d'exception ; l'idéal serait de n'avoir qu'une seule espèce de juridiction : il n'y aurait plus de conflits, plus de questions épineuses de compétence. Royer-Collard demande pourtant le maintien des juges de paix, en modifiant toutefois leurs attributions sur certains points, et des juges consulaires, mais en faisant de ceux-ci de simples jurés statuant sur le fait, tandis qu'un magistrat du tribunal d'arrondissement prononcerait sur le droit. Il appelle de ses vœux la simplification de la procédure, trop lente et trop onéreuse, que le fisc et les hommes de loi ont intérêt à garder telle. Pourquoi les fonctions d'avoué et d'avocat ne seraient-elles pas attribuées à la même personne ?

En résumé, après avoir fait ressortir l'importance, dans un État, d'une bonne administration de la justice, l'auteur s'est attaché à rechercher les moyens d'assurer l'intégrité, l'indépendance et la science des juges, la simplicité, l'économie et la rapidité de la procédure.

M. le Président remercie M. Duméril de sa communication qui présente un intérêt très réel et aussi très actuel.

Certaines réformes demandées par Royer-Collard n'ont été réalisées que récemment, plusieurs autres qui ne le sont pas, mériteraient de l'être.

M. Declareuil signale dans le *Journal des Goncourt* une critique de l'appel, faite à peu près dans le même sens que celle Royer-Collard. En ce qui concerne l'origine de l'appel, M. Declareuil fait observer que, sans doute, cette origine est féodale s'il s'agit de l'appel pour déni de justice devant le tribunal du souverain ou de l'appel de faux jugement ; mais l'appel, tel qu'il est organisé aujourd'hui, est emprunté aux juridictions ecclésiastiques et, par elles, au droit romain, où l'*appellatio*, introduite sous l'empire, permettait de recourir de toute décision d'un administrateur à l'administrateur supérieur.

M. Bussière estime en grande partie fondées les critiques sévères formulées contre le principe de l'appel par Royer-Collard ; il y voit une certaine atteinte à l'autorité de la chose jugée et il peut en résulter cette anomalie qu'un justiciable perde son procès alors qu'il a eu pour lui la majorité des juges, ce qui est plutôt regrettable.

La séance est levée à 21 h. 35.

Séance du 23 mai 1917.

PRÉSIDENCE DE M. LAURENS, VICE-PRÉSIDENT

SOMMAIRE

Adoption des procès-verbaux des séances des 6 et 9 mai 1917.
Présentation des ouvrages reçus par l'Académie.
Paroles de bienvenue à un nouveau membre de droit.
Élection d'un associé ordinaire.
Rapport sur les travaux d'un candidat au titre de membre correspondant.
Communication de M. Puis : « La politique allemande et le droit international, d'après le livre du chancelier de Bülow. »

ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES DES 6 ET 9 MAI 1917

La séance est ouverte à 20 h. 35.

Les procès-verbaux des séances des 6 et 9 mai 1917 sont lus et adoptés sans observations.

PRÉSENTATION DES OUVRAGES REÇUS PAR L'ACADÉMIE

M. le Secrétaire perpétuel énumère les publications reçues depuis la dernière séance et qui comprennent les périodiques habituels.

PAROLES DE BIENVENUE A UN NOUVEAU MEMBRE DE DROIT

M. le procureur général Granié assistant pour la première fois aux séances de l'Académie, M. le Président est heureux de lui dire que l'Académie se félicite grandement de sa présence à la réunion ; elle veut y voir autre chose qu'une simple visite de courtoisie à son égard ; elle espère, en effet, que, comme M. le premier président Martin, M. le procureur général voudra bien, dans la mesure où ses hautes fonctions lui en laisseront le loisir, prendre part à ses travaux. M. Granié a été précédé à Tou-

louse par sa grande réputation de juriste et d'orateur et l'Académie sait, par avance, tout le profit qu'elle tirerait de sa collaboration, soit par ses communications, soit par ses interventions dans les discussions.

M. Granié, en quelques mots aimables, remercie M. le Président de ses paroles de bienvenue.

ÉLECTION D'UN ASSOCIÉ ORDINAIRE

M. le Président constate, à toutes fins utiles, que la déclaration de vacance du siège de M. Tourraton, démissionnaire, a eu lieu dans la séance du 28 mars 1917 et cette vacance annoncée par la voie de la presse. La lettre de candidature de M. Piganiol, conseiller à la cour d'appel, a été lue dans la séance du 9 mai. La liste arrêtée à cette date ne comprend pas d'autre nom.

Les conditions réglementaires sont donc remplies et l'Académie est appelée à procéder à l'élection au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le scrutin est ouvert. M. Piganiol ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, est proclamé associé ordinaire de l'Académie de législation.

RAPPORT SUR LES TRAVAUX D'UN CANDIDAT AU TITRE DE MEMBRE CORRESPONDANT

M. Signorel présente un rapport sur les travaux de M. Bourgeon, procureur général près la cour d'appel de Poitiers, candidat au titre de membre correspondant de l'Académie de législation.

Le rapporteur analyse les différentes études publiées par M. Bourgeon et fait, à raison de son intérêt actuel, un compte rendu détaillé de la plus récente sur *la Guerre allemande et la justice entre les nations*[1]. M. Signorel de-

1. Voir *infra*, p. 236.

mande à l'Académie d'attribuer à M. Bourgeon le titre de membre correspondant.

M. le Président déclare que l'Academie sera appelée à statuer sur les conclusions du rapporteur dans la séance du 13 juin prochain. Le Bureau délibérera au préalable, avec l'adjonction de celui-ci, afin de fournir à la Compagnie l'avis prévu par l'article 9 du règlement intérieur.

COMMUNICATION DE M. PUIS : « LA POLITIQUE ALLEMANDE ET LE DROIT INTERNATIONAL, D'APRÈS LE LIVRE DU CHANCELIER DE BULOW. »

M. Puis donne lecture de son mémoire, qui est inséré ci-après *in extenso*[1].

M. le Président remercie vivement M. Puis de cette communication.

M. Bussière estime ridicule la prétention des Allemands d'être le peuple prédestiné ; mais il faut reconnaître que l'amour de leur pays, la conscience de leur force, leur esprit d'organisation, ne sont pas choses à dédaigner et qu'à les imiter, beaucoup de Français pourraient avoir un réel profit.

M. de Laportalière insiste sur la même idée et, aussi, sur ce point qu'une nation, si elle veut vivre, doit être forte, sa force étant toujours destinée, bien entendu, à assurer la prééminence de la raison.

La séance est levée à 22 heures.

1. Voir *infra*, p. 245.

Séance publique du 10 juin 1917.

PRÉSIDENCE DE M. SALEFRANQUE, PRÉSIDENT.

CONFÉRENCE DE M. LÉON ARTHUS : « L'EFFORT INDUSTRIEL APRÈS LA GUERRE, LE CRÉDIT, LA MAIN-D'ŒUVRE. »

La séance, ouverte à 17 heures 5, est entièrement remplie par la conférence de M. Léon Arthus sur *l'Effort industriel après la guerre, le crédit, la main-d'œuvre*, publiée ci-après *in extenso*[1].

La séance est levée à 18 heures 40.

Séance du 13 juin 1917.

PRÉSIDENCE DE M. LAURENS, VICE-PRÉSIDENT

SOMMAIRE

Adoption du procès-verbal de la séance du 23 mai 1917.
Présentation des ouvrages reçus par l'Académie.
Élection d'un membre correspondant.
Proposition relative à l'élection d'un associé honoraire étranger.
Communication de M. Perreau : « Les marchés de l'administration de la guerre. »

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 23 MAI 1917

La séance est ouverte à 20 heures 35.

Le procès-verbal de la séance du 23 mai est lu et adopté sans observations.

1. Voir p. 285.

PRÉSENTATION DES OUVRAGES REÇUS PAR L'ACADÉMIE

M. le Secrétaire perpétuel énumère les publications reçues depuis la dernière séance et qui comprennent les périodiques habituels.

M. Bressolles signale tout particulièrement à l'attention de l'Académie, parmi les ouvrages signés, celui de MM. Houpin et Maguéro sur *la Contribution sur les bénéfices de guerre*, ainsi qu'une brochure de M. Jules Cabouat, professeur à la faculté de droit de Caen, sur *le Retrait de naturalisation*.

NOMINATION D'UN MEMBRE CORRESPONDANT

M. le Président fait connaître à l'assemblée que l'ordre du jour appelle la nomination de M. Bourgeon, docteur en droit, procureur général près la cour d'appel de Poitiers, en qualité de membre correspondant.

Le Bureau a délibéré depuis la dernière séance, avec l'adjonction du rapporteur, et il s'est prononcé pour l'admission de ce haut magistrat.

M. le Président fait procéder au scrutin. M. Bourgeon ayant obtenu la majorité des suffrages exprimés, est proclamé membre correspondant de l'Académie de législation.

PROPOSITION D'ÉLECTION D'UN ASSOCIÉ HONORAIRE

M. le Président propose, au nom du Bureau, d'élire associé honoraire M. Orlando, ministre de l'intérieur, membre du parlement italien, professeur de droit public à l'université de Palerme. Cette proposition étant appuyée, l'élection, au scrutin secret et à la majorité des suffrages, est fixée à la prochaine séance.

COMMUNICATION DE M. PERREAU : « LES MARCHÉS DE L'ADMINISTRATION DE LA GUERRE. »

M. Perreau s'attache tout d'abord à caractériser les marchés de l'administration de la guerre, dont les circonstances que nous traversons font une véritable expérience collectiviste. Puis, après avoir montré que de nombreuses décisions, sous forme tantôt de décrets, tantôt d'instructions ou de cahiers des charges, leur ont forgé une réglementation propre, M. Perreau étudie successivement la formation et les effets de ces marchés.

Le résumé de sa communication est donné ci-après [1].

M. le président remercie M. Perreau de son intéressante étude.

La situation des prisonniers de guerre travaillant pour les entrepreneurs militaires, ou plus généralement pour les particuliers, retient l'attention de l'Académie.

M. Bussière estime que, malgré l'incapacité générale d'ester en justice frappant en principe, d'après la jurisprudence dominante, les sujets des états ennemis, les prisonniers de guerre doivent pouvoir, en vertu d'un droit naturel inhérent à la personne, recourir aux tribunaux français, s'ils sont victimes de mauvais traitements, ou si l'on refuse de leur payer leur salaire ; mais qu'en revanche l'autorité publique a le droit de les obliger au travail et de les y contraindre, au besoin par le refus de toute nourriture.

M. Cézar-Bru se demande si les conventions de La Haye obligent au travail les prisonniers de guerre. Sans doute, elles prévoient des travaux qu'un État ne peut leur confier sans engager sa responsabilité au point de vue du droit international ; mais il ne lui semble pas certain qu'en

1. Voir *infra*, p. 257.

revanche tous les travaux licitement confiés aux prisonniers de guerre soient obligatoires pour ceux-ci.

M. Bussière observe qu'en tous cas l'on pourrait faire une distinction entre les officiers ou sous-officiers, certainement affranchis du travail obligatoire, et les simples hommes de troupe, au contraire obligés de travailler.

MM. Laurens et Signorel observent que la question s'est posée rarement au cours de la présente guerre; car, pratiquement, il a suffi d'offrir aux prisonniers un supplément abondant de nourriture pour en obtenir aussitôt l'entrain nécessaire aux plus pénibles travaux, fût-ce le dimanche; ils citent, à l'appui de leurs assertions, des exemples démonstratifs.

La séance est levée à 22 heures 15.

Séance du 27 juin 1917.

PRÉSIDENCE DE M. SALEFRANQUE, PRÉSIDENT.

SOMMAIRE

Adoption des procès-verbaux des séances des 10 et 13 juin 1917.
Présentation des ouvrages et dépouillement de la correspondance.
Admission d'un nouvel associé ordinaire.
Candidature à une place d'associé libre.
Élection d'un associé honoraire.
Concours de droit international : prix nouveau.
Compte rendu, par M. Puis, de l'étude de M. Mérignhac relative à « La sanction des infractions au droit des gens commises par les empires du centre ».
Communication de M. Laurens : « Les nouvelles conditions générales des polices d'assurances contre l'incendie. »
Clôture de l'année académique.

ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES DES 10 ET 13 JUIN 1917

La séance est ouverte à 20 h. 35.

Les procès-verbaux des séances des 10 et 13 juin 1917 sont lus et adoptés sans observations.

PRÉSENTATION DES OUVRAGES REÇUS PAR L'ACADÉMIE ET DÉPOUILLEMENT DE LA CORRESPONDANCE

M. le Secrétaire perpétuel adjoint énumère les publications reçues depuis la dernière séance et qui comprennent les périodiques habituels.

M. Declareuil donne lecture d'une lettre de M. Bourgeon, procureur général près la cour d'appel de Poitiers, qui remercie l'Académie de sa nomination au titre de membre correspondant.

M. Signorel offre, de la part de M. Mestre, mobilisé, qui ne peut assister aux séances de l'Académie et s'en excuse, les *Comptes rendus du comité d'action économique de la 17e région*. Ces documents se rapportent aux séances de ce comité tenues de janvier à avril 1916.

ADMISSION D'UN NOUVEL ASSOCIÉ ORDINAIRE

M. le Président s'exprime en ces termes :

« Vous me permettrez, Messieurs, avant d'aborder l'ordre du jour, de souhaiter la bienvenue à M. Piganiol, élu associé ordinaire dans une de nos dernières séances et qui assiste, pour la première fois, à nos réunions.

« Vous vous êtes borné dans votre lettre de candidature, mon cher confrère, à mentionner votre qualité de conseiller à la cour d'appel de Toulouse. Vous avez ainsi fait preuve d'une réelle modestie, car vous pouviez faire très légitimement valoir, pour être des nôtres, vos travaux particuliers. Nous savons notamment, en effet, que votre étude sur *Bossuet juriste*, publiée depuis un certain temps déjà, a été très favorablement accueillie dans le monde littéraire, non seulement en France, mais aussi à l'étranger. Nous n'ignorons pas, non plus, que vous préparez, actuellement, un important ouvrage sur Vauvenargues, cet écrivain, si français par les idées et par le

style, qui vous a séduit sans doute par le côté social de sa morale qui s'apparente ainsi au droit lui-même.

« L'Académie se félicite de constater que vos études habituelles rentrent si complètement dans le cadre de ses travaux, auxquels elle a l'intime confiance que vous prendrez une part active et dévouée.

« Soyez donc, mon cher confrère, le bienvenu dans notre Compagnie. »

M. Piganiol remercie M. le président et assure l'Académie de sa collaboration la plus dévouée.

CANDIDATURE A UNE PLACE D'ASSOCIÉ LIBRE

M. le Président donne lecture d'une lettre du 11 juin courant, par laquelle M. Henri Martin, archiviste adjoint départemental de la Haute-Garonne, licencié en droit et ès lettres, pose sa candidature à une place d'associé libre.

L'élection est fixée à la prochaine séance (13 novembre 1917).

M. Salefranque dépose ensuite sur le bureau de l'Académie un important ouvrage de M. Henri Martin : *Histoire économique de la Révolution française : les Biens nationaux dans le district de Toulouse* (confiscations, ventes, papier-monnaie), dont celui-ci fait hommage à la Compagnie.

ÉLECTION D'UN ASSOCIÉ HONORAIRE

L'Académie est appelée à procéder à l'élection, au scrutin secret et à la majorité des suffrages exprimés, de M. Orlando, ministre de l'intérieur, membre du parlement italien, professeur de droit public à l'université de Palerme.

M. Orlando obtient l'unanimité des suffrages ; il est

proclamé, en conséquence, associé honoraire de l'Académie de législation.

CONCOURS DE DROIT INTERNATIONAL : PRIX NOUVEAU

L'Académie, sur la proposition de M. Bazille qu'elle remercie de son heureuse initiative, décide de décerner, chaque deux ans (années de millésime pair), une médaille d'or de la valeur de 200 francs, à un mémoire sur un sujet de droit international public ou privé, au choix de l'auteur.

Cette médaille sera décernée, pour la première fois, en 1918.

COMPTE RENDU, PAR M. PUIS, DE L'ÉTUDE DE M. MÉRIGNHAC RELATIVE A LA SANCTION DES INFRACTIONS AU DROIT DES GENS COMMISES PAR LES EMPIRES DU CENTRE

M. Puis présente à l'Académie non un compte rendu, mais plutôt un résumé critique de l'étude de M. Mérignhac sur *la Sanction aux infractions du droit des gens commises par les empires du centre.*

Ce résumé complète avantageusement la série des travaux sur le droit international communiqués pendant ces derniers mois à l'Académie ; il a paru, par suite, opportun de l'insérer *in extenso*. On en trouvera le texte dans le prochain fascicule.

COMMUNICATION DE M. LAURENS : LES NOUVELLES CONDITIONS GÉNÉRALES DES POLICES D'ASSURANCES CONTRE L'INCENDIE

Dans cette communication, qui figure ci-après *in extenso*[1], M. Laurens rappelle les discussions qui eurent lieu en 1910, au moment des élections générales législatives,

1. Voir *infra*, p. 272.

au sujet du monopole des assurances par l'État. Ces discussions donnèrent l'occasion à un groupe d'intéressés de négocier avec les compagnies, en vue d'améliorer, pour les assurés, les conditions générales des contrats. Ces négociations aboutirent dans le courant de 1912 et les nouvelles conditions dont M. Laurens indique l'économie, sont entrées en vigueur depuis le 1er janvier 1913. Certes, ces conditions sont loin d'être parfaites ; elles n'en constituent pas moins un progrès des plus sérieux.

La communication claire et pratique de M. Laurens est particulièrement appréciée par l'Académie et M. le Président l'en remercie vivement.

CLOTURE DE L'ANNÉE ACADÉMIQUE

Le procès-verbal de la séance est lu et adopté sans observations.

M. le Président déclare close l'année académique 1916-1917 et lève la séance à 22 h. 15.

J. SIGNOREL

LA JUSTICE ENTRE LES NATIONS[1]

Instaurer enfin dans le monde le règne de la liberté et du droit, assurer entre les peuples le respect d'une paix civilisatrice et durable, tel est le double idéal que M. le procureur général Bourgeon s'est attaché à mettre en lumière dans sa récente étude sur *la Guerre allemande et la justice entre les nations.*

Ce travail, qui a le rare mérite d'ouvrir aux penseurs des horizons presque infinis, se compose de trois parties qui, chacune, se réfèrent à une grande thèse.

La première partie est consacrée à la justice répressive considérée dans le domaine international.

M. Bourgeon étudie successivement les coupables et le crime même.

Les coupables : leur mentalité a été façonnée par tous les penseurs de l'Allemagne, philosophes, jurisconsultes ou historiens, qui ont glorifié le culte de la force, divinisé le rôle de l'État tout-puissant, considéré enfin comme une nécessité la guerre impie, féroce.

Le crime : jamais il n'en fut de plus savamment combiné, de plus réfléchi, mieux méthodiquement préparé. Guillaume II a voulu la guerre et l'a fait éclater à l'heure choisie par lui pour assurer le triomphe de son rêve d'hégémonie mondiale. Jamais le monde n'avait vu une plus

1. Exposé fait à l'Académie dans la séance du 23 mai 1917. — Voir *supra*, p. 226.

formidable entreprise de banditisme et de rapine. Les traités, les conventions, les lois de la guerre, tout a sombré dans ce forfait dont l'exécution a eu pour premier acte la violation du territoire du grand-duché de Luxembourg et de la Belgique neutre et loyale.

De toute la force de sa conviction, de toute la vigueur de son énergie, l'auteur énumère et stigmatise les crimes qui suivirent et qui exigent des « sanctions immédiates et terrestres, visibles et certaines ».

Les procédés barbares, inqualifiables, des empires centraux ne relèvent point des lois chevaleresques de la guerre, car ces dévastations, ces vols, ces rapines, ces viols, ces meurtres, ces assassinats, ces attentats de toute nature sont des crimes de droit commun qui supposent la mise en action de la justice répressive ordinaire. Ne serait-ce pas commettre un acte de faiblesse sans excuse que d'assimiler plus longtemps ces crimes odieux à des actes de guerre?

Voilà ce qu'il faut répéter partout. « N'est-ce pas, en effet, de tous les cris réunis de la conscience individuelle que se forme, menaçante et vengeresse, la voix toute-puissante de la conscience universelle? Or, la voix de la conscience universelle c'est, pour les crimes des souverains et des États, la première manifestation de la justice.»

Une conséquence pratique s'impose : « Il importe dès maintenant de rechercher, de constater judiciairement tous ces crimes, d'identifier leurs auteurs. Cela fait, des décisions pourront être rendues par contumace et, ainsi, on aura, l'heure venue, les bases d'un châtiment exemplaire et sans merci. »

Depuis que M. Bourgeon a émis et développé ces idées, c'est-à-dire depuis le 2 octobre 1916, de très grands progrès ont été faits dans le domaine des réalisations pratiques. Dans tous les milieux, même dans l'élément mili-

taire où l'on vit avant tout de réalisations pratiques et immédiates, les esprits les plus avertis souhaitent et demandent la condamnation de nos féroces ennemis. Comme l'écrivait, après la prise du fort de Verdun, le général Passaga : « Soyons sans pitié pour ces brigands qui ont avili la guerre, sans pitié surtout pour l'homme responsable de tant de forfaits devant l'humanité et pour sa race maudite. » De son côté, en avril 1917, M. le lieutenant-colonel Rousset a écrit : « Il serait temps qu'un tribunal international s'érigeât pour juger ces hideux vandales et prononçât, pour leur donner à réfléchir, des sanctions que nous trouverons bien le moyen de faire exécuter. »

Cette même thèse a été soutenue, le 31 mars dernier, devant le Sénat, par M. Henri Chéron, sénateur du Calvados, et, au nom du gouvernement, par M. Viviani, ministre de la justice, dans une réponse magistrale qui, de même que le discours de M. Chéron, a eu les honneurs de l'affichage.

« ... Ces vols, dit M. Viviani, ces rapines, ces viols, ces incendies, ces meurtres, ces assassinats ne constituent pas seulement — comme on l'a si justement dit — une meurtrissure du droit public, un attentat à l'honneur international ; ils constituent des crimes de droit commun prévus par le code pénal de tous les pays civilisés et auxquels doivent correspondre, avant le verdict de l'histoire et pour le préparer, des informations précises et adéquates. »

Ce grand débat a été clôturé par une résolution de la Haute Assemblée qui a flétri « ces forfaits dont la justice exige que soit assurée la répression ».

M. Édouard Ignace a saisi la Chambre des députés d'une « proposition de résolution tendant à instituer une

haute cour de justice des Alliés » pour châtier, dit l'exposé des motifs, ceux que l'Entente a devant elle et qui ne sont plus des belligérants, mais des criminels de droit commun jetant à la conscience universelle le plus insolent défi[1]. »

Des initiatives privées poursuivent le même but que les pouvoirs publics. Un exemple pris au hasard : un savant jurisconsulte portugais, M. José d'Arricella, a jeté les premières bases d'un congrès extraordinaire de justice internationale destiné à « rechercher et à juger tous les attentats commis par les hordes allemandes contre le droit des gens et le droit international ».

Dans la deuxième partie de son travail, M. Bourgeon laisse systématiquement de côté la justice répressive pour ne s'occuper que de justice préventive. « ... Tous les peuples de la terre, dit-il, se doivent à eux-mêmes, doivent aux générations futures et à l'humanité tout entière de se concerter, de s'unir, de tendre toutes leurs énergies, tous leurs efforts pour empêcher le retour de pareils forfaits, de telles et aussi monstrueuses calamités... »

Comment ce but sera-t-il atteint?

Sans la moindre hésitation, M. Bourgeon répond : par le principe même d'association. Pour mettre un terme

1. Voir *supra*, p. 125, l'adhésion donnée par l'Académie à cette proposition.

M. Bussière a fait, à cet égard, quelques réserves à la suite de l'exposé de M. Signorel. Il estime séduisante l'idée exprimée par M. Bourgeon, de constater judiciairement les crimes de nos ennemis et de les condamner par contumace. Mais cette thèse est trop absolue et si le principe des réparations civiles à imposer aux Allemands est inattaquable, il convient de remarquer combien est difficile, à l'heure actuelle, la constitution d'un tribunal qui ne puisse être accusé de partialité.

MM. le procureur général Granié et Hubert partagent la même manière de voir.

aux conflits armés entre les nations, il n'y a qu'à recourir au système qui a permis de tarir à jamais la source des conflits violents entre les individus, à l'association préventive de légitime défense contre la violation du droit naturel et les excès de la force brutale, association qui a été, dans toutes les parties de l'univers, la première forme de la justice entre les individus et qui deviendra, après de longs siècles de civilisation : « l'entente des États civilisés pour le maintien de la paix par la justice et par le droit. »

Cette entente tendra :

A assurer à tous les peuples, si petits soient-ils, le respect absolu de leur indépendance ;

A garantir entre toutes les puissances le principe des nationalités ;

A soumettre à l'avenir les différends et les conflits qui divisent les États à la décision impartiale de l'équité et de la justice ;

A prévenir, à maîtriser, à châtier enfin, sous quelque forme qu'elles se produisent et d'où qu'elles viennent, les entreprises criminelles de la force brutale contre la légitimité et le droit.

La thèse de M. Bourgeon est originale, simple, d'une réalisation pratique, au premier abord tout au moins. Depuis qu'elle a été formulée, les événements lui ont donné la consécration la plus éclatante.

Dans la note du 18 décembre 1916, le président Wilson a fait appel, pour la première fois, dans un document diplomatique, à l'effet d'assurer la sauvegarde de la civilisation et la sécurité du monde, à une société démocratique des peuples, basée sur le droit et l'indépendance des nationalités. Mais, comme le dit l'*Indépendance belge* du 23 mars 1917, le président Wilson a négligé d'établir les

responsabilités des crimes de guerre, mettant sur la même ligne l'agresseur et ceux qui ont subi des ignominies tandis que le procureur général français (M. Bourgeon), dominé par la conscience du droit, stigmatise les criminels et leurs forfaits et réclame les sanctions « immédiates et terrestres, visibles et certaines ».

Ces deux conceptions deviennent inséparables dans la déclaration solennelle des Alliés aux neutres du 30 décembre 1916 bientôt suivie de la réponse historique du président de la grande République des États-Unis. Le message du président Wilson du 22 janvier 1917 en fut implicitement la consécration solennelle. La déclaration de guerre des États-Unis, l'adhésion de la Chine et de Cuba, l'intervention des républiques latines de l'Amérique du Sud, ne constituent-elles pas, en réalité, une « association de légitime défense », cette entente des États civilisés pour assurer le respect de la justice et du droit que M. Bourgeon a présentée comme devant être la première forme efficace et pratique de la justice entre les nations?

Le 2 mai, à Washington, au Capitole, M. Viviani a prononcé un magnifique discours au cours duquel il s'est exprimé ainsi :

« Quand, par la force, nous aurons imposé la victoire militaire, l'œuvre ne sera pas finie. Il restera, selon la belle parole du président Wilson, à organiser la société des nations. J'entends bien que les railleries de nos ennemis qui n'ont jamais entrevu qu'un horizon de bataille s'attachent à ce noble dessein. Ce fut ainsi dans le monde, à l'aube de toutes les idées. Si les penseurs et les hommes d'action s'étaient laissés décourager par les sceptiques, l'humanité serait encore en enfance. Nous serions attachés à la servitude. Nous remporterons, après la victoire matérielle, cette victoire morale. »

Le surlendemain, le 4 mai, le parlement interallié s'est réuni à Paris, la quatrième fois depuis sa fondation en février 1916 : les représentants — au nombre de quatre-vingts — des trois grands parlements alliés français, britannique et italien, sous la présidence de M. Clemenceau, sénateur, président de la section française, ont donné une consécration nouvelle et définitive à l'initiative de M. Franklin-Bouillon. Cette haute assemblée est, en réalité, un organisme permanent et responsable, chargé de poursuivre la défense de la cause commune, pendant la guerre, et le développement politique économique, intellectuel et social de l'alliance dans la paix.

Le 5 mai, M. Ribot, président du conseil des ministres, s'est ainsi exprimé devant ce parlement : « Ceux que la guerre a unis ne se sépareront plus après la paix car il y aura entre eux de l'ineffaçable... Peut-on nous reprocher de vouloir détruire l'oppression qui a si longtemps pesé sur le monde, de vouloir des garanties, des restitutions et aussi des compensations et des châtiments pour les auteurs des crimes de droit commun qui sont la honte de cette guerre? »

Le 9 mai, le Sénat américain a reçu la mission anglaise composée de M. Balfour, du général Bridge, de l'amiral Declair.

Le vice-président des États-Unis, M. Marshall, a déclaré qu'il espérait que, lorsque la guerre serait terminée, les représentants des peuples libres de la terre s'assembleraient autour d'une table de conférence et ne la quitteraient pas avant d'avoir écrit fermement ces mots : « Je ne luis que pour les sages et ne sont pas sages ceux qui sont injustes. »

M. Balfour a répondu en proclamant que la visite des missions anglaise et française marquait une ère nouvelle dans l'histoire des nations libres du monde «... et dans

l'alliance ainsi cimentée reposent les plus grandes espérances que nous puissions entretenir pour la civilisation ».

Cette idée s'est propagée avec une rapidité extraordinaire. Elle a été présentée et développée dans un grand nombre d'assemblées départementales, à la session d'avril 1917, et plus particulièrement dans l'Isère, par M. Antonin Dubost, président du Sénat; dans les Bouches-du-Rhône; dans les Basses-Pyrénées, par M. Barthou; dans la Gironde, par M. Monis.

Cette entente de l'avenir une fois constituée, quels seront ses moyens d'action? Seront-ils suffisants pour lui permettre d'atteindre le but qu'elle s'est imposé?

Oui, répond M. Bourgeon à cette deuxième question après avoir énuméré et décrit les moyens d'action qu'il propose. Ces moyens, il les répartit de la manière suivante : les premiers sont spontanés en ce sens qu'ils se produiront d'eux-mêmes, sans aucune autre intervention de l'Entente que sa seule existence; les seconds sont indirects et pacifiques; les troisièmes, enfin, directs et nettement coercitifs.

« La force au service de la justice et du droit », tel pourrait être le sous-titre de cette troisième et dernière partie, sorte d'antithèse finale entre la force brutale qui n'aboutit qu'à des crimes et la force réfléchie et légitime qui ne doit avoir d'autre but que le triomphe de la liberté et de la justice.

Cette conclusion se retrouve dans la déclaration faite au Sénat, le 31 mars dernier, par M. le garde des sceaux : « C'est par la force que détiennent la France et ses Alliés que nous obtiendrons la réparation du droit. »

La force au service du droit et la justice pour légitimer la force. Là encore la pensée de l'auteur a reçu sa consécration.

Avec l'autorité qui s'attache à ses hautes fonctions, M. le procureur général Bourgeon a posé en octobre 1916 un problème qui s'impose déjà aux Alliés, et avec une pénétration et une clairvoyance qui l'honoreront toujours, en même temps du reste que la magistrature française, il a proposé une solution qui s'est, pour ainsi dire, imposée dès le début et dans le principe, celui d'une justice organique entre les nations, permanente et préventive, et qui est déjà presque entrée dans la voie des réalisations pratiques.

Le livre de M. Bourgeon est l'œuvre d'un fin littérateur, en même temps que d'un profond penseur; il mérite, à tous égards, d'être répandu chez tous les peuples alliés, vulgarisé, afin que l'idée qu'il renferme, semence précieuse, soit demain celle des esprits avisés qui désirent substituer au règne de la force brutale celui de la justice réalisée par la voie féconde de l'association.

Nous n'avons pas voulu, à dessein, donner notre sentiment sur l'avenir de la solution proposée pour résoudre le plus angoissant problème, celui, en somme, d'où dépend le sort réservé à l'humanité. Nous avons seulement exposé, aussi simplement que possible, le système de M. Bourgeon et essayé de montrer avec quelle rapidité surprenante le grain qu'il a semé a germé chez tous les peuples qui n'ont pas lié leur cause à celle des puissances de l'Entente.

J. Signorel,

Substitut du procureur de la République.

A. PUIS.

LA POLITIQUE ALLEMANDE ET LE DROIT INTERNATIONAL

A PROPOS DU LIVRE DU CHANCELIER DE BULOW[1].

La guerre actuelle a brusquement révélé l'abîme, déjà signalé avant 1914 par des esprits attentifs et clairvoyants, qui séparait la conception allemande du droit public et international de la nôtre, à laquelle adhèrent nos alliés d'Angleterre, de Russie et d'Italie et surtout nos amis d'Amérique. Ceux qui ne voient dans le conflit d'aujourd'hui que la lutte violente d'intérêts politiques et économiques, en rapetissent la grandeur et en méconnaissent la portée. Il ne s'agit, en effet, de rien de moins que d'établir les bases sur lesquelles s'édifieront, dans l'avenir, les rapports entre les nations, considérées comme des personnes morales douées d'une liberté collective assimilable à la liberté individuelle.

Le livre de *la Politique allemande*[1] de l'ancien chancelier de Bülow offre à cet égard une lecture des plus attachantes et des plus instructives. Cet ouvrage, exposé systématique des idées que Bülow a développées dans ses discours ou qu'il a contribué à appliquer, a paru avant la guerre, traduit par M. Maurice Herbette, ministre plénipotentiaire, et préfacé par M. de Selves, sénateur du Tarn-et-Garonne et ministre des affaires étrangères aux temps troubles d'Agadir et du traité du 4 novem-

1. Communication faite à l'Académie dans la séance du 23 mai 1917.

bre 1911. L'un et l'autre, observateurs sagaces et prévoyants, avaient jugé indispensable de le faire connaître au public français, afin d'attirer son attention sur les idées et les ambitions de nos voisins, sur une mentalité profonde que la grande majorité était loin de soupçonner. La guerre ne lui a pas enlevé — tant s'en faut — sa saveur d'actualité. La deuxième édition, qu'en a donnée le chancelier en 1916, n'a du reste rien renié de la première et n'a pu que confirmer l'impression qui s'en dégageait. A la lumière des événements tragiques au milieu desquels nous vivons, ses différents chapitres s'éclairent de clartés douloureuses, si bien qu'on se prend à se demander comment nous avons pu nous aveugler sur le danger effrayant qui nous menaçait, ou comment, l'ayant aperçu, nous n'avons pas pris des mesures plus efficaces pour le conjurer.

De tout livre allemand se dégage une philosophie : c'est la destinée de ce peuple, qui a produit des savants si consciencieux et de si méticuleux investigateurs, d'avoir prétendu tirer des recherches précises des conclusions d'ordre abstrait et philosophique. Si réaliste que soit d'habitude un chef de gouvernement, si dilettante qu'affecte de paraître l'ancien chancelier, dont le style garde le souci des nuances diplomatiques mêlé à une élégance un peu lourde et à une recherche précieuse, il n'échappe pas à la manie de ses compatriotes ; pour être éparses et non réunies en un corps de doctrine, ses théories ne sont pas moins claires. Et l'on constate que l'homme le plus modéré, le plus subtil, le plus apte à comprendre l'étranger, le plus souple aussi et le plus habile que l'Allemagne ait eu depuis Bismarck, est au fond pleinement d'accord avec tous les théoriciens, historiens, philosophes ou savants dont les livres ont nourri

l'esprit allemand et formé la mentalité allemande. Le meilleur commentaire de *la Politique allemande* de Bülow serait le « manifeste des intellectuels », qui n'est lui-même que la substance de ce que l'on pourrait trouver dans les textes, d'une lecture si passionnante, réunis par M. Charles Andler, sous le titre de : *les Origines du pangermanisme, le Pangermanisme continental, le Pangermanisme colonial* et *le Pangermanisme philosophique*[1].

Deux idées y courent d'un bout à l'autre du livre, implicitement contenues dans les développements, comme embusquées au coin des phrases, ou explicitement étalées avec la sérénité d'une certitude quasi-surnaturelle. Toutes deux, avec leurs innombrables déductions, forment le fond même de la pensée germanique et pénètrent aujourd'hui l'enseignement à tous ses degrés. Ces deux idées sont celles de la prééminence de la race germanique et de la toute-puissance de l'État.

La première se rattache, à travers une lignée fort touffue de savants de tout ordre, qui demeurent au reste l'honneur de l'Allemagne du dix-neuvième siècle, aux théories de Herder (*Voix des peuples, 1778 ; Idées pour la philosophie de l'histoire de l'humanité, 1784*). Pour Herder, l'homme n'est qu'un atome dans la nature dont il dépend étroitement ; son histoire ressemble à l'histoire naturelle ; elle s'explique par d'innombrables et obscures influences, des instincts, des forces occultes et irrésistibles, semblables à celles qui déterminent l'évolution des espèces animales et végétales. Il y a des espèces humaines, des races, ayant leurs caractères propres : langage, religion, art, formes de pensée et d'action n'en sont que les manifestations extérieures ; il existe un déterminisme histori-

1. Chez Louis Couard, 4 vol. 1915-1916-1917.

que, comme il y a un déterminisme physique. Sous l'influence de Darwin, la science allemande s'est orientée de plus en plus dans le sens évolutionniste et déterministe. Historiens, linguistes, anthropologistes même et géographes, ont ainsi travaillé, au cours du dix-neuvième siècle, à l'édification de cette théorie des races, et, par une application logique, à la glorification de la race allemande. A ceux qui seraient curieux d'en suivre les phases, nous recommanderions la lecture du *Pangermanisme philosophique*, paru il y a peu de temps (1917). De la théorie exposée, il suit que les races humaines ont un sort différent dans la lutte pour la vie qui est la grande loi des choses et des êtres; les unes, comme les races latines, sont vouées à la décadence; par contre, la race germanique est en plein développement; ses caractères lui créent une prédestination spéciale, lui assurent un incontestable ascendant sur les autres et justifient sa mission dans le monde, qui est d'apporter, et au besoin d'imposer, la culture germanique, civilisation supérieure d'une race supérieure. Les formules les plus claires et les plus absolues se pourraient trouver dans les fragments, cités par M. Andler, de Friedrich Lange, de Ludwig Woltmann et de Houston-Stewart Chamberlain. Cette conviction d'appartenir à une race prédestinée pénètre le livre de M. de Bülow, quelque voilée qu'en soit l'expression. C'est la raison par laquelle, tout uniment, il justifie la politique de violence de la Prusse à l'égard des Polonais des « marches de l'Est ». Et s'il ne réclame pas brutalement pour l'Allemagne, comme Ludwig Reimer, la place à laquelle ses vertus singulières lui donnent un droit absolu, c'est qu'il se souvient, en écrivant, qu'il fut le chancelier de l'empire et qu'il estime plus fructueuses les voies de modération; mais il n'y a point de doute, à lire

entre les lignes, qu'il ne pense comme le jeune et fougueux apôtre de l'hégémonie germanique dans l'univers.

Nous voudrions souligner la différence capitale qui sépare cette conception de l'histoire et du droit, de celle des Français, en dépit de l'incontestable et assez pernicieuse influence qu'ont exercée sur notre école historique les idées allemandes, alors qu'elles étaient professées par des savants encore désintéressés. Nous sommes toujours, quoi que nous en ayions, les fils spirituels des philosophes du dix-huitième siècle, le plus français de tous les siècles, où se sont formées les idées dans lesquelles nous nous reconnaissons tout entiers. Nous répugnons à croire à la puissanee inéluctable des instincts et à l'irrésistible action d'éléments aveugles : la théorie anthropologique et naturaliste des races, la prédestination d'espèces humaines, la sélection des peuples opérée à la manière de celle des animaux, tout ce fatras, où il y a à prendre pourtant, nous semble négliger la puissance créatrice de l'esprit, l'homme lui-même, dont la raison domine et discipline, le cas échéant, les forces naturelles. Nous croyons que l'intelligence peut imaginer des lois, des équilibres nouveaux, qu'à certains égards elle peut rebâtir le monde : ne sont-ce pas les idées françaises qui ont fait les sociétés du Nouveau continent et qui sont en train de refaire un des peuples les plus vieux de l'Ancien, la Russie? Que l'assimilation des races humaines aux espèces de la nature ait abouti à la glorification de la lutte, du droit à l'existence, de l'élimination des faibles, de la force aveugle et féroce même, voilà qui n'a rien d'étonnant chez les Germains : ces idées traduisent les instincts profonds de leur race, pour employer leur phraséologie. Mais nous, nous pensons qu'à la force matérielle des masses il faut opposer l'esprit, que le bonheur

des hommes ne découle pas d'une sélection aveugle, mais bien d'ententes, de contrats obligatoires mais librement consentis, que le progrès consiste non à prendre conscience des fatalités brutales pour les glorifier, pour les servir avec toutes les ressources de la science, mais d'appliquer au contraire toutes les facultés de notre raison pour imposer aux forces iniques la justice et le droit.

La seconde idée, celle de l'État-puissance, est d'origine plus prussienne qu'allemande. Hegel, dans les écrits de qui l'on en doit chercher l'origine, a professé à l'université de Berlin et son enseignement a exercé, en Prusse et même en Allemagne, une prodigieuse influence. Sa *Philosophie du droit* a imprégné l'esprit des philosophes, des juristes et des historiens; toute la pensée d'aujourd'hui est plus ou moins pénétrée d'hégélianisme. L'État, selon Hegel, est une personne morale, un corps animé; un organisme, dirions-nous, doué de vie, de pensée, de volonté; il absorbe les libertés individuelles, et peut au besoin les anéantir; il peut tout demander à ses membres, l'abnégation de leur propre volonté, de leur propriété même. L'historien Treitschke a réédité avec éclat les théories juridiques de Hegel. Pour tous deux, l'essence de l'État est force, puissance. A l'égard des autres États, il n'a d'autres rapports possibles que l'emploi de sa puissance. La guerre, loin d'être un cataclysme et une situation d'exception, est la fonction normale, mais aussi la manifestation la plus haute et la plus noble de la puissance de l'État. Cette glorification de la guerre, tout le monde sait aujourd'hui que c'est une théorie allemande ou plutôt prussienne; les écrits de von Bernhardi l'ont reprise récemment et popularisée; et nul n'ignore que les théoriciens allemands, après Hegel, accordent à la guerre des vertus régénératrices et morales, et comme

une valeur religieuse. Il suit de là que le militarisme est, non pas un mal inévitable, mais un des caractères fondamentaux de l'État. Cet état, dont Hegel et Treitschke ont donné une définition théorique, c'est l'état prussien, avec sa discipline, sa soumission quasi-servile au souverain, incarnation de la loi, sa bureaucratie et son fonctionnarisme ponctuels et travailleurs, sa forte armée, tous les rouages bien huilés, pour ainsi dire, de la machine gouvernementale, toute son organisation méthodique et précise. Nous trouvons de même dans le livre du prince de Bülow une apologie de l'état prussien, profession de foi fort naturelle chez un ancien chancelier, de droit premier ministre en Prusse; s'il n'exalte pas la guerre, il estime que l'armée est la sauvegarde et la raison d'être de la Prusse. C'est l'État prussien qui a sauvé la civilisation allemande; l'avenir de l'Allemagne est lié indissolublement à celui de la Prusse; et, pour employer les termes de l'ex-chancelier, il faut que l'Allemagne s'assimile peu à peu à la Prusse, se prussianise,. en éliminant progressivement les vieux levains démocratiques qui fermentent encore — qui fermentaient avant la guerre — dans les États du Sud. Ainsi, de la fusion de la pensée allemande et de l'État prussien se formera l'Allemagne de demain : c'est celle de 1914. Aujourd'hui, la prussianisation est complète et l'absorption de toutes les libertés par l'État-puissance à la prussienne est certainement un des résultats intérieurs les plus frappants de la guerre actuelle.

Qu'une forme pareille d'État, dont nous ne méconnaissons d'ailleurs pas la rude grandeur, soit souhaitable, voilà ce dont des Français conviendront difficilement. A diverses époques de notre histoire, nous avons connu des mains rudes que ne compensait souvent pas suffisam-

ment une administration organisée et méthodique; ce ne fut que passager et ne résistait jamais à l'épreuve de grandes défaites nationales. Si nous admettons l'entière abnégation de nos personnes et de nos biens, c'est en vue du salut de la patrie, dans des crises graves et pour un effort collectif puissant et de courte durée. Ces crises, la guerre notamment, ne nous apparaissent pas comme un acte normal de la vie de la France, mais de plus en plus comme des catastrophes que nos efforts tendent à rendre plus rares, sinon à supprimer entièrement.

Nous proclamons le droit des peuples à une existence pacifique et, à l'intérieur, le droit de l'individu à son libre développement. L'État est pour nous, non un maître despotique, mais un tuteur bienveillant auquel nous avons recours volontiers, sans admettre cependant qu'il exerce sur nous une emprise permanente et totale. Entre notre conception juridique et celle de l'Allemagne prussianisée, il y a toute la différence de deux évolutions historiques. La Prusse, par son étrange composition, fut condamnée à s'étendre sans cesse, à conquérir pour acquérir l'homogénéité du territoire et l'accès à la mer; pour vivre, il lui fallut une discipline sévère, une organisation, une armée puissante. Son droit public s'est ainsi imprégné, si j'ose dire, de l'idée de force, si sympathique d'autre part à l'imagination allemande. L'unité française, beaucoup plus précoce, n'a presque rien dû à la violence; elle s'est achevée, de nos jours, par une magnifique adhésion des volontés unanimes et par un accord général des consciences et des cœurs. Un contrat est à l'origine de notre France moderne. A l'idée de force, là aussi, elle a substitué l'idée de droit. Mais combien dangereuse, combien redoutable est une conception comme celle de nos ennemis! Ne nous dissimulons pas

qu'un organisme politique tel que l'a défini Hegel, tel que l'ont formé les efforts patients et tenaces du Grand-électeur, du Roi-sergent, de Frédéric II et de Bismarck, ayant la force pour essence et pour lequel la guerre, suivant l'expression de Mirabeau, est « une industrie nationale », est un péril terrible et permanent pour la paix du monde. Il faudrait que nous fussions assez forts pour tuer la force elle-même, pour que cette guerre anéantît la guerre et que l'opinion de l'univers condamnât, non pas tant des généraux ou des souverains, que les théories elles-mêmes dont l'esprit germanique a été pétri et perverti.

Faut-il espérer qu'on les puisse extirper entièrement? En d'autres termes, l'espoir que certains fondent sur un réveil possible du peuple allemand peut-il se justifier? Le livre du prince de Bülow, confronté avec les faits actuels, les éclaire d'une lumière crue et ne permet guère d'illusions qu'aux aveugles. Rien n'est plus instructif que le passage relatif à la social-démocratie (parti socialiste allemand). L'ancien chancelier l'a combattue, et il la connaît bien. Comme Bismarck, il l'a alternativement rudoyée et caressée ; et, au fond, il ne peut se défendre de lui garder une secrète confiance. Il reconnaît en elle les fortes qualités de sa race, l'esprit de discipline et d'organisation ; il marque que la théorie et la pratique sont séparées chez elle par un abîme : celle-là révolutionnaire, celle-ci opportuniste. Il note que le meilleur moyen de combattre le socialisme serait une « politique nationale vivante ». Quel trait de lumière ces paroles auraient-elles dû être, s'ils avaient pu les méditer à temps, pour ceux qui bâtissaient sur la complicité des syndicats ouvriers d'outre-Rhin, l'espoir d'une pacification ou d'une révolution en cas de guerre ! Cette politique nationale vivante que le diplomate indique d'une phrase grandilo-

quente, en fin de chapitre, c'est la grande guerre pour la curée des territoires, des débouchés, des mines, des colonies, curée qui devait profiter autant aux ouvriers qu'aux patrons, en établissant l'hégémonie économique de l'Allemagne sur le monde. La preuve est faite aujourd'hui que le prince de Bülow voyait juste en refusant de voir dans la social-démocratie une opposition irréductible à l'État-force prussien. Quant aux autres partis, fort curieux est le jugement que l'ancien chancelier porte sur eux : outre que les partis bourgeois sont tous élevés à l'école des doctrines pangermanistes et que même les démocrates du Sud, si peu nombreux d'ailleurs, ne sont pas de taille à demander compte au kaiser des malheurs de la patrie, le prince de Bülow signale, non sans ironie, que, si l'on doit reconnaître aux Allemands beaucoup d'éminentes qualités, leur incapacité politique paraît fondamentale et irrémédiable : l'histoire des tentatives de 1848, l'histoire intérieure de la Prusse au dix-neuvième siècle confirment ce sévère jugement. Nous devons donc conclure qu'il ne faut attendre le châtiment des auteurs de la guerre que de la vaillance de nos soldats et de la puissance de nos canons.

Nous voudrions signaler encore un passage prophétique du livre de Bülow, bien qu'on retrouve les mêmes idées dans quelques écrivains antérieurs comme le grand géographe Ratzel : le chancelier, qui appartient au parti conservateur et agrarien, se montre partisan de l'agriculture; il indique les dangers d'un abandon des champs pour l'industrie, non par l'intérêt de caste, mais pour la sécurité même du pays, en temps de guerre. Avant lui, Ratzel avait prétendu démontrer qu'une grande nation doit avoir des assises territoriales solides, non moins que des ouvertures sur la mer. L'Allemagne, pour pouvoir

vivre et régner, doit être double : grande puissance continentale, avec des ressources agricoles suffisantes pour sa population; grande puissance maritime, nourrissant son commerce grâce à une industrie colossale. C'est bien là l'idée du prince de Bülow; la guerre montre à quel point l'idée était juste : l'Allemagne eût peut-être été invincible, si elle eût pu subsister sur elle-même. C'est pour réaliser cette Allemagne idéale que les pangermanistes ont réclamé de tous temps l'extension vers l'Est, afin de balancer par l'acquisition de territoires à céréales l'hypertrophie des grands centres industriels rhénans. La « colonisation » germanique en Pologne prussienne a été la préface de l'occupation de la Pologne russe et de la Lithuanie.

La première partie du livre du prince de Bülow, consacré à la politique extérieure, a perdu, du fait de la guerre, une partie de son intérêt. On y suivrait cependant les phases, vécues par le chancelier lui-même, de cette lutte sourde avec l'Angleterre, lorsque l'Allemagne voulut constituer sa flotte et devenir une grande puissance maritime. On ne pouvait douter, en 1914, qu'un conflit éclaterait un jour entre les deux rivales qui se trouvaient de part et d'autre de la mer du Nord. Ce conflit, tous les pangermanistes le prévoyaient et le préparaient : les textes cités par M. Andler, dans *le Pangermanisme colonial* notamment, sont à cet égard très caractéristiques. Il est hors de doute que le prince de Bülow se fait gloire de l'avoir évité ou reculé. Avant de s'en prendre à l'Angleterre, il fallait exécuter la France, ou la détacher de l'Entente cordiale : on n'eût pu neutraliser la France qu'en lui rendant l'Alsace-Lorraine. Or « une pareille intention n'existait pas en Allemagne » : un troc colonial, auquel certains politiques français pensaient pour liquider l'éter-

nelle menace, n'eût été qu'un expédient momentané, car l'Allemagne, ivre de sa force, consciente de l'énorme accroissement de son peuple et de sa production, voulait sa place au soleil, c'est-à-dire des conquêtes, des ports, Briey, Anvers : la rétrocession des provinces perdues, en admettant que l'opinion germanique l'eût permise, aurait été faite à des conditions léonines, ou même annulée à la première occasion. Et c'est ainsi que toutes les questions que soulève le livre de Bülow se ramènent à la même conclusion : un conflit avec l'Allemagne est une question de force, et de force seule.

Le grand résultat de la victoire des alliés sera donc de substituer au droit de la force, tel qu'il découle des théories allemandes, le droit lui-même tel que des siècles de réflexions et d'expériences l'ont fixé ; de ruiner l'idée de l'État-puissance organisé pour la guerre, d'élever à sa place l'État fondé sur la liberté et organisé pour la paix. Ce sont des théories qui se heurtent aujourd'hui sur les collines du Laonnois et dans les craies de Champagne. C'est là, encore plus que le nombre des combattants, ce qui fait la grandeur des batailles actuelles. Rien, si ce n'est peut-être les Croisades, jadis, ne se peut comparer à un aussi grandiose conflit d'idées. Et nous ne pouvons résister au désir de citer la formule, un peu absolue mais si profonde, d'un jeune écrivain, Albert Thierry, tombé en Artois en 1916 : « Toute guerre est une guerre de religion en son impulsion la plus profonde : c'est dire seulement ou que toute guerre ébranle le social tout entier, afin d'en vérifier le lien, ou peut-être que toute guerre émeut et décide en métaphysique. » A coup sûr, la guerre décide sur des principes et elle rétablira les bases juridiques du droit public et international.

Auguste Puis.

E.-H. PERREAU.

LES MARCHÉS DE L'ADMINISTRATION DE LA GUERRE[1]

Comme tous les marchés de l'État, ceux de l'administration de la guerre portent fortement l'empreinte d'actes de puissance publique. De plus, leur conclusion et leur résiliation, restant aux mains du ministre seul, obéissent à des règles très centralisatrices.

Comme ceux des administrations civiles, depuis quelque temps ils évoluaient en faveur de la classe ouvrière (Déc. 4 juin 1888 et 10 août 1899). Depuis le début de la guerre, ils se teintent fortement de collectivisme.

Enfin, la raréfaction des matières premières substitue de plus en plus le marché à façon au marché de fourniture; tandis que celle de la main-d'œuvre, substituant des soldats aux ouvriers civils, transforme l'entreprise en régie intéressée.

Sans doute, le fond de leur réglementation se trouve dans le code civil, surtout dans ses principes généraux sur les obligations conventionnelles; mais une réglementation spéciale s'établit peu à peu à coup de décrets — surtout celui du 18 novembre 1882, — d'instructions — surtout celle du 6 juillet 1909, — et de cahiers de charges — surtout celui du 16 novembre 1903.

En outre, pour faciliter la tâche de ses services et pour unifier les clauses des marchés, le ministre a fait, depuis dix-huit mois environ, rédiger des marchés-types.

1. Communication faite à l'Académie, dans la séance du 13 juin 1917 (résumé).

Nous bornerons notre examen aux marchés de l'intendance.

I. — CONCLUSION DU CONTRAT

Quant à la conclusion du contrat, se posent particulièrement la question des parties contractantes et celle de la forme du marché.

§ 1er. — *Parties contractantes : l'État et son fournisseur.*

Approbation ministérielle. — Les vérifications et discussions sur place incombent au sous-intendant local; mais le pouvoir d'engager l'État n'appartient qu'au ministre ou à son délégué. L'approbation ministérielle étant indispensable, nulle action en paiement de fournitures ne serait admise en son absence[1], et nul recours ne serait admis non plus contre le refus par le ministre d'approuver un marché[2].

En déclarant que ses vingt-cinq premiers articles cessent d'être obligatoires, depuis la mobilisation, pour les marchés de la guerre, le décret du 18 mai 1882 (art. 28) entend seulement les dispenser des formes de l'adjudication et non des principes généraux du droit administratif, réservant au ministre le droit de représenter l'État.

Pour éviter toute surprise à des fournisseurs ignorants du droit, dès la première année de la guerre il fut prescrit d'insérer dans tous marchés une clause déclarant que, pour devenir définitifs, ils doivent être approuvés du ministre. Et même pendant plusieurs mois il fut ordonné de faire écrire de sa main par l'entrepreneur, en signant, que l'État ne serait pas engagé avant cette approbation.

1. Conseil d'État, 20 juillet 1854, D. P., 55, 3, 20.
2. Conseil d'État, 17 mai 1895, S., 97, 3, 92.

De plus, afin d'atténuer les inconvénients des lenteurs de la procédure d'approbation, une clause des marchés-types reconnaît au fournisseur le droit de reprendre sa parole si l'approbation n'est pas notifiée dans tel délai.

Enfin, pour accélérer l'approbation en évitant les références au ministre, celui-ci a délégué aux directeurs régionaux de l'intendance le pouvoir d'approuver tout marché n'excédant pas dix mille francs, et, jusqu'à des maximums beaucoup plus élevés, certains marchés de fournitures, s'ils ne s'écartent pas de la formule-type et si le prix stipulé n'excède pas le prix-limite.

Incapacités administratives. – Outre les incapacités de contracter qu'édicte le droit civil, les entrepreneurs sont frappés d'incapacités administratives.

Ce sont d'abord les exclusions individuelles prononcées par le ministre et qu'il peut rapporter[1]. Ce sont aussi des causes d'exclusion frappant des catégories de personnes : faillis, étrangers, sociétés en faillite ou liquidation judiciaire (Instr. min. 6 juillet 1909, art. 10).

Grâce aux cahiers des charges, aux marchés-types et aux prix-limite, le rôle de l'entrepreneur consiste en une adhésion globale, et la discussion ne porte guère que sur les délais de livraison, parfois sur un rabais.

Actuellement, le ministère calcule ses prix de manière

1. *Déchéances prononcées par le ministre de la guerre.*

	total.	moyenne annuelle.
Du 1er janvier 1905 au 2 août 1914.....	256	25
Du 2 août 1914 au 1er mai 1917.....	112	40

Réhabilitations prononcées par le ministre de la guerre.

	total.	moyenne annuelle.
Du 1er janvier 1905 au 2 août 1914.....	88	9
Du 2 août 1914 au 1er mai 1917.....	11	4

si exacte, que les fournisseurs se liguent étroitement pour tenter de les relever.

§ 2. — *Forme du contrat.*

En temps de paix, la forme des marchés de l'administration militaire est l'adjudication par un bureau formé du maire président, du sous-intendant membre technique, et d'un officier de la garnison (Circ. 6 juillet 1909, art. 3).

Depuis la mobilisation, elle n'est plus obligatoire (Déc. 18 nov. 1882, art 28). Vers le milieu de 1915, on voulut y revenir; mais ce fut sans succès. On se contente aujourd'hui d'un appel à la concurrence. Par les journaux ou par circulaire, les industriels ou commerçants sont invités à faire des offres dont, après examen, l'intendance tiendra tel compte qu'elle jugera convenable. Quelquefois, on invite seulement à déposer des échantillons qui sont examinés par le sous-intendant, les propriétaires des échantillons jugés satisfaisants étant seuls ensuite appelés à faire des offres.

Les marchés sont constatés par un procès-verbal du sous-intendant, qui est un acte authentique (Déc. 10 février 1890, art. 3); le sous-intendant stipule donc comme partie, et il instrumente comme officier public.

II. — ENGAGEMENTS DE L'INTENDANCE

Outre l'exécution de ses obligations, l'intendance procure à ses fournisseurs certains avantages sans y être obligée.

§ 1er. — *Obligations de l'intendance.*

Ses obligations proprement dites varient selon les cas.

Paiement du prix. — Son unique obligation, commune à tous les marchés de fourniture, est le paiement du prix.

A raison de la crise du numéraire, le ministre de la guerre prescrivit, au début de 1916, de stipuler dans les marchés que les paiements supérieurs à mille francs se feraient en chèques barrés; puis, d'un commun accord avec le département des finances, il prescrivit de stipuler que l'État verserait au compte-courant que devrait se faire ouvrir tout fournisseur à la trésorerie générale, à la Banque de France ou chez un banquier en compte-courant avec celle-ci (Inst. min. finances, 20 juin 1916).

Après chaque livraison partielle, le fournisseur reçoit un acompte des cinq sixièmes de la somme due, solde payable après dernière livraison.

Avances. — Les marchés ouvrent parfois droit à des avances pour outillage, matières premières ou salaires (Déc. 21 janv. et 17 fév. 1916); mais il faut une clause expresse pour y donner droit, et le ministre se réserve d'approuver lui-même les marchés qui contiennent pareille clause.

Ces avances portent intérêt à 5,75 °/₀ jusqu'à leur transformation en acomptes.

Main-d'œuvre. — Dans certains marchés exceptionnellement importants, l'administration militaire s'engage à procurer au fournisseur la main-d'œuvre nécessaire. La plupart du temps, on se contente de stipuler que l'entrepreneur s'en réfère à l'intendant directeur du soin de résilier le marché ou de prolonger ses délais de livraison, d'après le nombre d'ouvriers militaires obtenus.

Matières premières. — Longtemps, les entrepreneurs soutinrent que l'intendance était tenue, sous peine d'indemnité, de leur délivrer, dans les délais voulus, quantité de matières premières suffisante. Pour couper court à tout débat, on ne manque plus guère d'exempter expressé-

ment l'État de toute responsabilité pour livraison tardive ou insuffisante de matières premières, sauf à prolonger d'autant les délais de fabrication.

§ 2. — *Avantages accordés par l'intendance.*

Les avantages procurés par l'État, sans y être tenu, sont nombreux.

Transports. — Le traité Catelle avec les compagnies de chemins de fer ayant supprimé les transports militaires dits « particuliers » (aux frais de l'entrepreneur), chaque fois qu'une marchandise ne voyage pas aux frais de l'État, le fournisseur devrait attendre son tour de départ.

L'arrêté ministériel du 9 février 1917 classe les diverses marchandises en catégories bénéficiant d'un tour de départ de faveur et, pour en bénéficier, le fournisseur reçoit de l'intendance un certificat constatant la catégorie de sa marchandise.

Matières premières. — Un autre avantage tout gratuit est celui d'obtenir de l'État la cession de matières premières.

Par suite de la rareté de celles-ci, résultant de la guerre et de sa prolongation, certains fournisseurs ne peuvent se procurer celles qui sont indispensables à l'exécution de leurs marchés ou n'en trouvent qu'à des prix inabordables. Afin de remédier à cette situation, quand les magasins militaires en sont pourvus suffisamment et sans exagération de prix, le ministre décide que des cessions pourront être consenties aux entrepreneurs, d'après un tarif déterminé. Il en est ainsi notamment des cuirs, clous et menus accessoires servant à fabriquer les chaussures, équipements et harnachements.

Une clause spéciale est alors introduite dans le marché,

pour stipuler que les matières cédées ne pourront être warrantées, revendues, ni utilisées à d'autres buts que l'exécution du marché lui-même.

Mainlevée de réquisition. — Il se peut aussi que, certaines matières se trouvant en quantité limitée sur le territoire, l'État les frappe de réquisition générale. En ce cas, mainlevée partielle est naturellement accordée aux fournisseurs de l'armée pour les quantités nécessaires à l'exécution de leurs marchés.

Il en est ainsi notamment pour les essences, les charbons et jusqu'à un certain point pour les cuirs bruts.

Réquisition de matériel ou d'immeubles. — Il arrive enfin que les fournisseurs de l'armée ne puissent obtenir de leurs détenteurs cession ou location des matières premières, machines ou locaux dont ils auraient absolument besoin pour exécuter leurs contrats. En pareil cas, l'intendance réquisitionne matières, matériel ou locaux, et les remet à l'entrepreneur. On cherche ensuite à établir accord amiable entre le fournisseur et la partie requise quant au prix de cession ou location. L'accord s'établit-il, la réquisition est levée pour faire place à contrat entre les intéressés. Dans le cas inverse, l'État reste seul obligé envers le prestataire, qui porte au besoin la question d'indemnité devant la commission départementale d'évaluation des réquisitions, et l'État se fait ensuite rembourser par l'entrepreneur.

III. — OBLIGATIONS DE L'ENTREPRENEUR

Passons aux obligations de l'entrepreneur envers l'intendance.

§ 1er. — *Exécution des marchés.*

Livraisons. — La livraison de la fourniture aux temps et

lieu convenus, en quantités et qualités promises au marché, est la principale obligation de l'entrepreneur.

Quant aux lieux convenus, dans les marchés militaires la marchandise est toujours portable; une clause stipule toujours qu'elle sera livrée dans les magasins de l'intendance; d'où conclusion : elle voyage aux risques de l'entrepreneur (Cahier des charges, 24 juill. 1912, art. 40).

Quant à la qualité, elle est déterminée par deux échantillons déposés, en signant le marché, dans le magasin devant recevoir livraison. Cette qualité sera vérifiée, selon les cas, par l'officier gestionnaire du magasin assisté d'un expert, ou par une commission spéciale.

Pour s'assurer que la fabrication s'effectue avec soin, l'intendance se réserve, par contrat, faculté de visiter en tout temps les ateliers des fournisseurs et d'y installer en permanence, au besoin, un représentant (Cahier des charges, 16 février 1903, art 17).

Matières à ouvrer. — Dans les marchés de confection, l'entrepreneur est en outre obligé de veiller à la conservation des matières qui lui ont été remises à ouvrer (Code civil, art. 1302 et 1789).

Les cahiers des charges lui imposent de couvrir ces matières premières d'une assurance contre l'incendie et la foudre (C. ch., 16 fév. 1903, art. 15; 25 juill. 1912, art. 17). Celle-ci peut être à volonté contractée sous forme d'assurance de la responsabilité de l'entrepreneur, ou d'assurance de la chose pour compte de qui il appartiendra. Les fournisseurs de l'intendance ont dû se servir de polices flottantes, depuis le début de la guerre.

Charges accessoires. — A ces obligations principales s'en adjoignent quelques autres accessoires : celle de supporter les frais d'enregistrement et de timbre (Déc.

18 nov. 1882, art. 21), ceux de douane et octroi (C. ch., 16 nov. 1903, art. 46), et le plus souvent ceux de transport. (C. ch., 25 juill. 1912, art. 40.)

§ 2. — *Inexécution des marchés.*

Les sanctions des engagements du fournisseur au cas d'inexécution totale, partielle ou tardive, sont de trois sortes : administratives, contentieuses ou répressives.

Sanctions administratives. — Les sanctions administratives sont elles-mêmes de trois espèces : pénalités pécuniaires pour retard, réfactions pour défectuosités, résiliations dans des cas plus graves.

Dans tous les marchés de l'intendance doit être inscrite une pénalité pécuniaire pour retard. (C. ch., 16 fév. 1903, art. 39.) Cette pénalité sera due de plein droit et sans mise en demeure pour absence de livraison à l'échéance : dans les marchés de l'habillement, elle est de 0 fr. 50 par jour et par 1.000 francs de la valeur de la prestation en retard pendant les trente premiers jours, et du double ensuite, sans pouvoir dépasser le dixième du montant du service en retard. (C. ch., 24 juill. 1912, art. 36.)

De même stipule-t-on que les malfaçons pourront ne pas entraîner le rejet, — que la matière soit ou non fournie par l'entrepreneur, — mais une pénalité pécuniaire appréciée à dire d'expert par l'autorité chargée de la réception. (C. ch., 16 fév. 1903, art. 27 et 45.)

Dans les hypothèses plus graves, la résiliation est encourue, après mise en demeure en forme administrative, et prononcée par le ministre. Il en est ainsi non seulement pour fraude ou négligence volontaire, mais pour fautes moindres, comme lorsque les retards sont tels que la pénalité pécuniaire ne joue plus, ayant atteint son maxi-

mum, ou lorsque les malfaçons atteignent une fraction donnée de la fourniture totale. (C. ch., 1903, art. 40.)

Sanctions contentieuses. — Les questions contentieuses relèvent toujours de la compétence administrative, et celle-ci revient au conseil d'État (Déc. 11 juin 1806, art. 16). L'État y joue toujours le rôle de défendeur, la loi de finances du 13 avril 1898 (art. 54) décidant que le ministre peut dresser un état de recouvrement des sommes dues, véritable titre exécutoire à l'autorité duquel le débiteur ne peut se soustraire qu'en formant opposition devant la juridiction contentieuse.

Sanctions répressives. — Le code pénal (art. 430-433) érige en délit spécial, puni selon les cas de cinq ans de prison ou de réclusion, à l'encontre des fournisseurs des armées de terre ou de mer, le retard ayant fait manquer le service, les fraudes sur la nature, qualité ou quantité des fournitures, et jusqu'au simple retard par négligence, même si le service intéressé n'a pas été vraiment arrêté. La jurisprudence interprète ces dispositions avec sévérité, les appliquant même au cas où l'État n'a pas souffert le moindre préjudice effectif[1]. Toutefois, au cas de négligence ou fraude n'ayant pas compromis le service, l'article 433 n'autorise les poursuites que sur dénonciation du gouvernement. La cour suprême ne se contente pas d'une décision du représentant local du ministre[2], mais tient cependant pour suffisante une décision ministérielle, sans exiger un décret, admettant même l'ouverture des poursuites à la demande du directeur de l'intendance agissant sur l'ordre spécial du ministre[3].

1. Cass., ch. crim., 27 juill. 1895, S., 96, 1, 206.
2. Cass., ch. crim., 13 juill. 1860, D. P., 60, 1, 362.
3. Cass., ch. crim., 12 janv. 1905, S., 06, 1, 110. Ces dispositions

Il ne semble pas que ces dispositions excluent du cas de fraude l'application de la loi du 1er avril 1905, qui a l'avantage de n'exiger aucune dénonciation ministérielle et d'assimiler la tentative au délit. Le décret du 5 juin 1908 a même été rendu spécialement pour son application aux fraudes sur denrées ou boissons destinées à l'armée. (Cf. arg., loi 27 avril 1916, art. 6, 8°.)

Reste l'emploi, pour un autre but que l'exécution du marché, des avances ou matières premières qui auraient été remises à l'entrepreneur. Il a été jugé qu'en recevant des avances en argent, l'entrepreneur devient un véritable mandataire et qu'en les dissipant, il tombe sous le coup de l'article 408 du code pénal[1]. Afin d'exposer le fournisseur aux peines de l'abus de confiance au cas où des matières premières, qui lui sont cédées à prix d'argent par l'intendance, ou bien qui ont été payées avec des avances reçues de l'État, seraient détournées de leur but, l'exécution du marché, le décret du 21 janvier 1916 et des dispositions insérées au contrat stipulent que ces matières sont et demeurent propriété de l'État, ce qui ramène le traité à un véritable marché à façon.

§ 3. — *Stipulations en faveur de tiers.*

Considérons maintenant les obligations du fournisseur envers des tiers. Il est un assez grand nombre de stipu-

---

sont peu appliquées, comme il ressort du tableau suivant, dressé d'après les *Comptes rendus de la justice criminelle :*

Années.	Nombre des prévenus.	Années.	Nombre des prévenus.
1871	7	1880	2
1872	19	1900	0
1873	3	1910	1
1874	0	1911	2
1875	3	1912	1

1, Trib. corr. de Toulouse, 27 août 1915, S., 1916, suppl. 2, p. 16.

lations au profit des personnes qui participent à l'exécution du marché.

Supposons d'abord qu'elles ne soient pas des prisonniers de guerre.

Ouvriers ordinaires. — L'entrepreneur doit s'engager à l'observation du décret du 10 août 1899 (art. 1er) [salaire minimum, proportion d'ouvriers étrangers, durée maximum de la journée de travail].

Sur le point de savoir si l'ouvrier aurait action contre son patron pour en réclamer le profit, la jurisprudence a varié[1]. Il resterait au moins la sanction des retenues par l'administration militaire, au cas de paiement d'un salaire inférieur au chiffre promis, en appliquant ces retenues au paiement de l'ouvrier (Déc. 10 août 1899, art. 4). La question a perdu grande partie de son importance depuis que la loi du 10 juillet 1915 donne à l'ouvrier action au paiement du supplément, au cas de paiement d'un salaire inférieur au tarif du travail à domicile.

Pendant la première année de la guerre, le ministre du travail prescrivit d'accorder les plus larges tolérances quant à l'observation des lois ouvrières de toute sorte. La jurisprudence paraît admettre que l'état de guerre est une force majeure dispensant de leur observation[2].

L'entrepreneur doit également s'engager à l'observation de la loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières, promettant, quand l'ouvrier ne représentera pas sa carte, de verser la retenue légale au greffe de la justice de paix.

1. Pour la négative : cass., 25 mars et 23 déc. 1908, et 3 mars 1909; S., 1911, 1, 389; pour l'affirmative : cass., 8 juill. 1914, S., 1914, supp., 2, p. 107.

2. Cass., ch. crim., 28 janv. 1916, S., 1916, supp., 1, p. 13.

Toutefois, par tolérance, on lui permet de se contenter d'ouvrir dans ses livres, à chaque employé, un compte spécial, où il inscrira chaque mois le montant des retenues.

La question la plus délicate est celle des accidents du travail survenus aux ouvriers mis à la disposition de l'entrepreneur par l'autorité militaire. Après de longs tâtonnements pendant la première année de guerre, le ministre a prescrit la distinction suivante[1] :

Les ouvriers étaient-ils en sursis d'appel? A tous égards on les considère comme renvoyés dans leurs foyers; la loi du 9 avril 1898 s'applique donc normalement. Des soldats étaient-ils simplement détachés dans une usine? Ils restent à l'entière disposition du ministre (Loi 17 août 1915, art. 6). En conséquence, l'accident est un événement survenu en service commandé, donnant, selon la gravité des cas, droit à pension de retraite conformément à la loi du 11 avril 1831 ou à gratification temporaire ou permanente selon le décret du 13 février 1906, modifié par celui du 25 mars 1915. Toutefois, lorsque ces pensions ou gratifications sont inférieures aux indemnités prévues par la loi du 9 avril 1898, l'ouvrier reçoit un titre de pension complémentaire, à faire valoir contre son patron. D'ailleurs, l'État peut également réclamer à celui-ci remboursement des sommes versées à l'ouvrier.

Prisonniers de guerre. — Quant aux prisonniers de guerre, la situation change (C. ch., 19 nov. 1915).

S'ils ne peuvent retourner à leur dépôt pour les repas ou pour la nuit, l'employeur doit en assurer lui-même

1. Circulaire, 25 juin 1915; trib. Nevers, 19 juil. 1915, S., 15, 2; supp., 18; Seine, 5 fév. 1916, S. 16, 2, supp., 20.

la nourriture et le logement; au cas contraire, il paie à l'État une somme représentative de ces frais.

De toutes manières, il doit payer par homme et par jour une somme déterminée, sur laquelle 20 cent., prélevés comme sous de poche, sont remis aux prisonniers eux-mêmes, et le reste est versé dans un fonds commun destiné à être réparti entre eux au jour de leur départ.

Les accidents du travail pouvant leur survenir furent l'objet de longues controverses. En thèse générale, sans doute, la loi du 9 août 1898 ne s'applique pas au travail exécuté par les prisonniers pour cause de condamnation répressive[1]. Mais le motif en est que l'application de cette loi suppose un louage de services; un tel contrat existe-t-il pour les prisonniers de guerre? Non, déclare le ministre du travail consulté, notamment dans une dépêche du 22 mai 1915. De louage exprès et formel, non; mais il suffit d'un contrat tacite, même passé moyennant la nourriture et le logement pour toute distribution[2]. Or, le travail du prisonnier de guerre n'est pas obligatoire; le travail n'est pas le but principal de l'organisation de leurs dépôts. Leur situation est comparable à celle des personnes qui, placées dans un établissement d'assistance pour y être entretenues, s'y adonnent volontairement au travail. Or, en pareil cas, la jurisprudence est divisée.

Pour trancher la controverse intervint, par l'intermédiaire de l'ambassadeur d'Espagne, un accord entre les gouvernements allemand et français, décidant qu'il serait dressé procès-verbal, après enquête, de tous accidents survenus aux prisonniers dans leur travail, pour servir

1. Sachet, *Traité des accidents du travail,* 3e éd., t. I, n° 199.

2. Seine, 11 mars 1912, S., 1912, supp., 2, p. 41; cf. cass., 17 mai 1913, S., 1913, 1, 432.

de preuve en vue de réclamer plus tard les avantages conférés par la législation de leur pays[1].

*
* *

En manière de conclusion, qu'on nous permette de formuler nos impressions après avoir vu fonctionner de près, trois ans durant, cet essai de collectivisme. Mise à part toute question d'ignorance ou d'honnêteté des fournisseurs de la guerre, la rapacité de certains ne songeant qu'à s'enrichir, leurs produits dussent-ils demeurer de qualité inférieure, l'inertie de bien d'autres comptant exclusivement sur l'État pour les approvisionner en tous points, et surtout la routine invétérée de beaucoup refusant obstinément les efforts indispensables au bien général, nous ont trop montré ses mauvais côtés pour ne pas nous guérir pour longtemps de toute chimère sur l'État-providence.

E.-H. Perreau,
Professeur à la faculté de droit.

1. D. M. G., 30 juill. 1916, n° 48, 666; P. G., 3.

H. LAURENS.

CONTRATS D'ASSURANCES CONTRE L'INCENDIE

NOUVELLES CONDITIONS GÉNÉRALES

De tous les contrats qui régissent les relations de la vie courante, l'un des plus usités est assurément le contrat d'assurance contre l'incendie, qui constitue une mesure de protection pour tous, pauvres aussi bien que riches, chacun dans la proportion de sa situation. La nécessité de cette protection n'a nul besoin d'être démontrée, et excessivement rares sont ceux qui négligent de s'assurer contre l'incendie. Mais, hâtons-nous de le dire, la passation de ce contrat est réalisée avec une légèreté vraiment inconcevable par la généralité de ceux qui y ont recours. Du contrat lui-même on n'a nullement cure, et quant aux conditions particulières qui sont l'œuvre personnelle de l'assuré, elles sont le plus souvent traitées au petit bonheur. Cette manière de procéder a été, elle est encore l'un des grands étonnements de ma vie professionnelle. Lorsqu'on se trouve en présence d'un client qui veut contracter une assurance, il est fort difficile de lui expliquer les conditions du contrat qu'il va passer et d'obtenir des précisions parfois indispensables : essayer de lui faire saisir les conséquences éventuelles du contrat suivant qu'il le fera établir de telle ou telle manière est peine absolument inutile. Si, dans le but de mettre sa conscience à l'abri, on insiste pour fournir des explications et demander des précisions, on irrite l'assuré et l'on sent, en même temps, monter

contre l'agent qui fait loyalement et scrupuleusement son devoir de conseiller, un soupçon de calcul intéressé.

Mais, plus tard, lorsque survient le sinistre et lorsque surgissent les difficultés résultant d'une assurance mal faite, alors ce sont tour à tour des supplications pour adoucir l'amertume de la perte subie et des récriminations contre les compagnies qui ne sont bonnes qu'à encaisser les primes sans vouloir payer les sinistres. Or, j'estime que, dans la vie, c'est une bien grande faiblesse de ne point regarder en face les situations et d'essayer de rejeter sur les autres les conséquences de ses propres fautes : il faut avoir l'énergie de se considérer comme coupable, mais il est si commode de se décharger sur autrui! Presque toujours, si l'assurance donne des mécomptes, c'est que l'assuré a fourni des renseignements incomplets ou bien qu'il a refusé de payer une prime suffisante.

Et pourtant, les intérêts en jeu sont d'une importance considérable : par exemple, l'assurance d'une maison porte sur un capital qui constitue un élément du patrimoine. Mais quelle est la personne qui, au moment de contracter l'assurance, prend la précaution d'aller trouver son architecte et lui demande de faire une estimation exacte de la valeur de la construction? quelle est la personne qui, avant d'assurer son mobilier, songe à suivre son appartement pièce par pièce afin de faire une évaluation de ce qu'elle possède? combien peu nombreux sont ceux qui comprennent l'importance des risques locatifs et la responsabilité si lourde qui peut peser sur un locataire dans le cas où il est démontré que le feu a pris naissance dans son appartement? Je m'arrête dans cet ordre d'idées, bien qu'il me soit facile de multiplier les espèces qui peuvent se présenter. Et lorsque le sinistre

s'est produit, l'assuré, en présence de l'évaluation exacte de ce qu'il avait, s'écrie invariablement : « Je n'aurais jamais cru que ces objets représentent une valeur aussi considérable ! »

Il est trop tard, le mal est fait, et le préjudice subi par un assuré est loin de servir d'exemple pour les autres, qui comptent toujours n'être pas atteints par le fléau.

Telle est la manière dont sont contractées les polices d'assurances, telles sont les raisons pour lesquelles elles donnent si souvent des déceptions aux intéressés.

Parmi les principaux reproches qui sont adressés aux compagnies d'assurances, il convient de placer la rédaction des conditions générales de leurs contrats : ce sont, dit-on, des contrats léonins en ce sens que les conditions en sont imposées par l'une des parties sans que l'autre ait pu les discuter et faire autre chose qu'y adhérer purement et simplement.

D'une manière absolue, ce reproche est faux, puisqu'il était toujours loisible de demander des dérogations aux conditions générales ; mais il est infiniment plus commode, après avoir traité légèrement ses affaires, de reprocher aux autres les conséquences fâcheuses de ses propres actes.

D'autre part, ce reproche a perdu la majeure partie de son exactitude depuis le 1er janvier 1913.

En effet, en 1910, au moment où eurent lieu les élections législatives, la question du monopole des assurances fut posée devant l'opinion publique par un certain nombre de candidats ; des projets de loi furent déposés, des commissions furent nommées et des rapports très complets furent dressés.

Les compagnies d'assurances ripostèrent vigoureusement à cette campagne et elles furent victorieuses grâce au

concours de la « Ligue des intérêts économiques » qui combat, en principe, tous les monopoles d'État.

Mais, de cette lutte, subsistèrent certaines impressions dont quelques-uns cherchèrent à faire bénéficier les assurés. En 1909, « l'Union de la propriété bâtie de France », au cours d'un congrès tenu à Marseille, s'était occupée des questions d'assurance et, à la suite de cette réunion, certains congressistes avaient formé un groupement qui prit le titre de « Ligue des assurés ».

Cette ligue s'appuya sur l'Union de la propriété bâtie de France et sur la chambre syndicale des propriétés immobilières de Paris qui compte, à elle seule, 20.000 adhérents. Grâce à ce patronage, la Ligue des assurés devenait, dès ses débuts, une force véritable avec laquelle il était, en définitive, sage de compter. C'est ce groupe assez puissant et nombreux qui profita, en 1910, de la menace du monopole pour essayer de négocier avec les compagnies. Celles-ci, sous l'influence de la lutte très sérieuse qui s'engageait, n'hésitèrent pas à accepter d'entamer des négociations qui furent longues et laborieuses puisqu'elles ne devaient aboutir que deux ans plus tard, en 1912.

Les négociateurs étaient particulièrement bien choisis.

Du côté des compagnies, c'étaient des chefs de contentieux, connaissant à merveille les questions posées et tout à fait rompus aux affaires.

Du côté de la ligue, c'étaient : MM. Thaller, professeur à la faculté de droit de Paris, membre correspondant de notre Compagnie ; Marc, président de la Chambre des propriétaires de Paris et de l'Union de la propriété bâtie en France ; Droz, avocat à la cour d'appel ; Constant (Bernard), architecte-expert ; Joseph Guérin, avocat à la cour d'appel.

Après discussion, un projet transactionnel fut établi ; puis il fut soumis à l'examen de divers organismes et notamment de la chambre de commerce de Paris, et ce n'est qu'après avoir entendu les observations présentées au cours de cette consultation que fut adopté un projet définitif qui constitue le contrat-type consacrant les nouvelles conditions générales des contrats d'assurances contre l'incendie. Ce contrat-type a été successivement adopté par toutes les compagnies d'assurances, de sorte que les différences pouvant exister entre les contrats des diverses compagnies, ont complètement disparu ; ce qui a supprimé un inconvénient fort désagréable, qui venait compliquer singulièrement l'examen des polices d'assurances.

Les nouvelles conditions générales sont entrées en vigueur depuis le 1er janvier 1913, en ce sens que, depuis cette date, nulle police ne peut être délivrée d'après les anciennes formules et que tout assuré ayant en cours une police ancienne peut bénéficier du régime nouveau, en le demandant par voie de simple avenant.

En présence du progrès incontestable résultant de ces nouvelles conditions générales, il semble que de très nombreux assurés aient demandé à en profiter, et pourtant en réalité c'est un nombre absolument infime qui a fait cette demande. Ce qui prouve, une fois de plus, que, d'une manière générale, le Français ne cherche pas à connaître réellement les règles qui guident sa vie et que, d'une manière particulière, il se désintéresse tout à fait des assurances que, cependant, il contracte dans l'intention de sauvegarder ses intérêts.

D'autre part, il a été convenu que tout agent délivrerait aux assurés qui en feraient la demande un exemplaire, imprimé en gros caractères, des nouvelles conditions

générales; sur ce point également, l'indifférence des assurés est complète.

De tout ce qui précède, il est possible de tirer quelques conclusions assez intéressantes :

1° L'assuré ne peut plus dire d'une manière absolue qu'on lui impose un contrat léonin, puisque les clauses générales de ce contrat ont été discutées par des représentants des deux parties; c'est à lui qu'il appartient de sauvegarder ses intérêts dans les clauses particulières;

2° L'assuré sait que, désormais, quelle que soit la compagnie à laquelle il s'adressera, les conditions générales seront partout les mêmes;

3° L'assuré a la possibilité de se rendre compte des conditions générales en se faisant remettre un imprimé en gros caractères; il ne peut plus arguer de leur illisibilité.

Que sont donc ces nouvelles conditions générales?

Certes elles sont loin d'être parfaites, et il eût mieux valu que notre parlement votât le projet de loi qui depuis longtemps déjà lui a été présenté sur cette question : car l'examen du problème posé eût été probablement fait d'une manière plus élevée et moins intéressée. Mais c'eût été là une loi vraiment utile et ne donnant lieu à aucune espèce de surenchère; elle n'a donc qu'à attendre.

Néanmoins, il faut reconnaître que les nouvelles conditions générales procèdent d'un esprit plus large, plus libéral, et que, par là, elles constituent un progrès réel sur l'ancien état de choses.

Ce qui frappe, tout d'abord, dans cette formule nouvelle, c'est que les déchéances si nombreuses des anciens contrats ont disparu pour être remplacées par des pénalités, et encore ces pénalités ne peuvent-elles être invoquées par les compagnies que dans le cas où la mau-

vaise foi de l'assuré a été démontrée. Par conséquent, la situation sera bien différente, suivant que l'assuré sera de bonne ou de mauvaise foi, tandis qu'autrefois, dans les deux cas, il pouvait être traité de la même façon. Je sais bien que l'on rappellera avec quelle bienveillance les compagnies renonçaient le plus souvent à opposer la déchéance à l'égard des assurés de bonne foi ; mais il ne faut pas oublier que c'était là de leur part un acte purement gracieux, acte qu'elles étaient libres d'accomplir ou de ne pas accomplir. Or, aujourd'hui, l'assuré ne bénéficie plus d'une simple gracieuseté, il jouit d'un droit incontestable qui lui appartient, et ce sera à la compagnie de prouver, comme elle le pourra, la mauvaise foi de son assuré, au lieu de lui opposer purement et simplement les rigueurs d'une déchéance. Il me paraît inutile d'insister pour faire ressortir l'importance de cette modification au profit de l'assuré, tandis que les compagnies ont renoncé à une arme sûre pour se contenter d'une éventualité parfois difficile à déterminer.

L'article 8, après avoir dit que la police est rédigée d'après les déclarations de l'assuré, précise d'une manière rigoureuse ce que l'on attend de l'assuré. Elle devra mentionner : « si l'assuré est propriétaire en tout ou partie, nu-propriétaire, usufruitier, locataire, dépositaire, administrateur ; s'il a été déclaré en état de faillite ou de liquidation judiciaire depuis moins de trois ans ; s'il a renoncé à un recours éventuel contre tous responsables ou garantis ; quelle est la situation des risques ; quelle est la nature de la construction, de la couverture et de l'affectation des bâtiments assurés ; s'ils sont contigus, avec ou sans communication, à des constructions, denrées, marchandises, produits ou objets susceptibles d'aggraver le risque ; s'ils sont construits sur le terrain d'autrui. »

Telles sont les déclarations limitativement déterminées qui doivent être faites par l'assuré en vertu des nouvelles conditions générales et qui sont nécessaires pour que la compagnie puisse faire l'appréciation du risque qui lui est proposé. La formule antérieure était infiniment plus élastique et plus dangereuse pour l'assuré; elle portait, après l'énumération ci-dessus, qu'il devait déclarer « généralement en quelle qualité et dans quel intérêt il agit », ce qui pouvait ouvrir la porte à bien des querelles.

De plus, il était rigoureusement spécifié que ces déclarations devaient être faites sous peine de déchéance, et l'article 10 précisait comme suit : « Toute réticence, toute fausse déclaration de l'assuré qui diminueraient l'opinion du risque ou en changeraient le sujet, annulent l'assurance, même dans le cas où la réticence ou la fausse déclaration n'aurait pas influé sur le dommage ou la perte de l'objet assuré », ce qui n'était qu'une application stricte de l'article 348 du code de commerce.

Bien autrement sage et modéré est l'article 9 des nouvelles conditions générales qui prévoit le cas de la déclaration inexacte faite par l'assuré. Cet article est ainsi conçu : « Si, sur l'un des faits constitutifs des risques mentionnés à l'article 8, l'assuré a fait une déclaration dont l'inexactitude est constatée avant tout sinistre, la compagnie a le droit de résilier la police à huit jours de date par lettre recommandée. Dans le cas où la constatation n'a lieu qu'après sinistre, l'assuré n'aura droit à aucune indemnité si l'inexactitude a été commise intentionnellement. Quand l'assuré est de bonne foi, l'indemnité est réduite en proportion du taux de prime appliqué par rapport à celui qui était exigible d'après le tarif en vigueur lors de la souscription du contrat; quand l'omission, bien que sans influence sur le taux de la prime, a cepen-

dant diminué l'opinion du risque, l'indemnité à lui revenir subira une réduction qui ne pourra être inférieure à 10 °/₀ ni supérieure à 25 °/₀. »

Donc deux hypothèses principales : l'inexactitude de la déclaration est reconnue avant le sinistre ou après le sinistre. Dans la première hypothèse, la compagnie a le droit fort légitime de résilier la police : ce qu'elle ne manquera pas de faire si elle se trouve dans un cas où elle aurait refusé de souscrire le contrat au moment de sa passation ; mais elle devra donner huit jours à l'assuré afin que ce dernier ait le temps nécessaire pour s'adresser à une autre compagnie. Supposons, au contraire, que l'inexactitude de la déclaration ne soit constatée qu'après le sinistre : plusieurs éventualités peuvent se présenter. La compagnie prouve que l'inexactitude a été commise intentionnellement; dans ce cas, l'assuré n'aura droit à aucune indemnité, et ce sera justice puisqu'il a cherché à tromper la compagnie en l'amenant à avoir une fausse appréciation du risque; mais comment les compagnies pourront-elles prouver l'intention dans la fausse déclaration? Quant à l'assuré de bonne foi, il verra son indemnité réduite dans la proportion du taux de prime appliqué avec celui qui aurait dû lui être imposé au moment de la passation du contrat, ce qui est fort légitime. Mais parfois l'inexactitude dans la déclaration est sans influence sur le taux de prime, tout en diminuant l'opinion du risque : dans ce cas, l'indemnité à allouer sera réduite dans une proportion qui variera entre 10 et 25 °/₀.

On le voit, nous sommes bien loin de l'application de l'article 348 du code de commerce et des terribles déchéances qui se multipliaient sous les pas des assurés.

Cet exposé assez complet d'un point spécial, mais très

important, permet d'apprécier vraiment dans quel esprit ont été rédigées les nouvelles conditions générales.

Je n'ai certes pas la prétention d'analyser, d'une manière complète, toutes les innovations qui y sont contenues : je me bornerai à signaler quelques-uns des points les plus saillants.

Et tout d'abord, à propos de la formation du contrat. L'article 6 précise que « la compagnie ne reconnaît pas d'assurance verbale » ; mais l'article 7 ajoute que « la compagnie pourra être engagée, même avant la délivrance de la police ou de l'avenant modificatif, si l'assuré justifie avoir obtenu son acceptation par écrit ». Une pareille disposition est, paraît-il, appliquée en Angleterre : mais je ne vois pas bien comment elle pourrait fonctionner en France à raison du mécanisme de nos compagnies. Aussi, je crains bien qu'il n'y ait eu là qu'une satisfaction platonique accordée à des novateurs.

Dans les articles relatifs à l'objet et à l'étendue de l'assurance, on rencontre au contraire des dispositions vraiment pratiques et utiles. Ainsi le paragraphe 2 de l'article premier dispose que « l'assurance du mobilier personnel couvre les objets appartenant à l'assuré, à sa famille et à ses domestiques ». Autrefois, au contraire, le contrat d'assurance était considéré comme strictement personnel et son extension ne pouvait avoir lieu qu'en vertu de clauses particulières.

Le paragraphe 3 du même article étend, de plein droit, le bénéfice de l'assurance aux objets rares et précieux jusqu'à 30 °/₀ au maximum du capital assuré. Antérieurement il fallait que ces objets fussent désignés et même qu'une somme spéciale leur fût affectée.

Enfin le paragraphe 4 du même article envisage la possibilité de garantir les vêtements et effets personnels,

même dans le cas où ces objets seraient atteints par l'incendie en un lieu quelconque du territoire continental français autre que celui désigné dans la police : cette extension de l'assurance offre un intérêt considérable pour ceux qui font des déplacements fréquents et prolongés.

Les articles relatifs au paiement des primes présentent eux aussi quelques heureuses innovations. Ainsi l'article 10 dit, dans son paragraphe premier, que « les primes sont payables au domicile de l'assuré ». Cette disposition nouvelle offre d'autant plus d'importance que les luttes mémorables qui furent soutenues à propos de la quérabilité et de la portabilité de la prime sont bien connues.

Sous le régime ancien, l'assuré se trouvait à l'état de déchéance du fait seul du non-paiement : c'était l'application du vieil adage *das interpellat pro homine*. Désormais le droit de la compagnie, en cas de non-paiement de la prime, est de suspendre l'effet de la police au moyen d'une mise en demeure faite huit jours au moins après la date de l'échéance ; une pareille suspension ne produira ses effets qu'après un délai de quinze jours, et la prime sera désormais payable au siège de l'agence où la police a été souscrite ou transférée ; enfin, à l'expiration du délai imparti à l'assuré pour se libérer, la police pourra être résiliée par simple lettre recommandée, sans préjudice du droit de poursuivre le recouvrement des primes. On voit, par cet ensemble de dispositions, combien l'on s'est préoccupé de sauvegarder les intérêts de l'assuré : des avertissements multiples lui sont adressés, et c'est seulement lorsque sa mauvaise volonté est absolument démontrée que la compagnie peut enfin résilier la police.

L'article 12 prévoit les changements concernant la personne de l'assuré, décès, donation, vente, faillite, liquidation, etc. Ici, les anciennes déchéances qui étaient sti-

pulées pour le cas où ces changements se produiraient au cours du contrat, ont disparu, sauf dans le cas de vente, pour faire place à la simple faculté de résiliation pour la compagnie lorsqu'un de ces événements arrive à sa connaissance.

Les articles 13, 14 et 15 sont relatifs aux changements affectant la matérialité du risque et les solutions apportées par ces dispositions ont été édictées dans un esprit nettement bienveillant.

L'article 30 relatif à la durée de l'assurance contient une disposition bizarre dont il est difficile d'expliquer la raison : « L'assurance est faite pour la durée demandée par l'assuré. Toute police contractée pour un nombre d'années déterminé et ne contenant aucune clause de tacite reconduction sera, à l'expiration de la période stipulée, prorogée pour une année seulement, sauf dénonciation par lettre recommandée émanant de l'assuré ou de la compagnie avant le trentième jour qui précédera l'expiration. » En définitive, un contrat de dix ans, par exemple, aura une durée de onze ans : pourquoi cela? Serait-ce pour venir en aide à l'assuré négligent qui ne se préoccupe pas en temps utile du renouvellement de sa police? Mais, s'il a été négligent au bout de la dixième année, pourquoi ne le serait-il pas au bout de la onzième année? Les agents d'assurance ont généralement le soin de prévenir leurs clients au moment de l'expiration du contrat : tant pis pour les intéressés si, une fois prévenus, ils ne font pas le nécessaire en temps utile. Au sein de la commission d'études pour l'élaboration des nouvelles conditions générales, il y eut, paraît-il, une discussion assez vive à propos de la durée du contrat, certains membres soutenant le contrat annuel avec clause de tacite reconduction, ainsi que cela se pratique en Angleterre.

Mais les compagnies d'assurances ont été généralement hostiles à cette modification qui pouvait porter atteinte à la stabilité des portefeuilles : et pourtant l'assuré est généralement peu disposé à changer de compagnie, si on le traite avec la convenance à laquelle il a droit.

L'article 31 contient une innovation fort intéressante, l'avis aux créanciers. « La compagnie sera tenue de donner avis des circonstances intéressant la suspension ou la résiliation de l'assurance aux créanciers au profit desquels, moyennant surprime, l'assuré aura stipulé cette garantie, soit par une clause spéciale de la police, soit par un avenant. Vis-à-vis de ces créances, la garantie ne sera éteinte que quinze jours au plus tôt après l'envoi d'une lettre recommandée. Si ce délai excède la date de la prochaine échéance de prime, la compagnie aura droit au quart de la prime. »

Actuellement tout créancier, qu'il soit hypothécaire ou même simplement chirographaire, peut suivre le sort des polices qui constituent son gage et en connaître toutes les péripéties pour sauvegarder ses intérêts, s'il y a lieu. C'est là un point dont l'importance ne saurait échapper à personne.

Tel est l'esprit général qu'on trouve dans les nouvelles conditions générales des polices d'assurances, et c'est sur cet esprit que nous avons voulu attirer l'attention de l'Académie de législation, sans entrer dans le détail de chacune des clauses nouvelles : nous estimons avoir accompli notre devoir en lui signalant un progrès incontestable qui a été réalisé à l'insu de tous, à propos cependant d'un des contrats les plus usités de la vie courante.

H. Laurens,

Docteur en droit.

L. ARTHUS.

L'EFFORT INDUSTRIEL APRÈS LA GUERRE

LE CRÉDIT — LA MAIN-D'ŒUVRE[1]

En donnant pour titre à cette conférence « l'Effort industriel après la guerre », je n'ai nullement voulu dire que, dans la période antérieure, notre industrie était tombée en léthargie ou se trouvait engourdie par la somnolence. Mais un effort incessant pour mieux faire n'est-il pas imposé par une des lois fondamentales de l'existence ?

C'est précisément dans les époques de grandes crises que les hommes et les peuples, secoués de leur torpeur par les graves événements dont ils sont les auteurs ou les témoins, se montrent le plus attentifs aux leçons du passé et se décident le plus volontiers à profiter de leur expérience pour tâcher de se corriger de leurs fautes et d'entrer résolument dans la voie du progrès.

C'est d'ailleurs, également, dans ces mêmes circonstances et particulièrement après une guerre, que se fait le plus impérieusement sentir, pour un pays, le besoin d'augmenter sa force productrice. Tout manque alors, et les charges de tout ordre augmentent dans une mesure insoupçonnée.

1. Conférence faite à l'Académie, dans la séance publique du 10 juin 1917.

DÉVELOPPEMENT DE L'INDUSTRIE FRANÇAISE DANS LES ANNÉES ANTÉRIEURES A LA GUERRE

Il semble indispensable, avant de parler des progrès industriels possibles, de voir avec quelque clarté ce qu'était l'activité industrielle de notre pays avant la guerre.

Les statistiques françaises ne fournissent pas de chiffres sur la production industrielle de notre pays, du moins elles ne les donnent que pour quelques industries seulement : les entreprises minières et métallurgiques. Mais elles procurent des renseignements utiles pour mesurer indirectement l'activité des autres branches de la production.

Ces statistiques donnent, chaque année, l'importance des matières premières importées pour les besoins de nos industries nationales. Si nous voyons ces importations augmenter d'une manière durable, nous pouvons presque sûrement en conclure à la plus grande activité de la production, du moins pour les branches auxquelles étaient destinées les matières premières importées en plus grande quantité.

De même, l'importance de nos exportations en objets fabriqués dénote une grande vitalité des industries nationales, puisqu'elles arrivent en bonne place sur les marchés étrangers, malgré la concurrence des produits des pays consommateurs et de ceux des autres pays étrangers.

Pendant l'année 1913, le commerce extérieur de la France — exportations et importations — a été de 15 milliards 300 millions de francs. En 1903, dix années auparavant, il était de 9 milliards seulement.

Dans ce même intervalle de dix années, nos importations de matières premières sont passées d'un peu plus de

3 milliards à près de 5 milliards ; nos exportations d'objets fabriqués, d'un peu plus de 2 milliards à plus de 3 milliards et demi.

Les principaux articles d'exportation de la France en objets fabriqués sont les suivants pour 1913 :

	millions de francs.
Tissus de soie	375
Tissus de coton	367
Tissus de laine	211
Carrosserie	278
Confections pour dames Modes et fleurs	234

Les pays qui achètent principalement nos produits sont :

	millions de francs.
Angleterre	1.146
Belgique	1.119
Allemagne	869
États-Unis	420
Suisse	394
Italie	306
République argentine	198
Espagne	151
Russie	85

Les pays d'où viennent principalement les produits que nous importons sont :

	millions de francs.
Angleterre	1.134
Allemagne	1.074
États-Unis	870
Belgique	570
Russie	461
République argentine	396
Espagne	286
Italie	238
Suisse	138

En 1906, la puissance des machines à vapeur employées dans nos industries était de 2.321.756 chevaux-vapeur. En 1912 — six ans plus tard — elle était de 3.235.115, sans parler des machines employées sur les chemins de fer et les bateaux de la navigation fluviale qui figurent, en 1912, pour 11.529.515 chevaux.

En 1903, nous extrayions de notre sol 35 millions de tonnes de houille et nous en consommions 48. En 1912, nous en avons extrait 41 et consommé 63.

En 1903, nous tirions du sol français 6.220.000 tonnes de minerai de fer, en 1912 ce chiffre est monté à 19 millions de tonnes.

DÉVELOPPEMENT COMPARÉ DE L'INDUSTRIE EN FRANCE ET DANS LES AUTRES PAYS

On risquerait de faire naître des illusions sur le développement industriel de notre pays avant la guerre, si l'on ne montrait cette même progression dans les principaux pays étrangers.

Le commerce extérieur des quatre plus grandes puissances du monde, en 1893 et en 1913, se présente ainsi :

	1893 — milliards.	1913 — milliards.	Augmentation en 1913.
Angleterre..	17	35	106 °/₀
France.	7	15	116 °/₀
États-Unis..	8	21	156 °/₀
Allemagne. .	9	25	194 °/₀

Or, si l'on remonte à 1875, on constate que le commerce extérieur de l'Allemagne était sensiblement égal à celui de la France.

Les importations d'Allemagne en Russie, de 1909 à 1913, ont augmenté de 81 °/₀; celles de la France, de 15 °/₀.

Les importations d'Allemagne en Espagne, durant la même période, ont augmenté de 108 °/₀; celles de la France, de 22 °/₀.

La production de la houille et des combustibles minéraux accuse les résultats suivants, par pays, en millions de tonnes, en 1907 et 1912 :

	1907	1912
France	37	41
Angleterre	272	264
Allemagne	206	256
États-Unis	436	499

La production sidérurgique se fixe ainsi pour 1906 et 1911.

1906	FONTE — tonnes.	FER — tonnes.	ACIER — tonnes.
France	3.314.000	748.000	1.684.000
Grande Bretagne	10.271.000	1.010.000	6.462.000
Allemagne	10.834.000	730.000	11.020.000
États-Unis	25.407.000	5.800.000	23.739.000

1911	FONTE	FER et ACIER
France	4.470.000	3.220.000
Grande-Bretagne	9.679.000	7.776.000
Allemagne	13.845.000	13.840.000
États-Unis	24.030.000	24.060.000

	1912	1913
États-Unis	32.000.000	30.000.000

*
* *

Ce rapide et très superficiel coup d'œil sur l'ensemble de notre activité industrielle, comparée à celle des principales grandes puissances, laisse l'impression que nous

n'occupons pas, sur ce terrain, la place qui devrait être celle de la France.

La France est devenue, il est vrai, un pays à faible natalité ; c'est une cause de réelle infériorité aussi bien dans la lutte économique que dans celle des armes.

Les États-Unis, l'Angleterre et l'Allemagne ont des gisements qui leur permettent une extraction de houille cinq ou dix fois plus importante que celle que nous pouvons faire chez nous. C'est un avantage immense pour ces pays ; l'expérience de cette guerre en contiendrait la démonstration trop évidente si nous avions pu jusqu'alors en douter. Il faut dire que nous avons encore d'immenses forces hydrauliques non utilisées qui, mises en valeur, apporteront à nos industries des moyens d'action puissants.

Malgré tout, pendant longtemps encore, nous nous trouverons dans un état d'infériorité notable vis-à-vis de nos rivaux par suite de l'insuffisance de la houille que l'on peut extraire de notre sol et aussi par la pénurie de la main-d'œuvre. Les mutilations d'un si grand nombre des nôtres et leurs infirmités aggraveront plus sensiblement chez nous que dans les pays à natalité élevée le manque de main-d'œuvre. Et, d'autre part, l'état de délabrement et de destruction systématique dans lequel se trouveront presque sûrement les installations industrielles et minières de la région du Nord, quand nous les aurons récupérées, accentueront, dans une mesure préoccupante, les difficultés auxquelles se heurtaient déjà avant la guerre nos entreprises industrielles.

Les couleurs un peu sombres de ce tableau, loin de provoquer le découragement, doivent aviver nos énergies et nous pousser à la recherche et à la pratique de meilleures méthodes pour l'utilisation complète de nos forces et pour l'obtention d'un meilleur rendement.

PROGRAMME DE LA TACHE A ACCOMPLIR

S'il fallait tracer un programme complet de la tâche à accomplir, ce ne serait pas trop de faire appel à l'érudition et à la sagacité de tous nos savants ainsi qu'au savoir et à l'expérience du plus grand nombre de nos chefs d'entreprises industrielles et commerciales.

Et, d'ailleurs, des travaux considérables ont déjà été entrepris dans cette voie et se poursuivent. Je signale notamment la vaste enquête organisée par « l'Association nationale d'expansion économique », qui a déjà publié beaucoup de substantiels rapports dans lesquels ses rapporteurs présentent un fidèle et complet tableau des besoins de l'industrie et aussi de l'agriculture, dans les différentes branches, et soulignent les solutions réclamées par les plus autorisés en indiquant les moyens pratiques de réalisation.

Je ne puis évidemment songer, même à aborder une pareille tâche. Tout au plus oserai-je énumérer, seulement par leurs titres, quelques-uns des sujets qui mériteraient d'être examinés longuement et médités, et de retenir deux d'entre eux, mais seulement pour les effleurer.

En première ligne se posent les questions de l'apprentissage et de l'enseignement technique à tous les degrés. Jusqu'à présent nous sommes demeurés très en retard sur nos rivaux dans ces domaines.

En ce qui concerne l'apprentissage, il paraît bien qu'aujourd'hui la cause est gagnée et que tout le monde donne à cette question l'importance qui lui est due. On est, il faut du moins l'espérer, à la veille d'en arriver aux solutions sérieuses et pratiques. L'idée que l'apprentissage doit se faire à l'atelier et que la pratique du métier, apprise

en travaillant manuellement, doit être complétée par des cours donnés à des heures prises sur la journée de travail semble réunir le plus de suffrages. Beaucoup verraient avec appréhension l'État organiser des écoles d'apprentissage et accordent leur préférence à un système dans lequel l'initiative et le rôle prépondérant appartiendraient aux syndicats professionnels.

L'enseignement technique industriel à tous les degrés réclame encore, en France, un développement considérable et des adaptations. M. Victor Cambon, dans une de ses multiples et si instructives conférences faites à la Société des ingénieurs civils de France, celle-ci sous le titre de « Vers l'expansion économique », signale que la proportion des chimistes dignes de ce titre, calculée sur un nombre donné d'habitants, est en Suisse de 300; en Allemagne de 250; en France de 7 et en Angleterre de 6. Il ajoute qu'au delà du Rhin, le nombre des écoles techniques, en dehors des universités, est de 13 contenant chacune plus de 1.000 élèves, alors qu'en France nous ne pouvons leur opposer que l'école centrale, l'école des mines de Paris et celle de Saint-Étienne et quelques établissements privés.

On peut se demander si l'on ne devrait pas imposer aux élèves qui reçoivent dans nos écoles l'enseignement technique, soit avant, soit après leurs études, soit même au cours de celles-ci, un stage d'au moins une année comme ouvriers dans un établissement de la nature de ceux auxquels se rattache l'enseignement qu'ils reçoivent. Des recherches faites par la direction d'un des plus importants instituts techniques des États-Unis ont établi que plus de la moitié des anciens élèves remplissaient des fonctions non techniques, qu'ils avaient surtout des hommes à conduire et ne s'occupaient pas de la fabrication. J'ai sou-

vent entendu dire à des industriels : « Si nos collaborateurs doivent avoir une technique, il est au moins aussi nécessaire pour eux de savoir conduire des hommes. »

M. Frédérick Taylor, le célèbre américain des États-Unis dont les travaux remarquables sur l'organisation du travail dans les ateliers devraient être connus de tous les industriels, s'exprime ainsi, sur le sujet de l'éducation des jeunes ingénieurs, dans une communication intitulée : « Pourquoi les industriels n'apprécient pas les diplômes des universités et des écoles techniques » :

« Il est impossible d'étudier d'en haut les ouvriers, il faut avoir vécu avec eux, côte à côte, épaule à épaule. Pour comprendre les ouvriers, leur façon d'envisager les problèmes offerts à leurs efforts, il faut devenir intime avec eux, faire disparaître toute différence d'origine et les amener à vous communiquer leurs réflexions sans arrière-pensée. — On est incapable de diriger les ouvriers, si l'on ne sait pas, en prononçant dix paroles, gagner leur confiance. — Avant de songer à commander les ouvriers, il faut, d'abord, connaître leurs méthodes de raisonnement, leurs façons de s'exprimer et leurs préjugés. »

Je signale ce qui me paraît une lacune incompréhensible dans l'enseignement technique et, même, dans l'enseignement général : nulle part pour ainsi dire on n'enseigne la comptabilité commerciale. C'est cependant une véritable science. Sans elle, il n'est presque personne qui ne se trouve en maintes circonstances privé de lumières essentielles et obligé, soit de suivre sa route en aveugle, soit d'accorder une confiance incontrôlable à des collaborateurs dont il ne peut même pas apprécier le savoir. Le commerçant, certes, plus que tout autre, a besoin d'être instruit dans la science comptable ; mais l'agriculteur, le rentier, tous les fonctionnaires civils, les avocats, les ma-

gistrats, en un mot tous ceux qui produisent ou sont appelés à se faire une opinion sur l'activité productrice des autres, seront à maintes reprises très embarrassés, s'ils n'ont pas au moins des notions étendues de comptabilité. Il est fort regrettable qu'en dehors des écoles de commerce on n'enseigne pas la comptabilité : il ne lui est fait aucune part ni dans les lycées, ni dans les universités, ni même dans la plupart des écoles techniques industrielles.

Il faut encore, pour que nos entreprises industrielles puissent lutter efficacement contre leurs rivales, qu'elles réalisent dans leurs installations et leur outillage tous les perfectionnements que les vertigineux progrès de la science et de ses applications apportent incessamment aux moyens de production.

Il faut que nos ports maritimes soient agrandis et pourvus de tout ce qui leur fait trop souvent défaut pour le chargement et le déchargement rapide des cargaisons, pour le libre accès des plus grands paquebots et pour leurs réparations.

Il est nécessaire que la navigation intérieure soit, au moins dans certaines régions, prodigieusement améliorée, afin que les cours d'eaux et les canaux dégagent, dans une large mesure, les voies ferrées trop encombrées.

Il est urgent que la mise en valeur de nos forces hydrauliques soit assurée. Nous reconnaissons, d'ailleurs, que, sous l'influence des rudes leçons de la guerre, on est déjà entré dans la voie des réalisations.

Nous devons exploiter méthodiquement et diligemment les ressources naturelles de nos colonies pour suppléer à l'insuffisance des matières premières, qui sera l'une des grosses difficultés de la tâche industrielle de demain.

Les questions douanières se poseront dans des condi-

tions particulièrement difficiles au lendemain de la guerre. Des esprits simplistes verraient la solution dans la fermeture complète de nos frontières aux produits des autres pays et particulièrement de ceux contre lesquels nous luttons aujourd'hui. Ce sont de graves sujets d'étude et de réflexion. Il convient de se méfier des solutions extrêmes et de se garder de trop obéir à la sentimentalité : il ne faut jamais oublier cette loi inéluctable de l'économie politique que les produits s'échangent contre d'autres produits et qu'en conséquence, le tour de clé donné pour fermer notre frontière à l'introduction de produits étrangers, entrave dans la même mesure l'exportation de nos produits vers les marchés étrangers.

Pour être d'un ordre plus général, d'autres questions n'en présentent pas moins d'intérêt en vue de nos progrès économiques.

Beaucoup des améliorations qui ont été envisagées et bien d'autres encore ne peuvent être pratiquement réalisées par des individus isolés, et il n'est pas désirable que l'État intervienne trop souvent, ni trop indiscrètement, pour imposer des règles rigides. C'est sur l'association qu'il faut fonder les plus grands espoirs pour ces réformes : ce qu'un homme livré à lui-même ne pourrait songer à accomplir avec ses seuls moyens, devient facile si l'initiative en est prise et la dépense assurée par des syndicats ou des groupements commerciaux quelconques.

Si l'intervention incessante de l'État dans les affaires des industriels serait fâcheuse, dans bien des circonstances cependant elle est indispensable. Il est donc essentiel que tous les fonctionnaires soient par leur savoir, leur zèle, leurs tendances et leur esprit d'équité, des collaborateurs toujours avertis et jamais indifférents aux besoins des

industriels. Qu'il soit permis à cette occasion de formuler ardemment le vœu que, sans retard, on extirpe avec énergie de nos organismes sociaux le favoritisme, ce chancre rongeur dont nous pourrions mourir.

Quoi qu'on dise, de plus en plus les diverses régions et les divers pays se pénétreront les uns les autres dans l'activité économique. Quand il s'agit d'obtenir le meilleur résultat, le meilleur rendement et les plus bas prix, on ne peut pas avoir la prétention d'occuper le premier rang dans toutes les branches de la production. Il est donc essentiel que notre pays soit hospitalier et avenant pour les étrangers, susceptibles de devenir d'excellents clients et de se faire aussi nos meilleurs agents de propagande dans leurs pays d'origine. Mais, pour cela, il ne suffit pas que nous les servions bien, il faut encore que nous ne leur donnions aucune impression désagréable dans les séjours qu'ils font chez nous. La mauvaise tenue de certaines de nos villes dépourvues d'eaux saines, présentant une vicinalité déplorablement entretenue, des égouts qui dégagent de mauvaises odeurs, la malpropreté des locaux publics et des demeures privées, le manque total de confortable dans certains hôtels, ne nous font pas favorablement juger par des étrangers, habitués dans leurs pays à voir les règles du confort et de l'hygiène observées jusqu'à la minutie dans les plus petites villes et dans les plus modestes auberges.

*
* *

J'en ai beaucoup trop dit sur ces sujets variés, que je devais seulement indiquer par leurs titres, et cependant infiniment moins qu'il n'aurait convenu pour donner une simple idée des réformes à entreprendre. Malgré

tout, je n'aurais peut-être pas abusé inutilement de votre temps, si j'avais suggéré à quelques-uns et augmenté chez d'autres l'idée de l'énormité du programme des études à entreprendre et des changnements à apporter, après la guerre, dans nos installations matérielles, dans nos pratiques et dans nos habitudes d'esprit.

J'ai réservé, pour les traiter moins sommairement, deux questions d'intérêt majeur pour notre développement industriel : celle du crédit et celle de la main-d'œuvre.

Je l'ai dit en commençant, je n'ai nullement l'intention d'approfondir comme il conviendrait ces deux matières presque inépuisables, mais de donner sur chacune d'elles certains renseignements et de soumettre quelques idées.

LE CRÉDIT

L'industriel qui fonde une entreprise, qui lui donne de l'extension ou qui renouvelle son matériel, a besoin de capitaux. Il doit créer des installations coûteuses et constituer un stock de matières premières. Quand l'usine est en marche, il doit faire face au paiement du personnel et de tous les frais généraux et, le plus souvent, constituer un stock de marchandises avant de songer à les écouler. Au bout de quelque temps, les ventes commencent, mais le moment des recettes n'est pas encore venu, car les clients, généralement, ne paieront les marchandises achetées que plusieurs mois après les avoir reçues.

Rarement le chef d'entreprise aura un patrimoine personnel suffisant pour faire face par lui-même à de pareilles nécessités financières. Il devra alors soit emprunter,

soit prendre des associés qui lui feront des apports en argent ou en nature.

Mobilisation des crédits faits aux clients, l'escompte. — Un industriel livre des marchandises qui ne seront payées que dans trois mois. Aussitôt après la livraison, il crée une traite — il tire une lettre de change — sur son client invité à payer, à l'échéance convenue, le montant de la somme due au porteur auquel la propriété du titre aura été transmise par un endossement ou par une série d'endossements successifs. Si cette traite est payable dans les trois mois, au plus tard, de sa création, elle est bancable, c'est-à-dire qu'un banquier en versera le montant au tireur, sous déduction des intérêts et d'une commission, — l'escomptera. Le plus souvent, la traite sera présentée à l'acceptation du client, c'est-à-dire du tiré, soit avant d'être escomptée, soit aussitôt après. Lorsqu'un effet de commerce porte trois signatures : tireur, — tiré, — banquier escompteur (il peut en porter un bien plus grand nombre), il peut être pris à l'escompte par la Banque de France.

Les banques locales et régionales, ainsi que les grands établissements de crédit, font tous l'escompte du papier commercial. On peut dire que tous les négociants sérieux possédant du « bon papier » trouvent facilement à l'escompter à des conditions normales.

Crédit à l'exportation. — Les négociants ou industriels travaillant avec l'étranger peuvent rarement profiter des mêmes avantages : les acheteurs ne s'engagent alors presque jamais à payer les marchandises trois mois après qu'elles leur ont été expédiées ; le plus fréquemment, la marchandise ne serait pas entre leurs mains au bout d'un si court délai.

Souvent, d'ailleurs, la clientèle étrangère ne veut pas accepter de traites. Les États-Unis paient assez rapidement, mais en couvrant leur fournisseur par chèque. Les Anglais paient également par chèque mais de un à trois mois après la livraison, parfois ils usent d'un plus long délai. L'Italie, l'Amérique du Sud paient dans un délai de quatre à six mois; la Russie, à six ou neuf mois.

Il arrive d'ailleurs que l'exportateur est obligé d'envoyer à des commissionnaires étrangers la marchandise avant qu'elle ne soit vendue.

Ni nos grands établissements de crédit ni nos banques locales ne paraissent avoir pourvu d'une manière satisfaisante aux besoins de crédit de notre commerce d'exportation.

Quelques rares banques françaises se sont créées pour ce genre d'opération : la Banque française et italienne pour l'Amérique du Sud, la Banque industrielle de Chine, la Banque française pour le Brésil.

En Angleterre et en Allemagne, les banques pour l'exportation ont au contraire pris un grand développement. Chacune d'elles est spécialisée géographiquement et ne s'intéresse qu'aux affaires traitées avec les pays de sa sphère d'action. En Allemagne, ces banques sont des filiales des grandes banques métropolitaines.

Elles rendent, les unes et les autres, des services immenses au commerce d'exportation de leurs pays respectifs. Elles avaient créé des agences en France, et beaucoup d'exportateurs de notre pays étaient obligés de s'adresser à elles. C'est une situation bien dangereuse que celle permettant à une banque étrangère de s'initier aux relations d'affaires d'un négociant d'un autre pays. Il arrive presque nécessairement que le banquier devient

un agent de détournement de clientèle au profit de ses nationaux.

Il paraît donc grandement désirable que de plus nombreuses banques françaises s'intéressent au genre de crédit dont ont besoin nos exportateurs. Ces opérations réclament des organes nouveaux, tellement elles sont différentes de celles du crédit commercial ordinaire, et l'exemple des pays étrangers qui ont créé ces banques montre qu'elles doivent être non seulement spécialisées pour ce genre de crédit, mais encore pour les affaires traitées avec un pays ou un groupe de pays déterminés.

Ce qui semble avoir fait la puissance des banques allemandes pour le crédit à l'exportation, c'est non seulement l'idéale souplesse de toutes les combinaisons auxquelles elles se prêtent, mais la perfection de leurs services de renseignements, sur la solvabiliié des maisons étrangères, sur les besoins et les habitudes de la clientèle de chaque pays étranger.

Ces services n'existent pour ainsi dire pas chez nous, et il n'y a pas à songer sérieusement à faire fonctionner le crédit à l'exportation avant qu'ils n'aient été organisés et poussés à un haut degré de forte documentation et de fonctionnement régulier.

Crédits de saison. — Dans certaines industries, il y a des périodes très tranchées pour la production et pour la vente. Durant les premières, il faut des découverts en banque pour faire face au paiement des matières premières et aux frais de fabrication. Les maisons sérieuses et anciennes obtiennent assez facilement de leurs banques ces « crédits de saison ». Evidemment, on ne peut pas reprocher aux banquiers de se montrer assez réservés en cette matière vis-à-vis de ceux qui n'ont pas encore eu

le temps de donner des preuves de prudence, d'habileté professionnelle et de rectitude dans les remboursements.

Capitaux nécessaires pour créer, développer ou rénover des établissements industriels. — Il n'existe véritablement aucun organe, dans notre pays, pourvoyant d'une manière normale à de pareils besoins.

Il faut d'abord reconnaître que tous ceux qui réclament des capitaux pour ces usages ne méritent pas, à beaucoup près, le crédit qu'ils voudraient obtenir.

J'écarte résolument toutes les combinaisons d'emprunt avec dation d'une garantie réelle (hypothèque ou nantissement). Ce ne sont pas des opérations de crédit au sens commercial du mot. Elles dénotent, en effet, un manque de confiance chez l'emprunteur, et elles ruinent le crédit de celui qui emprunte, auprès de ses fournisseurs et banquiers. Bien loin de chercher à favoriser ces opérations, il faut les tenir pour fâcheuses.

Si l'établissement qui veut se procurer des fonds est ancien, jouit d'une grande notoriété dans une vaste région, il peut songer à augmenter son capital en émettant des actions ; il peut également se procurer des fonds en plaçant dans le public des obligations. Dans un cas comme dans l'autre, et aussi s'il s'agit de créer une société de grande envergure, les établissements de crédit peuvent arriver à placer ces titres dans leur clientèle.

Quand toutes ces conditions ne se trouvent pas réunies, il devient pour ainsi dire impossible à un industriel de se procurer des fonds pour les besoins envisagés. Seul, le hasard de ses relations peut parfois le favoriser et lui donner la réussite.

On jette la pierre aux banques et particulièrement aux grands établissements de crédit : par cupidité, leur dit-on,

vous avez préféré placer à l'étranger les énormes dépôts de vos clients, plutôt que de les diriger vers les exploitations industrielles françaises qu'ils auraient fécondées. Pareil reproche implique la méconnaissance de ce que sont les dépôts faits dans les banques et des ressources dont celles-ci disposent. A la veille de la guerre, nos quatre grands établissements de crédit, pour un passif n'atteignant pas 8 milliards — comprenant naturellement leur capital social et toutes leurs réserves — devaient à leurs déposants et aux bénéficiaires de comptes créditeurs près de 5 milliards et demi, sommes dont le remboursement pouvait leur être réclamé du jour au lendemain pour ainsi dire.

Comment peut-on sérieusement songer à pousser vers des emplois de longue durée des fonds qui, par la volonté expresse des déposants, doivent être constamment tenus à leur disposition presque immédiate. On pourrait peut-être plus justement reprocher aux grands établissements de crédit d'avoir un peu oublié la constante exigibilité des dépôts, dans l'emploi qu'ils en ont fait, et d'avoir ainsi, au début de la guerre, rendu nécessaire le moratorium des banques. Et si vraiment cet emploi à des opérations de trop longue durée avait été réalisé, comme on l'a prétendu, en placements à l'étranger, notamment en se faisant céder par des banques étrangères des effets de commerce, la faute commise aurait été singulièrement aggravée. L'escompte du papier commercial et les reports en bourse paraissent être les seuls emplois possibles de l'argent versé aux établissements de crédit par les déposants.

On a également reproché aux banques de ne pas avoir suffisamment usé de leur influence sur leur clientèle pour la pousser aux placements industriels. Il est difficile d'affirmer qu'elles n'ont pas agi dans ce sens, mais elles

ont pu ne pas réussir. Il semble bien, en effet, que l'immense majorité des déposants ne sont pas faits pour devenir prêteurs à découvert ou commanditaires de nos industriels. Ceux qui le pourraient ne sont pas préparés à jouer ce rôle.

C'est dans une autre voie qu'il convient de chercher la solution du problème.

Avant tout, il faut bien se garder de pousser vers les placements industriels, autres que ceux réalisés sous forme d'achat de valeurs de bourse anciennes et connues, tous les capitalistes, les plus petits comme les plus gros, ceux qui n'ont que le strict nécessaire comme ceux qui possèdent un large superflu. C'est à ces derniers seulement qu'il faut songer pour trouver les capitaux réclamés par l'industrie.

La forme du prêt, sans devoir être absolument condamnée, ne me paraît pas répondre aux intérêts les mieux entendus de l'industrie qui a besoin d'argent et du capitaliste qui a des placements à faire. Si l'intérêt est modique, il ne compense pas vraiment les risques du placement et n'a pas de force attractive suffisante. S'il est plus élevé, il peut devenir pour l'industriel une charge trop lourde dans les années du début ou dans les périodes critiques inévitables.

Je donnerais donc toutes mes préférences à la forme de la commandite, dans laquelle le commanditaire prélèverait l'intérêt de son argent au taux normal et recevrait une part des bénéfices.

Mais, comment les capitalistes seront-ils renseignés sur les affaires dans lesquelles, avec chance d'un large profit, ils pourraient mettre une partie de leur argent disponible? Et comment pourront-ils efficacement surveiller leurs intérêts, une fois ces placements opérés?

C'est ici que j'envisage comme grandement désirable toute une organisation dont je veux me borner à tracer les grandes lignes.

Les capitalistes, susceptibles de s'intéresser pécuniairement aux affaires industrielles, constitueraient des groupements d'étude organisés soit d'une manière autonome par les capitalistes eux-mêmes, soit à la diligence et dans l'orbite, en quelque sorte, des banques locales ou régionales. Ces groupements devraient s'efforcer d'établir des liens de correspondance permanente avec des groupements semblables d'autres régions. On y ferait appel au concours technique d'experts comptables instruits, expérimentés et sûrs, qui seraient appelés à étudier les affaires soumises, à faire des rapports et à présenter toutes explications utiles à l'assemblée des capitalistes. C'est dans ce milieu que les capitalistes se renseigneraient directement et sûrement sur les affaires en voie de création ou de développement auxquelles on leur demanderait de s'intéresser. Et c'est de cette façon que de nombreuses commandites pourraient être créées soit par les capitalistes eux-mêmes, entrant directement et nominalement dans la combinaison, soit par la banque, tête et pivot du groupe, qui aurait alors comme participants ceux de ses clients qui l'auraient autorisée à verser des fonds dans telle ou telle entreprise.

Pour rendre pratique et efficace la surveillance des intérêts des capitalistes ainsi engagés dans les entreprises industrielles, il serait nécessaire d'imposer au commandité que sa comptabilité fût tenue d'après un cadre tracé et soumise à la surveillance permanente d'un expert comptable, qui tout naturellement serait choisi parmi ceux du groupe d'études.

Je crois pouvoir dire que si les capitalistes entraient

résolument dans cette voie, ils en retireraient de sérieux profits sans faire courir à leur argent des risques aussi grands que celui auquels ils l'exposent en spéculant sur grand nombre de valeurs exotiques qu'une réclame, dissimulée sous l'apparence de conseils désintéressés, a imposées à leur attention. Et l'industrie de notre pays acquerrait une force singulièrement amplifiée dans ce contact permanent et cette collaboration confiante avec les capitalistes français.

Avant d'en terminer avec cette question du crédit, je signale la loi toute récente du 13 mars 1917 ayant pour objet la création du crédit au petit et au moyen commerce, à la petite et moyenne industrie. Elle prévoit la constitution de sociétés de caution mutuelle entre commerçants, industriels, fabricants, artisans et sociétés commerciales. Elle réglemente la formation des « banques populaires » et autorise le gouvernement à leur faire des avances sans intérêts jusqu'à concurrence de 12 millions dans l'ensemble.

Je suis tout prêt à reconnaître que ces mesures pourront avoir parfois d'heureux effets, mais je n'ai pas la conviction qu'elles modifieront en quoi que ce soit les habitudes d'indifférence ou de suspicion des capitalistes en matière de crédit au commerce, et, par conséquent, je ne vois en elles aucun élément de progrès sérieux.

LA MAIN-D'ŒUVRE

Personne ne peut douter que la pénurie d'ouvriers, et surtout d'ouvriers capables et expérimentés, sera l'une des plus grandes difficultés que l'industrie devra surmonter après la guerre.

On a pu user, durant la guerre, du concours des indigènes de nos colonies; c'est là un moyen de fortune qui

ne paraît guère capable de jouer un rôle permanent dans l'organisation du travail national.

Quant à la main-d'œuvre féminine, il pourra continuer à y être fait, après la guerre, un important appel. Mais ce ne sera là encore qu'un palliatif. Et d'ailleurs, au point de vue social et familial, est-il bien désirable de voir s'implanter chez nous l'habitude, pour les femmes, d'abandonner le foyer pour l'atelier?

La grande réforme, sur laquelle on peut fonder les plus sérieux espoirs, pour atténuer et même surmonter la pénurie d'ouvriers de métiers, c'est l'organisation du travail en vue d'un meilleur rendement tant pour la qualité que pour la quantité.

Des observations prolongées et faites en divers lieux ont établi que la production des ouvriers pouvait varier du simple au quadruple, entre un atelier ou un chantier, voir même un bureau, sans organisation réelle et ceux où cette organisation règne, sans que cet accroissement de production diminue la qualité du travail, tout au contraire.

Les renseignements que je vais fournir et les idées que je vais exprimer ont été recueillis dans les ouvrages du célèbre américain Taylor, créateur d'un système d'organisation du travail qui a conservé son nom.

Il faut, tout d'abord, que les installations matérielles des locaux affectés au travail industriel, ainsi que le machinisme et l'outillage réalisent tous les perfectionnements les plus modernes ; sans cela, l'ouvrier, quels que soient sa capacité et son effort, sera mis en état d'énorme infériorité par rapport aux ouvriers des ateliers mieux pourvus.

Il faut, à l'atelier, une grande division du travail, de telle manière qu'à aucun moment l'ouvrier ne soit distrait de sa tâche propre par la nécessité de passer ou de

prêter la main à des travaux qui ne sont pas les siens. On a cité l'exemple du maçon qui, en bâtissant, ne doit avoir à se préoccuper ni des échafaudages que d'autres doivent surélever progressivement autour de lui, ni des approvisionnements en matériaux qui doivent venir à portée de sa main et y être maintenus en quantités toujours suffisantes.

Le salaire à la journée ne contient en lui-même aucun stimulant pour l'ouvrier qui se laissera aller à une flânerie naturelle, souvent aggravée par une flânerie systématique, qu'inspirera cette idée trop répandue que le zèle d'un ouvrier profite exclusivement au patron et nuit aux camarades.

Dans le travail aux pièces l'ouvrier craint, en augmentant sa production journalière, de voir son tarif réduit. Ce tarif est, il faut le reconnaître, souvent basé sur des appréciations erronées de la vitesse possible du travail et fixé principalement en considération de ce qu'un ouvrier de valeur moyenne doit gagner en une journée. Si le patron s'aperçoit que ses ouvriers ont augmenté sensiblement leur rendement, et par là même leur salaire, il a une tendance à réduire le prix unitaire des pièces. — Les ouvriers le savent ou le redoutent et se maintiennent dans les limites d'une allure de travail modérée.

Il faut donc rechercher un système de rémunération qui, à la fois, stimule le zèle de l'ouvrier et intéresse le patron à un plus grand rendement, ce qui assurera la permanence du système et des tarifs. Le problème a été résolu de façons diverses, mais toutes les solutions proposées sont caractérisées par la fixation d'une tâche journalière imposée à l'ouvrier.

On peut conserver le salaire à la journée, l'ouvrier étant alors autorisé à quitter l'atelier après l'accomplis-

sement de sa tâche. En maintenant la rémunération du travail aux pièces, avec adjonction de l'obligation de faire une tâche, si celle-ci n'est pas faite dans le temps donné, l'ouvrier doit être congédié.

Ces systèmes sont défectueux; ils ne seraient du moins recommandables que dans une période de transition. Le stimulant de pouvoir quitter l'atelier plus tôt que ses camarades ne sera pas toujours pour l'ouvrier très efficace, et ce départ des ouvriers à des heures irrégulières n'irait pas sans inconvénient. D'autre part, on hésitera souvent à congédier un ouvrier qui n'aura pas fait sa tâche.

On peut instituer un système de paiement à la journée avec tâche et bonification ou prime allouée à l'ouvrier sur ce qui a été produit en sus de la tâche. Cette prime devra toujours être inférieure à ce que l'ouvrier aurait gagné, pour ce qu'il a produit en dépassant sa tâche, si ce travail était rentré dans celle-ci. Par exemple, si un ouvrier gagne 10 francs par jour avec obligation d'usiner dix pièces, s'il en usine une de plus, la prime ne devra pas atteindre 1 franc, car autrement le patron ne tirerait aucun profit de l'accroissement du travail, ce qui n'est pas désirable pour l'ouvrier, exposé autrement à voir le tarif abaissé, et ce qui ne serait pas juste, comme nous le verrons.

On peut enfin créer ce que Taylor appelle le « travail aux pièces avec tarif différentiel ». Pour un travail déterminé, on payait antérieurement 2 fr. 50 par pièce, et la production moyenne était de cinq pièces par jour; la tâche est fixée à dix pièces par jour et le tarif abaissé à 1 fr. 75 par pièce; mais si la tâche n'est pas remplie, les pièces produites ne sont payées que 1 fr. 25 l'une.

Taylor insiste pour qu'à la base de tout système de

rémunération du travail il y ait à la fois la fixation d'une tâche journalière et un partage, suivant certaine proportion et certaines formes, entre le patron et l'ouvrier, du produit du travail dépassant la tâche fixée. Nous avons vu que l'intérêt de l'ouvrier lui-même exige ce partage, à défaut duquel le patron, n'ayant aucun intérêt dans l'augmentation de relèvement du travail, et voyant croître considérablement le salaire journalier de ses ouvriers, est porté à réduire le tarif. Il ajoute que ce partage est d'ailleurs parfaitement juste, car, dans la plupart des cas, l'accroissement de production est autant dû aux perfectionnements des dispositifs et des méthodes, au maintien de types et de règles, à l'assistance que les ouvriers reçoivent de leurs supérieurs, qu'à leur supplément de travail.

Ces divers systèmes réalisent la communauté d'intérêt entre l'ouvrier et le patron dans un travail accéléré donnant un salaire qui ne cesse de croître en même temps que la production du travail, et l'ouvrier n'a plus aucune raison de craindre la réduction de son tarif quand sa production journalière augmente. Ils sont de beaucoup supérieurs aux systèmes de participation des ouvriers aux bénéfices de l'entreprise, dans lesquels les quelques fainéants déplacés ont les mêmes avantages que les autres, et où la récompense est trop éloignée pour être un stimulant efficace. En outre, dans bien des cas, il n'est ni juste ni raisonnable que le personnel participe aux bénéfices qui peuvent être dus à des causes échappant complètement à son influence. La participation des ouvriers aux bénéfices de l'entreprise ferait d'ailleurs surgir entre chefs d'entreprises et ouvriers d'innombrables conflits, au moment de l'établissement des inventaires, quand il s'agirait de fixer les amortissements et les réserves.

Une loi du 26 avril 1917, complétant la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés, institue « les sociétés anonymes à participation ouvrière ». Les observations qui précèdent montrent suffisamment que nous ne voyons nullement dans cette réforme une étape dans la voie de l'établissement de l'entente, — réalisable seulement par un système unissant les intérêts des uns et des autres, — entre patrons et ouvriers, pas plus qu'un progrès dans l'organisation et le meilleur rendement du travail.

Le gros écueil, pour l'institution du système Taylor et de tous autres analogues, réside dans l'extrême difficulté de la détermination de la tâche qu'un ouvrier peut faire en un temps donné. L'allure du travail d'un ouvrier, non incité à l'accélération par le mode de fixation du salaire, est naturellement lente. Si l'ouvrier comprend qu'on l'observe en vue de l'établissement d'un mode de rémunération nouveau, il ralentira encore davantage son allure, et les observations faites dans de pareilles conditions risqueront d'être complètement fausses.

Pour résoudre le problème, Taylor divise le travail de l'homme en ses éléments divers et chronomètre chacun d'eux isolément. Il est ainsi arrivé à fixer en centièmes de minute le temps nécessaire à l'enlèvement d'une gueuse de fonte du sol ou d'un tas et à sa projection à terre, et à chiffrer en minutes le temps nécessaire à la marche d'un ouvrier portant une charge soit en palier, soit en rampe. Il a fixé également le temps nécessaire au repos, car, quand il parle de capacité de production, il ne s'agit que de ce qu'un homme normal peut soutenir pendant une longue suite d'années, sans nuire à sa santé. Il a renouvelé ses expériences un nombre infini de fois, en tous lieux et durant plusieurs années; il est arrivé à des résultats qu'il considère comme exacts. Il laisse prévoir

la prochaine publication de « Manuels », fixant la vitesse à laquelle tout travail doit être fait et décrivant les meilleures méthodes pour faire enregistrer, mettre en tableau et classer les observations relatives au temps.

Le système de Taylor implique également des changements essentiels dans la direction des usines et dans l'inspection du travail.

Les ouvriers, chefs d'équipe et chefs d'ateliers devront être complètement déchargés du travail d'organisation et d'écritures ; chaque ouvrier, au lieu d'être en contact avec la direction par un seul point, recevra ses ordres de chefs différents, comme cela a lieu dans les collèges où l'élève a autant de maîtres qu'il y a de spécialités dans l'enseignement.

Ces réformes dans la direction se heurteront souvent à la résistance de beaucoup de chefs d'entreprises qui ne voudront pas créer chez eux de nouveaux postes d'improductifs. Taylor fait remarquer que les ateliers ayant le meilleur rendement et produisant aux meilleurs prix sont précisément ceux où la proportion des improductifs est la plus élevée : un pour six ou sept productifs, alors que, dans des établissements dont l'organisation était notoirement mauvaise, la proportion n'était que de un pour onze.

Il recommande d'ailleurs la plus grande prudence à ceux qui voudront introduire dans leurs ateliers son système, qui n'est pas une organisation réalisable instantanément et complètement en tout lieu. Il faut l'adapter au milieu particulier à chaque contrée et à chaque industrie, et surtout il faut très lentement franchir les multiples étapes entre le système ancien et le nouveau, en initiant peu à peu le personnel aux méthodes nouvelles et en

l'attirant vers elles par la persuasion et l'exemple beaucoup plus qu'en le contraignant.

Les résultats qu'on peut espérer sont d'ailleurs singulièrement encourageants. Taylor indique que l'on arrive à doubler, à tripler et à quadrupler le rendement moyennant des augmentations de salaire variant de 30 à 100 °/₀. Il donne quelques exemples de réussite.

On produisait dans une usine un type d'acier forgé à raison de quatre à cinq pièces par jour et par ouvrier; on payait le travail 2 fr. 50 pièce. Après détermination du temps nécessaire à la production de ces pièces, on a fixé la tâche journalière à dix pièces qui furent alors payées aux ouvriers 1 fr. 75 l'une. Si l'ouvrier n'arrivait pas à produire dix pièces par jour, le tarif par pièce était abaissé à 1 fr. 25. Dans la pratique, le plus grand nombre des ouvriers est arrivé à faire dix pièces par jour, et voici quel en a été le résultat :

SYSTÈME ANCIEN		SYSTÈME NOUVEAU	
Cinq pièces à 2f50...	12f50	Dix pièces à 1f75...	17f50
Frais de machine...	16 85	Frais de machine...	16 85
	29f35		34f35
Prix par pièce : 5 fr. 87.		Prix par pièce : 3 fr. 43.	

Pour un travail de manœuvre, consistant principalement à charger et à décharger des wagons de minerai et de houille, on est arrivé à quadrupler le rendement et à procurer aux ouvriers un salaire journalier de 5 fr. 75 au lieu de 3 fr. 25 qu'ils gagnaient antérieurement.

Enfin, dans un travail tout différent, fait par des femmes et ayant pour objet la vérification de billes de roulement pour bicyclettes, on est parvenu à obtenir que trente-cinq ouvrières fissent le travail auquel précédemment cent vingt étaient employées. Elles arrivèrent à ga-

gner de 32 fr. 50 à 45 francs par semaine, alors que leur salaire hebdomadaire antérieur variait entre 17 fr. 50 et 32 fr. 50. La journée de travail de ces ouvrières fut en même temps réduite de 10 h. 1/2 à 8 h. 1/2. Et, enfin, le nombre de billes défectueuses, ayant échappé à la vérification, fut réduit de 58 °/₀.

Pour bien comprendre l'importance capitale de toute organisation du travail pouvant améliorer le rendement dans de pareilles proportions, il faut se rendre compte de ce que les salaires représentent dans le prix de revient d'une chose : à peu près tout ! C'est qu'en effet, il n'y a pas seulement à faire état des salaires relatifs à la fabrication de cette chose, mais de ceux qui se rattachent à la production des matières premières. On n'aperçoit guère parmi les éléments constitutifs du prix de revient, en dehors des salaires, que la redevance payée par l'exploitant au propriétaire du sol qui contenait les gisements minéraux ou sur lequel ont poussé les végétaux qui ont été mis en œuvre.

MOYENS A ADOPTER EN VUE DE RÉALISER LES AMÉLIORATIONS ENVISAGÉES

Pour favoriser les progrès envisagés dans les différentes voies de l'activité économique, l'intervention législative peut parfois être indispensable, mais elle n'est jamais suffisante pour les réaliser.

Ce sont en effet et presque exclusivement nos idées qu'il convient de modifier et notre indifférence qu'il faut secouer ; pour cela, les réformes à entreprendre sont à la portée de notre volonté et même elles dépendent d'elle seule. Mais quelle tension et quelles directions convient-il de donner à nos volontés ?

Il nous faut, avant tout, la foi ! Non pas seulement celle

que le travail est utile, mais que l'effort permanent imposé à nos forces physiques, intellectuelles et morales et jusqu'à leur extrême limite, est la loi même qui s'impose à l'homme sur la terre. Je la crois d'institution divine et je n'en connais pas de mieux établie ni de plus pressante. Le travail n'est pas seulement recommandable parce qu'il nous donne le bien-être et assure notre indépendance, il est la tâche de l'homme qui veut vivre selon sa loi. Nous avons vu, hélas! des hommes, glorieux de pouvoir se soustraire à la loi du travail et se figurant vraiment pour cela appartenir à une aristocratie. Plaignons-les de leur aveuglement, qui les rend pour le moins ridicules, et souhaitons de ne plus voir d'oisifs dans notre pays. Qu'on ne rie pas de celui qui travaille au delà de ses besoins et de ceux de sa famille, maintenant son effort entier jusqu'à la défaillance de ses forces. Ce n'est pas l'âpreté au gain qui le pousse; le plus souvent il ne songera même pas à jouir de sa fortune, mais d'une manière plus ou moins consciente, mu par un sûr instinct, il est entré et s'est maintenu dans la vraie voie du devoir.

Il faut, en second lieu, que les hommes qui participent à l'activité productrice étendent incessamment leurs connaissances; celles touchant au métier, d'abord, mais aussi celles plus générales ayant trait à toutes les questions industrielles, économiques et sociales; il faut qu'incessamment ils se tiennent au courant. Comment l'homme absorbé par sa tâche journalière peut-il arriver à cela? Il ne lit pas, il n'en a guère le temps. C'est ici qu'apparaît encore clairement l'utilité des groupements professionnels qui doivent être des foyers d'enseignement. L'homme isolé se sent impuissant; ce sentiment le décourage et annihile chez lui toute velléité de mieux faire. Il devient chaque jour moins capable de jouer un rôle utile.

Mais les groupements commerciaux doivent se pénétrer de certaines nécessités. Il ne faut pas qu'ils reculent devant les dépenses utiles. Le rapporteur général des questions industrielles à l'Association nationale d'expansion économique, écrit « que nous sommes avant tout une nation de paysans, que nous gardons pour une large part la mentalité paysanne et que nous montrons, souvent, trop de lésinerie ». Je ne sais pas si ce jugement est fondé, mais il faut reconnaître qu'à maintes reprises nous hésitons à dépenser parce que nous ne recevrions pas immédiatement en échange un bien matériel. Avec une vue un peu plus pénétrante, nous apercevrions souvent l'abondante moisson que nous pourrions espérer grâce à une dépense judicieuse.

Il faut encore que les groupements professionnels comprennent bien leur rôle qui n'est pas de soutenir les intérêts particuliers de leurs membres, mais de s'adonner exclusivement aux questions d'intérêt général. Il n'en est pas de plus importante que d'instruire leurs membres ou plutôt de les tenir au courant de tout ce qui se dit, se fait ou s'écrit dans le champ des choses qui touchent à leur métier ou se rattachent à l'activité économique. Les revues et journaux spéciaux, les ouvrages nouveaux devraient affluer dans les locaux des syndicats professionnels, mais non pas pour s'entasser sur les rayons des bibliothèques inutiles. Chaque groupement devrait avoir un bibliothécaire qui lirait tous ces ouvrages et en ferait des analyses qu'il communiquerait à tous les intéressés, soit par écrit, soit de préférence oralement dans des réunions, hebdomadaires par exemple, où l'on causerait. Parmi les étudiants de nos universités, particulièrement de la faculté de droit et des instituts techniques, on trouverait une foule de jeunes gens aptes à jouer ce rôle dans

d'excellentes conditions, moyennant rétribution, bien entendu, et il faudrait largement payer, car le profit pourrait être immense si la tâche était bien remplie.

Il faudrait, enfin, que ceux qui ont la force et le savoir se livrassent à un ardent apostolat pour propager leurs idées et vulgariser leurs connaissances. Là encore on peut éprouver l'utilité des groupements commerciaux. Il faudrait donner fréquemment des conférences organisées soit par les chambres de commerce, soit par les unions de syndicats. Les grandes associations, comme celle de l'expansion économique, pourraient jouer dans ce programme un rôle fort utile en indiquant à tous ceux qui leur en feraient la demande des sujets à traiter et en leur fournissant une copieuse documentation. Elles pourraient également renseigner les groupements commerciaux sur les ouvrages et les publications diverses dont la lecture serait recommandée. Les conférences s'adresseraient au public en général, mais aussi aux élèves de nos lycées, collèges et universités, trop souvent incertains sur le choix d'une carrière et sur la voie à suivre au moment de leur entrée dans la vie active.

Il faudrait, enfin, que les journaux laissassent leurs colonnes au moins entr'ouvertes à la collaboration des hommes de savoir et d'expérience qui pourraient traiter tant de questions instructives dans l'ordre économique. Cela intéresserait, je crois, leurs lecteurs dont ils doivent un peu songer à faire l'éducation.

*
* *

Voilà, tracées à grands traits, quelques lignes d'un programme d'action qui, mis en application, apporterait certainement dans nos idées et dans nos habitudes d'heureux changements.

Mais si nous ne prenons pas, tous, la résolution sérieuse et immédiate d'entrer dans la voie de l'effort énergique et persistant, soutenu par la foi, guidé par la connaissance de ce que chacun doit savoir, tous nos discours et toutes nos lois demeureront de vaines manifestions de parade. Alors, lentement peut-être, mais sûrement, nos errements anciens nous conduiront à une catastrophe, et cela malgré les plus complètes victoires remportées sur les champs de bataille par le courage et la ténacité de nos soldats et par la science de leurs chefs.

Ne serait-ce pas trahir ceux qui ont versé leur sang pour nous? Il convient donc que, sur l'heure, chacun fasse, en lui-même, le serment de ne pas subir la flétrissure de cette trahison.

M. le Président félicite M. Arthus de sa très intéressante conférence, si nourrie de chiffres et de faits.

« Notre distingué confrère, ajoute M. Salefranque, a réussi à étudier, en un temps vraiment restreint, les questions multiples et complexes que soulève l'effort industriel que la France aura à poursuivre après la guerre.

« M. Arthus a développé ces considérations avec le zèle d'un apôtre, qui sait, qui veut et qui croit.

« Ici, comme dans presque tous les domaines, savoir et vouloir constituent le fondement de tous les progrès.

« Pour que leur effort soit utile, nos chefs d'industrie doivent, avec une inlassable volonté, poursuivre ce double objectif : produire davantage, grâce à des méthodes mieux appropriées et à un outillage plus perfectionné, et rechercher des marchés plus étendus. Ils doivent, par suite, posséder non seulement les connaissances techniques les plus approfondies de leur spécialité, mais aussi

celles relatives à l'ensemble des matières économiques et sociales. Ils doivent savoir, être au courant de tout.

« Quant aux salariés, si la connaissance du métier proprement dit est chez eux l'essentiel, eux aussi doivent posséder des connaissances à côté. Il serait ridicule d'en vouloir faire des économistes, mais il serait opportun de leur donner les rudiments économiques indispensables, de leur montrer que le capital est le blé du travail et que la vérité n'est pas dans la lutte des classes, mais dans leur accord pour le bien commun. Les syndicats professionnels ont là, comme l'a dit M. Arthus, un rôle important à remplir.

« Le problème industriel gît, tout entier, dans le développement de la production qui, seul, peut procurer, au capital des dividendes importants, au travail des salaires rémunérateurs. Mais il est un autre intéressé dont ne nous a pas parlé M. Arthus : c'est le consommateur. Pour lui aussi l'augmentation de la production est indispensable, car, seule, elle procurera des prix de revient moins élevés et, par suite, des prix de vente acceptables.

« Souhaitons donc que l'intelligence créatrice et organisatrice, le capital, le travail, se groupent en un faisceau harmonieux, dans un commun effort pour le bien du pays, pour sa prospérité, pour sa richesse. »

COMPTES RENDUS D'OUVRAGES

La contribution sur les bénéfices de guerre, commentaire théorique et pratique de la loi du 1er juillet 1916, par MM. Charles Houpin, rédacteur en chef du *Journal des sociétés*, et Édouard Maguéro, rédacteur en chef de la *Revue de l'enregistrement*, directeur honoraire de l'enregistrement. — 3e édition, 1 vol. in-8°; Paris, librairie du *Sirey*, 1917[1].

La loi du 1er juillet 1916, qui a créé une contribution sur les bénéfices de guerre, constitue la première application complète de l'impôt personnel sur le revenu en France. La loi du 15 juillet 1914, en effet, qui établit l'impôt général sur le revenu, ne constituait à cet égard qu'un timide essai, tout au moins en ce qui concerne les contribuables assujettis à la patente, puisqu'elle leur accorde la faculté de se laisser taxer d'après un revenu fixé à forfait à trente fois le principal de cette contribution (art. 19). La loi du 1er juillet 1916 répudie ces ménagements et rend obligatoire la déclaration des bénéfices effectivement réalisés, ainsi que la production des livres. Elle intéresse donc non pas seulement ceux qu'elle atteint, mais tous les commerçants et les industriels qui seront vraisemblablement tous soumis demain au régime qu'elle institue aujourd'hui pour quelques-uns. Il importe, par conséquent, de connaître le mécanisme de la législation nouvelle et d'en signaler les parties défectueuses avant que l'application n'en soit généralisée.

MM. Houpin et Maguéro ont entrepris cette tâche et l'ont menée à bien, grâce à la connaissance approfondie que l'auteur du *Traité général des sociétés* et celui du *Traité alphabétique des droits d'enregistrement*, réunissant leurs deux compétences,

1. L'ouvrage peut être également demandé aux bureaux de la *Revue de l'enregistrement*, 16, rue Nicolo, Paris, 16e, ainsi que la revue spéciale dont nous parlons plus loin.

ont du régime juridique ainsi que du fonctionnement des sociétés et de la législation fiscale.

Le commentaire de la loi du 1er juillet 1916, dont ils donnent aujourd'hui la troisième édition, est une œuvre qui se recommande tout particulièrement par la clarté de l'exposé, la solidité du raisonnement, la pénétration des critiques et la haute impartialité des vues.

L'ouvrage se divise en une série de chapitres où sont successivement passés en revue les personnes et sociétés assujetties à l'impôt, l'assiette de celui-ci et notamment la question capitale de l'établissement du bilan et de la détermination du bénéfice net, ainsi que celle des amortissements qui s'y rattache, la forme des déclarations de bénéfices, le contrôle de celles-ci par les commissions départementale et supérieure, la taxation d'office, le tarif et la liquidation de l'impôt, les pénalités, enfin les règles du recouvrement. Les auteurs ont très heureusement complété leur travail par une courte, mais vigoureuse critique de la loi qui, si elle ne doit pas amener la correction des erreurs passées, aura tout au moins pour résultat, on doit l'espérer, d'en prévenir le retour.

L'ouvrage contient, à la suite du commentaire, les textes officiels, ainsi que les plus importants des travaux préparatoires de la loi.

M. Maguéro a pensé avec raison qu'un ouvrage traitant de la contribution sur les bénéfices de guerre se trouverait incomplet, par la force des choses, dès le lendemain de sa publication.

Aussi, notre ancien collègue a-t-il décidé de faire paraître, à partir du 1er juillet 1917, sous le même titre de *la Contribution sur les bénéfices de guerre*, une revue trimestrielle de doctrine et de jurisprudence, qui fournira périodiquement aux intéressés les renseignements utiles touchant une matière qui se trouve en état incessant d'évolution législative et dont la jurisprudence qui interprète celle-ci commence à se former.

La nouvelle revue, rédigée avec la compétence indiscutée et l'indépendance habituelle de M. Maguéro, rendra certainement les plus réels services aux assujettis.

L. S.

Histoire économique de la Révolution : les Biens nationaux dans le district de Toulouse (confiscations, ventes, papier-monnaie), par M. Henri Martin, archiviste départemental adjoint de la Haute-Garonne. — 1 vol. in-8°. Paris, Ernest Leroux, et Toulouse, Édouard Privat, 1917.

C'est sous les auspices du comité de l'*Histoire économique de la Révolution* de la Haute-Garonne que M. Henri Martin vient de publier l'étude considérable qu'il a consacrée à la question des biens nationaux dans le district de Toulouse, depuis l'année 1790, date des premières confiscations, jusqu'en 1830, époque de la liquidation finale.

La Révolution a entraîné, en effet, la dispersion de richesses considérables, mobilières et immobilières, provenant de la confiscation des biens du clergé, ainsi que de ceux de collectivités diverses et de familles d'émigrés, de condamnés et de déportés. C'est ainsi que des immeubles urbains, de nombreux châteaux, des terres et des forêts dont la superficie n'a pas atteint moins de 6 millions d'hectares, évalués dans leur ensemble à plus de 9 milliards — valeur de l'époque — furent aliénés, sur tout le territoire de la France, dans des conditions exceptionnelles, qui devaient avoir pour conséquence un trouble économique profond dont la répercussion se fit longtemps sentir.

Les constatations et les faits que M. Henri Martin s'est attaché à mettre en lumière peuvent se grouper ainsi :

1° Établissements ecclésiastiques et laïques existant au moment de la Révolution, nature, consistance et valeur de leurs biens; — 2° Familles et personnes comprises dans la catégorie des émigrés ou condamnés, nature, consistance et valeur de leurs biens ; — 3° Domaines du clergé ou des familles et personnes frappées par les lois révolutionnaires, ayant fait l'objet de ventes, prix auxquels ils ont été aliénés, acquéreurs primitifs, propriétaires successifs et propriétaires actuels; — 4° Origine, causes et conséquences de cette vaste aliénation, soit au point de vue général, soit en ce qui concerne la région toulousaine.

L'auteur a, en conséquence, divisé son ouvrage en quatre parties.

La première a pour titre : « Inventaires ». On y trouve une très intéressante reconstitution des patrimoines des nombreuses

collectivités et corps divers, ainsi que des fortunes des émigrés ou de leur famille, existant en 1789 dans le district de Toulouse : 368 établissements et 370 familles ou individus, soit 738 patrimoines, y sont compris. L'archevêché de Toulouse, les chapitres et abbayes, les nombreux ordres se rattachant au clergé régulier, les collèges, les hôpitaux, les œuvres diverses, les émigrés ou autres, qui furent atteints ou disparurent dans la tourmente, sont mentionnés avec le dénombrement détaillé, la contenance et la valeur d'estimation, soit de leurs biens corporels, soit des rentes et droits féodaux variés qui constituaient, le plus souvent, leur principal actif.

La deuxième partie présente, avec les mêmes éléments, la répartition territoriale des mêmes biens : par rue, pour la ville de Toulouse; par commune, pour les régions rurales.

La troisième partie, l'une des plus importantes, est consacrée aux aliénations. Tous les domaines, châteaux, terres, immeubles urbains, sont décrits avec les indications d'origine, de contenance, d'estimation et de prix d'adjudication, avec les noms et qualités des acquéreurs. En cette matière, M. Henri Martin a dégagé un élément de haute importance, resté jusqu'ici fort imprécis : c'est « le prix réel payé ». Ce prix réel, qui s'éloigne toujours considérablement du prix nominal porté dans les procès-verbaux d'adjudication, résultait des cours du papier-monnaie aux dates des paiements, toujours effectués en plusieurs termes; il a pu être fixé par l'auteur avec la plus complète exactitude au moyen des sommiers de l'Administration des domaines, qui fut chargée de l'aliénation des biens et de l'encaissement des prix.

La suite des mutations dont les domaines considérés ont été l'objet, depuis leur aliénation première, figure enfin dans cette troisième partie avec l'indication des possesseurs actuels dont les noms sont mentionnés.

La quatrième partie comprend une série de tableaux synoptiques qui constituent, par leur ensemble, une très heureuse synthèse de l'ouvrage; les données qu'elle fournit seront volontiers utilisées par les lecteurs qui, indifférents aux détails, s'attachent seulement aux indications de statistique économique et sociale : nous noterons particulièrement le tableau I, qui présente, par commune, l'état de division du sol, au milieu du XVIIIe siècle, entre le clergé, la noblesse, la bourgeoisie et les

petites classes, et le tableau V dans lequel se trouvent déterminées les diverses catégories sociales d'acquéreurs, avec la quotité moyenne des terres acquises par chacune d'elles.

Les biens incorporels, dîmes et droits féodaux représentaient 1 million de livres de rentes; les immeubles urbains et ruraux furent évalués à 34 millions de livres en capital; les objets mobiliers, à 1 million, auxquels viennent s'ajouter 3.000 kilogrammes d'argent et d'or. Le résultat des ventes se chiffre, pour la campagne, par l'aliénation de 228 châteaux ou domaines formant unité d'exploitation avec 12.000 hectares environ de terres, et. pour la ville de Toulouse, par 400 immeubles bâtis, représentant ensemble un chiffre global de 51 millions, prix nominal.

L'auteur a pensé avec raison que son ouvrage serait incomplet s'il ne consacrait pas quelques pages à tracer l'historique général de la question des biens nationaux, des causes, des événements et des faits qui aboutirent à cette énorme confiscation, ainsi que des particularités, fort peu connues, relatives aux variétés de papiers-monnaie qui, à cette occasion, furent mis en circulation et à l'agiotage effréné qui s'exerça constamment et atteignit son apogée sous le Directoire. Tel est l'objet d'un avant-propos qui éclaire, en même temps, l'introduction qui le suit et qui concerne, plus spécialement, la région toulousaine. Cet examen d'ensemble contient de nombreux aperçus, relatifs aux événements généraux et particuliers qui accompagnèrent la vaste opération de l'aliénation des biens nationaux, ainsi que sur ses conséquences politiques, économiques et sociales.

L'étude poursuivie par M. Henri Martin présente, on le voit, le plus grand intérêt, non seulement pour l'histoire générale, mais aussi pour l'histoire locale.

Vice-président du comité de l'histoire économique de la Révolution de la Haute-Garonne. nous sommes heureux de féliciter notre collègue de cette œuvre magistrale.

L. S.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ADDITION

Art. 21. — .....

Prix Bazille. — L'Académie décerne, chaque deux ans (années de millésime impair), une récompense pouvant s'élever à 300 francs, à un mémoire sur un sujet de droit administratif au choix de l'auteur.

(Sans changement.)

L'Académie décerne, chaque deux ans (années de millésime pair), une médaille d'or de la valeur de 200 francs à un mémoire sur un sujet de droit international, public ou privé, au choix de l'auteur.

(Addition résultant de la délibération de l'Académie du 27 juin 1917.)

Le Gérant : Éd. Privat.

Toulouse. — Imp. et Lib. Edouard Privat. — 998

325

BULLETIN

DE

L'ACADÉMIE DE LÉGISLATION

Nos 7-8. — Fascicule spécial publié en juillet 1917.

ACTES DE L'ACADÉMIE EN 1914-1915-1916.

ALLOCUTIONS PRÉSIDENTIELLES

SOMMAIRE

Allocution prononcée par M. Peyrusse, avocat à la cour d'appel de Toulouse, bâtonnier de l'ordre, président pour 1914, dans la séance du 11 février 1914.

Allocution prononcée par M. Cézar-Bru, professeur à la faculté de droit de l'université de Toulouse, président pour 1915, dans la séance du 27 janvier 1915.

Allocution prononcée par M. Bussière, président de chambre à la cour d'appel de Toulouse, président pour 1916, dans la séance du 26 janvier 1916.

I. — ALLOCUTION DE M. PEYRUSSE.

MESSIEURS,

Je dois d'autant plus vous remercier, que j'ai peu mérité l'honneur dont vous me comblez. Depuis l'heure déjà lointaine où l'Académie voulut bien m'agréer parmi ses membres, mes infidélités furent sans nombre. Je sais bien que certains de nos confrères, plus récemment élus, partagent avec d'autres parmi mes devanciers ce peu d'assiduité aux séances, qui a fourni à quelques discours d'installation des pages de mercuriales ; mais cela ne fait pas disparaître ma culpabilité.

Or me voici parmi les convertis, comme sait en faire l'Académie, qui est décidément bonne et secourable aux infidèles. Et vous douterez moins peut-être de la sincé-

rité de ma conversion, lorsque je vous l'aurai tout simplement contée.

Je reçus un jour de l'an dernier la nouvelle que l'Académie se proposait de faire de moi son vice-président, et cela par une élection en bonne forme ; mais je n'ignorais pas qu'au bout d'un an de cet honneur presque suprême, je devenais votre président, sans nouveau scrutin. On ne saurait assez admirer la sagesse habile d'une pareille constitution ; elle est capable de transformer en homme de bonne volonté un citoyen médiocre, s'il s'en trouve un par mégarde, dans un État parfait comme le vôtre. Si le sujet choisi est tenté de reculer devant le poids de sa charge, ou sent tellement son indignité qu'il craint par avance de n'en pas trouver une formule académique assez énergique et assez variée, il attend, demeurant que pour un an il n'a rien à dire, et qu'au bout d'un an il ne sera pas même nécessaire de voter pour qu'il soit élu, — baume délicieux, qui produit des effets de naïveté souveraine et endort toute résistance, lorsqu'il est présenté par cet aimable dispensateur, que vous devinez, et que j'affectionne depuis si longtemps.

Votre secrétaire perpétuel est, en effet, un confrère dévoué, qu'on rencontre partout où il y a pour lui une œuvre à accomplir et quelque bien à réaliser. Par les lettres, par le droit, par la charité surtout, telle est sa devise pratique. Et il s'en va de la sorte toujours serviable, toujours prêt à donner son temps, son labeur, ses veilles, et le meilleur de lui-même. Il n'en fait pas grand bruit ; car il est de ceux qui ne se montrent pas, qui se contentent de se laisser voir.

Connaissez-vous le moyen, je vous le demande, de résister tout à fait à cet exemple vivant, qui sait vous parler si discrètement, avec une pointe de finesse qui est du

meilleur humanisme, mais avec un air de bonté qu'éclaire d'une douce lueur un rayon plus haut?

Et je fus ainsi déposé, surpris, confus, muet, presque endormi, sur le chemin, à fleur de précipice, qui côtoie le suprême honneur, où me voici parvenu tout à fait par la vertu de votre règlement.

C'est M. le premier président Martin que j'ai pu prendre comme modèle de mes fonctions nouvelles. Je ne vous apprendrai pas avec quel heureux mélange d'autorité et de bonne grâce il a dirigé vos paisibles débats. Quelle que soit la réserve naturelle d'un habitué de la barre à l'égard du chef aimé de la cour, qui sait si bien tous les jours dominer nos luttes d'affaires, autrement vives et périlleuses, de sa haute et calme justice, je dois le remercier de l'affectueuse bienveillance qu'il n'a cessé de me témoigner au cours de sa carrière ; j'ai eu la bonne fortune de la voir s'écouler, depuis le début de la mienne, dans cette bonne cité toulousaine, où (comme la plus belle des fleurs de son climat) naît et grandit aisément ce sentiment inaltérable de respectueux attachement entre gens qui se voient à l'œuvre, sentiment tout chaud d'estime et de sympathie.

Et me voilà bien sans doute réveillé de ma torpeur, sans avoir trop redouté le réveil ; c'est votre bienveillance à tous, Messieurs, qui a fait le miracle. Mais vous avez surtout placé près de moi, pour me rassurer pleinement, et je vous en suis reconnaissant, un vice-président qui n'est pas de ceux dont l'absentéisme nous désolait tout à à l'heure. Si l'Académie a bénéficié plusieurs fois des riches apports de M. Cézar-Bru, il n'est aucun de nous au Palais qui n'ait profité de ces notes savantes de jurisprudence, contenues dans les grands recueils d'arrêts, et dans lesquelles, continuant plus librement son œuvre des

grands traités ou de l'enseignement d'école, notre confrère sait ramener sous un vigoureux effort doctrinal une question qui risque de s'égarer. Je suis heureux de le savoir à mes côtés et de pouvoir compter sur lui.

C'est par acclamation, je puis bien le dire, que vous avez maintenu dans leurs fonctions, à côté de M. le secrétaire perpétuel, votre trésorier, ministre des finances comme les peuples heureux n'en ont pas de meilleur, et votre secrétaire des assemblées, dont les procès-verbaux font notre admiration constante. Ils sont tous deux, dans des sphères différentes, des inépuisables, de ceux grâce auxquels l'Académie ne manque jamais d'aliments pour ses lectures nouvelles, si d'autres n'y pourvoyaient aussi.

Entouré de tels officiers élus, je me sens plus fort et plus à l'aise pour dire à l'Académie mon sincère remerciement.

II. — **ALLOCUTION DE M. CÉZAR-BRU.**

MESSIEURS,

En prenant possession de ce fauteuil, je dois, remplissant un devoir agréable, adresser les félicitations et les remerciements de l'Académie au bureau sortant. Vous avez tous apprécié, Messieurs, les hautes qualités présidentielles de M. Peyrusse. Vous vous rappelez combien de fois il nous a tenu sous le charme de sa parole séduisante, avec quelle sûreté d'appréciation, avec quelle finesse de juriste il a su toujours dans nos discussions trouver le mot juste, l'appréciation exacte, l'idée précise et souvent nouvelle. Vous vous rappelez surtout la magistrale et mâle énergie du dernier discours par lequel il a voulu flétrir en termes d'une éloquence aussi émue que venge-

resse la nation ennemie et barbare qui nous a contraints à la guerre.

Le dévouement inlassable de M. Signorel, secrétaire des séances, me force, en continuant mes remerciements au bureau sortant, à faire en même temps, et en violation de la véritable hiérarchie, l'éloge de mes assesseurs au bureau actuel. Vous connaissez le soin méticuleux que M. Signorel apporte à la rédaction de nos procès-verbaux; vous me permettrez de le remercier moins du passé que pour l'avenir, puisqu'il a bien voulu, encore cette année, assumer cette lourde charge.

Et puisque avec M. Signorel j'ai déjà évoqué le bureau de cette année, permettez-moi de vous remercier, Messieurs, et de vous féliciter aussi d'avoir fait asseoir près de moi M. le président Bussière. Il est, depuis son entrée à l'Académie, le corps et l'esprit de nos séances. Son assiduité exemplaire, son intelligence si vive et si richement meublée de connaissances de tout ordre, en ont fait le confrère le plus aimable en même temps que le plus précieux par sa collaboration constante à toutes les discussions.

Je manquerais au devoir de la plus élémentaire reconnaissance si je ne remerciais M. le trésorier « inamovible » Girard de son zèle constant et du soin qu'il apporte à veiller sur notre budget.

Je veux enfin qu'il me soit permis d'évoquer une fois de plus devant vous la physionomie sympathique de notre cher secrétaire perpétuel. Vous ne m'en voudrez pas, Messieurs, de me souvenir qu'il y a juste trente ans j'étais son élève à la faculté de droit. Comme tous mes jeunes camarades, j'avais pu déjà apprécier la profondeur de la science, la solidité et la justesse de l'esprit de notre professeur. Devenu son collègue, j'ai su mieux apprécier

la bienveillance de son accueil, la sûreté affectueuse des relations amicales et cordiales qu'il sait faire naître et faire durer.

Si je suis devenu votre confrère, je le dois à son intervention amicale et trop flatteuse. Si notre Académie reste active et vivante, elle le doit à son inlassable volonté de la maintenir telle.

La pensée était en effet, Messieurs, venue à quelques-uns que, peut-être, à cause de la guerre, nos séances pourraient ou devraient être suspendues. Notre cher secrétaire perpétuel n'en a pas jugé ainsi et il a eu hautement raison.

La France en guerre sur ses frontières et sur une partie encore violée de son territoire, a élevé une barrière infranchissable, bâtie des poitrines de nos soldats. Derrière cette muraille vivante, elle a voulu que la vie continue normale, calme, comme en temps de paix.

En ouvrant ses portes et en continuant ses séances, l'Académie affirme une fois de plus l'esprit essentiellement pacifique de notre France ; elle continue à proclamer le *jus humanum et divinum ;* elle affirme la supériorité écrasante de la culture gréco-latine sur la colossale kultur germanique, colossale par sa mégalomanie et colossale par ses erreurs.

L'Académie en reprenant ses travaux a voulu surveiller le mouvement des idées, rester attentive aux besoins nouveaux qui naissent chaque jour et par là se préparer à la tâche que demain elle aura à remplir. Demain, ce sera l'Allemagne humiliée, brisée, réduite à l'impuissance de nuire. Demain, malgré nos deuils et malgré nos pertes, ce seront les foyers reconstitués, les mères, les sœurs, les épouses, les enfants joyeux du retour de leur soldat, ce seront l'atelier et l'usine réouverts, ce sera la charrue

réattelée et la bêche réemmanchée au bout de bras toujours vaillants et toujours vigoureux. Demain, ce sera le travail, ce sera la paix.

Ce sera aussi une activité nouvelle, plus grande et plus féconde de la pensée humaine, un agrandissement du rôle des penseurs et des Académies, surtout des Académies qui, comme la nôtre, mes chers Confrères, se préoccupent du droit et des problèmes sociaux.

Nous aurons, nous juristes, un champ bien vaste à parcourir, à retourner, à mettre en valeur. Dans la paix qui va venir, beaucoup des plus grands et des plus difficiles problèmes juridiques de droit internationnal, de droit public, de droit privé, vont être remis sur le chantier, soumis à nouveau à nos méditations, à nos investigations, à nos lumières.

Le droit internationnal public subit — on ne peut pas le nier — une crise violente. La preuve paraît bien faite que tout droit non muni de sanction n'est, pour beaucoup d'hommes, de peuples ou de souverains, qu'un concept creux et sans valeur, comme le traité qui le constate n'est qu'un chiffon de papier.

Ne faudra-t-il pas rechercher des sanctions directes et précises contre la négation de ces règles et conventions, contre le mépris des droits des non belligérants, contre la violation de la neutralité? Ne faudra-t-il pas trouver une autorité capable d'imposer ces sanctions et de les exécuter? Que n'imaginerait-on pas pour arriver à une paix qui ne soit plus une paix armée jusqu'aux dents, qui soit une paix sinon éternelle, au moins durable dans toute l'Europe pour une longue série de temps et pour le plus grand bonheur de multiples générations.

Notre système fiscal, s'il ne doit pas être refondu de toutes pièces, devra, tout au moins, être mis en harmo-

nie avec les besoins nouveaux et immenses du Trésor. Tous, riches, moins riches et pauvres, devront faire preuve du même patriotisme et payer généreusement en raison de leurs moyens, de leurs ressources faciles à contrôler et à atteindre, et aussi de leurs ressources faciles à dissimuler et à soustraire à tout contrôle. La loi fiscale de demain nécessitera la collaboration et l'effort de tous les cerveaux de la finance, de l'économie politique et du droit, car il faut qu'elle fasse justice pour tous et qu'elle donne la richesse à la France.

Les lois dites sociales paraîtront, quelques-unes peut-être inutiles, d'autres incomplètes ou insuffisantes devant les infortunes sans nombre que l'affreuse guerre actuelle multiplie à chaque seconde de sa trop longue durée. Elles seront remises sur le chantier, et leur rédaction ne demandera pas seulement la générosité du cœur, elle exigera aussi la science du sociologue et du juriste. Souhaitons que les Français, en ce moment si unis et si vraiment frères devant le danger commun, restent unis et frères au moment de cette révision, et y procèdent oublieux des idées d'hier, idées de lutte et de défiance.

Devant tant de foyers brisés, en présence de tombes si prématurément refermées sur la jeunesse de France, ne faudra-t-il pas, avec une morale plus haute et un instinct de la conservation de la race mieux senti, étudier, d'abord, et faire ensuite des lois pour affermir la famille, pour la rendre plus forte et, si possible, plus nombreuse?

La France ne se trouvera-t-elle pas un peu étouffée, comprimée et arrêtée dans son élan par les liens multiples, enchevêtrés, surabondants, de son organisation administrative et judiciaire? Ne voudra-t-elle pas une justice plus rapide et moins coûteuse, et une procédure un peu moins archaïque? Ne voudra-t-elle pas?.....

Mais je m'arrête, car il est impossible de découvrir, d'énumérer tous les nouveaux sujets d'étude qui vont nous être proposés. Notre Académie est prête à aborder, à creuser, à résoudre tous les problèmes que demain va soumettre à sa perspicacité, à ses lumières et à son labeur. Elle le fera avec tout son dévouement, avec la volonté et la conscience de travailler pour le plus grand honneur de l'humanité, et en même temps pour le plus grand bonheur de notre chère patrie et celui des générations futures.

III. — **ALLOCUTION DE M. BUSSIÈRE.**

Mes chers Confrères,

L'heure ne convient pas aux discours. Nos regards comme nos pensées restent fixés sur les régions où se jouent les destinées de la France. Je ne pourrais cependant, sans rusticité, ne pas vous remercier du grand honneur que vous m'avez fait en m'appelant à ces fonctions de vice-président de l'Académie qui contiennent une promesse de succession future à la présidence. Il est vrai que si j'ajoutais à ma dette de gratitude les intérêts accumulés depuis lors, je risquerais fort de rester insolvable.

Je ne me dissimule pas d'ailleurs que cet honneur, que je dois surtout à votre bienveillance, n'est pas sans périls. Le président auquel je succède a dirigé nos débats avec l'autorité que lui donne une science juridique éprouvée et, en même temps, avec une cordialité qui faisait le charme de nos réunions. Sur toutes les questions que nous pouvions discuter il avait une opinion personnelle, car il n'est pas de ceux qui se confinent dans une partie du droit; mais il n'essayait jamais de l'imposer et, s'il ne

recule pas devant les solutions nouvelles qui nous semblent parfois hardies parce qu'elles troublent nos traditions ou nos habitudes, il sait toujours leur donner un caractère juridique et les rendre singulièrement séduisantes. Permettez-moi de le remercier, au nom de l'Académie, du labeur considérable qu'il nous a consacré et d'exprimer l'espoir qu'il ne désertera pas nos séances qui, sans lui, perdraient autant de leur utilité que de leur agrément.

Ce qui doit rassurer un président qui ne se sent pas sûr d'être, comme disent les Anglais, le « right man in right place », c'est-à-dire digne de sa fonction, c'est qu'il est ici entouré de collaborateurs dont le mérite égale le dévouement. Notre cher secrétaire perpétuel, dont la participation à nos travaux est à la fois si active et si discrète, est un guide qu'on est bien heureux de pouvoir consulter dans les cas difficiles. Et si, parmi nous, un conflit pouvait naître, je suis sûr que la crainte de le contrister suffirait à retenir les plus animés, tant il a su nous inspirer le respect et l'affection. Son dévouement aux malheureux ne lui permet pas de nous donner tout son temps; et sa santé exige provisoirement qu'il prenne un peu de repos. Nous lui avons, sur sa demande, adjoint un coadjuteur; mais nous comptons bien qu'il ne nous abandonnera pas, l'Académie y perdrait trop.

Le secrétaire perpétuel adjoint que nous avons élu est un de nos anciens présidents et l'un de nos conférenciers les plus écoutés. Nul ne connaît comme lui l'histoire de notre droit. Il semble qu'aucun document de nos archives n'ait échappé à ses patientes et sagaces investigations; et je n'ai pas à vous rappeler qu'il sait parler de ces vieux manuscrits en littérateur, en poète, leur donner la forme la plus attrayante, les faire, en quelque sorte, revivre sous nos yeux. C'est vraiment une bonne fortune

pour l'Académie de pouvoir se l'attacher par un nouveau titre.

Le secrétaire de nos séances, M. Signorel, avait manifesté l'intention de s'alléger de la lourde tache qui pèse, depuis trois ans, sur ses robustes épaules. Il avait, en effet, largement payé sa dette. Mais une assemblée ne renonce pas facilement à un concours aussi précieux. Ses rapports comme ses procès-verbaux sont des modèles de clarté, d'exactitude, de précision. Je le remercie d'avoir subi notre amicale contrainte et de ne pas nous priver de sa collaboration.

Nous nous félicitons aussi de conserver un trésorier que de multiples occupations n'empêchent point de gérer notre modeste patrimoine en bon père de famille et en économiste éclairé, et d'augmenter nos ressources par d'habiles placements. Aucune question financière ne lui est étrangère. Nous lui demandons de venir quelquefois nous les exposer. Il y aura pour nous autant de profit que d'agrément à l'entendre.

Permettez-moi enfin de souhaiter la bienvenue au bureau, à M. Salefranque qui devient le vice-président de l'assemblée. Il ne doit pas seulement son élection à sa grande courtoisie et à l'aménité de son caractère. Il est en économie politique et en science financière un spécialiste que nous nous plaisons à consulter. Il nous a fait sur notre système d'impôts et notamment sur l'impôt foncier une communication magistrale qu'aucun de nous n'a certainement oubliée. Jamais nous ne fûmes aussi nombreux à l'Académie que le jour où il voulut bien nous lire son travail qui révélait de si consciencieuses études et répondre avec tant d'autorité aux questions que nous lui posions, moins pour le contredire que pour nous éclairer. De nouveaux impôts se sont ajoutés ou vont

s'ajouter à ceux que nous supportions déjà. Notre confrère voudra bien, quand il aura quelques loisirs, nous les expliquer.

N'oublions pas, Messieurs, que l'Académie ne ferait pas tout son devoir, si elle attendait, pour reprendre ses travaux, qu'une ère de paix se soit rouverte pour la France. Notre pays a besoin de lois nouvelles pour faire face aux circonstances. Le parlement doit les improviser ; et ses inspirations ne sont pas toujours heureuses. Pourquoi ne suivrions-nous pas ces travaux? Sans doute, le parlement ne nous demande pas notre avis et n'est guère disposé à le suivre. Mais il nous appartient, quand nous avons la conviction qu'il se trompe, d'élever la voix et de faire appel à l'opinion publique, qui n'est pas négligeable dans une démocratie.

Rappelons-nous aussi que lorsque cette guerre que nous ne voulions pas et que l'orgueil allemand nous imposa sera terminée, nous devrons, si notre admirable armée et nos vaillants alliés forcent la victoire à se ranger de notre côté, étudier ce grave problème : la paix ne doit-elle être qu'une trêve, un armistice? Tant d'hommes auront-ils en vain versé leur sang? N'est-il pas possible de prévenir le retour de tant d'horreurs, de prendre pour l'avenir des précautions, de créer des garanties? Ces garanties seraient-elles aussi illusoires que les formules pacifistes dont certains esprits généreux mais superficiels berçaient, avant la guerre, nos inquiétudes?

Il n'est pas certain qu'il soit impossible de trouver ces règles de droit internationnal qui contraindraient toutes les nations à respecter les traités et de les armer de sanctions efficaces. Les Allemands ont affiché un tel mépris du droit, renié si effrontément des signatures solennellement échangées et fait de la mauvaise foi une culture si vrai-

ment germanique qu'il serait désormais insensé de croire à leur parole et de leur laisser le moyen de nuire. Ce sont des criminels que l'Europe doit ligoter à peine de n'être jamais en sécurité. Le droit est parfois obligé de recourir à la force contre la violence scélérate. Eh! bien, il appartiendra aux diplomates, aux jurisconsultes, quand nos armées auront terminé leur tâche, de sauvegarder l'avenir et d'ouvrir enfin à l'humanité, si cruellement éprouvée, une ère de paix durable, de travail fécond et de fraternité.

La France et ses alliées ne défendent pas seulement leur territoire, leur patrimoine matériel et moral, elles luttent pour la défense de toutes les nations civilisées, même de celles qui ne le comprennent pas, même de celles qui semblent disposées à se tourner contre nous. C'est pour la liberté du monde que la France verse son sang, qu'elle accepte toutes les souffrances et subit stoïquement toutes les épreuves. Elle ne déposera les armes que lorsque sa victoire aura restauré le droit et libéré les peuples opprimés.

DÉLIBÉRATIONS DIVERSES DE L'ACADÉMIE

MOTIVÉES PAR LA GUERRE ACTUELLE

SOMMAIRE

Les violations du droit des gens par l'Allemagne : discours de M. Peyrusse, président de l'Académie, et motion de radiation des membres correspondants allemands et autrichiens; — motion de sympathie aux membres correspondants belges; — motion relative à l'attribution du prix Nobel de la paix en 1915; — élection de M. Carton de Wiart en qualité d'associé honoraire.

Sympathies grecques : lettre de M. Typaldo-Bassia, ancien président de la Chambre des députés, correspondant de l'Académie.

Entrée en guerre de l'Italie : adresse au gouvernement italien et aux membres correspondants italiens de l'Académie; — élection de M. Orlando en qualité d'associé honoraire.

I. — LES VIOLATIONS DU DROIT DES GENS PAR L'ALLEMAGNE.

Discours de M. Peyrusse, président de l'Académie, dans la séance du 25 novembre 1914.

Messieurs,

Nous reprenons ce soir la série de nos travaux interrompus par les vacances du Palais et de l'Université. Mais, si nous sommes de nouveau réunis dans cette belle demeure de nos Académies, au sein de la poétique et riante ville de Toulouse qui a conservé son animation extérieure, nos cœurs, tout frémissants d'angoisse et de pitié, sont sur la ligne de feu. Cette ligne s'étend sur des centaines de lieues, sillonnée jour et nuit par les balles et les obus, fauchée sans relâche par la mort impitoyable; elle nous renvoie chaque jour de nouveaux blessés; et, chose plus pénible encore pour les âmes françaises, elle

occupe toujours le sol de la patrie et le sol de l'héroïque Belgique, véritable sœur de la France.

Et cependant, si nous sommes tristes, nous sommes également fiers. Oui, nous sommes fiers de nos soldats, qui ont su refaire devant l'ennemi l'unité nationale la plus complète, et qui opposent à la force brutale bien plus que leurs canons et leurs épées, l'âme française ; et cette âme, invincible, dans cette guerre, dont les dures nouveautés nous surprennent encore, ajoute à ses qualités naturelles de courage et de joyeux élan, l'endurance à toute épreuve et la patience inlassable. J'envoie donc à notre vaillante armée le cri de notre admiration profonde avec la ferme espérance qu'elle aura la victoire finale.

Il me semble, Messieurs, que j'ai un autre devoir à remplir, ici surtout, dans cette Académie de législation qui est pour nous comme le temple du droit : c'est de flétrir, au nom de la justice et des lois humaines les plus sacrées, dont nous sommes les tenants fidèles, les actes de cette nation barbare, qui vient d'attirer sur elle, par sa félonie, l'anathème de toutes les nations civilisées.

Ah! certes, je ne veux pas oublier que nous sommes une Académie et qu'un langage qui sentirait la polémique ou la diatribe serait déplacé sur mes lèvres ; j'ajoute même que je réserve pour le jugement de l'histoire tous les faits de guerre, dont la déloyauté nous écœure, qui encombrent de leurs navrants récits les feuilles publiques, mais qu'il ne nous est pas possible de contrôler et de juger définitivement nous-mêmes, sans nous exposer à la contradiction plus ou moins subtile.

Mais, il y a dans cette guerrre des faits qui sont déjà du domaine de l'histoire et qui nous appartiennent ; il y a des actes qui seront une honte éternelle pour ceux qui les

ont commis et que nous devons stigmatiser sans ménagements et sans faiblesse.

Il n'a pas suffi à l'Allemagne de déchaîner cette guerre mondiale, qui va coûter des millions de vies, et de la déchaîner sous des prétextes puérils et mensongers; en réalité dans un but de domination égoïste inavouable.

C'est déjà devant l'humanité une responsabilité coupable; mais les moyens employés pour atteindre la fin sont pires; et je me borne à rappeler la violation de la neutralité de la Belgique, la dévastation de ce pays, la destruction inutile, sans but militaire et sans nécessité de guerre, des trésors artistiques ou religieux de Louvain, de Reims, d'Arras, et les tentatives criminelles dirigées contre Notre-Dame de Paris.

Voilà bien des faits tristement certains, et qui ne constituent pas seulement des actes de barbarie, mais encore la violation cynique d'engagements solennellement pris.

Dès le traité de Londres du 15 novembre 1831, la neutralité de la Belgique était garantie par les grandes puissances signataires, parmi lesquelles la Prusse. Il en fut de même pour le Luxembourg dans le traité de Londres du 11 mai 1867. Lors de la deuxième conférence de la paix, en 1907, eut lieu la revision du règlement international de 1899 sur la guerre; le territoire des puissances neutres y fut de nouveau proclamé inviolable; et la signature de l'Allemagne figure au nombre des quarante-quatre signatures de puissances garantissant ces neutralités.

Telles sont les solennelles assises des nations civilisées, toutes représentées par leurs délégués, qu'il nous était réservé d'entendre appeler par un chancelier de l'empire « un chiffon de papier ».

C'est encore sous la garantie des mêmes signatures et avec le même accord unanime que cette grande conférence

a convenu que « les belligérants n'avaient pas un droit illimité quant au choix des moyens de nuire à l'ennemi. » (Art. 22.)

— « Qu'il est interdit d'attaquer ou de bombarder, par quelque moyen que ce soit, des villes, villages, habitations ou bâtiments, qui ne sont pas défendus. » (Art. 25.)

— « Que dans les sièges et bombardements, toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour épargner, autant que possible, les édifices consacrés aux cultes, aux arts, aux sciences et à la bienfaisance, les monuments historiques, les hôpitaux et les lieux de rassemblement de malades et de blessés, à condition qu'ils ne soient pas employés en même temps à un but militaire. » (Art. 27.) — Qu'enfin, « en ce qui concerne les armées d'occupation, les biens des communes, ceux des établissements consacrés aux cultes, à la charité et à l'instruction, aux arts et aux sciences, même appartenant à l'État, seront traités comme la propriété privée. — Toute saisie, destruction ou dégradation intentionnelle de semblables établissements, de monuments historiques, d'œuvres d'art et de science, est interdite et doit être poursuivie. » (Art. 56.)

Encore chiffons de papier que tout cela sans doute, pour le peuple qui ne craint pas de se heurter à la conscience du monde civilisé, en faisant enseigner la barbarie par ses docteurs. Car nous n'avons plus besoin de rechercher la mentalité allemande dans les prétextes puérils de la déclaration de guerre, dans les paroles imprudentes des hommes d'État, dans les carnets des officiers ou dans les ruines fumantes de Belgique et de France. Nous avons le manifeste des vingt-deux universités allemandes, nous demandant avec une navrante inconscience de fermer nos oreilles à des accusations qui ne sont pas formelle-

ment déniées, mais que les savants d'outre-Rhin osent expliquer, non sans hypocrisie dans la forme, par la nécessité des défenses dans le combat, couvrant ainsi de leurs noms et de leurs seings des actes abominables de destructions volontaires.

La magistrale réplique des universités françaises ne s'est pas faite attendre; et je me fais l'interprète de l'Acamie de législation de Toulouse en élevant une protestation indignée contre de pareils actes et de semblables manifestes. Or, nous ne sortons pas de notre rôle en protestant de la sorte : car, dans une guerre, la force matérielle au service des belligérants n'est pas seule en jeu. Comme l'a dit excellemment M. Louis Renault dans sa remarquable lecture à la séance publique des cinq Académies du 26 octobre dernier, « l'énergie morale et intellectuelle, l'esprit de dévouement des non-combattants entrent aussi en ligne de compte; sous des formes diverses, la nation tout entière doit participer à la lutte et influer sur le résultat ».

Ne ménageons donc pas notre appui moral tout entier à ceux qui luttent par les armes pour la civilisation et pour leurs patries, à nos vaillants alliés eux-mêmes, qui sont alliés, comme l'a dit l'ambassadeur de France au banquet du lord maire « pour la défense de la liberté de l'Europe et pour la défense des nationalités opprimées ».

Nous avons maintenant, me semble-t-il, Messieurs, autre chose à faire que de nous livrer à des protestations qui resteraient vaines et platoniques, si elles n'étaient accompagnées des sanctions qui dépendent de nous. Nous sommes les maîtres de la liste de nos correspondants. Les savants de l'Allemagne ne sauraient y trouver place désormais; la solidarité qu'il leur a plu d'établir chez eux, par le manifeste de leurs universités, nous

amène à cette décision intransigeante, qui, en d'autres temps, aurait pu paraître excessive, et qui n'est aujourd'hui que logique. L'université de Bonn, par exemple, figure dans les vingt-deux universités signataires; pourriez-vous admettre encore sur votre liste de correspondants celui de ses professeurs qui s'y trouve, sans le mettre dans cette alternative inacceptable de désavouer le corps enseignant dont il fait partie ou de garder à son égard un silence approbateur? La situation plus nette et qui s'impose, me semble-t-il, est de rompre avec des gens qui ne partagent pas plus nos conceptions que notre langage, et pour qui la force prime le droit, au lieu d'être à son service.

Au surplus, la mesure que nous vous proposons est une mesure générale, guidée par un haut sentiment de convenance nationale, et qui ne nous permettrait pas d'entrer dans l'examen des explications particulières de tel ou tel des exclus. C'est le sentiment qui a dicté au gouvernement de notre pays le décret du 17 novembre paru au *Journal officiel* du 18 de ce mois, et conçu en ces termes : « Sont rapportées toutes nominations de sujets allemands dans l'ordre national de la Légion d'honneur. »

Et le rapport qui précède le décret s'exprime en ces termes :

« Le témoignage de haute courtoisie que la France a donné à l'Allemagne, en conférant la croix de la Légion d'honneur à un certain nombre de ses sujets, peut-il subsister, alors que nos ennemis se sont signalés à l'égard des combattants et des non-combattants par des attentats, qui constituent la violation systématique de toutes les règles du droit des gens? Le gouvernement, d'accord avec l'unanimité du conseil de l'ordre, ne l'a pas pensé. »

Nous aussi, Messieurs, c'est par un sentiment de haute courtoisie que nous donnons à des étrangers ce titre, recherché par eux, de membres correspondants. Nous ne saurions le prodiguer aux nations qui professent pour le droit des gens un pareil mépris. Fidèles défenseurs des droits qu'a tout peuple de conserver son indépendance et sa civilisation et d'exiger le respect des conventions loyalement consenties, par tous les moyens en notre pouvoir, vous entendrez, j'en suis persuadé, maintenir ces droits. Je vous propose donc l'exclusion pure et simple de nos listes de membres correspondants de tous les sujets allemands et autrichiens qui y figurent.

Au nom de l'Académie, M. le secrétaire perpétuel remercie M. le président de son allocution qui traduit si heureusement les sentiments de tous ses confrères. M. Bressolles rappelle ensuite qu'en 1870, une proposition identique à celle qui vient d'être présentée fut rejetée par l'Académie. Aujourd'hui, la situation n'est plus la même, puisque, par leur intervention, les savants allemands ont, cette fois, couvert et approuvé toutes les violations du droit des gens, tous les actes de cruauté et de vandalisme qui ont été commis tant en Belgique qu'en France.

MOTION DE RADIATION DES MEMBRES CORRESPONDANTS ALLEMANDS ET AUTRICHIENS

A l'unanimité, l'Académie adopte la proposition de M. le président Peyrusse, qui est ainsi libellée :

« L'Académie, estimant qu'elle ne peut avoir rien de commun avec des peuples qui se sont mis, par leurs actes et par leurs doctrines, en dehors du droit commun,

décide d'exclure de sa liste de membres correspondants tous les sujets de nationalité allemande ou austro-hongroise. »

MOTION DE SYMPATHIE AUX MEMBRES CORRESPONDANTS BELGES

M. Signorel, secrétaire des séances, propose la motion suivante qui est également votée à l'unanimité :

« Au moment où elle reprend ses travaux, l'Académie de législation adresse à ses correspondants : M. van Biervliet, professeur à la faculté de droit, secrétaire de l'université catholique de Louvain, et M. Léon Losseau, avocat, docteur en droit, à Mons, l'expression de sa vive et profonde sympathie.

« L'Académie tient à leur témoigner combien est grande et sincère l'admiration qu'elle éprouve pour leurs compatriotes dont l'abnégation et l'héroïsme, puisés dans la conscience de leurs droits, soulèvent l'enthousiasme de l'univers. »

REMERCIEMENTS DU GOUVERNEMENT BELGE

M. Cézar-Bru a donné lecture, dans la séance du 27 janvier 1915, de la lettre ci-après, qui lui a été adressée par M. le consul de Belgique à Toulouse :

CONSULAT
DU
ROYAUME DE BELGIQUE

Toulouse, le 4 janvier 1915.

Monsieur le Président de l'Académie de législation,
à Toulouse.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

S. Exc. le ministre des affaires étrangères de Belgique me charge de vous adresser, de la part de S. M. le roi Albert Ier,

ses remerciements pour l'envoi du texte du procès-verbal de la séance du 25 novembre 1914, dans lequel, outre l'intérêt qu'il présente, l'Académie de législation tout entière a manifesté sa sympathie à l'égard de la Belgique et flétri les odieuses violations du droit des gens dont l'Allemagne s'est rendue coupable.

Je me sens très honoré de remplir cette mission auprès de vous et vous prie d'agréer pour vous, Monsieur le Président, et pour tous les membres de l'Académie, l'assurance de ma plus haute considération. KLEHE.

MOTION RELATIVE A L'ATTRIBUTION DU PRIX NOBEL DE LA PAIX EN 1915

Dans la même séance, l'Académie, sur la proposition de M. Bressolles, secrétaire perpétuel, et après une discussion à laquelle prennent part MM. Cézar-Bru, président, Bussière et Declareuil, vote à l'unanimité le vœu suivant :

« L'Académie de législation émet le vœu que le prix Nobel de la paix soit attribué, en 1915, à la nation belge, ou, si les statuts de la fondation s'y opposent, au roi des Belges, Albert Ier, parce que cette nation ou ce roi, en affirmant le principe de l'inviolabilité des traités et en luttant pour la défense de la neutralité, a rendu un service éminent à la cause de la paix et du droit. »

(Ce vœu a été transmis au comité Nobel du parlement norvégien, à Christiania).

ÉLECTION D'UN ASSOCIÉ HONORAIRE ÉTRANGER

Désireuse de donner à la Belgique une marque plus tangible encore de ses sentiments, l'Académie a décidé de s'attacher, par les liens de l'honorariat, un des jurisconsultes de ce pays.

La Compagnie a en conséquence, dans sa séance du 24 février 1915, élu associé honoraire, à l'unanimité, M. Carton de Wiart, ministre de la justice de Belgique.

M. Carton de Wiart est un des jurisconsultes belges les plus éminents; il a donné toute sa mesure, à cet égard, comme avocat au barreau de Bruxelles et membre du conseil de l'ordre et comme collaborateur à de nombreuses revues de droit et de jurisprudence.

M. Carton de Wiart est aussi l'un des hommes d'État les plus véritablement représentatifs de la nation belge. Membre de la Chambre des représentants ou ministre, il a été, dans son pays, le protaganiste des plus heureuses réformes : revision de la constitution, régime électoral libéral avec représentation proportionnelle, service militaire personnel, repos dominical, assurance obligatoire contre les accidents du travail et la vieillesse, instruction obligatoire, enseignement professionnel, refonte de la législation sur les sociétés commerciales. M. Carton de Wiart a attaché son nom à la loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance, qu'on a pu avec raison appeler « la charte de l'enfance. »

Disons enfin qu'aucun homme d'État n'a fait preuve, au cours des événements actuels, de plus de vigilance et de vigueur dans la tâche qu'il a assumée de suivre, au jour le jour, les attentats au droit des gens et les calomnies de nos ennemis et de les dénoncer aux gouvernements et à l'opinion publique par une propagande incessante, protestant sans cesse contre le droit violé et ne permettant pas un seul jour au mensonge de s'appeler la vérité. M. Carton de Wiart a ainsi bien mérité, non seulement de son pays, mais de tous les alliés, qui combattent pour la même cause.

*
* *

M. Carton de Wiart a répondu par la lettre suivante à celle que lui avaient adressée le président et le secrétaire perpétuel de l'Académie pour lui notifier son élection d'associé honoraire.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE
CABINET

Sainte-Adresse, le 12 juin 1916.

Monsieur le Président,

J'ai bien reçu votre lettre par laquelle vous m'annoncez qu'un vote unanime de l'Académie de législation de Toulouse m'a appelé au nombre de ses membres honoraires.

L'honneur que vous avez bien voulu faire ainsi à la cause de la Belgique dont je ne suis qu'un modeste serviteur, a une valeur d'autant plus précieuse que votre Compagnie jouit d'un juste renom et d'une autorité reconnue. En soulignant, par cette décision, les sacrifices que la nation belge a soufferts pour le droit, vous avez ajouté un lien de plus aux liens de gratitude et d'amitié fraternelle qui l'unissent à la France, plus belle et plus glorieuse que jamais.

En vous demandant de vouloir bien partager avec nos honorés confrères mes vifs remerciements, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma haute considération et de mon confraternel dévouement. Carton de Wiart.

II. — **SYMPATHIES GRECQUES.**

M. Cézar-Bru, président, a donné lecture, dans la séance du 24 février 1915, d'une lettre qu'il venait de recevoir de M. Typaldo-Bassia, ancien président de la Chambre des députés du royaume de Grèce, correspondant de l'Académie, ainsi libellée :

ROYAUME DE GRÈCE
—
CHAMBRE DES DÉPUTÉS
CABINET DU PRÉSIDENT
—

Athènes (20, rue Homère),
le 17/30 janvier 1915.

Monsieur le Président et cher Confrère,

Je ne veux pas laisser s'écouler le mois de janvier sans vous exprimer, ainsi qu'à nos collègues, mes meilleurs et plus sincères vœux de bonne année.

Je souhaite que cette année, qui vient de commencer, soit plus heureuse pour notre chère France que celle qui vient de passer. Je fais les vœux les plus sincères pour que toutes les aspirations de votre noble pays se réalisent le plus tôt possible et que votre cause, qui est en même temps celle de la justice et de l'humanité, puisse complètement triompher.

Ces sentiments, très naturels pour un lauréat de votre illustre Académie et ancien avocat à Sisteron, sont, je suis heureux de pouvoir le constater, ceux de l'énorme majorité de mes compatriotes.

Veuillez, je vous prie, Monsieur le Président, être auprès de mes confrères l'interprète de mes sentiments et agréez, pour vous-même, l'expression de mes sentiments sympathiquement dévoués. A. Typaldo-Bassia.

L'Académie charge son secrétaire perpétuel de remercier M. Typaldo-Bassia des sympathies qu'il a bien voulu lui exprimer et des vœux qu'il lui a adressés.

III. — ENTRÉE EN GUERRE DE L'ITALIE.

ADRESSE A L'ITALIE ET AUX CORRESPONDANTS ITALIENS DE L'ACADÉMIE

Dans la séance du 9 juin 1915, M. Signorel propose la résolution suivante :

« L'Académie de législation, qui s'honore de compter parmi ses membres correspondants : MM. Chironi, professeur à l'université de Turin; Diodato Lévy, professeur à l'université royale de Naples; Pietro Ellero, sénateur du royaume, à Rome; Fulci, professeur de droit à l'université de Messine; Saverio Gargiulo, substitut du procureur général à la cour de cassation de Naples; Luigi Lucchini, sénateur du royaume, président à la cour de cassation de Rome; Todoro della Galia, jurisconsulte à Palerme, exprime à l'Italie, au moment où elle vient de prendre les armes, toute sa sympathie et forme les vœux les plus ardents pour le triomphe de ses justes revendications. »

Cette résolution est votée à l'unanimité. Elle sera communiquée au ministre de la justice d'Italie, ainsi qu'aux membres correspondants italiens de l'Académie.

Dans la séance du 21 juillet 1915, M. Bressolles, secrétaire perpétuel, a donné lecture des lettres par lesquelles M. Orlando, garde des sceaux, ministre de grâce et justice et des cultes, et M. Pietro Ellero, sénateur, en son nom et au nom de nos confrères italiens, remercient l'Académie de l'adresse qu'elle a votée le 9 juin 1915.

La lettre de M. Orlando est ainsi conçue :

LE GARDE DES SCEAUX
MINISTRE DE GRACE ET JUSTICE
ET DES CULTES

Rome, le 11 juillet 1915.

—

CHER MONSIEUR LE PROFESSEUR,

Je tiens à vous exprimer ma vive gratitude pour la courtoisie dont vous avez bien voulu user envers moi, en me communi-

quant la délibération votée, dans sa dernière séance, par l'Académie de législation.

Comme membre du gouvernement qui, en cette heure historique, a l'honneur de poursuivre les imprescriptibles droits de l'Italie par la voie lumineuse du droit et avec la plus grande foi dans son propre destin, je suis joyeux et orgueilleux du haut consentement et du vote augural qui se sont joints dans l'insigne Académie scientifique dont vous êtes, avec grand mérite, le secrétaire perpétuel.

Veuillez, cher Monsieur le Professeur, agréer l'expression de ce sentiment comme une chaude manifestation de la sympathie, qui, sur les champs de bataille, cimente aujourd'hui la communauté idéale de notre sentiment latin.

Je vous salue avec la plus grande considération.

Le Ministre,

ORLANDO.

ÉLECTION D'UN ASSOCIÉ HONORAIRE ÉTRANGER

L'Académie, qui n'avait pas perdu le souvenir des termes ardents dans lesquels M. Orlando avait témoigné sa sympathie à notre pays et lui avait dit ses vœux pour le triomphe des nations alliées, désireuse d'honorer ses mérites personnels et de créer un lien de plus entre la grande Italie, dont il est un des représentants les plus éminents, et la France, a, dans sa séance du 27 juin 1917, élu, à l'unanimité, M. Orlando associé honoraire de l'Académie de législation.

CONCOURS DE L'ACADÉMIE EN 1915 ET 1916
RAPPORTS

SOMMAIRE

Rapport de M. Cézar-Bru, président de l'Académie, sur le concours pour le prix du ministre de l'instruction publique en 1915.
Rapport de M. Signorel, secrétaire des séances, sur les concours ordinaires de 1915.
Rapport de M. Crouzil, secrétaire des séances, sur les concours ordinaires de 1916.

I. — RAPPORT DE M. CÉZAR-BRU SUR LE CONCOURS POUR LE PRIX DU MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE EN 1915

La faculté de droit de Rennes a accordé la médaille d'or et l'Académie de législation a décerné le prix du ministre au mémoire de M. Maurice Louveau portant ce titre : *de la Nature de la responsabilité du voiturier à l'occasion du transport des personnes.*

Les personnes transportées sont exposées à des inconvénients de toute sorte, plus particulièrement les retards et les accidents relatifs à l'intégrité de leur personne ou à leur vie. Tout de suite surgit la question de preuve, et de quelle preuve. Faut-il que le voyageur prouve la faute du voiturier? L'industrialisation intensive des transports lui rend cette preuve en fait impossible. En droit, seule l'étude de la nature juridique du contrat permet de répondre : la responsabilité est-elle délictuelle, c'est la preuve imposée à la victime et la preuve de la faute du voiturier; la responsabilité est-elle contractuelle comme l'a proclamé la cour de cassation (arrêts de 1911 et de 1913), le voitu-

rier ne peut s'exonérer qu'en prouvant le cas fortuit ou la faute de la victime ; il est dans la situation du débiteur qui n'a pas exécuté. Enfin la responsabilité est-elle objective ; faut-il, ici encore, comme pour les accidents industriels, proclamer la théorie du risque, le voiturier est toujours responsable, même s'il prouve qu'il n'a commis aucune faute, même s'il y a cas fortuit et sauf la force majeure.

Deux éléments cependant viennent compliquer le problème. Le contrat de transport n'est pas un contrat librement débattu. Le voyageur « adhère » aux conditions de la compagnie de transport et ne peut pas les discuter : contrat d'adhésion. De plus, le voyageur n'est pas frappé de l'inertie qui frappe un ballot de marchandises : il conserve sa volonté et son activité, d'où la possibilité de commettre des fautes ou des imprudences.

Le problème est posé ; comment, au cours du dix-neuvième et au commencement du vingtième siècle, a-t-il été successivement envisagé et résolu ? C'est l'objet du chapitre premier du mémoire de M. Louveau.

Après l'affirmative, jusqu'en 1884, des principes de l'article 1382, après des hésitations de 1884 à 1894, les tribunaux, de 1895 à 1910, appliquent le système de la faute objective. La faute résulte nécessairement du fait matériel : déraillement, tamponnement ; et, du coup, la preuve est mise à la charge de la compagnie.

La quatrième phase de cette évolution jurisprudentielle s'ouvre par un arrêt de Paris du 2 février 1910 qui proclame dans toute sa netteté le principe de la responsabilité contractuelle des voituriers, la cour de cassation la proclame l'année suivante ; mais dans les deux cas à l'occasion d'une question de compétence. Le principe est proclamé en lui-même et directement le 27 janvier 1913, et

le 21 avril 1913 elle tranche formellement la question de la preuve, et statue que le voyageur est créancier de l'obligation pour la compagnie de le transporter « sain et sauf » d'un point à un autre.

Et nous voici arrivés au chapitre II, le chapitre capital de l'ouvrage et qui paraît devoir contenir le développement de la théorie et de l'opinion personnelle de l'auteur : nature contractuelle de la responsabilité du voiturier.

L'auteur veut démontrer dans une première section « qu'il y a une responsabilité contractuelle distincte de la responsabilité délictuelle », « ayant par le seul fait qu'elle est contractuelle des caractères propres », et notamment celui de dispenser le créancier, c'est-à-dire le voyageur, de toute preuve d'une faute quelconque, et donc d'améliorer, car c'est là le but de la recherche théorique, sa situation en face de son puissant débiteur, la compagnie.

Ayant rappelé le principe classique de la dualité de responsabilité et les différences capitales qui distinguent la responsabilité contractuelle de la responsabilité délictuelle, l'auteur recherche la nature de la responsabilité contractuelle.

Le problème doit se poser ainsi : le voiturier est-il tenu d'une obligation relative à la sécurité du voyageur? Si oui, y a-t-il eu inexécution?

Mais avant de répondre, l'auteur nous relance dans une autre théorie, inexacte nous a-t-il déjà dit, mais indispensable à discuter pour mieux étayer la théorie précédente : c'est la théorie moins classique et plus récente de l'unité de responsabilité dont M. Planiol a été le protagoniste.

L'auteur du mémoire persiste à trouver des différences entre les deux responsabilités, et plus particulièrement

celle, la plus importante, qui est relative à la preuve de la faute. Pour M. Planiol, le demandeur a toujours la même preuve à faire : l'inexécution d'une obligation ; de faire en cas de contrat, de ne pas faire en cas de délit. Très ingénieusement l'auteur du mémoire prouve l'inexactitude de cette affirmation en comparant un délit, obligation légale de ne pas blesser autrui, avec une obligation contractuelle de ne pas faire : ne pas brûler des herbes sans ma permission. Dans les deux cas aussi, le demandeur doit prouver l'inexécution, en cas de contrat, que les herbes ont été brûlées ; en cas de délit, qu'il a été blessé. Voilà la preuve de l'inexécution ; elle est suffisante en cas de contrat (art. 1145) ; mais elle ne suffit pas à la victime de la blessure, qui doit prouver encore que cette blessure est imputable au défendeur et lui est imputable à titre de faute. Donc l'unité de responsabilité est en défaut. Seule, la théorie bipartite est vraie, et seule l'idée d'obligation contractuelle est capable d'améliorer la situation du voyageur blessé.

Et nous voici à la seconde section de ce long chapitre, à « l'application de la responsabilité contractuelle au contrat de transport de voyageurs ».

Pas de doute pour le retard préjudiciable, pour le défaut de place, le manque de confort réglementaire. Jurisprudence et réglementation de la police des chemins de fer sont d'accord sur le caractère exclusivement contractuel de la responsabilité du voiturier. Dans d'autres hypothèses, on a voulu faire intervenir l'idée de garantie et l'article 1719, qui oblige le bailleur à garantir la paisible possession au preneur : ce seraient les cas où le voyageur est incommodé par des voisins encombrants, évincé de la place qu'il occupait. Très justement notre auteur remarque que l'article 1719, si on veut l'invoquer

et l'appliquer, sera sans aucune utilité pour l'accident, car il y aurait vraiment abus de raisonnement et de langage à prétendre qu'une blessure est une atteinte à la jouissance de la chose louée; de plus, ce texte ne pourrait s'appliquer qu'à l'accident survenu pendant le temps que le voyageur occupe sa place. De plus, l'article 1719 est relatif au louage des choses; or, l'article 1719 voit dans le contrat de transport un louage d'ouvrage.

Arrivons enfin à l'accident. Tout de suite une objection sérieuse se dresse. Qu'on ne parle pas de contrat. Un contrat suppose l'accord de deux volontés. D'une part, le voyageur n'a pas prévu — prévision macabre — l'accident; d'autre part, la compagnie n'a pas voulu le prévoir et le garantir, car cet accident peut dépendre de trop de circonstances, du fait du voyageur et même de l'intervention de tiers, du malfaiteur qui déboulonne les rails. D'ailleurs, cette volonté existerait-elle, c'est un fait psychologique impossible à prouver, et c'est au demandeur à prouver le contenu du contrat, l'étendue de l'obligation. M. Louveau s'élève pour répondre à cette objection, à une méthode d'interprétation des contrats plus libérale, plus moderne et cependant, je le crois avec lui, absolument nécessaire. S'inspirant des préceptes enseignés par Saleilles et écrits dans sa *Déclaration de volonté*, M. Louveau affirme qu'un contrat ne doit pas s'interpréter par la seule manifestation extérieure de la volonté des parties, mais que son contenu réel doit être recherché à la lumière de la conscience publique et de l'utilité sociale. Est-il admissible que la compagnie, à la suite d'un déraillement, soit obligée de payer une indemnité pour les bagages éventrés et perdus dont elle a promis la sécurité, et qu'elle ne lui doive rien si le voyageur ne prouve sa faute quand il a été détérioré lui-même ou

supprimé? Et la conscience publique n'exige-t-elle pas la protection du faible contre le fort? Le voyageur ne peut pas en fait prouver la faute de la compagnie; celle-ci, au contraire, a dans ses mains tous les éléments nécessaires pour prouver l'absence de faute de sa part ou le cas fortuit libérateur.

En outre, que vient-on objecter l'absence de volonté? Le voyageur ne peut manifester la sienne : il est obligé d'accepter les conditions de la compagnie titulaire d'un monopole. Ne serait-il pas plus abusif encore que la compagnie pût imposer sa volonté de ne rien garantir du tout? On ne l'accepte pas pour les marchandises, pourrait-on l'accepter pour cette marchandise qui se manutentionne elle-même, comme disent irrévérencieusement les agents des compagnies et qui est le voyageur?

La responsabilité contractuelle est donc même pour les accidents solidement établie.

Le système jurisprudentiel reste donc entier. La cour de cassation la formule ainsi : « L'exécution du contrat de transport comporte pour le voiturier l'obligation de conduire le voyageur sain et sauf à destination. » Que contient cette affirmation, quelles sont ses conséquences pratiques? Elle contient cette idée que l'obligation d'assurer la sécurité du voyageur n'est pas un accessoire du contrat, comme à juste titre on l'a considéré ainsi dans le contrat de travail; cette obligation est principale, car le voiturier s'engage à transporter d'un point à un autre la personne physique, le « corps » du voyageur, et ce n'est pas le transporter ou c'est le transporter incomplètement que de ne pas le rendre vivant et intact à la sortie de la gare de destination.

De là découle d'abord une grande simplicité : plus de distinction entre les divers accidents; sécurité absolue à

partir du moment où le voyageur a pris son billet jusqu'au moment où il le remet. D'où indemnité due au voyageur blessé sans qu'il ait aucune preuve à faire; indemnité qui ne peut lui échapper que si la compagnie démontre le cas fortuit ou la faute du voyageur. Pour le voyageur, la théorie de la responsabilité contractuelle produit cette autre conséquence qui ne lui est pas toujours très favorable : il a droit aux seuls dommages que la compagnie a prévus ou pouvait prévoir; mais quel est le préjudice que la compagnie n'aura pas pu prévoir? Enfin, l'auteur signale une troisième conséquence de la théorie contractuelle qui en est plutôt une condition, à savoir l'obligation pour le voyageur de prouver l'existence du contrat, ce qui dans des hypothèses de détail sans importance théorique sera toujours facile.

Les conséquences de la théorie pour le voiturier sont simples. Il se libérera par la preuve de l'absence de faute, sauf le droit pour les tribunaux, toujours dans le but de protéger le faible contre le fort, de se montrer sévères sur cette application du droit commun. Il se libérera par la preuve du cas fortuit ou de la force majeure, ou d'une faute de la victime.

Resterait enfin une dernière cause d'exonération du voiturier : la clause de non responsabilité. L'ordre public la condamne quand il s'agit de la sécurité des personnes; si on la conçoit valable pour retards ou pour avaries aux bagages, il est probable que la jurisprudence l'interpréterait comme un retour à la responsabilité délictuelle, comme impliquant un renoncement de la preuve.

Le travail de M. Louveau paraît achevé. Il ne l'est pas cependant complètement : un chapitre III reste à parcourir; il est consacré aux « autres solutions ».

Nous les connaissons déjà, car M. Louveau n'a pu édifier

sa construction sans débarrasser son terrain et le déblayer, et il condamne la responsabilité délictuelle et aussi la responsabilité objective. En développant les avantages de son système, il a montré les inconvénients des autres. Cependant il veut être consciencieux jusqu'au bout, faire une démonstration plus précise en faisant en même temps un exposé d'ensemble plus complet et tout à fait loyal des idées qui ne sont pas les siennes.

La théorie de la responsabilité délictuelle s'est montrée en pratique tellement insuffisante pour la protection des voyageurs que tous ses partisans, auteurs et tribunaux, se sont efforcés de la déformer pour la compléter. Un premier procédé a consisté à découvrir toute une série d'obligations imposées à la compagnie, même en dehors des règlements : avis à donner aux voyageurs, agents postés aux endroits dangereux, etc. Fondement juridique de ces obligations imposées à la compagnie : c'est le contrat. Le juge déclare que certains accidents (déraillement, tamponnement) ne pouvant être imputés au voyageur sont imputables à la compagnie. Elle est présumée en faute. C'est un second procédé contraire au principe que la faute ne se présume pas.

Reste la responsabilité objective, plus dangereuse, l'auteur le reconnaît, pour sa thèse et celle de la cour suprême.

Imputer la responsabilité au risque créé par l'entreprise de transport, c'est d'abord exonérer le voyageur de toute preuve autre que celle de l'accident. C'est de plus — et cette conséquence, la théorie de la responsabilité contractuelle ne la produit pas — empêcher le voiturier de s'exonérer s'il ne prouve la faute de la victime ou la force majeure, la preuve du simple cas fortuit ou la preuve de l'absence de faute de sa part le laissant tenu et obligé.

M. Louveau avoue la supériorité, à ce point de vue, de la théorie de la responsabilité objective. Il voudrait que ses résultats pussent être admis.

Mais il faudrait, dit-il, une loi qui, pourvu qu'elle fût bien faite, donnerait à la responsabilité des compagnies une base légale plus sûre que la base jurisprudentielle actuelle. Et l'auteur s'efforce vainement de démontrer que les articles 1385, 1386 et 1384, qui ont pu servir à étayer certaines applications de la responsabilité objective, sont hors de cause et inapplicables au problème actuel. Sans peine aucune, cela va de soi, il écarte les articles 1385 et 1386. Il fait plus d'honneur à l'article 1384, et il en discute la portée. Il prouve seulement que la jurisprudence n'a pas encore tiré de la théorie objective et de l'article 1384 toutes les conséquences qu'elle aurait pu et dû en tirer, et qu'elle a tort de distinguer entre le dommage imputable au fait direct de la chose ou à une intervention plus ou moins éloignée d'un agent.

Je concède volontiers que l'article 1384 ne contient qu'une ébauche; pas même; le germe, tout au plus, de la théorie du risque. Je suis de plus en plus convaincu que la mission du juriste, la mission du juge, la mission la plus délicate sans doute, mais non la moins haute et la moins belle, est de développer ces germes trouvés dans la loi, de les transformer en théories complètes et vigoureuses, susceptibles de répondre aux besoins sociaux de notre époque et de satisfaire l'équité. La protection du faible contre le fort, de celui qui est à la merci d'un autre ou de son matériel, la règle *ubi emolumentum ibi onus* sont des principes incontestables de haute et saine justice. La théorie de la faute est impuissante pour la satisfaction des besoins actuels et pour la solution de situations nouvelles, car elle implique un élément subjectif : l'intention nocive,

qui ne se rencontre jamais; et toutes les fois qu'on veut s'écarter de cette notion élémentaire on tombe dans l'arbitraire, et on dit comme M. Planiol : « la faute est un protée susceptible de prendre toutes les formes »; mais j'ajoute, de perdre alors celle de faute. La théorie de la responsabilité contractuelle en notre matière est insuffisante et peut-être pas absolument juridique. Elle est insuffisante, car il n'est pas admissible que le voiturier soit libéré par la preuve du cas fortuit. Pourquoi le cas fortuit retomberait-il nécessairement sur la victime, et pourquoi la victime en serait-elle responsable? La théorie n'est pas juridique parce qu'elle prétend mettre dans un contrat ce que ni l'une ni l'autre des parties contractantes n'a voulu y insérer : le retard, l'avarie, la perte des bagages, les *impedimenta* du voyage rentrent dans les prévisions des parties, ce sont les clauses du contrat de transport. L'accident survenu au voyageur n'est pas prévu par elles; je le prouve par cette remarque : la compagnie sera responsable de l'accident survenu à un voyageur sans billet; celui-ci sera passible d'une contravention, mais il aura droit à une indemnité; la compagnie est responsable de l'accident causé par un déraillement, par exemple à un non-voyageur sur lequel tout ou partie du train tombe et le blesse, et mon esprit se refuse à admettre que celui-ci soit tenu de prouver la faute de la compagnie et que le voyageur seul en soit dispensé. La théorie du risque est peut-être un peu plus brutale, précisément parce qu'elle n'a rien de subjectif; elle n'est pas pour cela inférieure, comme l'a dit un de nos plus éminents confrères, à la théorie de la faute; car, au lieu de s'inspirer, comme celle-ci, de considérations relatives à la conscience individuelle, elle s'inspire de considérations puisées dans la conscience publique, dans la conscience

du groupement social. Elle reste à mes yeux la théorie définitive de l'avenir.

Il n'en reste pas moins que le mémoire de M. Louveau est un très bon travail. D'un style alerte, facile à suivre, clair, méthodique, il donne l'impression que son auteur est ou plutôt était déjà un excellent juriste. Ce n'est pas parce qu'il est seul concurrent que l'Académie lui décerne le prix du ministre; elle eût été heureuse de le lui voir disputer, il n'est pas certain qu'il lui eût été ravi : en elle-même l'œuvre est égale à la récompense.

Malheureusement, M. Maurice Louveau ne jouira pas de son succès. Le prix que nous lui décernons sous la forme d'une nouvelle médaille d'or va, avec celle que lui avait décernée la faculté de Rennes, encadrer sa croix de guerre fièrement et pieusement conservée par ses parents éternellement en deuil. M. Maurice Louveau est mort pour la France, tué dans une explosion de mine à la tête de sa section anéantie avec lui et qu'il n'avait pas voulu quitter malgré une blessure de la veille, ainsi qu'en témoigne, en termes élogieux, la citation dont il a été l'objet.

Ch. Cézar-Bru,

Professeur à la faculté de droit.

II. — RAPPORT DE M. SIGNOREL SUR LES CONCOURS ORDINAIRES DE 1915.

Grâce à sa foi inébranlable dans le triomphe du droit sur la force, la force brutale, scélérate, impie, l'Académie de législation a poursuivi, durant cette année 1915, le cours de ses travaux.

Avant de vous entretenir des résultats des concours qu'elle a ouverts, je me fais son interprète en adressant à la jeunesse française, à l'armée tout entière, l'hom-

mage de sa profonde et vive admiration. Elle qui, dans sa modeste sphère, a pour mission unique de proclamer et de faire reconnaître les principes du droit éternel, immuable, opposé à celui basé sur la force, créé par elle, s'incline profondément devant les héros dont l'effort sublime nous donne la certitude de voir triompher bientôt, dans toutes les parties de l'univers, les idées et les principes juridiques qui sont la base de la civilisation moderne et la condamnation, la ruine définitive de ceux qui ont faussé la mentalité d'un peuple au point d'en faire le plus grand instrument de ruine et de mort que le monde, depuis qu'il existe, ait jamais vu.

En 1915, l'Académie de législation a ouvert quatre concours :

Celui à sujet libre, exclusivement réservé aux lauréats universitaires ;

Le concours Ozenne, à sujet indiqué ;

Le concours Bazille, sur un sujet non imposé de droit administratif ;

Enfin, le concours général.

Il nous a été adressé :

Un mémoire pour le concours des lauréats univertaires,

Un ouvrage pour le concours Bazille, et trois pour le concours général.

I

Le mémoire présenté au concours des lauréats universitaires est consacré aux *Modifications apportées par la loi du 5 août 1914 et les décrets postérieurs à l'exécution des contrats, aux instances et aux délais légaux.* Il est divisé en trois chapitres consacrés successivement aux contrats et à leur exécution, — aux instances et procé-

dures d'exécution, — enfin aux délais légaux, délais des voies de recours, inscriptions et transcriptions, autres délais.

Le sujet choisi présente un réel caractère d'actualité, en même temps qu'un grand intérêt au point de vue pratique, car la loi du 5 août 1914 constitue, avec le décret du 10 et la circulaire du 12 du même mois, la base de cette législation uniquement motivée par la guerre et qui tend à retarder l'exécution des obligations et à suspendre leurs effets.

L'auteur, dans un style très correct, avec une grande clarté et beaucoup de méthode, a exposé la nouvelle législation; mais il n'a pas cru devoir, ce qui diminue sensiblement la valeur de son travail, se placer à un point de vue plus élevé, juger cette législation elle-même, exposer ses avantages et ses inconvénients au point de vue social. Le législateur ne s'est-il pas trompé quand il a diminué la foi dans l'avenir, dans la protection de l'épargne et du capital, le respect des échéances, ce sentiment si profondément ancré dans l'âme du commerçant français, bref dans le respect des contrats qui est, au plus haut degré, la base du crédit? Le législateur n'a-t-il pas fait une œuvre quelque peu incohérente, copiée sur des textes anciens et qui n'est pas suffisamment souple pour s'adapter aux temps nouveaux? La question des loyers n'a-t-elle pas été tranchée à la légère, et n'aurait-il pas été sage d'établir une catégorie spéciale de débiteurs : ceux qui ne s'acquittent pas de leurs charges par pure négligence ou par mauvaise volonté? D'une façon plus générale, n'aurait-il pas été prudent de reviser, suivant les préceptes de l'équité la plus élémentaire, les contrats civils et commerciaux signés mais non exécutés avant le 1er août 1914?

Toutes ces difficiles et importantes questions, l'auteur les a délibérément passées sous silence.

Malgré cette lacune, l'Académie, pour rendre hommage aux sérieuses qualités dont il a fait preuve dans l'exposé de la législation de 1914, lui a accordé une médaille d'or de 100 francs.

L'auteur de ce travail est M. Maurice Costes, docteur en droit, avocat à la cour d'appel de Toulouse.

II

Un seul ouvrage a été présenté au concours Bazille : *les Droits réels administratifs*, de M. Louis Rigaud.

En même temps que la situation économique de notre pays, le domaine public a subi des transformations considérables, profondes. A des titres divers il est recherché par de nombreux citoyens qui, cela n'est pas douteux, obtiennent, en traitant avec l'administration, des conditions bien moins onéreuses que celles qu'un traité avec des particuliers pourrait leur procurer.

Quelle est la nature et, par conséquent, l'étendue des droits dont le domaine public peut faire l'objet? Tel est l'objet des recherches de M. Rigaud.

Dans la première partie, il expose les solutions adoptées par la jurisprudence judiciaire et administrative et établit ainsi les bases du droit objectif.

A l'heure actuelle, la cour de cassation et le conseil d'État donnent aux institutions administratives douées de personnalité juridique (état, département, commune) les mêmes avantages dont jouit le propriétaire civil (actions possessoires et actions en revendication, acquisition par accession des alluvions et des fruits), de telle sorte qu'en réalité c'est presque la reconnaissance d'une propriété

véritable qui, en principe, bénéficie des charges dont sont grevés, quand il s'agit des propriétés privées, tous fonds voisins, par exemple du droit d'acquérir la mitoyenneté du mur limitrophe. Par voie de réciprocité, les propriétaires voisins acquièrent, sur le domaine public, tous les avantages qui ne sont pas en opposition avec son inaliénabilité; ils peuvent posséder sur le domaine public des droits réels de nature administrative, soit qu'ils dérivent de leur situation de voisinage ou de la loi, soit qu'ils se trouvent constitués par des modes particuliers : concessions, permissions.

La jurisprudence reconnaît aux permissionnaires du domaine public et aux concessionnaires, avec le droit d'attaquer pour détournement de pouvoir, les retraits injustifiés d'autorisation, la faculté d'intenter des actions possessoires ou pétitoires contre les tiers portant atteinte aux droits qu'ils détiennent de l'administration.

Le droit public aspire à la stabilité, et la question qui se pose est celle de savoir à quelle catégorie classique du droit subjectif il convient de l'adapter.

Dans sa deuxième partie, l'auteur passe en revue et critique les principales conceptions émises dans la doctrine.

En France, à partir de 1860, Batbie et Dareste ont classé les matières du droit administratif sous les trois rubriques : personnes, choses, modes d'acquérir, établies par Justinien et adoptées par le code civil. Cette tentative échoua, et les grands auteurs, comme Ducrocq et Aucoc, la passèrent sous silence.

A la même époque, une tentative identique fut faite, en Allemagne, par Gerber : la doctrine de la *Herrschaft* fut vite adoptée pour des raisons d'un ordre essentiellement politique et tirées de ce fait qu'elle glorifiait le pouvoir subjectif de domination.

A partir de 1892, notre confrère, M. le doyen Hauriou, reprit la thèse de Batbie et de Dareste, et travailla à rattacher à l'idée de la personnalité des administrations publiques la matière des actes d'administration et des recours contentieux. Il synthétisa ses idées dans une note insérée au *Sirey* (1908, 3, 65), sur un arrêt du conseil d'État du 25 mai 1906 rendu en faveur de la compagnie concessionnaire des chemins de fer de Paris à Orléans. Partant de cette idée que des droits réels peuvent grever le domaine public au profit des particuliers, il mit en évidence que le type de ces droits réels était fourni en jurisprudence par « les aisances de voirie ».

Le même problème s'est posé à l'étranger dans des conditions identiques et il a été résolu dans le sens indiqué par M. Hauriou, notamment en Allemagne par M. Otto Mayer dans le tome III de son *Deutsches Verwaltungrecht* et, en Italie, par M. Dante Majorana, dans sa *Teoria dei diritti pubblici reali.*

Presque au même moment, M. Duguit enseigna que « tout le droit public est objectif », se mettant ainsi en opposition formelle avec la doctrine allemande qui admet que « tout le droit public est subjectif ».

Convaincu que M. Duguit avait dépassé la juste mesure, qu'il exagérait, M. Hauriou construisit sa théorie de « l'institution objective » qui devait s'achever dans ses *Principes de droit public* de 1910. Cette théorie est une réaction à la fois contre la théorie allemande de la *Herrschaft* et celle de M. Duguit. Comme M. Hauriou l'a dit, elle s'efforce de combiner la stabilité profonde du droit subjectif avec la stabilité superficielle et provisoire de la situation objective.

C'est de cette doctrine que procède M. Rigaud.

En comparant entre elles les diverses espèces soumises

à la justice, en suivant les efforts qu'elle a faits en vue de définir et de protéger efficacement les situations respectives de l'administration et des particuliers par rapport au domaine public, il s'est attaché à saisir les traits juridiques fondamentaux qui rapprochent les unes des autres ces situations, à première vue assez disparates. « ... Cette jurisprudence, dit M. Rigaud, malgré ses tâtonnements inévitables, nous est apparue comme le pionnier du progrès. Il s'agissait ensuite de synthétiser les solutions jugées bonnes, parfois mal justifiées, d'encourager la jurisprudence dans cette voie en lui fournissant un instrument adapté aux utilisations nouvelles du domaine public, qui se sont développées particulièrement depuis un demi-siècle. »

Aux yeux de M. Rigaud, la théorie des droits réels administratifs est l'instrument approprié à cette double fin. Cette théorie lui apparaît comme le couronnement nécessaire de tout l'effort jurisprudentiel qui s'est poursuivi jusqu'à nos jours pour donner à ces situations une stabilité suffisante, tout en les accommodant aux nécessités primordiales auxquelles répond la règle de l'inaliénabilité du domaine public.

L'auteur de cet ouvrage, qui a parfois le tort de pousser ses raisonnements jusqu'à la subtilité, a fait un travail de tout premier ordre, absolument hors de pair, qui a déjà acquis une autorité incontestable dans la science du droit administratif. Aussi est-ce sans la moindre hésitation que l'Académie de législation a accordé le prix Bazille à M. Louis Rigaud, avocat, docteur en droit, lauréat de la faculté de droit de Toulouse, du concours général de licence, de la conférence du stage, pensionnaire de la fondation Thiers, et à l'heure actuelle chargé de cours à la faculté de droit de Toulouse.

III

Le premier ouvrage présenté au concours général est celui de M. René Salefranque, docteur en droit, ancien élève de l'école libre des sciences politiques, receveur de l'enregistrement, des domaines et du timbre :

Contribution à l'étude des finances publiques : les Transmissions immobilières devant l'impôt dans la législation française.

L'auteur aurait très bien pu étudier tout à la fois les impôts qui frappent la propriété privée à raison de son existence (contribution foncière et contribution des portes et fenêtres) et ceux qui l'atteignent à raison de sa transmission (droits de mutation, d'hypothèques et de timbre). Pour rester dans la catégorie d'impôts qui lui est familière à raison de ses fonctions, il a limité son étude aux transmissions immobilières.

La méthode qu'il a suivie est à l'abri de toute critique.

Il lui a paru qu'il y aurait lieu de préciser tout d'abord la consistance, la valeur et les charges de la propriété. L'état de la propriété immobilière en France fait en conséquence l'objet de la première partie de son travail. S'il n'a point établi une distinction, qui n'aurait pas manqué de présenter un réel intérêt, entre la propriété urbaine et la propriété rurale, c'est uniquement parce que les statistiques qu'il a utilisées et qui sont celles de l'administration des contributions directes, ne font jamais cette distinction.

Le chiffre de la valeur globale de la propriété foncière est fixé approximativement par M. Salefranque à la somme de 140 milliards. C'est là une riche matière imposable.

Cette matière imposable connue, il est arrivé tout naturellement à exposer, dans une deuxième partie, comment elle est imposée à l'heure actuelle.

Dans un premier chapitre, il a groupé sous forme de code les textes législatifs qui régissent la matière, épars dans plus de soixante-dix lois ou décrets qui s'échelonnent de l'an VII (1798) à 1913. Ce travail, au point de vue pratique, est appelé à rendre les plus grands services.

Dans un deuxième chapitre, l'auteur aborde le commentaire du régime fiscal appliqué aux transmissions immobilières, en passant en revue les différentes branches d'impôts : droits de mutation, droits d'hypothèque et droits de timbre.

Dans un troisième chapitre, nous trouvons les résultats financiers du régime exposé. Les chiffres, puisés dans les documents officiels, indiquent les capitaux taxés et les droits perçus par catégories d'actes et de mutations, de 1826 à 1911, première et dernière année connues.

La deuxième partie est terminée par un aperçu du régime fiscal de l'Algérie, des colonies et des pays de protectorat.

Les questions économiques et fiscales que soulèvent le sujet traité sont abordées et longuement examinées dans la troisième partie. Après avoir puisé dans les documents officiels les éléments du mouvement des transmissions immobilières de 1826 à 1911, M. Salefranque a étudié, dans une série de chapitres, la taxation des transmissions immobilières considérée au point de vue économique, les systèmes et projets de réforme, les réformes réalisées, les questions en suspens et, en particulier, les anomalies dans l'assiette de l'impôt.

La conclusion est que la modification des tarifs est certainement le seul système auquel on ait pu recourir uti-

lement jusqu'ici et auquel on puisse demander une plus grande amélioration du régime fiscal des mutations à titre onéreux.

Les droits actuels sont trop élevés et ils doivent être abaissés. Dans quelle mesure est-il possible de le faire et d'apporter au régime actuel les modifications utiles, d'appliquer dans l'ensemble, aux transmissions immobilières, un tarif mieux approprié?

M. Salefranque est d'avis que, pour obtenir un résultat vraiment utile, il paraît indispensable de faire profiter les mutations à titre onéreux d'un large dégrèvement. Le taux auquel l'ensemble des droits devrait être ramené lui paraît être celui de 3 °/₀ qui devrait d'ailleurs être appliqué aux transmissions de toutes catégories.

Mais les valeurs immobilières taxées se chiffrent annuellement à 2 milliards et demi et procurent une recette de 175 millions. L'application du taux de 3 °/₀ aurait donc pour conséquence un dégrèvement de 100 millions environ. Comment combler le déficit dans un budget qui lui-même est toujours en déficit?

L'auteur ne se laisse pas arrêter par cette difficulté : il n'y aura, dit-il, qu'à compenser par ailleurs; on établira quelques suppléments de recettes sur d'autres matières imposables.

Si, pour les mutations à titre onéreux, c'est la question du tarif qui prime toutes les autres, pour les mutations à titre gratuit, c'est celle de la valeur imposable des immeubles qui constitue le problème le plus grave et cependant le plus nécessaire à résoudre. « On ne peut raisonnablement admettre, en effet, que l'importance de l'impôt ne se calque pas sur celle de l'enrichissement que procure à chaque bénéficiaire la transmission qui s'est opérée à son profit. »

Pour une même valeur transmise, l'impôt, suivant les cas, fait plus que varier du simple au double, selon la consistance des valeurs taxées. Cette inégalité doit disparaître et il convient de prendre dans tous les cas, pour base de taxation, la valeur vénale des biens transmis. L'impôt ne sera plus ainsi basé, comme il l'est quelquefois, sur une valeur non pas seulement forfaitaire, mais fictive?

La substitution de la valeur vénale à la valeur forfaitaire pour l'assiette de l'impôt aurait pour conséquence un dégrèvement très sérieux des mutations à titre gratuit. Ce nouveau déficit serait comblé dans les mêmes conditions que celui occasionné par le dégrèvement des mutations à titre onéreux.

Cette rapide analyse de l'ouvrage de M. Salefranque montre l'intérêt qu'il présente, l'actualité, l'importance et les difficultés des problèmes qu'il soulève et qui sont traités avec une compétence indiscutable.

Cette étude a tout à la fois une portée juridique et économique; il ne paraît pas douteux, toutefois, que ce soit plus particulièrement à ce dernier point de vue que son auteur s'est placé.

C'est pour cela sans doute que le côté juridique n'est peut-être pas à l'abri de toute critique; ainsi, par exemple, la terminologie est parfois imparfaite, la nature juridique de la mutation n'est pas suffisamment approfondie (pages 84, 85, 87, 91), les origines de la mutation et les controverses du second empire sont passées sous silence (page 118) — le bail à emphythéose doit avoir une durée supérieure à dix-huit ans et non « une durée au moins égale à dix-huit ans » (page 187).

M. Salefranque estime qu'à l'heure actuelle, la propriété rurale a certainement gagné depuis 1879-1881 tant en

contenance culturale qu'en revenu et en valeur vénale.

Cette appréciation paraît très discutable, absolument contredite par les faits; la vérité est que la terre (nous nous plaçons, bien entendu, en 1914) ne vaut pas plus qu'en 1879. Cela résulte : *a*) de l'enquête récente faite par l'administration des contributions directes : en 1879, la valeur de la propriété rurale était de 91 milliards, — en 1913, de 62 seulement; la valeur locative est passée de 2 milliards 600 millions à 2 milliards; *b*) de l'enquête diligentée, en 1898, par le ministère de l'agriculture sur la valeur de la petite propriété rurale; *c*) des études faites par nos principaux économistes et notamment par MM. Edmond Michel et Daniel Zolla; *d*) de la dépopulation des campagnes qui entraîne la ruine de notre agriculture, la diminution du nombre des cotes foncières (un million de cotes de moins depuis 1882).

Ces quelques réserves faites, réserves que l'impartialité nous impose et qui témoignent de l'indiscutable sincérité de nos éloges, nous sommes particulièrement heureux de traduire ici tout le bien que l'Académie pense de l'ouvrage de M. Salefranque. C'est un travail très complet, excellent surtout au point de vue économique, et dans lequel les critiques sont formulées avec une rare indépendance et un réel courage. Bref, c'est une œuvre consciencieuse, pénétrante, caractérisée par une réelle maturité d'esprit, une grande sûreté de critique, une méthode à l'abri de toute discussion, un ouvrage qui a sa place marquée à côté de ceux de nos meilleurs économistes et qui sera sûrement consulté par tous ceux, législateurs ou autres, qui auront à étudier la réforme de notre législation fiscale.

Que notre très distingué vice-président M. Salefranque, directeur de l'enregistrement à Toulouse, nous permette

de lui adresser nos plus cordiales félicitations et aussi de lui dire avec quelle profonde satisfaction, après avoir partagé ses angoisses paternelles, l'Académie de législation a appris la brillante conduite au front des armées de son fils, l'auteur de l'ouvrage que nous venons d'analyser et qui a fait preuve d'un talent plein de promesses pour l'avenir[1].

L'ouvrage de M. Maurice Costes, docteur en droit, avocat à la cour d'appel de Toulouse, est intitulé : *Essai sur la nature juridique du contrat d'entreprise.*

Le code civil n'a point défini le contrat des entrepreneurs d'ouvrages par suite de devis ou marchés.

L'article 1779 § 3 du code civil ne donne aucune idée précise. L'article 1711 doit être rapproché de l'article 1787. Le contrat, qui a pour objet la confection d'un ouvrage, présente des caractères différents selon que l'ouvrier ne s'engage à fournir que son travail ou son industrie, ou qu'il s'engage également à fournir la matière (art. 1787). Au premier cas, le contrat est un pur louage d'ouvrage

1. Mobilisé, le 2 août 1914, en qualité de sous-lieutenant de réserve, M. René Salefranque a été : blessé le 24 août à Éton-Arnel (Meuse), — promu lieutenant à titre temporaire, le 13 septembre 1914, à titre définitif, le 1er avril 1915, — blessé le 16 juin 1915, devant Arras, — cité à l'ordre du corps d'armée le 3 juillet 1915 ; — fait chevalier de la Légion d'honneur et décoré de la croix de guerre avec palme, le lendemain, avec la citation suivante : « Revenu sur le front après avoir été blessé au début de la campagne, a immédiatement acquis le plus grand ascendant sur sa compagnie dont il avait le commandement ; a fait preuve de beaucoup de dévouement et de capacité en toutes circonstances et s'est vaillamment distingué, le 16 juin 1915, en conduisant sa compagnie dans une attaque au cours de laquelle il a été grièvement blessé trois fois. »

Depuis la rédaction de notre rapport, M. René Salefranque a été promu capitaine (27 janvier 1917) et affecté au service d'état-major aux armées.

(art. 1711). Au second, il participe tout à la fois de la vente et du louage, ainsi que l'admettent MM. Aubry et Rau.

Le code civil, suivant la très juste observation de M. Perreau dans le rapport présenté, le 18 janvier 1907, à l'assemblée nationale pour la protection légale des travailleurs, « n'est que la législation du capital, mais point celle du travail ni du travailleur ». De là des lacunes qui prouvent bien que le code n'est plus en harmonie avec les nécessités économiques de l'heure actuelle, avec les droits nouveaux créés par les rapports intimes et nombreux qui existent entre le capital et le travail. L'une de ces lacunes est celle qui concerne l'absence de réglementation du contrat de louage d'ouvrage.

Comprend-il à la fois l'hypothèse où un individu se charge d'accomplir un travail sans fournir la matière première; embrasse-t-il le cas où l'ouvrier est rémunéré à forfait, celui où il est rémunéré à temps? celui où l'ouvrier peut se faire aider en choisissant des aides et celui où on les lui impose? Quand y aura-t-il entreprise, louage d'ouvrage, devis, marchés, à supposer que ces termes se vaillent et soient synonymes? A quels traits pourra-t-on reconnaître ce contrat, le discerner des autres? En quoi est-il différent de la vente, du mandat? Quel est l'élément essentiel, distinctif, caractéristique du contrat? Telles sont les questions que se pose M. Costes et qu'il s'attache à résoudre après avoir défini les termes : devis, marchés, forfaits et les faits auxquels ils correspondent. Il se demande, et c'est là le but de son étude, « si la situation juridique révélée par la pratique, si ce type de contrat que nous qualifions du terme « entreprise », est une variété de la vente dont il faut le rapprocher, si c'est un cas particulier de louage d'ouvrage, ou si, au contraire,

la nature de ce contrat lui est particulière, lui est essentiellement propre. Dans cette dernière hypothèse, l'entreprise apparaîtra comme un contrat *sui generis* ayant une vie indépendante, le terme « entreprise » correspondant à une hypothèse particulière, ayant une signification bien précise ».

La conclusion qui se dégage de l'étude de M. Costes est que le contrat d'entreprise constitue une situation juridique bien caractéristique, ayant une existence particulière. C'est bien un contrat spécial, « celui qui réalise l'autonomie de l'exécutant, le contrat par lequel l'entreprenant substitue totalement à sa personnalité celle d'un autre individu ou entrepreneur en vue de la libre exécution d'une œuvre ».

Avec une expérience assez rare chez les concurrents de son âge, M. Costes, déjà lauréat du concours des lauréats universitaires, a édifié une théorie originale. Il a le grand mérite de s'être tenu loin des sentiers battus, d'avoir fait une œuvre essentiellement personnelle, documentée, bien divisée, très correctement écrite. Ce travail, dont la conclusion est susceptible d'être longuement discutée, dénote un effort digne des plus grands éloges, l'étendue des connaissances de celui qui l'a produit, la profondeur de ses recherches, la sûreté avec laquelle il conduit la discussion toujours riche en détails.

Entre les deux ouvrages de premier ordre de M. Salefranque et de M. Costes un choix a paru très difficile ; aussi l'Académie a-t-elle décidé, à l'unanimité, de leur attribuer *ex-æquo* le prix du concours général.

Le troisième ouvrage présenté au concours général est une *Étude théorique et critique de la délégation en droit pénal français et des commissions rogatoires*, par

M. Fernand Bastide, docteur en droit, avocat à la cour d'appel.

La question de la délégation ne se pose pas seulement pour le magistrat instructeur. Elle intéresse encore les tribunaux de première instance et les cours d'appel jugeant correctionnellement, les cours d'assises et de nombreux magistrats : les premiers présidents de la cour de cassation ou des cours d'appel, les présidents des assises, le ministère public près les tribunaux de première instance. La même question peut enfin se poser pour les préfets.

Dans la première partie de son étude, M. Bastide étudie les cas dans lesquels les magistrats, préfets ou juridictions correctionnelles ou criminelles peuvent déléguer.

La deuxième est consacrée à l'exécution et à la forme des commissions rogatoires.

Les modifications qu'apporte le projet de code d'instruction criminelle et les propositions de loi récentes à la législation existante font l'objet de la troisième partie.

M. Bastide estime que, dans la matière spéciale qu'il étudie, le principe de la compétence territoriale des magistrats ou des juridictions est souvent une gêne. Les dernières découvertes de la science sont utilisées d'une façon habituelle par les malfaiteurs que la rapidité des communications rend plus audacieux et aussi plus introuvables. « ... La société a besoin de moyens de plus en plus nombreux pour se défendre. Vouloir restreindre les pouvoirs de délégation des juges d'instruction et les assujettir à faire eux-mêmes des perquisitions qui, pour leur efficacité, devraient souvent être simultanées, serait aller contre les véritables intérêts de la répression. Les articles du code peuvent et doivent s'interpréter d'une façon très large. » C'est pour cela que M. Bastide demande l'exten-

sion de la compétence du juge d'instruction hors des limites de son arrondissement et la refonte du code d'instruction criminelle en ce qui concerne la délégation; mais il désire que, contrairement au système du projet de 1879, la législation nouvelle vienne d'abord confirmer la pratique aujourd'hui suivie, et ensuite réaliser ses projets d'extension de compétence.

L'ouvrage de M. Bastide renferme quelques lacunes : une théorie générale de la subdélégation aurait présenté un réel intérêt; les subdélégués peuvent-ils subdéléguer à leur tour? — Le ministère public peut-il subdéléguer dans des cas non urgents, de délits non flagrants? — Les rapporteurs prévus par la loi du 22 juillet 1912, dans la matière spéciale des tribunaux pour enfants, ont-ils la faculté de déléguer leurs fonctions? — Le juge d'instruction délégué pour interroger un prévenu a-t-il le pouvoir de décerner un mandat de comparution et, le cas échéant, un mandat d'amener? — L'organisation des brigades mobiles n'est point exposée. — Enfin, la législation comparée est systématiquement passée sous silence.

A la *page 63*, l'auteur se demande si le président de la République peut être entendu comme témoin, et il semble admettre que les pouvoirs du premier magistrat de la République sont comparables à ceux d'un roi dont on ne pouvait recevoir le témoignage. Il a oublié que dans l'affaire C..., qui a eu un très grand retentissement, le président de la République a été tenu de déposer et que la question de procédure a été tranchée.

Page 79. Dans le cas d'une expertise médicale, « le juge ne délègue aucun de ses pouvoirs ». N'est-ce pas une erreur?

Page 106. Ne faut-il pas ajouter aux actes que le président de la cour d'assises peut accomplir, avant la clôture

des assises et entre deux sessions qu'il doit présider, l'interrogatoire de l'accusé au cas où ce dernier est arrêté après l'arrêt de renvoi de la chambre des mises en accusation et avant l'audience de la cour d'assises?

Page 140. Le magistrat délégué par un tribunal pour procéder à un supplément d'enquête est temporairement investi des fonctions de juge d'instruction dans les limites de sa mission. Mais a-t-il le droit de procéder à un interrogatoire et, si oui, est-il soumis aux formalités de la loi du 8 décembre 1897? M. Bastide a oublié de signaler cette difficulté et de donner une réponse affirmative à la première question et négative à la seconde.

Page 181. « L'enfant lui-même sera entendu » par le rapporteur. Nullement. La loi de 1897 ne reçoit pas ici son application, car le rapporteur n'exécute pas une véritable commission rogatoire; il procède plutôt à une enquête officieuse.

Page 222. « ... Le juge d'instruction jouissant de toute la confiance de la loi... » Cette opinion est erronée, car il est constant que la loi du 8 décembre 1897 a été faite précisément contre le magistrat instructeur dont, bien à tort, le parlement s'est méfié.

A côté de ces critiques de détail, nous devons en formuler d'autres d'un ordre plus général.

M. Bastide n'a pas songé à examiner successivement deux délégations : 1° celle dans le ressort même du juge d'instruction; 2° celle hors de ce ressort qui concerne l'organisation judiciaire tout entière.

Les pouvoirs du juge d'instruction auraient dû être envisagés à un double point de vue :

Il est officier de police judiciaire. En principe, il doit faire seul certains actes importants, saisies, perquisitions, interrogatoires, et cela à cause des garanties qu'il présente

au point de vue professionnel. En principe, il a le droit de tout faire, excepté les actes qui lui sont interdits. Il délègue ses pouvoirs dans les cas et dans la mesure où il le juge convenable.

Il est, en même temps, une véritable juridiction, et c'est ainsi qu'il apprécie lui-même la valeur des preuves qu'il va rechercher et la solution qu'elles comportent.

Cette importante division posée en principe, M. Bastide, tout naturellement, aurait mis en évidence qu'en tant que juridiction de jugement, le magistrat instructeur n'a pas le droit de délégation.

Ces lacunes relevées et ces critiques formulées, nous devons reconnaître, pour rendre hommage à la vérité, que l'étude de M. Bastide constitue un travail consciencieux, bien écrit, généralement au courant de la jurisprudence et qui, à ces divers titres, mérite une récompense.

L'Académie a accordé une médaille d'argent à M. Bastide qui, après avoir fait de très bons débuts à la barre du tribunal de Toulouse et subi avec succès le concours de la magistrature, a glorieusement fait son devoir sur le front des armées [1].

Il vous souvient, peut-être, que, l'année dernière, en terminant mon rapport sur les concours ordinaires, j'ai

1. Caporal au 226e régiment d'infanterie, M. Bastide a pris part aux combats de la ferme de Berthonval, de Neuville-Saint-Waast et de Notre-Dame-de-Lorette. Les 9, 10, 11 et 12 mai 1915, il a participé aux attaques qui se terminèrent par la prise de Carency et, le 13 mai, alors que son régiment tentait de prendre Ablain-Saint-Nazaire, il est tombé grièvement blessé. Un an plus tard, bien que n'étant pas complètement guéri, il a demandé à faire de nouveau son devoir, et c'est ainsi que, le 2 décembre 1916, il a été versé au 87e d'artillerie, sa blessure ne lui permettant plus de servir dans l'infanterie.

jeté un regard autour de nous et que je me suis demandé si l'œuvre que nous poursuivons n'est pas stérile, c'est-à-dire si nos efforts en vue d'assurer le règne du droit ne sont pas frappés d'impuissance.

Je vous ai dit alors que je croyais avec une foi inébranlable au triomphe de notre juste cause qui ne peut pas être vaincue parce qu'elle est celle du droit, de la civilisation, du droit éternel opposé au droit allemand qui se confond avec la force. Je vous ai demandé de ne pas vous laisser décourager par les tristesses du moment et d'avoir un seul mot de ralliement, celui que la France entendit, le soir même d'Azincourt, et dont Jeanne d'Arc fit une épopée : Espérance !

J'avais bien raison de vous dire d'espérer dans le succès du droit, puisque, depuis lors, un événement d'une portée incalculable s'est déroulé et que les États-Unis ont déclaré la guerre aux puissances centrales, uniquement pour défendre notre cause qui se confond avec celle du droit.

De telle sorte qu'après l'ancien continent, c'est le nouveau qui se dresse pour défendre l'idéal de Lafayette et de Rochambeau, pour proclamer la transcendance du droit et rien que pour cela. « ... A cette tâche, dit le président Wilson dans son message du 2 avril 1917, nous sacrifions notre vie, notre fortune, tout ce que nous sommes et tout ce que nous avons, avec la fierté de gens qui savent que le jour est venu où l'Amérique a le privilège de donner son sang et sa fortune pour les principes auxquels elle doit l'existence et le bonheur et la paix dont elle a joui, Dieu aidant. »

Et voilà l'Amérique, elle aussi, debout à côté de nous pour la civilisation et le droit et, ainsi que l'a dit un de ses plus grands orateurs, « c'est juré sur le tombeau de Washington ».

Plus que jamais, espérons. Le droit qui détruit sera subjugué par celui qui crée, et la lourde épée qui a tant de fois frappé au cœur la justice sera brisée à tout jamais.

J. Signorel,
Substitut du procureur de la République.

III. — RAPPORT DE M. CROUZIL SUR LES CONCOURS ORDINAIRES DE 1916.

I

Dans un de ces ouvrages dont on a justement dit que les Français devraient les faire relier en chagrin noir, l'Allemand Rommel écrivait, il y a quelques années : « Le moment approche où les cinq fils pauvres de la famille allemande viendront facilement à bout du fils unique de la famille de France. » Et avec une ironie lourde et cruelle, il ajoutait : « Vous ne voulez pas vous payer d'enfants, supporter les ennuis et les charges de leur éducation ? Vous paierez ceux qui en font, qui ont besoin de place et d'argent et viendront prendre chez vous ce qu'ils ne trouveront plus chez eux. C'est sauvage, c'est monstrueux, c'est tout ce que vous voudrez ; malheureusement c'est naturel et la nature n'a pas fait l'Allemagne, l'Italie, la Belgique élastiques avec la propriété de s'étendre à mesure que la population s'épaissit. Quand une nation grossissante en coudoie une autre plus clairsemée, qui, par suite, forme un centre de dépression, il s'établit un courant d'air, vulgairement appelé invasion, phénomène pendant lequel le code civil est provisoirement mis de côté. »

Tous ceux qui ont quelque sens des réalités n'avaient pas attendu la guerre pour comprendre le danger et la gravité de cette menace ; ils se rendaient compte, alors que la France, décroissant toujours par le nombre, sem-

blait aller vers la mort de gaieté de cœur, que, dans le conflit prochain et inéluctable, la dépopulation de notre pays rendrait peut-être vain l'héroïsme des meilleurs de ses fils. Ils se rendaient compte de la nécessité de combattre avec une inlassable énergie les causes principales du mal, l'avortement et la propagande anticonceptionnelle, aujourd'hui doublement criminels puisqu'ils ont empêché de naître ceux qui eussent été les défenseurs de la patrie attaquée et puisqu'ils sont responsables de la mort de ceux qui leur avaient échappé une première fois.

Les événements leur ont donné trop raison, à ceux qui depuis longtemps ont jeté le cri d'alarme, mais parce que, malgré la rude leçon, beaucoup ferment encore les yeux, il a paru à notre Compagnie d'attirer l'attention des esprits sur cette matière de capitale importance et de choisir comme sujet de concours du prix Ozenne pour 1916 l'étude de *la Répression de l'avortement et de la propagande anticonceptionnelle*.

M. Paul Drillon, avocat au barreau de Lille, a présenté au jugement de l'Académie un long mémoire divisé en trois parties : la première relative à la crise de la natalité en France et à l'influence de l'avortement et de la propagande anticonceptionnelle, la seconde et la troisième consacrées à la répression de ces deux criminelles pratiques.

Dans son premier livre, M. Drillon n'a pas eu de peine à démontrer, à l'aide des statistiques officielles, que notre natalité a diminué, depuis vingt ans, d'une manière effrayante tandis que, dans la même période, la population allemande augmentait toujours, à ce point qu'à la veille de la guerre, il naissait trois Allemands quand il naissait un Français : péril mortel qui menaçait la France et ses colonies, qui a provoqué la lente inva-

sion commerciale et industrielle, et aussi, — nous l'avons vu, hélas! — l'invasion à main armée et tout son cortège d'horreurs et de ruines.

Dans quelle mesure l'avortement est-il responsable de la diminution de la natalité française? Personne ne peut le dire de façon précise, mais des documents nombreux et de première valeur permettent d'affirmer que ce crime est très commun et que ses conséquences, du seul point de vue qui nous occupe, sont déplorables. Retenons ce témoignage : dans le congrès international d'obstétrique d'octobre 1908 dont la Société obstétricale de France avait pris l'initiative, ce corps savant affirmait que, d'après les plus récentes statistiques des maternités des grandes villes, ce fléau détruit le tiers environ des produits de la conception.

En ce qui concerne la responsabilité de la propagande anticonceptionnelle, aucune statistique, évidemment, ne peut être dressée, mais s'il est vrai, comme l'affirme M. Charles Benoist dans son enquête sur la natalité, — et on ne peut douter de la justesse absolue de son assertion, — qu'en cette matière ce sont les causes morales qui sont déterminantes, si l'on observe, d'autre part, la propagande à mille formes, éhontées ou sournoises, des idées malthusiennes, il est permis de croire que, plus encore que l'avortement, cette propagande opère sur la natalité française un monstrueux prélèvement et, par son abominable action, arrête encore davantage l'œuvre de vie.

Contre ce double mal, plusieurs initiatives parlementaires ont été prises et, récemment, une proposition Lannelongue a été votée par le Sénat après une première délibération d'où elle sortit grandement modifiée. Si cette proposition devient loi, elle aura certainement, malgré les critiques qu'on peut lui adresser, de très heureux

effets, mais actuellement, par suite d'une jurisprudence néfaste dont nous aurons à parler ci-après, les lois du 2 août 1882, du 16 mars 1898 et du 7 avril 1908 laissent les parquets désarmés contre la propagande anticonceptionnelle.

Dans son livre II, M. Drillon étudie la répression de l'avortement. L'avortement est actuellement considéré comme un crime puni par l'article 317 du code pénal; mais contre les dispositions de cet article une campagne monstrueuse s'est organisée et, dans certaines revues scientifiques, dans des ouvrages de philosophie, dans des romans, la thèse du droit à l'avortement est soutenue avec une ardeur digne d'une meilleure cause. N'a-t-on pas vu tel parti politique faire apposer des affiches où il était dit, sous forme de manifeste ou de déclaration de droit, que toute femme peut se soustraire légitimement à une maternité indésirée? La conclusion de cette campagne est celle-ci : il faut, purement et simplement, abroger l'article 317. Quelle opposition désolante entre cette conception matérialiste qui fait du petit être qui va naître « de la physio-chimie vivante » et la thèse spiritualiste, la foi chrétienne qui, en faveur de l'être sans défense, promesse de l'avenir, germe immortel, proclame le principe divin : « Tu ne tueras point! »

Après avoir défini l'avortement et analysé les éléments qui le constituent, M. Drillon se demande si l'on doit continuer à le considérer comme un crime ou s'il ne vaudrait pas mieux en faire un délit. Ici l'auteur propose un système un peu discutable; il constate justement que les jurys ont souvent, à l'égard du crime d'avortement, des indulgences coupables et même scandaleuses et c'est pourquoi il propose de correctionnaliser le crime en ce qui concerne les avortées, ce qui assurerait la répression,

mais sans une sévérité excessive, et de maintenir la poursuite en cour d'assises pour les avorteurs, pour ces professionnels, ces délinquants d'habitude, dignes de peines sévères et envers qui la compassion ou la faiblesse des jurés ne peuvent être présumées. Je sais bien que scinder la poursuite d'une seule affaire, renvoyer les inculpés, les uns devant le tribunal correctionnel, les autres devant la cour d'assises, n'est point chose inouïe dans notre droit pénal, mais tout le monde sait que c'est là un système dangereux et qui expose à d'étranges surprises. La solution ne serait-elle pas plutôt, en cette matière comme en beaucoup d'autres, dans la réforme, si souvent réclamée et si souvent différée, de notre jury criminel?

Sur les peines portées contre l'avortement, sur les auteurs, sur la tentative du crime, sur l'avortement thérapeutique, sur le secret professionnel, sur la protection de la grossesse, l'auteur donne un fort bon aperçu de l'état de la jurisprudence et de la doctrine et fournit d'utiles et nombreuses références aux législations étrangères.

Au sujet de l'avortement juridiquement impossible, par suite de l'inefficacité des médicaments prétendus abortifs ou par suite d'une opération abortive pratiquée alors qu'il n'y avait qu'apparence de grossesse, nous savons gré à l'auteur d'avoir adopté une théorie, originale mais féconde et très morale, celle qui voit dans la simple exécution des actes ordinairement nécessaires à réaliser une infraction, les mêmes éléments que dans la tentative punissable, quel que soit le résultat obtenu et même alors que le résultat voulu était impossible. A l'idée de la vengeance individuelle ou sociale pour le mal causé par le délit ou par le crime, c'est-à-dire à la notion traditionnelle, il nous paraît qu'il faut substituer l'idée d'ordre juridique à maintenir et à sanctionner pour le bien gé-

néral, toutes les fois que la volonté de l'homme se révolte contre lui. Cette théorie qui, poussée à l'extrême, pourrait, nous le reconnaissons, devenir dangereuse, a trouvé en France de vigoureux défenseurs, notamment M. Saleilles. C'est à juste titre, d'ailleurs, qu'étant donné les termes de l'article 317 du code pénal, M. Drillon déclare inapplicable au cas qui nous intéresse la théorie pour laquelle, en droit pur, il marque sa préférence.

Le livre III du mémoire de M. Drillon est réservé à la propagande anticonceptionnelle et à sa répression. Avec une très grande force, l'auteur affirme le devoir pour l'État de combattre sans merci cette propagande. Or, s'il semble que les lois de 1882, 1898 et 1908 aient armé suffisamment les parquets contre toutes les obscénités et tous les outrages aux bonnes mœurs, la cour de cassation a déclaré ces textes inapplicables aux cas de propagande anticonceptionnelle, qu'il s'agisse de moyens donnés pour éviter la conception ou qu'il s'agisse de provocation directe à l'avortement ; la chambre criminelle exige, pour qu'une sanction soit encourue, qu'il y ait, en outre, des descriptions obscènes, l'obscénité étant, d'après elle, une des conditions nécessaires de l'outrage aux bonnes mœurs. Cette jurisprudence désastreuse est en conflit manifeste avec le texte précis de la loi qui vise les écrits, affiches, dessins, gravures, peintures, objets obscènes, mais aussi ceux simplement contraires aux bonnes mœurs; il est inutile de dire qu'elle méconnaît les intérêts les plus sacrés de notre pays.

Contre les diverses formes, anciennes ou nouvelles, de la propagande néo-malthusienne, M. Drillon préconise toute une série de mesures de répression dont plusieurs pourraient avoir de fort heureux effets. Il a raison, à notre avis, de demander pour certaines associations d'in-

térêt général, spécialement habilitées par l'autorité administrative ou par l'autorité judiciaire, le droit de poursuite directe devant les tribunaux de répression. Les auteurs de la proposition de loi déposée sur le bureau du Sénat et tendant à cette attribution ne demandent, en somme, qu'une extension du droit de citation directe. Un individu a le droit de poursuivre quand son intérêt personnel est lésé : une collectivité fondée dans le but de combattre un ordre d'abus déterminé, doit avoir le droit d'attaquer et de poursuivre les faits délictueux ou criminels qui relèvent de ces abus, sauf condamnation à des dommages-intérêts pour citation indue ou dénonciation injurieuse, sauf conclusions contraires du ministère public à l'audience, sauf aussi révocation, s'il y a lieu, de l'autorisation concédée. Il n'y aurait pas là une innovation dans notre droit pénal puisque, par exemple, la loi du 30 novembre 1892 a donné aux associations de médecins légalement constituées le droit de poursuivre le délit d'exercice illégal de la médecine et de se porter partie civile dans les instances engagées par le ministère public, puisque plusieurs lois, et notamment celles du 11 juillet 1905, du 29 juin 1907 et du 5 août 1908 ont attribué les mêmes facultés aux syndicats légalement formés pour la défense des intérêts généraux de l'agriculture, de la viticulture, du commerce et du trafic des vins, alcools, spiritueux ou des denrées alimentaires, produits médicamenteux, engrais et marchandises quelconques. Étant donné le but très élevé et très désintéressé qu'elles poursuivent, les sociétés fondées pour la défense de la moralité publique devraient jouir du droit d'action directe, comme cela a lieu en Angleterre et aux États-Unis, où de très remarquables résultats ont été obtenus. Les cours d'appel consultées sur l'opportunité de la ré-

forme ont été d'avis assez divergents ; l'avis de la cour de Toulouse a été favorable, nous sommes heureux de le constater, à l'adoption d'une mesure qui, sans rien enlever aux privilèges du ministère public, associerait fort utilement des particuliers soigneusement choisis à la poursuite de la propagande anticonceptionnelle.

Mais toutes les mesures prises en faveur de la natalité, lois de fer contre les célibataires demandées par M. Paul Margueritte, taxes lourdes pour les ménages sans enfants ou avec peu d'enfants, allocations aux familles nombreuses et pauvres, primes à la natalité, assurances nationales pour l'allègement des charges de famille, faveurs aux particuliers et aux fonctionnaires qui ont beaucoup d'enfants, diminution des charges militaires, dégrèvements d'impôts, création de logements économiques, vote plural, remise à la mode de la maternité, que préconise M. Brieux, tout ce programme inspiré dans son ensemble par des intentions excellentes, nous apparaît comme insuffisant, car le problème à résoudre est avant tout une question de morale.

Or la morale libre affirme que l'homme et la femme sont maîtres de leur corps, maîtres de se soustraire aux lois naturelles et, sans se sacrifier eux-mêmes, d'arrêter l'expansion de la vie ; d'après elle deux êtres mariés ont le droit de dire : « Autant qu'il est en nous, le monde sera détruit. » La morale chrétienne dit, au contraire : « *Crescite et multiplicamini ;* » Dieu veut la vie, la vie pleine et débordante et la créature qui prétend barrer la route à cette volonté est particulièrement criminelle. Entre les deux, il faut choisir.

Les pays qui ont opté pour cette dernière conception de la vie, encore qu'ils ne soient pas exempts, hélas ! de toute tare, sont les pays forts, ceux à qui appartient

l'avenir, ceux à propos desquels M. Armand Gautier, membre de l'Académie des sciences et de l'Académie de médecine, disait récemment : « Certes, la morale naturelle gît au fond du cœur de tout honnête homme, qu'il soit ou qu'il ne soit pas religieux. Mais n'est-il pas certain que les religions, chez tous les peuples civilisés, ont toujours été une école populaire de dévouement et de moralité? Voyez notre Bretagne, notre Lorraine, notre Vendée, les Flandres, l'Italie, la Pologne, le Canada..., partout où se sont conservées les traditions religieuses, la famille est féconde. » Le socialiste italien et libre-penseur Nitti n'a pu s'empêcher de dire : « En tous pays, la religion pousse à la fécondité. » Et M. Armand Gautier aboutit à cette conclusion, qui est la nôtre : « Vous qui voulez ardemment que la Patrie française puisse grandir, défendre ses foyers et son influence bienfaisante dans le monde, respectez donc l'esprit religieux. »

Par la diffusion de la morale chrétienne, — il nous est bien permis de parler ainsi alors que la majorité des Français est composée de chrétiens, — par la pratique sévère des sixième et neuvième commandements de Dieu, par la connaissance de l'enseignement intégral de l'Église sur la morale conjugale, il serait fait mille fois plus pour la repopulation de la France que par le vote de vingt lois plus ou moins bien assises.

Ce que nous avons dit de l'ouvrage de M. Drillon suffit, croyons-nous, à en montrer l'intérêt et la valeur. Sans doute, le texte eût gagné à être allégé, par des notes supplémentaires, de certaines citations et de quelques longueurs ; une rédaction moins hâtive et une revision plus exacte eussent épargné à l'auteur des négligences de forme, mais l'Académie a tout lieu de se déclarer satisfaite de son étude. Si elle est jalouse de son or, surtout

en temps de guerre, elle tient à récompenser dignement le travail qui lui a été soumis et décerne bien volontiers à M. Paul Drillon une médaille d'argent.

II

La plupart des juristes qui, en temps normal, ont qualité pour prendre part à notre Concours général courent en ce moment après d'autres lauriers. C'est la guerre! Mais si, en 1916, nous n'avons reçu pour ce concours qu'un seul ouvrage, celui de M. René Cassin, docteur en droit, licencié ès lettres, avocat à la cour d'appel de Paris, sur *l'Exception tirée de l'inexécution dans les rapports synallagmatiques*, on peut dire, en toute justice, que la qualité de ce travail nous console du défaut de nombre des candidats.

Certaines législations modernes consacrent d'une manière expresse la règle en vertu de laquelle « dans tout contrat synallagmatique, une partie ne peut réclamer de l'autre l'exécution de ses engagements si, de son côté, elle n'exécute pas ou n'offre pas d'exécuter ses propres engagements ». En conséquence elles accordent à la partie non tenue d'exécuter la première, poursuivie au mépris de cette règle, le droit de refuser le paiement de ce qu'elle doit jusqu'à l'accomplissement de la prestation qui lui est due. Elles l'autorisent à résister à la demande dont elle est l'objet en opposant la défense ou exception qui est couramment dénommée *exceptio non adimpleti contractus*.

Si les articles 1134 et 1135 du code civil édictent les règles générales qui déterminent l'effet des obligations, nulle part ce code ne fait allusion à un principe analogue à celui que nous venons de formuler. Ce silence observé à l'égard de l'exécution « trait pour trait », — traduction

littérale de l'expression employée par les juristes allemands *Erfüllung Zug um Zug,* — a engendré de fâcheuses confusions, à la solution ou à la disparition desquelles M. René Cassin a voulu contribuer par la belle étude qu'il a soumise au jugement de l'Académie.

Et tout d'abord, l'existence même du principe de l'exécution « trait pour trait » de l'exception *non adimpleti contractus* a pu être contestée. On s'est demandé si, en France, le contractant non tenu d'exécuter le premier, a le droit d'opposer cette exception au contractant qui le poursuit, sans offrir de son côté l'exécution de son obligation, ou s'il n'est pas tenu, au contraire, de déférer immédiatement à cette poursuite, sauf à intenter contre son agresseur une action reconventionnelle.

Quelques-uns ont soutenu que l'exception *non adimpleti contractus* n'existe plus sous le régime du code civil, parce que la conception du pacte commissoire tacite, sanctionnée par l'article 1184, ne laisse plus de place pour le principe de l'exécution « trait pour trait ». Celui qui se plaint de la méconnaissance des engagements pris envers lui n'a, dit-on, qu'un moyen d'obtenir sa libération : il n'a qu'à demander au juge de prononcer la résiliation du contrat, mais il ne saurait se faire justice à soi-même ni se soustraire, de sa propre autorité, à l'exécution de ses engagements.

D'autres auteurs, plus nombreux, se refusent à croire que, par son seul silence, le code civil écarte une règle d'équité élémentaire remontant à ce droit romain qui est une de nos principales sources en matière d'obligations ; d'après ces juristes, la plupart des textes particuliers autorisant des « rétentions » sont autant d'applications positives du principe général de l'exécution « trait pour trait ».

Si cette seconde opinion apparaît à M. René Cassin comme la seule fondée, il reconnaît que les raisons apportées par ceux qui la professent sont d'inégale valeur. Adoptant une méthode plus réaliste, notre auteur s'est simplement attaché — et c'est là l'objet de la première partie de son ouvrage — à montrer le caractère traditionnel du principe de l'exécution « trait pour trait » en décrivant les vicissitudes subies par lui depuis la renaissance des études du droit romain au Moyen âge jusqu'aux travaux préparatoires du code civil, sous la multiple influence des canonistes, de Bartole et de ses disciples, des romanistes de l'école française, des auteurs coutumiers et de la jurisprudence des parlements.

Mais comme il ne suffit pas de démontrer que les traditions de notre droit, d'accord d'ailleurs avec les sources romaines, n'ont rien de théoriquement incompatible avec le principe de l'exécution « trait pour trait » et lui sont même favorables, M. René Cassin, après avoir constaté que les droits de rétention, de compensation et de résolution sont les moyens offerts par la loi à ceux qui redoutent de fournir leur prestation à un débiteur insolvable ou de mauvaise foi, se demande si toutes les fois que les auteurs et les juges déclarent un créancier fondé à retenir la chose de son débiteur, c'est bien en vertu du droit de rétention ou si, au contraire, la rétention exercée par le créancier ne résulte pas souvent du jeu de l'exception *non adimpleti contractus* et ne constitue pas une application pure et simple du principe de l'exécution « trait pour trait ».

Il se demande, en second lieu, si bien des compensations déclarées légitimes par les juges ne sont pas inexplicables pour ceux qui se réfèrent uniquement aux principes normaux en matière de compensation légale ou

judiciaire et s'il ne faut pas, pour justifier bien des décisions de jurisprudence, se référer plus ou moins ouvertement au principe de l'exécution « trait pour trait ».

M. Cassin recherche enfin si, dans la pratique quotidienne, un contractant qui n'est pas assujetti à la charge d'exécuter le premier, ne peut refuser légitimement de fournir sa prestation à son adversaire qu'après avoir saisi d'une action en justice les tribunaux et avoir obtenu d'eux une déclaration de résolution. Et il montre qu'au contraire, dans beaucoup d'hypothèses, une partie peut opposer à l'autre, et de sa propre autorité, un refus définitif et, à plus forte raison, un refus temporaire de prestation fondé sur le principe de l'exécution « trait pour trait ».

Après avoir retrouvé les assises traditionnelles de ce principe et montré le rôle considérable qu'il joue dans le droit des obligations, M. René Cassin, dans la troisième et dernière partie de son ouvrage, recherche la nature exacte de l'exception *non adimpleti contractus*, détermine les conditions qui doivent être réalisées pour qu'un débiteur puisse l'invoquer, et montre que, malgré son nom, cette exception peut trouver place, même en dehors des contrats synallagmatiques parfaits, dans tous les rapports synallagmatiques obligatoires en général. Il termine son étude par l'examen des questions de procédure relatives au fonctionnement pratique de l'exception *non adimpleti contractus*, par la mise en relief des avantages qui résultent pour un contractant du droit de n'exécuter qne « trait pour trait », par la comparaison de ces avantages avec ceux qui résultent soit de l'exercice du droit de rétention proprement dit, soit de sûretés réelles telles que le gage et l'antichrèse et, enfin, par la recherche des causes qui entraînent la perte du droit d'invoquer l'exception *non adimpleti contractus*.

Le dessein qu'a poursuivi M. René Cassin en composant son ouvrage était très large et son exécution comportait de grandes difficultés. Indépendamment de recherches historiques très minutieuses et très délicates, il fallait entreprendre, avec l'aide, il est vrai, des législations des pays voisins, de nombreuses décisions judiciaires et des travaux de la doctrine tant française qu'étrangère, une revision presque totale de la théorie des obligations, sans compter les incursions nécessaires dans le domaine de la procédure.

M. René Cassin n'a pas été effrayé par l'ampleur et par l'austérité de sa tâche et, une fois de plus, il a justifié l'adage *audaces fortuna juvat;* son livre est un modèle d'érudition consciencieuse et sûre, il révèle chez son auteur une vigueur d'esprit peu commune, il fera honneur à la science française.

Tout au plus — il ne saurait y avoir d'ouvrage parfait aux yeux d'un rapporteur de concours — pourrait-on reprocher au beau travail qui nous a été soumis quelques défauts de méthode.

C'est ainsi qu'il nous paraît que la troisième partie de l'ouvrage aurait pu, avec quelque avantage, être traitée avant la seconde; il est, en effet, difficile de différencier l'exception *non adimpleti contractus* des droits de rétention, de compensation et de résolution, avant d'avoir établi sa nature, les conditions de son exercice et ses principaux effets.

Nouvelle faute de méthode, du moins à notre avis, dans la troisième partie, lorsque l'auteur veut déterminer *a priori*[1] la nature de l'exception *non adimpleti contractus* avant d'en avoir étudié les conditions et les effets. La na-

1. Pages 421 à 440.

ture d'une institution ne se déduit-elle pas de son mode d'exercice et de ses résultats? La vieille méthode classique, adoptée ici par M. Cassin, est surtout vaine et fausse.

D'une manière générale, M. René Cassin, qui a voulu tout dire, a peut-être trop dit; il n'a pas seulement traité, comme l'indique le sous-titre de son livre, de l'exception *non adimpleti contractus*, mais encore de l'ensemble des conséquences de l'inexécution, par une partie, d'un contrat synallagmatique; il suffisait, semble-t-il, de distinguer l'exception *non adimpleti contractus* du droit de rétention, du droit de compensation qui en est issu, et du droit de résolution; il fallait montrer dans quelles conditions et comment elle pouvait être utile en dehors et en outre de ces droits et grouper autour de ces divers points toutes les décisions de jurisprudence, trop éparses dans les nombreux chapitres de l'ouvrage.

Signalons quelques répétitions, quelques longueurs, surtout dans l'historique de l'exception étudiée, et nous aurons épuisé, ou à peu près, tous les droits de la critique.

D'ailleurs, ce ne sont là que réserves légères et qui ne diminuent en rien, aux yeux de l'Académie, la haute valeur de l'œuvre qui a été soumise à son jugement.

Nous avons appris qu'appréciant les rares mérites de M. René Cassin, la faculté de droit d'Aix vient de l'appeler à enseigner, au titre de chargé de cours, dans l'une de ses chaires. Évidemment, le soleil d'or de Toulouse, que gâte le vent d'autan, ne peut rivaliser avec celui de Provence; nous sommes du moins heureux, à l'Académie de législation, de prendre une certaine revanche en décernant à M. Cassin une médaille d'or, la plus honorable de nos récompenses.

L'abbé Lucien Crouzil,

Professeur à l'institut catholique de Toulouse.

TRAVAUX DE L'ACADÉMIE EN 1914, 1915 ET 1916

RAPPORT DE M. DECLAREUIL, SECRÉTAIRE PERPÉTUEL ADJOINT

D'après un usage constant jusqu'ici, le secrétaire perpétuel de l'Académie de législation présentait chaque année, dans la séance publique tenue pour la fête de Cujas, un exposé des travaux de la Compagnie pendant l'année précédente. Ces séances ayant été suspendues depuis la guerre, les rapports habituels n'ont pas été établis ; il nous a paru opportun, pour éviter toute lacune à cet égard, de résumer ici l'ensemble de notre vie académique au cours des années 1914, 1915 et 1916.

Notre année académique venait de prendre fin lorsque la guerre a éclaté. Au cours régulier de ses séances, l'Académie avait entendu des communications variées et d'un égal intérêt : questions actuelles le plus souvent, sujets empruntés parfois au passé.

C'est ainsi que M. Girard nous dédiait une fort brillante étude sur les nouveaux projets fiscaux visant *l'impôt sur le revenu et l'impôt sur le capital*, et dans laquelle notre confrère établit de lumineuses comparaisons entre les budgets français, anglais et allemand. Les projets proposés au parlement, lui paraissent constituer un redoutable danger pour la vie même de la France. Le déficit qu'on veut combler par ces moyens inquiétants n'est pas, ainsi qu'on le prétend, la suite des charges militaires et

notamment de la loi de trois ans, mais très visiblement le résultat d'imprudences législatives antérieures : lois de prévoyance sociale insuffisamment étudiées, rachat de la compagnie de l'Ouest, etc. L'auteur note avec précision qu'entre les budgets de la guerre de 1872 et de 1912 les dépenses militaires ont varié de 712 à 1.624 millions, soit une augmentation pour les dépenses militaires de 912 millions, tandis que, dans la même période, les recettes budgétaires se sont accrues de 2 milliards 840 millions. C'est donc un boni de près de 2 milliards dont auraient bénéficié nos budgets si l'on n'avait gaspillé les plus-values données par l'impôt.

M. le président Bussière nous entretenait, à son tour, de *l'internement des aliénés*. Après un aperçu historique, il traçait et critiquait dans un sens favorable la loi de 1838, il indiquait aussi les projets ou tentatives de perfectionnement ; enfin il examinait le projet discuté au Sénat au cours de l'année 1913, et tout en l'approuvant, regrettait qu'on y retardât l'intervention de l'autorité judiciaire jusqu'au septième mois de l'internement.

M. Signorel, dont les recherches et la curiosité scientifique rayonnent sur les sujets les plus divers, nous faisait part d'un *projet sur la réglementation légale de la vente du lait écrémé*, que lui inspiraient les difficultés d'application de la loi du 1er août 1905.

Entre temps, l'Académie entendait des lectures de M. Declareuil sur *le traité de Madrid de 1526 et le droit public français*[1] ; de M. Bussière sur *une vieille cause criminelle : Racine a-t-il fait empoisonner la Duparc*[2] ? et de M. Fraissaingea sur la jurisprudence relative à la *distinc-*

1. *Recueil de législation de Toulouse*, IX, p. 280.
2. *Ibid.*, IX, p. 96.

tion des sociétés en parts d'intérêts et des sociétés par actions.

L'Académie reprenait ses séances le 25 novembre et prononçait immédiatement, sur la proposition de son président, la radiation sur ses listes de ses correspondants allemands et autrichiens[1].

Les préoccupations extérieures ne devaient entraver en rien les travaux de nos confrères; elles leur apportèrent même de nouveaux sujets de méditations et d'études.

M. le bâtonnier Peyrusse fait l'exposé et la critique du commentaire de M. Négrié, membre correspondant, sur *la loi du 5 août 1914 (art. 2) et le décret du 10 août 1914 (art. 1 et 2)* touchant les effets de la suspension des prescriptions et des péremptions prévues par ces textes en matière d'inscriptions hypothécaires et de transcriptions, à l'occasion de la guerre. Une lecture nous est faite, au nom de M. Bonnecase, membre correspondant aussi, sur *l'histoire de la faculté de droit de Strasbourg;* M. Declareuil tente un *exposé de l'état économique du Languedoc au dix-huitième siècle*, d'après l'ouvrage de M. Léon Dutil; mais ce sont des communications originales qui occupent la plupart de nos séances.

Les circonstances invitent M. le président Bussière à établir quels sont *les effets de la guerre sur les contrats de baux à loyer;* et la solution lui paraît claire, c'est qu'un locataire ne peut se prévaloir de l'article 1722 du code civil que si la chose louée a péri partiellement, ou s'il a été privé, pendant une partie non négligeable de la durée du bail, de la jouissance de la chose louée, par suite d'un cas fortuit affectant cette chose et non la personne du

1. Voir *supra*, p. 344.

preneur. Une simple gêne ou une diminution des revenus de la chose n'autorise ni la résiliation du bail, ni une réduction du loyer.

Les questions de démographie, qui attirent souvent l'attention de M. Signorel, lui inspirent successivement deux études, l'une sur *l'application, en 1914, dans l'arrondissement de Toulouse, de la loi du 22 juillet 1912 sur les tribunaux pour enfants et adolescents et sur la liberté surveillée*[1] dont la statistique lui révèle les résultats plus que médiocres, la liberté surveillée semble une institution mort-née ; la seconde sur *la tâche de demain : la répression de l'avortement et de la propagande anticonceptionnelle (examen critique du projet de loi voté par le Sénat)*. C'est un travail fort pessimiste et dont la lecture remplit l'esprit d'inquiétude pour l'avenir de la France au milieu de peuples qui ne subissent pas autant que nous les effets de ces pratiques et de ces doctrines. M. Signorel affirme que les avortements atteignent chaque année plusieurs centaines de mille, commis tant par des femmes mariées que par des non-mariées. La répression est nulle en fait ; les tribunaux restent impuissants. La correctionnalisation proposée dans le projet de loi discuté par le Sénat en janvier et février 1914 serait excellente, mais il faudrait des peines plus sévères. Enfin, M. Signorel complète son tribut académique par un exposé des *institutions de prévoyance de la compagnie du Midi*.

A notre laborieux confrère, M. Crouzel, il est réservé de clôturer cette année académique par un travail de grande science juridique sur ce qu'il appelle *les prétendues obligations de voisinage*, où, combattant une fois de plus la fameuse doctrine de l'abus du droit, il formule, très

1. *Recueil de législation de Toulouse*, X, p. 1.

classiquement, qu'on ne peut violer le droit de son voisin en exerçant le sien. Deux voisins n'étant en aucun rapport contractant, étant étrangers l'un à l'autre, il n'y a pas d'obligation de voisinage.

Avec 1916, les situations juridiques créées par la guerre, les conditions de vie qu'elle impose se multiplient et se précisent. On voit qu'il y a un droit du temps de guerre. La norme juridique est partout infléchie, déformée par la force de circonstances jusqu'ici insoupçonnées.

M. le président Bussière en donne un exemple en soumettant à l'Académie la question de savoir à qui appartient la *responsabilité d'un incendie causé par un réfugié?* Aucune difficulté si l'immeuble incendié est loué par le réfugié ou par l'État, c'est le droit commun; mais, dans l'espèce, le propriétaire l'avait gracieusement mis, par l'intermédiaire du maire, au service des errants de la guerre. Une transaction est intervenue, liquidant ainsi au préalable les questions d'indemnité due (et par qui?) et de juridictions et de compétence.

Dans un mémoire de M. Mérignhac, nous apprenons la *manière des Allemands d'entendre le droit des gens*. Leur conduite juridique est à base d'orgueil et de haine; ils ont tous les droits, car leur Dieu les a délégués à la direction du monde en leur donnant la force, signe de leur mission. L'auteur a, en outre, étudié, de façon fort intéressante, les déclarations de guerre entre les diverses puissances belligérantes et jusqu'à et y compris celle de l'Allemagne au Portugal, la dernière en date à ce moment.

Avec les *prétendus délits civils et quasi délits d'omission*, nous retrouvons M. Crouzel et sa campagne, si nous

osons dire, contre les nouveautés qui prennent leur source dans l'idée de l'abus du droit. Au cours de deux séances, notre confrère, en juriste consommé, a soutenu les thèses classiques avec la vigueur logique qui le distingue.

La guerre a dicté, en quelque sorte, le dernier travail de M. Signorel dont nous ayons à parler dans ce rapport : *les sujets ennemis ont-ils le droit d'ester en justice?*

On sait les polémiques qui se sont élevées à ce sujet et la jurisprudence divisée qui s'en est suivie. Notre confrère, après avoir passé en revue les divers systèmes et étudié l'arrêt de la cour de Paris du 20 avril 1916, conclut que le décret du 27 septembre 1914 n'interdit avec les sujets ennemis que les actes commerciaux ; mais se rangeant à l'avis de M. le président Monnier dans son ordonnance de référé du 18 mars 1916, il voit dans le contrat *ad litem* un contrat interdit avec les sujets ennemis par la loi du 4 avril 1915, ce qui écarte, avec raison et prudence, nos ennemis de nos prétoires.

Ce résumé, si succinct qu'il soit, donnera, nous l'espérons, au lecteur une idée à peu près exacte de la manière dont fut vécu le temps de guerre dans le milieu juridique qu'est notre Compagnie.

Plusieurs deuils ont frappé l'Académie au cours de ces trois années.

M. le procureur général Fonfrède, un de nos membres de droit, est mort, en août 1914, dans son pays natal, où il a été surpris par l'invasion. Nous ne saurions rien ajouter à l'éloge que M. le premier président Martin a consacré à sa mémoire[1].

1. Voir *supra*, p. 135.

M. Charles Daguilhon-Pujol, ancien premier président de la cour d'appel de Pau, décédé en décembre 1914, était le dernier survivant des fondateurs de l'Académie. Associé ordinaire de 1851 à 1855, il était devenu membre correspondant lorsque ses fonctions judiciaires l'appelèrent hors de Toulouse. Avec lui, c'est un souvenir vivant de nos origines qui disparaît. C'était un magistrat de grande allure. Sa carrière brillante, interrompue en 1883, avait été élevée sur les mérites et les capacités professionnelles de notre confrère[1].

M. Tanon, président de chambre à la cour de cassation, décédé en avril 1916, s'était, lui aussi, élevé, par des mérites exceptionnels, aux plus hautes charges de la carrière judiciaire. Il appartenait à l'Académie, depuis 1884, en qualité de membre correspondant[2].

L'Académie s'est, en outre, très cordialement associée au deuil, glorieux mais cruel, qui a frappé notre confrère M. Boscredon dont le fils, le sous-lieutenant Georges Boscredon, a été tué à l'ennemi au mois de mars 1915.

Notre Compagnie a été heureuse d'adresser ses meilleures félicitations à notre confrère M. Maurice Bellet, qui a été l'objet d'une flatteuse citation qui lui a valu la croix de guerre. L'Académie s'est également associée aux satisfactions qu'a procurées à notre président actuel, les promotions et les distinctions honorifiques dont son fils, M. René Salefranque, a été l'objet[3].

J. Declareuil,
Professeur à la faculté de droit.

1. Voir *infra*, p. 406.
2. Voir *infra*, p. 407.
3. Voir *supra*, p. 374.

RÉCEPTION D'UNE DÉLÉGATION ESPAGNOLE

PAR LES ACADÉMIES ET SOCIÉTÉS SAVANTES DE TOULOUSE

Les Académies et Sociétés savantes de Toulouse avaient organisé, le 3 novembre 1916, la réception, à l'hôtel d'Assézat et de Clémence Isaure, d'une délégation d'artistes, de savants et de jurisconsultes espagnols, qui avait à sa tête M. Altamira y Crevea, sénateur du royaume d'Espagne pour l'université de Valencia, professeur à la faculté de droit de l'université centrale de Madrid.

En l'absence de M. Bressolles, secrétaire perpétuel de l'Académie de législation et l'un des quarante mainteneurs de l'Académie des jeux floraux, président du conseil d'administration de l'Hôtel, c'est au vice-président M. Cartailhac, président de la Société archéologique du Midi de la France, et, lui aussi, un des quarante mainteneurs des Jeux floraux, qu'est échu l'honneur de souhaiter la bienvenue à la délégation.

Nous reproduisons ici son élégante allocution :

« Généreux amis que l'Espagne eut l'heureuse pensée de déléguer en France dans les grandes circonstances actuelles, soyez les bienvenus.

« Artistes, savants, humanistes qui passerez deux jours à Toulouse, vous pouvez comprendre avec quelle satisfaction particulière notre ville vous accueille : il venait d'Espagne le plus ancien éloge de Toulouse entendu par l'Italie et la Gaule, il y a dix-huit cents ans ! *Tolosa Palladia*, avait dit votre illustre compatriote Martial, et tous les siècles ont redit l'écho. Toujours notre cité a travaillé de bon cœur — c'est le conseil de l'Évangile — pour jus-

tifier cette louange qui a ranimé parfois notre zèle et nous a porté bonheur.

« Votre visite, dans ce monument de la Renaissance, palais de nos Académies, est un témoignage de notre bonne renommée, et votre estime nous fortifie.

« Mais l'heure des études et des dissertations reviendra ; à présent, ce sont les actes qui commandent l'attention.

« Or, voici partie de nos trésors, les vénérables manuscrits de la plus ancienne compagnie littéraire du monde, écrits dans notre chère langue d'oc qui nous est pareillement sympathique, lisez la première ligne : *Tres cauzas son necessarias a perfectio d'obra : volers, sabers e poders.* Vouloir, savoir, pouvoir ! Messieurs, la France entière « sait », elle « pourra » regagner sa tranquillité brutalement interrompue, aboutir à la paix qu'elle « veut » et retrouver ses occupations séculaires, lettres, sciences, beaux-arts, augmenter chez elle et autour d'elle la lumière et la beauté.

« Au revoir ! Rencontrons-nous davantage ; traversons plus aisément les Pyrénées et que nos peuples se connaissent mieux pour collaborer fraternellement. Ils ont fort souvent les mêmes intérêts et, par l'union, assureront leur prospérité.

« Veuillez transmettre aux académies, aux universités, aux établissements dont vous rehaussez l'honneur et l'éclat, notre salut cordial, nos compliments et nos vœux. »

L'Académie de législation, désireuse de donner une marque toute particulière de sa sympathie à la délégation espagnole et de reconnaître les mérites exceptionnels d'un des principaux jurisconsultes qui en faisaient partie a, dans sa séance du 13 décembre 1916, nommé, sur la propositon de M. Declareuil, M. Altamira y Crevea, associé honoraire.

L. SALEFRANQUE

ÉLOGE DE CHARLES DAGUILHON-PUJOL ET LOUIS TANON

MEMBRES CORRESPONDANTS DE L'ACADÉMIE

M. le premier président Daguilhon-Pujol est décédé au château de Séran, dans le département du Tarn, le 27 décembre 1914; il avait quatre-vingt-dix ans. L'Académie de législation doit à ce haut magistrat, dernier survivant des fondateurs de notre Compagnie, un hommage tout particulier.

M. Daguilhon-Pujol était en effet, en 1851, substitut du procureur de la République à Toulouse et il fut au nombre des quarante jurisconsultes qui se réunirent pour fonder l'Académie de législation ; il fut également le premier secrétaire de nos séances. Appelé en 1853 au poste de procureur à Foix, il dut, conformément à nos statuts, abandonner sa place d'associé ordinaire et passa dans la section de nos membres correspondants.

M. Daguilhon-Pujol était entré dans la magistrature sous les auspices de son père qui a, lui-même, occupé avec distinction un siège de président de chambre à la cour d'appel de Toulouse; il devait y faire une brillante carrière : successivement, procureur de la République à Saint-Sever, substitut à Toulouse, procureur impérial à Foix, avocat général à Nimes et à Bordeaux, puis chef du parquet du tribunal de cette ville, procureur général et

premier président de la cour d'appel de Pau. Il occupait ce poste élevé lorsque, en 1883, la loi qui venait de suspendre temporairement l'inamovibilité de la magistrature, eut pour conséquence de le faire descendre du siège qu'il occupait avec la plus grande autorité. M. Daguilhon-Pujol montra dans cette disgrâce, que beaucoup jugèrent imméritée, une dignité remarquable et il put répondre à un de ses amis qui lui adressait ses condoléances : « J'ai été frappé pour avoir servi la Justice et non le Pouvoir, je ne saurais m'en plaindre. »

Dans sa retraite, M. Daguilhon-Pujol se consacra tout entier à la défense des intérêts de ses compatriotes du Tarn. Membre du conseil général, il présida cette assemblée pendant trente-deux ans; maire de la commune de Séran, il ne résigna ses fonctions que deux ans avant sa mort. Il devint, en même temps, le conseil éclairé et écouté des habitants de sa région; il y fut aussi le bienfaiteur des pauvres.

Absorbé par les fonctions importantes auxquelles il fut rapidement appelé, M. Daguilhon-Pujol n'a pas écrit d'ouvrages de doctrine. Son œuvre juridique se résume dans une collaboration plus ou moins active à des revues de droit ou de jurisprudence.

L'éloge de M. Daguilhon-Pujol tient en peu de mots, mais ces mots suffisent à sa mémoire : il a été un magistrat des plus distingués, sinon éminent; il a été aussi un grand homme de bien.

Notre confrère était officier de la Légion d'honneur.

*
* *

M. Tanon, président de chambre honoraire à la cour de cassation, grand officier de la légion d'honneur, décédé

à Paris le 16 avril 1916, appartenait à l'Académie de législation, en qualité de correspondant, depuis 1884.

M. Tanon a parcouru une brillante carrière judiciaire.

Rédacteur à la Chancellerie, puis sous-chef du cabinet du garde des sceaux, M. Tanon était nommé, le 5 septembre 1870, substitut au tribunal de la Seine et passait en la même qualité au parquet général en 1878. Deux ans plus tard, il rentrait au ministère de la justice comme directeur des affaires criminelles et des grâces et quittait cette situation élevée en 1881 pour occuper un siège de conseiller à la cour de cassation. Procureur général près la cour d'appel de Paris en 1892, au moment des affaires de Panama, il revenait à la cour de cassation en 1893 et y prenait la présidence de la chambre des requêtes qu'il devait conserver jusqu'à sa retraite.

Nous ne nous étendrons pas davantage sur les fonctions remplies par M. Tanon. C'est moins, en effet, comme magistrat que comme écrivain que nous avons à parler ici de notre regretté correspondant.

M. Tanon a publié de nombreux ouvrages : la plupart concernent l'histoire de nos institutions juridiques ; le dernier résume sa pensée sur la nature et les origines du droit. Son étude de prédilection a été celle de l'ancienne procédure écrite, ou, plus exactement, de sa formation et de ses progrès, depuis son apparition au treizième siècle dans les cours d'église et dans celles du Midi, jusqu'à son entrée victorieuse dans les tribunaux laïques du Nord vers le milieu du quatorzième siècle. Cette révolution, due à la renaissance du droit romain, fut bienfaisante en somme, parce qu'elle substitua des règles fixes à l'arbitraire des juges.

Dans cet ordre de travaux, son ouvrage le plus étendu est celui auquel il a donné pour titre : *l'Œuvre du procès*

civil au quatorzième siècle, au Châtelet de Paris (1886). M. Tanon avait découvert un registre de la seigneurie de Villeneuve-Saint-Georges, tenu de 1371 à 1373, contenant l'analyse de cinq cent quarante-quatre actes de procédure inscrits à la prévôté. De semblables trouvailles réjouissent un érudit. Celle-ci était d'autant plus importante que les registres civils du Châtelet ne commencent qu'à l'année 1395. Notre correspondant tenait donc ainsi en mains le plus ancien recueil de procédure écrite que l'on connaisse pour Paris et sa région. M. Tanon a également étudié les justices ecclésiastiques de Paris, qui ont subsisté plusieurs siècles à côté de la justice du roi, notamment (1877) celle de Saint-Martin-des-Champs dont le registre criminel constitue une véritable chronique judiciaire, pleine de renseignements vraiment précieux sur notre ancien droit criminel et sur les mœurs de nos pères.

Mentionnons encore l'*Histoire des tribunaux de l'inquisition en France* (1893), qui met en pleine lumière, d'une part l'organisation singulièrement adroite de cette funeste institution, d'autre part la déplorable influence qu'elle a exercée sur la justice laïque de l'époque.

La dernière œuvre de M. Tanon a pour titre : *l'Évolution du droit et la conscience sociale* (1900). Cette étude dont M. l'avocat général Lombard a pu dire, dans la séance solennelle de rentrée de la cour de cassation du 16 octobre 1916, qu'elle était comme le testament de jurisconsulte de son auteur, met en présence la thèse du droit naturel tel que l'entendait la philosophie du dix-huitième siècle, c'est-à-dire un droit reposant sur des principes absolus, universels, applicables en tout lieu et en tout temps, et le système de l'école historique, d'après laquelle le droit n'est pas une conception arbitraire, mais un pro-

duit de l'histoire, en germe dans les sociétés primitives, se développant avec la civilisation, et reflétant l'esprit et la conscience de chaque peuple. C'est l'application des théories générales de Vico et de Montesquieu faite à la science du droit par Savigny; mais M. Tanon remarque avec justesse que l'évolution dans les sciences morales ne doit pas être entendue comme dans les sciences naturelles. Il ne saurait être question de lutte pour la vie ni de sélection, car la vie sociale ne s'améliore que par le progrès, en d'autres termes par l'idée de justice et le développement des intelligences. Ici se pose la grande question : quelle est l'origine de l'idée de justice? M. Tanon n'est pas éloigné de penser qu'elle se rattache à un instinct, inné en quelque sorte, dans l'esprit humain. On voit, par ces quelques indications, le grand intérêt et la haute valeur philosophique de la dernière œuvre de notre correspondant.

L'Académie n'a connu M. Tanon que par ses travaux, qui s'échelonnent depuis le début de sa carrière — son premier volume, une *Étude sur le tribunal de la Seine*, date de 1866 — jusqu'au soir de sa vie; c'est grâce à eux que son nom se perpétuera dans le souvenir de ses confrères.

L. Salefranque.

L. SALEFRANQUE

LES FINANCES DE LA GUERRE

DANS LE ROYAUME-UNI

En entrant dans la guerre, la Grande-Bretagne s'est imposée, dès le premier jour, de réaliser l'incommensurable effort que nécessiterait son action et, sans tarder, elle s'est mise en mesure, par l'emprunt et par l'impôt, de produire l'effort financier que comportait la situation et qui lui a déjà permis de faire face du 1er août 1914 au 31 mars 1917, époque de la clôture de son dernier exercice financier[1], à une augmentation de dépense supérieure à 3 milliards 700 millions de livres sterling, soit en chiffres ronds 93 milliards 300 millions de francs[2].

Pour mesurer exactement cet effort et examiner utilement les voies et moyens employés par nos alliés pour le réaliser, nous grouperons, tout d'abord, dans deux relevés consacrés l'un aux dépenses, l'autre aux recettes de l'Échiquier, les résultats, d'une part de la dernière année financière normale 1913-1914, d'autre part des années 1914-1915, 1915-1916 et 1916-1917.

Ces relevés sont conformes aux documents budgétaires anglais; nous en avons seulement bloqué certains éléments secondaires dont nous n'aurons pas à faire état.

1. L'exercice financier anglais ne concorde pas comme en France avec l'année civile; il commence le 1er avril de chaque année pour se terminer le 31 mars suivant.

2. La livre sterling vaut, au pair, 25 fr. 221.

Dépenses de l'Échiquier pendant les

NUMÉROS d'ordre.	NATURE DES DÉPENSES		
	Service du fonds consolidé (Charge permanente).		
1	Service de la dette nationale.	Dette consolidée.	Intérêts
2			Annuités terminales
3		Dette flottante.	Intérêts
4			Administration de la dette
5		Nouveau fonds d'amortissement	
6		Intérêts de la dette de guerre	
7	Ensemble		
8	Fonds pour développement et amélioration des routes		
9	Versements au compte des taxes locales		
10	Autres services du fonds consolidé.	Liste civile	
11		Pensions et dotations	
12		Traitements et indemnités	
13		Cours de justice	
14		Services divers	
15	Ensemble		
16	TOTAL DU SERVICE DU FONDS CONSOLIDÉ		
	Services votés.		
17	Armée		
18	Ministre des munitions (y compris les manufactures militaires)		
19	Marine		
20	Services civils divers		
21	Douanes et accise		
22	Revenu intérieur		
23	Post office		
24	*Votes of credit* (opérations navales et militaires)		
25	TOTAL DES SERVICES VOTÉS		
26	TOTAL DES DÉPENSES A COUVRIR PAR LES REVENUS		
	Dépenses à divers titres.		
27	Amortissements, avances, etc. (dépenses effectives et opérations de trésorerie)		
28	Dépenses sur fonds spéciaux		
29	Autres dépenses		
30	TOTAL DES DÉPENSES A DIVERS TITRES		
	Balance de l'Échiquier à la clôture de l'exercice.		
31	Banque d'Angleterre		
32	Banque d'Irlande		
33	TOTAL		
34	TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES		

années financières 1913-14 à 1916-17.

1913-14	1914-15	1915-16	1916-17	NUMÉROS d'ordre.
liv. st.	liv. st.	liv. st.	liv. st.	
14.787.109	14.652.608	12.934.406		1
3.202.026	2.931.216	2.897.758	19.783.375	2
1.115.850	1.771.644	4.330.772		3
166.530	162.320	175.321		4
5.228.485	1.000.000	»	»	5
»	2.171.708	39.911.054	107.467.119	6
24.500.000	22.668.896	60.249.311	127.250.494	7
1.394.951	1.528.365	694.395	»	8
9.734.128	9.529.134	9.756.851	9.895.466	9
470.000	470.000	470.000		10
316.576	319.069	320.422		11
56.547	56.366	36.219	1.973.697	12
533.042	534.154	531.224		13
317.725	313.825	1.409.925		14
1.693.890	1.603.414	2.787.790	1.973.697	15
37.322.969	35.419.809	73.488.347	139.119.657	16
28.331.000	28.845.724	15.010		17
15.000	40.000	2.000		18
48.833.000	51.550.000	7.009		19
53.901.000	56.956.000	54.718.000	88.133.053	20
2.431.000	2.479.000	2.514.000		21
2.052.000	2.123.000	2.089.000		22
24.607.000	26.060.000	26.673.000		23
»	357.000.000	1.399.652.011	1.970.860.000	24
160.170.000	525.053.724	1.485.670.030	2.058.993.053	25
197.492.969	560.473.533	1.559.158.377	2.198.112.710	26
37.501.396	129.036.941	966.559.623	2.800.730.820	27
4.046.249	3.374.000	2.569.700	650.708	28
712.150	476.734	»	554.665	29
42.259.795	132.887.675	969.129.323	2.801.936.193	30
9.349.052	81.898.728	25.111.065	25.209.947	31
1.085.467	1.552.224	463.940	1.225.912	32
10.434.519	83.450.952	25.575.005	26.435.859	33
250.187.283	776.812.160	2.553.862.705	5.026.484.762	34

Recettes de l'Echiquier pendant les

NUMÉROS d'ordre.	NATURE DES RECETTES
	Balance de l'Échiquier à l'ouverture de l'exercice.
1	Banque d'Angleterre
2	Banque d'Irlande
3	TOTAL
	Revenus encaissés par l'Échiquier.
4	Douanes
5	Accises
6	Droits de succession
7	Timbre
8	Taxe foncière sur la propriété non bâtie
9	Taxe sur les maisons
10	*Property and income tax* (y compris la *Supertax*)
11	*Excess Profits Duty* (y compris la *Munitions Levy*)
12	Nouvelles taxes foncières
13	Postes et télégraphes
14	Revenus de la Couronne (produit net)
15	Revenu des actions du canal de Suez
16	Recettes diverses
17	TOTAL DES REVENUS
	Recettes à divers titres.
18	Avances, bons du Trésor, emprunts temporaires (recettes effectives opérations de trésorerie)
19	Emprunts de guerre
20	Emprunts spéciaux
21	Autres recettes
22	TOTAL
23	TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES

années financières 1913-14 à 1916-1917.

1913-14	1914-15	1915-16	1916-1917	NUMÉROS d'ordre.
liv. st.	liv. st.	liv. st.	liv. st	
5.389.125	9.349.052	81.898.728	25.111.065	1
940.025	1.085.467	1.552.224	463.941	2
6.329.160	10.434.519	83.450.952	25.575.006	3
35.450.000	38.662.000	59.606.000	70.561.000	4
39.590.000	42.313.000	61.210.000	56.380.000	5
27.359.000	28.382.000	31.035.000	31.232.000	6
9.966.000	7.577.000	6.764.000	7.878.000	7
700.000	630.000	660.000	640.000	8
2.000.000	1.930.000	1.990.000	1.940.000	9
47.249.000	69.399.000	128.320.000	205.033.000	10
»	»	140.000	139.920.000	11
715.000	412.600	363.000	521.000	12
30.800.000	29.650.000	33.900.000	34.100.000	13
530.000	545.000	550.000	650.000	14
1.579.972	1.276.632	2.431.854	8.055.817	15
2.303.925	5.917.448	9.796.970	16.516.765	16
198.242.897	226.694.080	336.766.824	573.427.582	17
40.856.827	125.632.827	355.849.827	2.866.435.870	18
»	404.200.000	1.774.690.956	1.559.839.415	19
4.046.249	9.374.000	2.569.000	652.224	20
712.150	476.734	535.146	554.665	21
45.615.226	539.683.561	2.133.644.929	4.427.482.174	22
250.187.283	776.812.160	2.553.862.705	5.026.484.762	23

*
* *

Le compte de l'exercice 1913-1914 se balançait par un total d'opérations de 250.187.283 livres sterling[1]. Les opérations budgétaires étaient comprises dans ce chiffre, en recette « Revenus encaissés par l'Échiquier » pour un total de 198.242.897 livres sterling et, en dépense, tant au titre du « Service du fonds consolidé » que des « Services votés » pour un total de 197.492.968, soit un excédent de recettes de 749.928 livres sterling.

A côté des dépenses normalement gagées par les produits des impôts figurent diverses dépenses effectuées à l'aide de fonds d'emprunts et dont on trouve la contrepartie en recette dans les ressources provenant d'emprunts spéciaux. Ces dépenses s'élèvent à un chiffre peu élevé, 4.046.249 livres sterling; leur remboursement est effectué par des annuités terminables.

Les autres opérations inscrites au compte financier 1913-1914 sont, à proprement parler, des comptes de trésorerie sur lesquels il n'y a pas lieu de s'arrêter.

Notons qu'avant la guerre, la dette publique ne dépassait guère 700 millions de livres sterling et que la charge permanente de celle-ci atteignait seulement 24 millions et demi de livres sterling, encore de très importants amortissements se trouvent-ils compris dans ce crédit.

Les finances de la Grande-Bretagne étaient donc sans conteste, à la veille des hostilités, dans l'état le plus florissant.

1. Il n'est pas sans intérêt de remarquer la forme de présentation des résultats budgétaires, qui est celle d'un compte commercial.

*
* *

L'exercice 1914-1915 se balance avec un total d'opérations de 776.812.160 livres sterling. Les recettes budgétaires ont atteint 226.494.000 livres sterling et les dépenses 560.473.000 livres sterling.

Voici comment il a été fait face à ces dépenses :

	liv. st.	liv. st.
Dépenses		560.473.533
Recettes budgétaires	226.694.080	
Emprunt de guerre 3 1/2 °/₀	296.000.000	
Obligations de l'Échiquier	47.700.000	
Bons du Trésor	65.150.000	
Total		634.544.080
Excédent à porter à la balance		74.070.547

Le projet de budget présenté à la Chambre des communes le 4 mai 1914 fixait à 209.203.000 livres sterling les prévisions de dépenses pour l'exercice 1914-1915.

On peut donc chiffrer ainsi les dépenses supplémentaires nécessitées par la guerre :

	liv. st.
Dépenses réelles	560.473.533
Dépenses normales prévues	209.203.000
Dépenses de guerre	351.270.533

Ces dépenses ont eu, dès le début, un caractère nettement progressif : la moyenne journalière qui était de 700.000 livres sterling au mois d'août 1914 est passée à 1.400.000 livres pendant le dernier trimestre de 1914, pour atteindre près de 2 millions de livres sterling au cours du premier trimestre de 1915.

Les recettes budgétaires ont dépassé de 28.451.183 li-

vres sterling les recettes correspondantes de 1913-1914. L'*income-tax* et la *super-tax* ont contribué à cette plus-value pour 22.150.000 livres sterling, les douanes pour 3.212.000 livres sterling, l'accise pour 2.723.000 livres sterling, et les droits de succession pour 1.023.000 livres sterling. Les autres sources de recettes ont été, toutefois, affectées directement par la guerre et accusent une moins-value. L'accroissement des recettes budgétaires est attribuable, d'une part au développement du revenu de la nation et, d'autre part, à l'application des nouvelles mesures fiscales édictées par les deux *Finance Act* de 1914-1915. Le *Finance Act* du 31 juillet 1914 a porté le taux général de l'*income-tax* de 1 shilling à 1 sh. 3 d., majoré les taux de la *super-tax* avec abaissement de la limite d'exemption de 3.000 à 2.500 livres sterling et relevé le tarif des droits de succession (*Estate duties*). Le *Finance Act* du 27 novembre 1914 a majoré les droits sur le thé, relevé les droits sur la bière et doublé, pour les quatre mois restant à courir jusqu'à la fin de l'exercice, les taux de l'*income-tax* et de la *super-tax* fixés par la loi du 31 juillet 1914.

En prenant comme base les recettes bugétaires de l'exercice 1913-1914, on arriverait à un chiffre de recettes de 222.543.000 livres sterling, se décomposant ainsi :

		liv. st.
Recettes bugétaires de 1913-1914		198.243.000
Nouvelles taxes établies par le *Finance Act* du 31 juillet 1914 :		
	liv. st.	
Estate duties	800.000	
Income-tax	5.500.000	
Super-tax	2.500.000	
Total		8.800.000
A reporter		207.043.000

Report		207.043.000
Nouvelles taxes établies par le *Finance Act* du 27 novembre 1914 :		
	liv. st.	
Thé	950.000	
Bière	2.500.000	
Income-tax	11.000.000	
Super-tax	1.500.000	
Total	15.950.000	
Moins-value des droits de licence.	450.000	
Reste		15.500.000
Total général net des recettes de l'exercice 1913-1914, plus les nouvelles taxes prévues pour 1914-1915		222.543.000

En réalité, les recettes de 1914-1915 ont atteint 226.694.080 livres sterling, marquant un excédent de 4.151.000 livres sterling, qui indique que le revenu du pays a continué à se développer, malgré les événements actuels, au taux normal de 2 °/₀.

En ce qui concerne les dépenses, nous remarquons que la charge permanente de la dette ancienne se fixe en 1914-1915 à 20.497.188 livres sterling au lieu de 24.500.000 livres sterling pendant le précédent exercice; mais l'intérêt et les charges de la dette de guerre apparaissent pour 2.171.708 livres sterling. Les dépenses militaires et navales, qui étaient de 77.179 livres sterling en 1913-1914, ressortent à 437.435.794 livres sterling pour 1914-1915. Les autres dépenses se chiffrent à 100.368.843 livres sterling. Le total des dépenses à couvrir par les revenus budgétaires se fixe ainsi à 560.473.533 livres sterling.

Le déficit net à couvrir par voie d'emprunt atteint dans ces conditions, pour l'exercice 1914-1915, 333.779.453 livres sterling (560.473.533 liv. st. — 226.694.080 liv. st.).

Le total des sommes empruntées en 1914-1915 s'est élevé, en fait, à 407.850.000 livres sterling, de sorte qu'il a été ajouté à la balance de l'Échiquier un excédent de 74.070.547 livres sterling, donnant, au 31 mars 1915, un solde disponible de 83.450.952 livres sterling.

*
* *

Le compte général des recettes et des dépenses de l'Échiquier pour l'année fiscale 1915-1916 se balance par un total d'opérations de 2.553.862.705 livres sterling. Les opérations purement budgétaires sont comprises dans ce chiffre, en recette « Revenus encaissés par l'Échiquier », pour un total de 336.766.825 livres sterling, et, en dépenses, tant au titre des « Services du fonds consolidé » que des « Services votés », pour 1.559.158.377 livres sterling, soit un excédent de dépenses de 1.222.391.553 livres sterling.

De nouveaux sacrifices ont dû être demandés aux contribuables britanniques.

Le *Finance Act* du 23 juillet 1915 majore les droits de douane et d'accise sur les spiritueux; il porte le taux de l'*income-tax* à 2 sh. 6 pence et double les taux de la *super-tax*.

Le *Finance Act* du 23 décembre 1915 majore les droits de douane ou d'accise sur le thé, le cacao, le café et ses succédanés, le sucre, les fruits séchés, le tabac, l'essence pour moteurs, les spécialités pharmaceutiques; il crée de nouveaux droits à l'importation, qui frappent notamment les automobiles, les instruments de musique, les horloges et les montres, ainsi que les films cinématographiques.

L'*income-tax* est augmenté de 40 °/₀; l'exemption ne

profite plus qu'aux personnes dont les revenus respectifs n'excèdent pas 130 livres sterling par an (au lieu de 160) et les abattements sont modifiés en conséquence pour les revenus de 400, 500 et 600 livres sterling. L'échelle de la *super-tax* est également majorée pour certains revenus.

Enfin l'*Act* du 23 décembre 1915 crée une contribution spéciale sur les bénéfices de guerre (*excess profits duty*), sur laquelle nous reviendrons plus loin.

Ces différentes dispositions ont porté les recettes budgétaires de 226.694.000 livres sterling en 1914-1915 à 336.767.000 livres sterling en 1915-1916. Le supplément de recetttes demandé à l'impôt n'atteint pas moins de 100.783.000 livres sterling.

Les principales plus-values portent sur l'*income-tax* et la *super-tax* pour 58.921.000 livres sterling; les douanes, 20.994.000 livres sterling; l'accise, 18.897.000 livres sterling. La contribution sur les bénéfices de guerre n'a fourni que 140.000 livres sterling pour l'exercice 1915-1916, par suite du vote tardif du *Bill*. L'exploitation des postes, télégraphes et téléphones a donné un supplément de recettes de 4.250.000 livres sterling.

Les dépenses de l'année financière 1915-1916 se fixent à un total de 1.559.158.377 livres sterling. Dans ce chiffre, les dépenses pour les « Services votés » figurent pour 1.485.670.030 livres sterling, 1.400 millions environ représentent les dépenses de guerre proprement dites, de sorte que le total des dépenses spéciales occasionnées par la guerre atteint environ 1.440 millions de livres sterling pour cet exercice.

Le déficit net à couvrir par voie d'emprunt s'est chiffré, pour 1915-1916, à 1.222.391.552 livres sterling (1.559.158.377 liv. st. — 336.766.825 liv. st.).

Voici comment il a été fait face aux charges de l'exercice considéré :

	liv. st.	liv. st.
Dépenses		1.559.158.377
Bons du Trésor	488.810.000	
Obligations de l'Échiquier 3 % 1920 (*Débit*)	*16.153.000*	
Emprunt de guerre 3 1/2 %, 1925-1928	35.798.000	
Emprunt de guerre 4 1/2 %, 1925-1945	592.345.000	
Emprunt américain	50.820.000	
Obligations de l'Échiquier 5 % 1920	153.689.000	
Autre dette créée en vertu du *War Loan Act* 1915	10.250.000	
Avances à titre de voies et moyens	19.986.000	
Total des ressources provenant d'emprunts	1.335.553.000	
Recettes budgétaires	336.766.825	
Total		1.672.319.825
Excédent à porter à la balance[1]		113.161.448

*
* *

Le compte de l'Échiquier pour l'exercice 1916-1917 se balance avec un total d'opérations de 5.026.484.762 livres sterling. Les recettes budgétaires ont atteint 573.427.482 livres sterling ; les dépenses, 2.198.112.710 livres sterling. Le déficit net à couvrir par l'emprunt se fixe ainsi à 1.624.685.128 livres sterling, malgré la sérieuse augmen-

1. Après déduction d'un payement de 170.143.000 livres (avances faites par la Banque d'Angleterre), la balance de l'Échiquier s'est trouvée ramenée, en fin d'exercice, à 25.111.065 livres sterling, chiffre porté dans notre relevé d'ensemble.

tation du rendement des produits budgétaires à la suite des majorations d'impôts que nous avons indiquées plus haut pour les précédents exercices et auxquelles sont venues s'ajouter, pour 1916-1917, quelques nouvelles taxations ou surtaxations.

Le *Finance Act* (*New-Duties*) du 19 avril 1916 a, en effet, établi un droit particulier sur l'admission aux spectacles, ainsi que des droits de douane ou d'accise sur les allumettes, les eaux de table et d'autres boissons. Le *Finance Act* du 19 juillet 1916 a relevé les droits de douane ou d'accise sur le cacao, le café et ses succédanés, la chicorée, le cidre, les eaux de table, le sucre; cet *Act* a porté, d'un autre côté, l'*income-tax*, pour l'année financière ayant commencé en avril 1916, au taux de 5 shillings, tout en maintenant ou en édictant certaines modérations de cet impôt[1], et relevé le taux de l'*excess profits duty* à 60 °/₀.

Les produits accusent, par ce fait, une augmentation de 236.661.000 livres sterling sur l'exercice précédent. L'*income-tax* et la *super-tax* ont contribué à cette plus-value pour 76.713.000 livres sterling, et l'*excess-profits duty* (y compris la *Munitions levy*) pour 139.780.000 livres sterling; les douanes pour 10.955.000 livres sterling. Par contre, à raison des restrictions apportées à l'industrie

1. Les revenus gagnés n'excédant pas 2.500 livres sterling bénéficient d'un tarif différentiel, qui s'échelonne de 2 sh. 3 d. à 4 sh. 3 d.

Les revenus non gagnés n'excédant pas 2.000 livres sterling bénéficient également d'un tarif différentiel, qui s'échelonne de 3 sh. à 4 sh. 6 d. Cette modération vient en addition et non en abrogation de toute exemption ou autre modération ou abattement en vertu des lois sur l'*income-tax*.

Le droit plein ne joue, on le voit, qu'au delà de 2.500 liv. st., soit 63.052 francs, et de 2.000 liv. st., soit 50.442 francs. Dans les mêmes conditions, il n'y aurait pas en France 20.000 contribuables qui se trouveraient acquitter l'impôt au maximum du tarif.

de la bière et des dispositions législatives prises en ce qui concerne les alcools, les droits d'accise ont marqué une moins-value de 4.830.000 livres sterling.

L'augmentation des recettes est ainsi due pour 224.018.000 livres sterling à la plus-value des impôts et pour 12.643.000 livres sterling aux services productifs (postes et télégraphes, terres de la Couronne, etc.).

Nous avons dit que le déficit à couvrir par l'emprunt était de 1.624.685.128 livres sterling.

Voici comment il a été fait face à ce déficit :

		liv. st.
Bons de l'Échiquier		340.564.595
Certificats de dépenses de guerre		23.561.000
Certificats d'économies de guerre		72.750.000
Autres dettes créées en vertu des *War Loan Acts* 1914 à 1916		313.289.896
Emprunts de guerre 4 °/₀ et 5 °/₀		780.376.710
Avances temporaires		197.630.000
Avances spéciales		41.940
Total net des emprunts		1.728.214.141
A déduire :	liv. st.	
Rachat net de bons du Trésor	102.271.000	
Fonds d'amortissement	397.160	
		102.668.160
Différence		1.625.545.981
Augmentation de la balance de l'Échiquier		860.853
		1.624.685.128

* * *

Si nous faisons porter maintenant nos comparaisons sur les résultats de 1913-1914 et ceux de 1916-1917, nous constatons que le total des recettes budgétaires se chiffrant, en 1913-1914, à 198.243.000 livres sterling dont

163.029 livres sterling pour les impôts, en 1916-1917 le produit de ceux-ci a dépassé de 350 millions de livres sterling les produits de 1913-1914, soit 215,7 p. 100 (notam. douanes, 99,0 p. 100; accise, 42,4 p. 100; *income-tax* et *super-tax*, 333,9 p. 100); quant aux services productifs, ils n'accusent qu'une augmentation de 24 millions de livres sterling. Il suit de là que les impôts qui avaient fourni, en 1913-1914, 82 p. 100 des recettes budgétaires ont fourni, en 1916-1917, 90 p. 100 de ces recettes environ, soit 21,1 p. 100 pour les impôts indirects et 67,5 p. 100 pour les impôts directs. Si l'on répartit la contribution sur les bénéfices de guerre (*excess profits duty*) — due en majeure partie à la hausse des prix — par parties égales entre les deux catégories d'impôts, on constate que les impôts indirects ont fourni 34,3 p. 100 des recettes budgétaires et les impôts directs 55,3 p. 100 de ces recettes. En prenant comme base le chiffre de 514 millions qui représente le produit des impôts, on trouve pour les impôts indirects 24,7 p. 100 et pour les impôts directs, 75,3 p. 100 ou 38,3 et 61,7 p. 100 respectivement en répartissant, comme nous venons de le dire, le produit de l'*excess profits duty*.

* * *

Nous récapitulerons ici les recettes et les dépenses de l'Échiquier du 1er août 1914 au 31 mars 1917, afin de faire ressortir l'importance des opérations budgétaires de la période d'hostilités.

Du 1er août 1914 au 31 mars 1915[1].

	liv. st.		liv. st.
Total des dépenses.	498.359.980	Recettes budgétaires.	173.758.744
Augmentation de la balance à l'Échiquier.	78.390.564	Recettes provenant d'emprunts.	404.991.800
Total...	576.750.544	Total...	576.750.544

Exercice 1915-1916.

	liv. st.		liv. st.
Total des dépenses.	1.559.158.377	Recettes budgétaires.	336.766.824
Diminution de la balance à l'Échiquier.	57.875.946	Recettes provenant d'emprunts.	1.164.515.607
Total...	1.501.282.431	Total...	1.501.282.431

Exercice 1916-1917.

	liv. st.		liv. st.
Total des dépenses.	2.198.112.710	Recettes budgétaires.	573.427.582
Augmentation de la balance à l'Échiquier.	860.853	Recettes provenant d'emprunts.	1.625.545.981
Total...	2.198.973.563	Total...	2.198.973.563

Total général du 1er août 1914 au 31 mars 1917.

	liv. st.		liv. st.
Total des dépenses.	4.255.631.067	Recettes budgétaires.	1.081.953.150
Augmentation de la balance à l'Échiquier.	21.375.471	Recettes provenant d'emprunts.	3.195.053.388
Total général du 1er août 1914 au 31 mars 1917.	4.277.006.538	Total général du 1er août 1914 au 31 mars 1917.	4.277.006.538

1. Les dépenses comprennent les prêts aux Alliés et aux Dominions britanniques, prêts dont le montant a dû s'élever, d'après les prévisions, à 964 millions de livres sterling à la date du 31 mars 1917.

*
* *

Pour faire face, du 1er août 1914 au 31 mars 1915, aux 4 milliards 255 millions de livres sterling auxquels se sont montées les dépenses, la Grande-Bretagne a disposé de 1 milliard 81 millions de livres sterling de recettes budgétaires; elle a dû demander à l'emprunt près de 3 milliards 200 millions de livres sterling (plus de 80 milliards 700 millions de francs).

Nous avons indiqué, au fur et à mesure de cet exposé, les taxations nouvelles qui ont été établies. On a procédé, dans les différentes branches de produits budgétaires, par voie de majorations des tarifs : majorations sur les douanes et l'accise parmi les impôts indirects; majorations de l'*income-tax* et de la *super-tax* parmi les impôts directs. Nous ne rencontrons guère, en effet, qu'une seule contribution nouvelle importante : l'*excess profits duty*.

La taxation des bénéfices de guerre s'est présentée tout d'abord, chez nos Alliés, sous un aspect plutôt administratif que fiscal. C'est par l'une des clauses du *Munitions of war Act* du 2 août 1915 donnant au ministère de l'armement le pouvoir de soumettre à un régime spécial les établissements industriels fabriquant des munitions que l'État anglais est venu attribuer exclusivement à la collectivité la totalité des bénéfices réalisés par les industriels intéressés, au delà d'un certain quantum donné, ce quantum étant déterminé par le profit moyen des deux années immédiatement antérieures à la guerre, majoré d'un cinquième à forfait. Certaines dispositions permettent de déduire du bénéfice les sommes consacrées à des amor-

tissements ou à la création d'un matériel nouveau et autorisent différentes dérogations.

Mais cette mesure n'a pas paru longtemps suffisante et, ainsi que nous l'avons dit plus haut, le deuxième *Finance Act* 1915, du 23 décembre 1915, a créé un impôt sur les excédents de bénéfices (*excess profits duty*), calculé sur la somme dont les bénéfices réalisés au cours de n'importe quel exercice clos après le 4 août 1914 par tout commerce ou par toute entreprise ont, déduction faite, en rémunération du capital, de 6 °/₀ de ce capital pour les sociétés anonymes et de 7 °/₀ pour les autres entreprises, dépassé de plus de 200 livres sterling le *standard* de bénéfices antérieurs à la guerre (*prewar standard of profits*). Cette contribution s'ajoute à l'*income-tax;* elle est calculée comme la *super-tax*, c'est-à-dire qu'il n'est fait aucune déduction pour l'*income-tax*.

Certaines exemptions sont cependant prévues, ainsi que différentes déductions pour les amortissements. Un conseil arbitral statue souverainement sur les questions soulevées par l'assiette de l'impôt. Suivant les habitudes anglaises, ce conseil a de très larges pouvoirs; c'est ainsi qu'il a qualité, par exemple, pour élever dans une très forte proportion le pourcentage du rendement normal quand il s'agit d'entreprises aléatoires ou influencées par des particularités spéciales. L'impôt est perçu par voie de déclaration, obligatoire pour le contribuable dans un délai déterminé.

Le taux de la taxe, fixé à 50 °/₀ par le *Finance Act* de 1915, a été, depuis, porté à 60 °/₀[1].

Les établissements industriels visés sont soumis, soit

1. La taxe vient d'être relevée à 80 p. 100 au budget de 1917-1918; mais la *Munitions levy* est fusionnée avec l'*excess profits duty*.

à cet impôt (*excess profits duty*), soit aux dispositions du *Munitions of war Act*, suivant que l'application entraîne le payement de la taxe la plus élevée[1].

L'ensemble des sommes perçues au 31 mars 1917 se chiffre à 140 millions de livres sterling.

*
* *

Nous terminerons cette étude par le relevé des emprunts de guerre du gouvernement britannique. Cet état permettra de se rendre compte à la fois de la nature des opérations effectuées et des besoins successifs auxquels il a été pourvu :

	liv. st.
Emprunts de guerre 4 °/₀ et 5 °/₀ de 1917.....	780.377.000
Certificats d'économies de guerre quinquennaux.....	74.000.000
Bons du Trésor.....	448.197.000
Certificats de dépenses de guerre.....	23.561.000
Avances par voies et moyens.....	217.526.000
Emprunt de guerre 3 ½ °/₀, 1925-1928[2].....	331.798.000
Obligations de l'Échiquier 3 °/₀, 1920.....	21.831.000
Emprunt de guerre 4 ½ °/₀, 1925-1945[3].....	592.345.000
Emprunt collatéral 5 °/₀ aux États-Unis (octobre 1915).....	50.820.000
Emprunt collatéral 5 °/₀ aux États-Unis (septembre 1916).....	50.000.000
A reporter.....	2.590.455.000

1. Une contribution sur les bénéfices de guerre a été établie dans la plupart des pays belligérants ou neutres. — Pays alliés : Grande-Bretagne, France, Italie, Russie; — pays ennemis : Allemagne, Autriche; — pays neutres : Danemark, Pays-Bas, Suède et Suisse.

2. Total ramené à 62.774.000 livres sterling, par suite de conversions, à la date du 31 mars 1916.

3. Montant en circulation à la date du 31 mars 1916, par suite des conversions.

Report	2.590.455.000
Emprunt collatéral 5 ½ % aux États-Unis (octobre 1916)	60.000.000
Emprunt collatéral 5 ½ % aux États-Unis (janvier 1917)	50.000.000
Obligations de l'Échiquier 5 %, 1919, 1920 et 1921	334.588.000
Obligations de l'Échiquier 6 %, 1920	160.952.000
Obligations émission japonaise	10.000.000
Autres dettes	152.290.000
Total	3.358.285.000

*
* *

On voit quel puissant effort financier ont déjà fait nos Alliés, effort que les mesures inscrites au budget de 1917-1918 accentueront encore davantage.

La politique financière de l'Angleterre est, on doit le reconnaître, d'une continuité remarquable. Les chanceliers de l'Échiquier qui se sont succédé au pouvoir depuis le commencement des hostilités, MM. Lloyd George, Mac-Kenna, Bonar-Law, se sont inspirés des mêmes principes. Ils ont émis les emprunts que nécessitaient les circonstances; mais ils ont voulu que ceux-ci fussent toujours et immédiatement gagés par l'impôt, auquel ils ont demandé, sans hésitation aucune, le supplément de ressources indispensable, en s'adressant aussi bien aux impôts directs qu'aux impôts indirects selon qu'ils jugeaient à propos, sans souci de plaire à telles ou telles catégories de contribuables, mus seulement par le désir de répartir avec le plus d'équité possible l'ensemble des nouvelles charges fiscales.

L. Salefranque.

AUGUSTE PUIS

LA SANCTION DES INFRACTIONS AU DROIT DES GENS

COMMISES PAR LES EMPIRES DU CENTRE

Notre distingué confrère, M. Mérignhac, a récemment publié une importante étude sur *la Sanction des infractions au droit des gens commises au cours de la guerre européenne par les empires du centre*. Cette étude, parmi d'autres, qui ont paru depuis 1914 sur la question, émanant de juristes spécialisés, comme M. Mérignhac, dans les études de droit international, M. Clunet, M. Renault, pour ne citer que les plus connus, soulève un problème non seulement intéressant pour le droit lui-même, mais encore qui se pose avec une impérieuse insistance devant la conscience humaine : tant de faits qu'elle considère comme des crimes demeureront-ils impunis, éteints par l'amnistie qu'amènera la paix? Est-il possible que les violations des lois les plus saintes ne reçoivent pas les châtiments que réclament notre cœur et notre raison?

On se rappelle la stupéfaction indignée qui accueillit dans le monde les attentats allemands : traitements infligés à la population non belligérante, massacres de civils, sous le prétexte mensonger qu'ils étaient des « francs-tireurs », pillages et vols de la propriété privée, meurtres de blessés sans défense, bombardements d'ambulances, incendies ou bombardements de villes ouvertes, sé-

vices odieux contre les prisonniers de guerre, et enfin la trilogie des horreurs : la déportation et le travail forcé de toute une population, les raids de zeppelins et la guerre sous-marine à outrance. M. Mérignhac remarque avec justesse que le monde s'est trouvé désemparé devant une pareille variété et une telle accumulation de forfaits, dont l'exécution n'était pas la conséquence de sauvageries individuelles, mais bien d'un plan préconçu et parfaitement conscient, visant à rendre la guerre terrible, afin d'en abréger la durée.

Étudiant avec méthode, dans son étude, les moyens que la loi internationale, ou même les lois nationales, peuvent nous offrir pour punir ces crimes, il y marque avec finesse la mesure dans laquelle il est loisible et souhaitable de les utiliser.

Il distingue, d'abord, la responsabilité civile, qui joue dans le cas de vols et pillages manifestes, et que la conférence de La Haye a établie et formulée dans l'article 3 du règlement relatif aux lois et coutumes de la guerre sur terre ; cette responsabilité incombe en définitive au gouvernement et se traduit, lors du traité de paix, par l'obligation des réparations pécuniaires. Des pénalités sont prévues également par l'article 28 de la convention de Genève, dans le cas d'attentats contre les blessés. Mais là se limitent les textes législatifs élaborés d'un commun accord par les principales puissances du monde. En fait, le droit international n'a pu envisager l'hypothèse de forfaits tels que ceux qu'a vu se produire cette guerre, et il a fallu improviser des sanctions nouvelles. M. Mérignhac a consacré de longs développements à la plus immédiate, celle des représailles ; il en a marqué tous les inconvénients, et il n'y a pas à revenir sur son magistral exposé. Mais, d'accord avec d'autres éminents juris-

tes, il est disposé à les admettre sous certaines conditions. Écartant l'idée d'imiter les dévastations systématiques et les déportations de populations, il justifie les bombardements aériens des villes allemandes, en réponse aux raids des zeppelins; il préconise aussi la mise sous séquestre et même la confiscation des propriétés ennemies, ainsi que la prohibition des rapports commerciaux. Il mentionne enfin d'autres mesures de coercitions propres à faire réfléchir l'adversaire et à l'amener à renoncer à une guerre inhumaine : telle est, par exemple, la menace de ne pas reprendre les rapports diplomatiques après la paix, avant que des faits universellement qualifiés crimes n'aient été jugés et punis.

Dans la troisième et dernière partie de son étude, M. Mérignhac arrive au point le plus délicat, l'examen de la responsabilité pénale. Plusieurs questions sollicitent une solution : d'abord, à qui appartient réellement la responsabilité des actions délictueuses ou criminelles? Tout accusé peut exciper de l'ordre donné, et il faudrait, en fin de compte, remonter jusqu'au kaiser. En second lieu, quelle juridiction est compétente? Il est bien évident qu'un juge doit être impartial — et qui est impartial dans une guerre, sinon les neutres? Subsidiairement, en vertu de quelles lois doit-on juger? Sera-ce en s'appuyant sur les lois des belligérants tant bien que mal conjuguées et combinées, ou bien se fondera-t-on sur une autre jurisprudence? M. Mérighnac admet, avec un article de la conférence de La Haye, l'application des lois nationales aux crimes de guerre commis par des étrangers, ainsi que la compétence des juridictions nationales. Et le gouvernement a adopté, dans quelques cas, son point de vue. Mais notre confrère ne se flatte pas que l'instinct de justice soit satisfait par les quelques exemples

que l'on a pu faire, et il n'est pas éloigné d'admettre des actions par contumace contre les chefs responsables ou auteurs avérés de crimes, et surtout des actions d'après guerre que les traités de paix devront stipuler.

De la solide étude de M. Mérignhac, il se dégage une conclusion non explicite sans doute, mais implicite ; elle est, il faut l'avouer, assez mélancolique : c'est que nous sommes juridiquement impuissants, que le droit international ne nous fournit aucune arme et que nous ne devons attendre que de notre victoire le châtiment des coupables. Et c'est bien là, à notre sens, toute la question : la force seule permettra d'établir un droit international qui n'existe pas, et, ajoutons, qui ne pouvait pas exister.

Ce que nous appelons, en effet, les crimes allemands, ce ne sont pas ces actes individuels et comme sporadiques, pillages, violences, que nos adversaires répriment dans leur armée avec la même sévérité que nous les punissons parmi nos propres troupes ; ce sont avant tout des actes collectifs et méthodiques. Quand les colères seront un peu calmées, — ne disons pas les haines éteintes !... — une critique plus objective pourra s'exercer sur les événements de la guerre et dégager la vérité des témoignages parfois contradictoires et toujours passionnés. Un certain nombre de faits apparaîtront alors comme indiscutables : les ravages systématiques, les transplantations ou le servage des populations, les raids de zeppelins, la guerre sous-marine. Voilà déjà un dossier formidable : peut-être se grossira-t-il encore. Ce sont là, à notre sens, les nouveautés que cette catastrophe nous a apportées et devant lesquelles le droit international s'avoue impuissant et le juriste désarmé.

C'est que cette guerre ne ressemble plus aux autres

guerres. Il faut que nous ayons le courage de le dire : la théorie allemande de la guerre moderne est vérifiée par la réalité, et la réalité est effroyable. Jadis, et jusqu'en 1870, la guerre ne bouleversait pas les conditions d'existence des nations, parce qu'une faible partie seule de la nation y participait. Les contingents les plus formidables, ceux qu'a levés l'Allemagne en 1870, ne dépassaient pas 1.200.000 hommes pour une population de 40 millions d'âmes, soit environ un trente-quatrième de la population totale. Aujourd'hui, elle a mobilisé plus d'un huitième et la France un sixième ou un septième. Ce ne sont pas deux armées, comme sous Napoléon Ier ou même sous Napoléon III, ce sont deux peuples entiers en armes qui s'affrontent, pour lesquels la distinction du civil et du militaire n'existe plus, et à peine celle de l'avant et de l'arrière. D'autre part, avant 1870, les nations vivaient des produits de leur sol ou de leur travail et se contentaient d'échanges assez réduits. Depuis un demi-siècle, le commerce international a pris une complexité, un développement si prodigieux, des besoins si nouveaux se sont créés, des relations si nombreuses se sont établies que le monde est aujourd'hui composé d'États solidaires et qui ne sauraient se passer les uns des autres. Intérêts économiques et politiques sont de nos jours à tel point liés qu'il ne peut plus y avoir guerre entre des États puissants qui n'arrive à être guerre mondiale. Le feu qui a pris aux Balkans en 1912 s'est étendu à l'univers, par un progrès logique et inéluctable. Que devient le droit international, que deviennent même les droits nationaux devant un phénomène si grandiose qu'il prend tous les caractères d'une révolution cosmique, et l'aveugle brutalité des convulsions de la nature?

Le pis, c'est que les peuples sont parfaitement cons-

cients; les plus redoutables sont précisément les plus cultivés : lutte pour l'existence, ou pour l'avenir, sont des termes qui représentent quelque chose de précis à l'esprit de la plupart des Français, des Allemands et des Anglais. Ces collectivités intelligentes sont moins menées qu'elles ne mènent leurs chefs. Ce que nous appelons crimes, elles le nomment loi de salut national, *salus populi suprema lex esto.* Au nom de cette loi, nous avons appliqué l'arme que nous avions entre les mains : le blocus, et qui figurait dans l'arsenal des armes légales, dans le droit national. Par le blocus, nous affamions l'Allemagne; et s'il eût été strict, la guerre serait terminée aujourd'hui. L'Allemagne a riposté en tentant de nous affamer; mais elle a usé d'une arme nouvelle, pour laquelle n'existait aucune réglementation : le sous-marin. Elle en a usé avec une froide cruauté, parce qu'elle défendait son existence : aucune campagne n'a été plus populaire chez elle; il n'y a pas de meilleur exemple d'un crime collectif que celui-là. Plus il est évident qu'il s'agit, pour les peuples occidentaux de l'Europe, d'un conflit où se joue leur avenir, leur développement, leur vie même, plus ils sont disposés à user de tous moyens pour mettre leurs adversaires en état d'infériorité pour le futur : nous rendre des prisonniers anémiés et physiquement diminués, ruiner nos mines, couper nos arbres fruitiers, anéantir nos vaisseaux en conservant, eux, leur tonnage dans leurs ports pour les luttes d'après guerre, tous ces actes procèdent d'un système contre lequel nous devons d'autant moins nous inscrire que, lorsque nous aurons vaincu, nous en appliquerons, du moins nous aimons à l'espérer, impitoyablement les principes, sinon les moyens d'exécution, afin de rétablir un juste équilibre.

Il nous paraît donc inutile de nous indigner et d'invoquer la sainteté des lois humaines. Si l'on admet la guerre, il est impossible de se soustraire aux conséquences logiques telles que nous les impose l'organisation moderne; il est parfaitement exact que nous sommes revenus aux temps où des hordes primitives se disputaient des terres et des richesses : tel est encore aujourd'hui l'enjeu de la partie pour les Allemands. Ce n'est que lorsque ceux-ci et leurs alliés auront reconnu et l'impossibilité de développer leurs forces, et la supériorité de la nôtre, que l'on pourra songer à édifier, avec une société des nations, les lois, jusqu'ici inexistantes, qui la régiront. Punir, ce serait bien ; empêcher pour l'avenir, ce serait mieux. Et le vrai moyen serait encore de désintoxiquer l'âme allemande, de ruiner l'œuvre de leurs penseurs et de leurs savants, en leur imposant, si nous le pouvons, notre forme de penser et notre civilisation pacifique et libérale, qui est celle de l'avenir.

Auguste Puis.

TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES

Académie de législation. — Voir *Bienfaiteurs, Bureau, Lauréats, Listes académiques, Membres, Ouvrages présentés aux séances, Présidents, Publications, Règlement intérieur, Séances, Statuts, Travaux de l'Académie.*

Adriatique. — Question (La) de l'Adriatique, 204.

Affaires judiciaires. — Ces affaires devant l'impôt, 143.

Allemagne. — Belgique (La) et les juristes allemands, 111.

— Liberté politique (La) et la dynastie des Hohenzollern, 202.

— Méthode (La) de guerre de l'Allemagne d'après ses écrivains militaires, 131.

— Pensée allemande (La) dans l'ordre juridique, 214.

— Politique allemande (La) et le droit international, 227, 245.

— Pratiques de guerre allemandes, protestations de l'Académie, 125, 129.

— Sanction (De la) des crimes allemands, 431.

Alsace-Lorraine. — Application du concordat de 1801 depuis 1871, 55, 96.

Assurances contre l'incendie. — Nouvelles conditions générales des polices, 234, 272.

Belgique. — Belgique (La) et les juristes allemands, 111.

— Motions diverses adoptées par l'Académie, 345.

Bibliographie, 111, 112, 130, 202, 204, 236, 319, 321, 431.

Biens nationaux. — Ces biens dans le district de Toulouse, 321.

Bienfaiteurs de l'Académie, 4.

Bureau de l'Académie. — Années académiques 1916-1917 et 1917-1918, 5, 33.

Codification. — Droit musulman algérien, 45, 71.

Concordat de 1801. — Application en Alsace-Lorraine depuis 1871, 55, 96.

Concours de l'Académie. — Prix Bazille : droit administratif, rapport de M. Signorel sur le concours de 1915, 365; droit international, 234.

— Prix de l'Académie. — Concours général : rapport de M. Signorel sur le concours de 1915, 369; rapport de M. Crouzil sur le concours de 1916, 391. — Concours des lauréats universitaires, rapport de M. Signorel sur le concours de 1915, 363.

— Prix Ozenne : rapport de M. Crouzil sur le concours de 1916, 382; sujet indiqué pour le concours de 1919, 45.
Conférences publiques, 128, 209, 228, 285.
Corps francs. — Ces corps au cours de la guerre de 1914, 123, 170.
Crédit. — Effort industriel après la guerre : le crédit, 285.
Crise. — Transports, 40, 57.

Débits de boissons. — Ces débits sous le régime de l'état de siège, 120, 157.
Droit. — Pensée allemande (La) dans l'ordre juridique, 214.
Droit international. — Belgique (La) et les juristes allemands, 111.
— Méthode (La) de guerre de l'Allemagne, d'après ses écrivains militaires, 131.
— Politique allemande (La) et le droit international, 227, 245.
— Pratiques de guerre de l'Allemagne, protestations de l'Académie, 125, 129.
— Sanction (De la) des infractions au droit des gens commises par les empires du centre, 235. (Voir *Concours de l'Académie*.)
Droit musulman. — Codification en Algérie, 45, 71.

Éloges. — Daguilhon-Pujol, 406.
— Fonfrède, 135.
— Tanon, 221, 407.
Espagne. — Réception d'une délégation de jurisconsultes espagnols, 404.
État de siège. — Débits de boissons sous ce régime, 120, 157.
Faute. — Fausse conception dans la doctrine classique, 51, 89.
Finances et impôts. — Affaires judiciaires (Les) devant l'impôt, en France, 143.
— Contribution (La) sur les bénéfices de guerre, 319.
— Finances (Les) de la guerre dans le Royaume-Uni, 411.

Grèce. — Vœux sympathiques transmis par M. Typaldo-Bassia, 349.
Guerre. — Finances (Les) de la guerre dans le Royaume-Uni, 411.
— Méthode de l'Allemagne d'après ses écrivains militaires, 131.
— Pratiques de guerre de l'Allemagne, protestations de l'Académie, 125, 129.

Histoire économique. — Histoire économique de la Révolution : les biens nationaux dans le district de Toulouse, 321.

Impôts. — Voir *Finances et impôts*.
Industrie. — Effort industriel (L') après la guerre, 285.
Italie. — Son entrée en guerre, adresse de l'Académie, 350.

Justice. — Organisation (un ouvrage oublié de Royer-Collard), 222.
— Justice (La) entre les nations, 236.

Lauréats de l'Académie. — Cassin (René), 1916, 391.
— Costes (Maurice), 1915, 363, 374.
— Drillon (Paul), 1916, 382.

— Louveau (Maurice), 1915, 352.
— Rigaud (Louis), 1915, 365.
— Salefranque (René), 1915, 369.
Liberté. — Liberté politique (La) en Allemagne et la dynastie des Hohenzollern, 202.
Listes académiques, 5.

Main-d'œuvre. — Effort industriel après la guerre : la main-d'œuvre, 285.
Marchés administratifs. — Administration de la guerre, 230, 257.
Membres de l'Académie. — Associés honoraires élus : Altamira y Crevea, 405; Carton de Wiart, 346; Simonet, 40; Orlando, 229, 233, 351.
— Associé libre : Henri Martin, 233.
— Associés ordinaires. — Démissionnaires : Houques-Fourcade, 43; Pé de Arros, 43; Tourraton, 119. — Élus : Arthus, Deloume, Fourcade, Perreau, Puis, Triniac, 50, 55, 114; Piganiol, 221, 226, 232.
— Membre correspondant élu, Bourgeon, 226, 229.
— Membre de droit ayant pris séance, Granié, 225.

Ouvrages présentés en séances, 40, 49, 229.

Présidents de l'Académie. — Allocutions et rapports :
— Bussière (1916), 333 (allocution d'installation).
— Cézar-Bru (1915), 328 (allocution d'installation), 352 (rapport sur les concours des lauréats du doctorat).
— Peyrusse (1914), 325 (allocution d'installation), 338 (discours sur les violations du droit des gens par l'Allemagne).
— Salefranque (1917), 34 (allocution d'installation), 114 et 232 (allocutions lorsqu'ont pris séance de nouveaux associés ordinaires), 209 (allocution pour l'ouverture des conférences publiques de l'Académie).
Publications de l'Académie, 2, 44, 50.

Rapports. — Voir *Concours de l'Académie* et *Travaux de l'Académie*.
Règlement intérieur, 23 (texte), 53, 324 (addition).
Royaume-Uni. — Les finances de la guerre, 411.

Séances de l'Académie. — 1917 : 10 janvier, 33; 24 janvier, 42; 14 février, 49; 28 février, 53; 14 mars, 113; 28 mars, 122; 25 avril, 128; 6 mai, 209; 9 mai, 221; 23 mai, 225; 10 juin, 228; 13 juin, 228; 27 juin, 231.
Statuts, 15 (texte), 53, 119, 129 (dépôt).

Transports. — Crise, 40, 57.
Travaux de l'Académie. — Rapport sur les travaux de l'Académie en 1914, 1915, 1916, par M. Declareuil, 397.
Trésorier. — Reddition de comptes, 40.
Troupes noires. — Ces troupes au cours de la guerre de 1914, 123, 170.
Tunisie. — Turquie (La) et le protectorat français, 112.
Turquie. — Le protectorat français en Tunisie, 112.

TABLE ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS[1]

Altamira y Crevea, élu associé honoraire, 405.

Arthus, élu associé ordinaire, 50, 55, 114.

— Effort industriel (L') après la guerre, le crédit, la main-d'œuvre, 285.

Bourgeon, nommé membre correspondant, 226, 229.

Bussière. — Allocution présidentielle (1915), 333.

— Débits (Les) de boissons sous le régime de l'état de siège, 120, 157.

— Opinions, 46 (codification du droit musulman algérien), 224 (organisation de la justice), 227 (la politique allemande), 230 (les marchés de la guerre), 239 (la justice entre les nations).

Carton de Wiart, élu associé honoraire, 346.

Cézar-Bru. — Allocution présidentielle (1915), 328.

— Rapport sur le concours des lauréats du doctorat (1915), 352.

— Opinions, 230 (les marchés de la guerre).

Crouzel. — Fausse conception de la faute dans la doctrine classique, 51, 89.

Crouzil. — Application du concordat de 1801 en Alsace-Lorraine, depuis 1871, 55, 96.

— Rapport sur les concours ordinaires de 1916, 382.

Declareuil. — Codification (La) du droit musulman en Algérie, 45, 71.

— Rapport sur les travaux de l'Académie en 1914-1915-1916, 352.

— Opinions, 224 (organisation de la justice).

De Laportalière. — Opinions, 227 (la politique allemande).

Deloume, élu associé ordinaire, 50, 55, 114.

Duméril. — Ouvrage oublié (Un) de Royer-Collard (organisation de la justice), 222.

Duserm. — Opinions, 122 (les débits de boissons sous l'état de siège).

Fourcade, élu associé ordinaire, 50, 55, 114.

Girard. — Crise des transports (La), 40, 57.

1. Les titres des articles de bibliographie sont précédés d'un astérique.

Granié, membre de droit, prend séance, 225.
— Opinions, 239 (la justice entre les nations).

Hubert. — Opinions, 239 (la justice entre les nations).

Laurens. — Allocution, 225.
— Nouvelles conditions générales (Les) des polices d'assurances contre l'incendie, 234, 272.
— Opinions, 231 (marchés de la guerre).

Martin (Joseph). — Éloge de Louis-Albert Fonfrède, 135.
Mérignhac. — Corps francs (Les) et les troupes noires au cours de la guerre actuelle, 123, 170.
— * Droit français (Le) pendant la guerre : le statut des sujets ennemis (Signorel), 130.

Orlando, élu associé honoraire, 229, 233, 351.

Perreau, élu associé ordinaire, 50, 55, 114.
— * Liberté politique (La) en Allemagne et la dynastie des Hohenzollern (de Wisscher), 202.
— Marchés (Les) de l'administration de la guerre, 230, 257.
— Opinions, 122 (les débits de boissons sous l'état de siège).
Peyrusse. — Allocution présidentielle (1914), 325.
— Discours sur les violations du droit des gens par l'Allemagne, 338.
Piganiol, élu associé ordinaire, 221, 226, 232.
Puis, élu associé ordinaire, 50, 55, 114.
— Politique allemande (La) et le droit international, 227, 245.
— * Question (La) de l'Adriatique, 204.
— * Sanction (De la) des crimes allemands (Mérignhac), 431.

Salefranque. — Affaires judiciaires (Les) devant l'impôt, 143.
— Allocution présidentielle, (1917), 34.
— Allocutions, lorsqu'ont pris séance de nouveaux associés ordinaires, 114, 132.
— Allocution pour l'ouverture des conférences publiques de l'Académie, 209.
— * Belgique (La) et les juristes allemands (Charles de Wisscher), 111.
— * Contribution (La) sur les bénéfices de guerre (Houpin et Maguéro), 319.
— Éloge de Charles Daguilhon-Pujol et de Louis Tanon, 406.
— * Histoire économique de la Révolution : les biens nationaux dans le district de Toulouse (Henri Martin), 321.
— * Turquie (La) et le protectorat français en Tunisie (Rouard de Card), 112.
— Opinions, 317 (l'effort industriel après la guerre).
Signorel. — * Justice (La) entre les nations, 236.
— Méthode (La) de guerre de l'Allemagne, d'après ses écrivains militaires, 131.
— Pensée allemande (La) dans l'ordre juridique, 214.
— Rapport sur les concours ordinaires de 1915, 362.

Signorel. — Opinions, 122 (les débits de boissons sous l'état de siège), 231 (les marchés de la guerre).
Simonet, élu associé honoraire, 40.
Triniac, élu associé ordinaire, 50, 55, 114.
Typaldo-Bassia. — Vœux sympathiques transmis par lui à l'Académie, 349.

Le Gérant : Éd. Privat.

Toulouse. — Imp. et Lib. Edouard Privat. — 1058

K
A1A1683
sér.3
t.1

Académie de législation de Toulouse
Recueil

PLEASE DO NOT REMOVE
CARDS OR SLIPS FROM THIS POCKET

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY